REGION REUNION
www.regionreunion.com

DECEMBRE 2024

DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 29 NOVEMBRE 2024

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 05 décembre 2024
www.regionreunion.com

Sommaire des délibérations de la Commission Permanente du vendredi 29 novembre 2024

1 - RAPPORT/DHSDCS /N°116193 DCP2024_0767.....
OBJET : ÉGALITÉ DES CHANCES - ACCÈS AU DROIT - DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ARAJUFA AU TITRE DE L'ANNÉE 2024

2 - RAPPORT/DHSDCS /N°116243 DCP2024_0768.....
OBJET : ÉGALITÉ DES CHANCES - DEMANDE D'ADHÉSION ANNUELLE CR-CSUR 2024

3 - RAPPORT/DHSDCS /N°116325 DCP2024_0769.....
OBJET : DISPOSITIF DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE : ENGAGEMENT DE CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES SUITE À LA DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N°3

4 - RAPPORT/DHSDSC /N°116200 DCP2024_0770.....
OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION "CONTRAT TERRITOIRE ÉCRITURE" POUR LA PÉRIODE 2025-2027

5 - RAPPORT/DHSDSC /N°116133 DCP2024_0771.....
OBJET : AIDES A L'ÉCRITURE ET A L'ILLUSTRATION - ANNEE 2024

6 - RAPPORT/DHSDSC /N°116056 DCP2024_0772.....
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE FONCTIONNEMENT - FESTIVAL

7 - RAPPORT/DHSDSC /N°116159 DCP2024_0773.....
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL - RENCONTRE ENTRE UN AUTEUR, UN TERRITOIRE ET SES HABITANTS 2024

8 - RAPPORT/DHSDSC /N°116062 DCP2024_0774.....
OBJET : AIDES AUX ENTREPRISES CULTURELLES – AIDES A LA PUBLICATION D'OUVRAGES ANNÉE 2024

9 - RAPPORT/DHSDSC /N°116047 DCP2024_0775.....
OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTION - AIDE A LA CREATION ET A LA PRODUCTION ARTISTIQUE - ASSOCIATION EMOI (ECRIRE MONTRER OCEAN INDIEN)

10 - RAPPORT/DHSDSC /N°115837 DCP2024_0776.....
OBJET : ELABORATION DU NOUVEAU SCHEMA REGIONAL DU SPECTACLE VIVANT - PHASE 1

11 - RAPPORT/DHSDSC /N°116050 DCP2024_0777.....
OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS DU SECTEUR SPECTACLE VIVANT - AIDE A L'INVESTISSEMENT 2024

12 - RAPPORT/DHSDFP /N°115143 DCP2024_0778.....
OBJET : AIDE À LA MOBILITÉ DES APPRENTIS (AMA) AUX TITRES DES ANNÉES 2023 ET 2024

13 - RAPPORT/DHSDFP /N°116237 DCP2024_0779.....
OBJET : DISPOSITIF D'AIDE AUX FAMILLES - EGCR 2024-2025

14 - RAPPORT/DHSDFP /N°116238 DCP2024_0780.....
OBJET : AVANCE N°2 SUR SUBVENTION 2024 ARFIS OI

15 - RAPPORT/DHSEVL /N°116117 DCP2024_0781.....
OBJET : PARTICIPATION RÉGIONALE A L'ORGANISATION DES FORUMS DES MÉTIERS DES BASSINS NORD ET EST POUR L'EXERCICE 2024

16 - RAPPORT/DHSEVL /N°116166 DCP2024_0782.....
OBJET : VOYAGES PÉDAGOGIQUES - PRÉSENTATION DE CINQ NOUVEAUX PROJETS D'ÉTABLISSEMENTS - SESSION 2024-2025 (DEUXIEME VAGUE)

17 - RAPPORT/DHSEVL /N°116222 DCP2024_0783.....
OBJET : DOTATION D'EQUIPEMENT SPECIFIQUE EN MATIERE DE RESTAURATION SCOLAIRE POUR L'EXERCICE 2024 ET MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES SERVICES DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT POUR L'ANNÉE 2025

18 - RAPPORT/DHSEVL /N°116315 DCP2024_0784.....
OBJET : DISPOSITIF DU REPAS A UN EURO : ENGAGEMENT D'UNE ENVELOPPE COMPLEMENTAIRE

19 - RAPPORT/DHSEVL /N°116236 DCP2024_0785.....
OBJET : SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT 2024 - LYCÉES PRIVÉS

20 - RAPPORT/DHSEVL /N°116299 DCP2024_0786.....
OBJET : DISPOSITIF "AIDE RÉGIONALE AU PREMIER ÉQUIPEMENT PROFESSIONNEL" - ANNEE SCOLAIRE 2024-2025 - TRANCHE 2

21 - RAPPORT/DHSEVL /N°116255 DCP2024_0787.....
OBJET : AIDE RÉGIONALE - HÉBERGEMENT DES LYCÉENS ORIGINAIRES DES CIRQUES DE LA RÉUNION

22 - RAPPORT/DHSEVL /N°116242 DCP2024_0788.....
OBJET : ACTIONS DE LA RÉGION EN FAVEUR DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT (ATTEE) : CREATION D'UN GUIDE, ACQUISITION DE POLOS ET DOTATION D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION POUR LA BRIGADE VOLANTE

23 - RAPPORT/DHSESV /N°116273 DCP2024_0789.....
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION EN FAVEUR DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE D'INGÉNIEURS OCÉAN INDIEN AU TITRE DE L'ANNÉE 2024/2025

24 - RAPPORT/DHSESV /N°116287 DCP2024_0790.....
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT A L'ÉCOLE D'ARCHITECTURE DE LA RÉUNION - ANTENNE DE L'ENSA DE MONTPELLIER, AU TITRE DE L'ANNÉE 2024/2025

25 - RAPPORT/DEIDE /N°116218 DCP2024_0791.....
OBJET : DEMANDE D'AIDE DE L'ASSOCIATION LES AMIS DES MARINS POUR LA RÉNOVATION DU CENTRE INTERNATIONAL D'ACCUEIL DE MARINS, SITUE AU PORT

26 - RAPPORT/DGADEI /N°116169 DCP2024_0792.....
OBJET : RAPPORT D'ENGAGEMENT POUR UNE AMO EN COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE RELATIVE À L'ÉCONOMIE

27 - RAPPORT/DGSOCR /N°116204 DCP2024_0793.....
OBJET : NOUVELLE ECONOMIE/SRDEII-ESS - PLAN D'ACTION RÉGIONAL EN FAVEUR DE L'ENTREPRENEURIAT AU FÉMININ (PAREF)- APPEL A PROJETS 2024 - VALIDATION DU COFINANCEMENT DE LA RÉGION

28 - RAPPORT/DEIDAT /N°116004 DCP2024_0794.....
OBJET : PARTICIPATION DE LA REGION REUNION A LA 61EME EDITION DU SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE SUR LE VILLAGE DE LA REUNION - PROMOTION DU TERRITOIRE ET ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES EXPOSANTES

29 - RAPPORT/DEIDAT /N°116028 DCP2024_0795.....
OBJET : ENGAGEMENT DE CRÉDITS POUR LA MISE EN PLACE DU CONTRAT DE FILIÈRE AÉRONAUTIQUE ET DRÔNE

30 - RAPPORT/DEIDAT /N°116167 DCP2024_0796.....
OBJET : DOSSIERS EXAMINES LORS DE LA COMMISSION DES JEUX VIDÉO DU 18 OCTOBRE 2024

31 - RAPPORT/DEIDAT /N°115935 DCP2024_0797.....
OBJET : DOSSIERS EXAMINÉS LORS DE LA COMMISSION DU FILM DU 13 SEPTEMBRE 2024

32 - RAPPORT/DEIDAT /N°115868 DCP2024_0798.....
OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA PRIM'EXPORT 2024 :
- FLOWLY
- REUNIWATT
- OMAIDO

33 - RAPPORT/DEIDAT /N°116254 DCP2024_0799.....
OBJET : PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET N°2006-1067 DU 25 AOÛT 2006 PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 80 DE LA LOI N° 86-1067 DU 30 SEPTEMBRE 1986 RELATIVE À LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION

34 - RAPPORT/EUDFE /N°116112 DCP2024_0800.....
OBJET : DOMO DE L'OS 2.2 DU PN FEAMPA 21-27 : "PROMOUVOIR LA COMMERCIALISATION, LA QUALITÉ ET LA VALEUR AJOUTÉE DES PRODUITS DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE, AINSI QUE LA TRANSFORMATION DE CES PRODUITS" - EXAMEN DE LA DEMANDE DU GROUPEMENT DES PÊCHEURS DE LA BAIE (FER003602)

35 - RAPPORT/EUDFRI /N°116127 DCP2024_0801.....
OBJET : PE FEDER/FSE+ 2021/2027 - FICHE ACTION 1.4.3 "DÉVELOPPER LES OUTILS DE PROMOTION DE LA CSTI" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION JULIETTE AU PAYS DES MARMAILLES : LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE POUR TOUS : UNE IMAGE VAUT 1 000 MOTS - N° SYNERGIE REU004521

36 - RAPPORT/DDDTE /N°116090 DCP2024_0802.....
OBJET : DISPOSITIF VIGIES REQUIN - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA LIGUE RÉUNIONNAISE DE SURF POUR L'ANNÉE 2024

37 - RAPPORT/DDDTE /N°116156 DCP2024_0803.....
OBJET : NOUVELLE ROUTE DU LITTORAL - MESURE COMPENSATOIRE MCT06 - PARTICIPATION A L'EFFORT DE SOIN DE L'AVIFAUNE SENSIBLE IMPACTÉE - PÉRIODE 2024-2026

38 - RAPPORT/DDDTE /N°116161 DCP2024_0804.....
OBJET : ADHÉSION AU RÉSEAU PURE AVENIR - ÉCHANGES ENTRE RÉGIONS NON INTERCONNECTÉES SUR L'ÉNERGIE

39 - RAPPORT/DDDTE /N°116235 DCP2024_0805.....
OBJET : SPL ÉNERGIES RÉUNION - MISSIONS POUR 2024 - SECOND VOLET

40 - RAPPORT/DDDTE /N°115261 DCP2024_0806.....
OBJET : ILEVA (SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MICRO-RÉGIONS SUD ET OUEST DE LA RÉUNION) - MODIFICATION DU STATUT - CONTRIBUTION DE LA RÉGION AU TITRE DE L'ANNÉE 2024

41 - RAPPORT/DDDTE /N°115535 DCP2024_0807.....
OBJET : SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MICRO-RÉGIONS NORD ET EST DE LA RÉUNION (SYDNE) – CONTRIBUTION DE LA RÉGION AUX FRAIS D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE AU TITRE DE L'ANNÉE 2024

42 - RAPPORT/PATDBP /N°116240 DCP2024_0808.....
OBJET : COMMUNE DU TAMPON – RÉGULARISATION PAR CESSION À MME LEILA KADA – PARCELLE AX N°1683

43 - RAPPORT/PATDBP /N°116165 DCP2024_0809.....
OBJET : TRAVAUX DE MAINTENANCE DU PROPRIETAIRE ET DE REPARATIONS SUR LES EQUIPEMENTS SPORTIFS DU LYCEE LEON LEPERVANCHE AU PORT - LYCEE EVARISTE DE PARNY A ST-PAUL - ET DU CREPS DE ST-PAUL

44 - RAPPORT/PATDBP /N°116190 DCP2024_0810.....
OBJET : TRAVAUX ET REPARATIONS SUR LES SITES DE LA REGION DANS LE CADRE DE LA CHARTE DE RELANCE D'ACTIVITE DU BTP

45 - RAPPORT/PATDBP /N°116189 DCP2024_0811.....
OBJET : CIRFIM LE PORT - TRAVAUX GER - DÉCONSTRUCTION DE DÉVOIEMENT DE RÉSEAUX

46 - RAPPORT/RDDMD /N°116097 DCP2024_0812.....
OBJET : CONVENTION ENTRE LA GENDARMERIE NATIONALE ET LE SYNDICAT MIXTE ÎLE DE LA RÉUNION MOBILITÉS (IDRM) POUR LA CRÉATION D'UNE BRIGADE DE SÉCURISATION DES TRANSPORTS

47 - RAPPORT/RDDID /N°116292 DCP2024_0813.....
OBJET : RN1 – AMÉNAGEMENTS EN FAVEUR DES TRANSPORTS EN COMMUN ENTRE LE VIADUC DU BERNICA ET L'ÉTANG SAINT-PAUL (OPÉRATION N°22187402)

48 - RAPPORT/DGSDDC /N°115933 DCP2024_0814.....
OBJET : PROJET DE COOPÉRATION SPORTIVE DE L'ASSOCIATION SAINT-LEU SURF CLUB - ORGANISATION DU CHALLENGE DE SURF OCÉAN INDIEN À LA RÉUNION (ELIO CHALLENGE SURF)

49 - RAPPORT/DHSDCS /N°115834 DCP2024_0815.....
OBJET : INTERVENTION DE LA RÉGION RÉUNION EN FAVEUR DE LA JEUNESSE : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CENTRE RÉGIONAL INFORMATION JEUNESSE (CRIJ) POUR LE DÉVELOPPEMENT ET LA STRUCTURATION DU RÉSEAU INFORMATION JEUNESSE (IJ) - ANNÉE 2024

50 - RAPPORT/DHSESV /N°116271 DCP2024_0816.....
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU LYCÉE LISLET GEOFFROY EN FAVEUR DE LA PRÉPA INP POUR LES ANNÉES UNIVERSITAIRES 2023-2024 ET 2024-2025

51 - RAPPORT/DHSDFP /N°115628 DCP2024_0817.....
OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT DE MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIFS DE FORMATION PROFESSIONNELLE ENTRE LA REGION REUNION ET FRANCE TRAVAIL REUNION POUR L'ANNEE 2024

52 - RAPPORT/DGSSAC /N°116331 DCP2024_0818.....
OBJET : MISSION D'UN ELU

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0767-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2024_0767

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 29 novembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDCS / N°116193
ÉGALITÉ DES CHANCES - ACCÈS AU DROIT - DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ARAJUFA AU TITRE DE L'ANNÉE 2024

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0767-DE

REGION REUNION

Séance du 29 novembre 2024
Délibération N°DCP2024_0767
Rapport /DHSDCS / N°116193

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

ÉGALITÉ DES CHANCES - ACCÈS AU DROIT - DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ARAJUFA AU TITRE DE L'ANNÉE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2018_0660 en date du 30 octobre 2018 approuvant le cadre d'intervention proposé en matière d'égalité des chances, de solidarité et de cohésion sociale,

Vu la demande de subvention de l'association « ARAJUFA-FRANCE VICTIMES RÉUNION » en date du 13 décembre 2023,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DHSDCS / 116193 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 22 novembre 2024,

Considérant,

- que la Région s'est engagée de façon volontariste depuis de nombreuses années en matière d'égalité des chances, de cohésion sociale et de lutte contre toutes les formes de violence et de discrimination,
- que la Région souhaite poursuivre son implication dans la lutte contre les exclusions et l'accès pour tous aux droits fondamentaux,
- que la Région soutient le réseau associatif, acteur majeur du lien social et du développement local,
- que les demandes de subvention des associations sont conformes au cadre d'intervention proposé en matière d'égalité des chances, de solidarité et de cohésion sociale,

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0767-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer pour le programme « Accès au droit » au titre de l'année 2024 la subvention suivante :

ASSOCIATIONS	NATURE DU PROJET	SUBVENTION ATTRIBUÉE en 2023	SUBVENTION PROPOSÉE EN 2024	TYPE DE DÉPENSES
ARAJUFA – FRANCE VICTIMES RÉUNION	Fonctionnement du lieu d'accueil, d'écoute et d'accompagnement dédié aux femmes victimes de violence	50 000 €	50 000 €	FONCTIONNEMENT

- d'engager un montant maximal de **50 000 €** sur l'autorisation d'engagement A 206-0010 « Mesures d'intérêt général » votée au chapitre 934 du budget 2024 de la Région ;

- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **50 000 €** sur l'article fonctionnel 934-420 du budget 2024 de la Région ;

- de souligner l'importance de cette structure, indispensable pour le territoire réunionnais, et d'exprimer le souhait que les autres institutions, notamment le Conseil départemental, poursuivent leur engagement financier à ses côtés ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 03/12/2024
Qualité : Presidence

Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0768-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2024_0768

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 29 novembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDCS / N°116243
ÉGALITÉ DES CHANCES - DEMANDE D'ADHÉSION ANNUELLE CR-CSUR 2024

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0768-DE

REGION REUNION

Séance du 29 novembre 2024
Délibération N°DCP2024_0768
Rapport /DHSDCS / N°116243

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

ÉGALITÉ DES CHANCES - DEMANDE D'ADHÉSION ANNUELLE CR-CSUR 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la signature par la Région des 13 Contrats de ville de La Réunion,

Vu la signature par la Région en 2019, du Protocole d'Engagements Réciproques et Renforcés actant la prorogation des Contrats de ville jusqu'en 2024,

Vu le courrier de demande d'adhésion annuelle du « Centre de Ressources – Cohésion Sociale Urbaine à La Réunion » en date du 17 juillet 2024,

Vu le rapport N° DHSDCS / 116243 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 22 novembre 2024,

Considérant,

- que la Région est co-signataire des 13 Contrats de ville de La Réunion jusqu'en décembre 2024,
- que la Région est signataire des Protocoles d'Engagements Réciproques et Renforcés des Contrats de ville de La Réunion,
- que le partenariat Région/État dans le cadre de la cohésion des territoires nécessite une adhésion de la collectivité régionale au Groupement d'Intérêt Public Centre de Ressources – Cohésion Sociale Urbaine à La Réunion (CR-CSUR),

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager un montant de **3 000 €** sur l'autorisation d'engagement A206-0011 « Politique de la ville » votée au chapitre 934 pour l'adhésion au CR-CSUR pour l'année 2024 ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0768-DE

- de prélever les crédits de paiement de **3 000 €** correspondants sur l'article fonctionnel 420 du budget 2024 de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 03/12/2024
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0769-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2024_0769

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 29 novembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDCS / N°116325
DISPOSITIF DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE : ENGAGEMENT DE CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES
SUITE À LA DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N°3

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0769-DE

REGION REUNION

Séance du 29 novembre 2024
Délibération N°DCP2024_0769
Rapport /DHSDCS / N°116325

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DISPOSITIF DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE : ENGAGEMENT DE CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES SUITE À LA DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N°3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DAP 2024_0032 en date du 07 novembre 2024 approuvant la Décision Modificative budgétaire N°3 pour l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DCP 2023_0946 en date du 14 décembre 2023 approuvant le lancement de la campagne 2024 et les cadres d'intervention du dispositif de la Continuité Territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2024_0100 en date du 05 avril 2024 portant sur la rectification de la délibération DCP2023_0946 du 14 décembre 2023 suite à un complément d'information sur l'identification de l'autorisation d'engagement du dispositif ressourcement étudiant,

Vu le rapport N° DHSDCS / 116325 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 22 novembre 2024,

Considérant,

- que la collectivité régionale est un acteur engagé tant par ses compétences que ses engagements en faveur de la Mobilité des Réunionnais,
- que la Collectivité Régionale soutient depuis de nombreuses années et plus spécifiquement de façon volontariste des actions contribuant à une plus grande égalité des chances et une meilleure mobilité des Réunionnais,
- que la Collectivité Régionale souhaite agir en cohérence et en complémentarité avec l'État dans la mise en œuvre du dispositif de la continuité territoriale afin que les familles réunionnaises les plus modestes bénéficient des dispositifs les plus avantageux,

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0769-DE

- que la Région Réunion a pris l'initiative d'élaborer un nouveau dispositif partenarial associant les principaux acteurs locaux de la Continuité Funéraire afin d'instaurer un vrai service public et de permettre aux familles les plus modestes d'être aidées dans les conditions optimales, lors du décès d'un proche dans l'hexagone,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe de **123 000 €** en faveur du dispositif classique de la Continuité Territoriale, sur l'Autorisation d'Engagement A130-0022 votée au chapitre 938 du budget de la Région ;

- d'engager une enveloppe de **285 000 €** en faveur de l'aide au Ressourcement Étudiant sur l'Autorisation d'Engagement A111-0005 et A134-0013 votée au chapitre 932 du budget 2024 de la Région ;

- de prélever les crédits correspondants à l'aide au Ressourcement Étudiant sur l'article fonctionnel 932-258 du budget de la Région ;

- de souligner que les mesures du dispositif de la Continuité Territoriale et notamment l'aide au ressourcement étudiant correspondent à un réel besoin des familles et des étudiants Réunionnais et doivent être davantage valorisées et communiquées auprès du grand public ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 03/12/2024
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0770-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2024_0770

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 29 novembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
LEBRETON PATRICK
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°116200
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION "CONTRAT TERRITOIRE ÉCRITURE" POUR LA PÉRIODE 2025-2027

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0770-DE

REGION REUNION

Séance du 29 novembre 2024
Délibération N°DCP2024_0770
Rapport /DHSDSC / N°116200

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION "CONTRAT TERRITOIRE ÉCRITURE" POUR LA PÉRIODE 2025-2027

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_12 du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2014_0857 en date du 18 novembre 2014 portant adoption du Schéma Régional de la Lecture Publique et de la Littérature Réunionnaise,

Vu la délibération N° DCP 2024_0392 en date du 9 août 2024 portant adoption du Programme régional d'EAC et de son programme d'actions 2024

Vu le rapport N° DHSDSC / 116200 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 08 novembre 2024,

Considérant,

- les orientations de la politique culturelle de la Région, et en particulier l'égal accès de tous les Réunionnais aux ressources culturelles et artistiques, grâce à l'élaboration d'un programme régional d'éducation artistique, culturelle et patrimoniale ambitieux et priorisé sur la jeunesse,

- la mise en place d'une politique de développement culturel du territoire aux côtés des acteurs,

- le Programme régional d'EAC,

- la volonté d'accompagner et de soutenir les acteurs culturels du territoire notamment par la formation,

- la compétence reconnue, au niveau national, du Labo de histoires,

- la mobilisation des partenaires en faveur du livre, de la lecture et de l'écriture : La Préfecture de la Réunion (DAC-Réunion - Direction des Affaires Culturelles), l'Académie de la Réunion (DRAJES - Direction Régionale Académique de la Jeunesse et des Sports et DAAC - Délégation Académique à l'Action Culturelle), la Région Réunion, le Département de la Réunion et le Labo des Histoires Réunion,

- leur volonté de poursuivre leur collaboration et de renforcer la synergie de leurs actions par la signature d'une convention « Contrat territoire écriture » pluriannuelle,

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0770-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le projet de convention « contrat territoire écriture » pour la période de 2025-2027 entre La Préfecture de la Réunion (DAC-Réunion - Direction des Affaires Culturelles), l'Académie de la Réunion (DRAJES - Direction Régionale Académique de la Jeunesse et des Sports et DAAC - Délégation Académique à l'Action Culturelle), la Région Réunion, le Département de la Réunion et le Labo des Histoires Réunion, ci-joint ;

- d'autoriser la Présidente à signer la convention et y apporter des modifications mineures, ainsi que les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 03/12/2024
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0770-DE

PRÉFET DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

ACADÉMIE DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DÉPARTEMENT DE LA Réunion

REUNION
labo des histoires
l'écriture en liberté

Convention de contrat territoire-écriture
Ile de La Réunion
2025-2027

Entre

L'Etat, représenté par le Préfet de La-Réunion, Jérôme FILIPPINI

Ci-après dénommé : « L'Etat »

Et

L'Académie de La Réunion, représentée par le Recteur de l'Académie, Chancelier des universités, Pierre-François MOURIER,

Ci-après dénommée : « L'Académie»

Et

La Région Réunion, représentée par sa Présidente, Huguette BELLO

Ci-après dénommée : « La Région Réunion »

Et

Le Département de La Réunion, représenté par son Président, Cyrille MELCHIOR

Ci-après dénommé : « Le Département de La Réunion »

Et

L'association « Labo des histoires », représentée par son président Laurent KEISER

Ci-après dénommée : « Labo des histoires »

PROJET

Préambule

L'éducation artistique et culturelle et sa généralisation constituent une priorité pour le Gouvernement. Ses enjeux sont : la transmission du patrimoine commun, la compréhension du geste artistique et de la démarche de création, ainsi que l'initiation aux pratiques artistiques et le développement de la créativité.

Les ministères de la Culture et de l'Education nationale encouragent, dans le cadre de leur politique de généralisation de l'accès à l'éducation artistique et culturelle et la mobilisation en faveur du livre et de la lecture, la pratique de l'écriture créative et l'accès à la culture de l'écrit et à la littérature.

La Région et le Département de La Réunion, au regard de leurs compétences culturelles partagées sont également des acteurs clé de l'éducation artistique et culturelle. Le partenariat entre les collectivités territoriales et l'Etat est primordial pour s'assurer d'une offre de qualité. C'est grâce à la convergence des politiques publiques, à leur mise en œuvre « sur mesure » sur les territoires, que des projets de qualité impliqueront les jeunes de manière active, les inviteront à découvrir les ressources culturelles de leur territoire et à développer leur potentiel créatif à travers la pratique

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0770-DE

artistique.

Le Labo des histoires, association agréée au niveau national « Jeunesse, éducation populaire » et « Association éducative complémentaire de l'enseignement public », est un acteur reconnu de l'éducation artistique et culturelle. L'association organise et anime des ateliers d'écriture en direction des enfants, adolescents et jeunes adultes, au sein et en dehors de leur scolarité. Une attention particulière est portée aux publics qui, pour différentes raisons, pourraient être ou se sentir exclus des pratiques d'écriture.

Afin de favoriser la mise en œuvre de projets d'écriture auprès du plus grand nombre, l'association propose des actions de formation à la mise en œuvre et/ou à l'animation de projets d'écriture pour les acteurs en lien avec des publics jeunes (enseignants, animateurs, médiathécaires, etc.).

D'autre part, elle ouvre les champs de l'écriture à toutes les disciplines et tous les domaines culturels dans le cadre de son dispositif.

Compte-tenu :

- de la convention-cadre entre les ministères de la Culture et de l'Education nationale et le Labo des histoires ;
- de la compétence reconnue, au niveau national, du Labo des histoires ;
- de la mobilisation des partenaires en faveur du livre, de la lecture et de l'écriture.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les partenaires souhaitent promouvoir, mettre en place, accompagner et valoriser les ateliers d'écriture proposés par le Labo des histoires, sur le territoire de La Réunion. Ces ateliers sont destinés aux enfants, adolescents et jeunes adultes de la région sur tous les temps de vie des jeunes. Ils s'adressent en particulier aux publics prioritaires et dans les territoires prioritaires. Ils se déploient en complémentarité avec les dispositifs et les actions en cours. Les partenaires souhaitent également valoriser ces actions et les promouvoir auprès de tous les acteurs concernés.

Article 2. Descriptif et mise en œuvre du dispositif

Article 2.1 Publics et territoires prioritaires :

Les publics suivants seront considérés comme prioritaires :

- les enfants, les adolescents et les jeunes adultes les plus éloignés de l'écriture, du livre, de la lecture et des pratiques culturelles ; et notamment :
  - les publics accompagnés par les services sociaux du Département,
  - les élèves des lycées agricoles et professionnels
  - les volontaires du Service militaire adapté,
- sur les temps scolaire, périscolaire et extrascolaire, les enfants entre 7 et 12 ans, sans exclure les jeunes de niveau collège et lycée situés dans les territoires prioritaires mentionnés ci-après ;

Les zones géographiques suivantes seront considérées comme prioritaires :

- les territoires ruraux isolés,
- les réseaux d'éducation prioritaire,
- les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Article 2.2. Modalités de mise en œuvre

Le comité de pilotage validera les projets et les axes de développement soumis par le Labo de histoires, en cohérence avec le diagnostic et les priorités établies pour l'année.

Article 2.3. Comité de pilotage et de suivi

PROJET

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0770-DE

Le comité de pilotage et de suivi, dénommé « comité de pilotage », est [illegible]

- Un à deux représentants de la DAC
- Un à deux représentants de l'Académie
- Un à deux représentants du Conseil Régional
- Un à deux représentants du Conseil Départemental

Sur proposition d'un des signataires, il pourra être élargi à toute structure ou personne qualifiée, après avis unanime des autres signataires.

2.3.1 Missions du comité de pilotage et de suivi

Il s'assure de la coordination, de l'accompagnement et de la valorisation du dispositif en s'appuyant notamment sur les différents acteurs concernés par la mise en œuvre d'un parcours d'éducation artistique et culturelle au niveau du territoire. Il est susceptible de proposer, développer et conforter les orientations du dispositif à partir du diagnostic territorial et d'une évaluation conjointe du dispositif réalisée chaque année.

Il peut ainsi contribuer à préciser l'offre de formation sur le territoire pour faciliter la mise en place d'ateliers d'écriture.

2.3.2 Fonctionnement du comité de pilotage

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an, pour valider les actions proposées par le Labo des histoires et pour évaluer les actions réalisées en année N-1.

Le comité de pilotage peut également se réunir sur proposition d'un des signataires de la présente convention.

Le Labo des histoires est responsable de la préparation et de l'animation des réunions du comité de pilotage et, en cas d'absence d'un membre, recueille ses préconisations afin de les transmettre au comité.

Sur proposition d'un membre du comité de pilotage et après avis des autres membres, des personnalités extérieures au comité peuvent être invitées à assister ponctuellement à ses travaux notamment ceux en direction de certains publics ou territoires.

Article 3. Engagements des parties

Article 3.1. Engagements de la Préfecture

- Apporter son soutien technique en terme de conseil à l'association ;
- Assurer la diffusion et la valorisation du dispositif, notamment auprès du régiment du Service militaire adapté de La Réunion et des délégués du Préfet pour l'égalité des chances.

Article 3.2. Engagements de la DAC

- Apporter son soutien technique en terme de conseil à l'association ;
- Assurer la diffusion et la valorisation du dispositif, notamment auprès du réseau des bibliothèques publiques et le réseau des associations œuvrant dans le champ de la vie littéraire du territoire.

Article 3.3. Engagements de la DRAJES

- Apporter son soutien technique en terme de conseil à l'association ;
- Assurer la diffusion et la valorisation du dispositif, notamment auprès des structures organisatrices de centres de vacances et de loisirs ;

Article 3.4. Engagements de la DAAC

PROJET

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0770-DE

- Apporter son soutien technique en terme de conseil à l'association ;
- Assurer la diffusion et la valorisation du dispositif, notamment auprès des personnels pédagogiques (inspecteurs, formateurs, conseillers pédagogiques, chefs d'établissement, directeurs d'école, eneignants) du territoire en s'appuyant sur le réseau d'enseignants référents arts et culture ;

Article 3.5. Engagements de la Région

- Apporter son soutien technique en terme de conseil à l'association ;
- Assurer la diffusion et la valorisation du dispositif, notamment auprès des acteurs culturels de La Réunion.

Article 3.6. Engagements du Département

- Apporter son soutien technique en terme de conseil à l'association ;
- Assurer la diffusion et la valorisation du dispositif, notamment auprès des acteurs culturels et sociaux du Département.
- De tenir à la disposition du Labo des histoires, via la Bibliothèque Départementale de La Réunion, des ouvrages et ressources utiles à la mise en œuvre des actions.

Article 3.7. Engagements du Labo des histoires

- Déployer, des ateliers d'écriture gratuits pour les bénéficiaires animés par des professionnels rémunérés, sous forme principalement de cycles d'ateliers organisés auprès des publics et territoires prioritaires, identifiés dans le cadre du diagnostic.
- Veiller à ce que les intervenants conçoivent leurs actions, quand elles se déroulent durant le temps scolaire, en cohérence avec les pratiques et les projets pédagogiques que les professeurs mettent en œuvre dans leurs classes et en collaboration avec eux ;
- Proposer des actions de formation à destination des acteurs des champs éducatif, culturel et social, et développer des outils méthodologiques afin de faciliter la mise en œuvre des projets d'écriture ;
- Articuler les actions avec les initiatives des acteurs associatifs et institutionnels locaux du développement de l'écriture et de la lecture ;
- Assurer la communication et la diffusion des bilans annuels d'évaluation ainsi que de la synthèse finale ;
- Rémunérer ses intervenants au tarif préconisé par le Centre National du Livre pour celles et ceux qui relèvent du régime d'artiste-auteur, et à hauteur de 60 €/heure pour celles et ceux qui ne relèvent pas du régime d'artiste-auteur.

Article 4. Durée

La présente convention lie les partenaires pour une durée de 3 ans, du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Article 5. Dispositions financières

Chaque institution signataire décide, indépendamment des autres et selon les modalités qui lui sont propres, de la dotation annuelle allouée au projet. Le programme d'actions annuel du Labo des histoires sera adapté aux moyens financiers qui lui seront alloués.

Article 6. Évaluation

Les parties conviennent d'évaluer annuellement la mise en place du dispositif, sur le fondement d'un bilan conjoint. A l'issue des trois années, une synthèse globale sera proposée par l'association, avec une portée prospective envisageant la pérennisation du projet sur les années suivantes.

Article 7. Communication

Les signataires s'engagent à mentionner le concours de chaque partie lors de la communication autour des actions menées dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif.

PROJET

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0770-DE

Article 8. Modifications

Le présent contrat ne peut être modifié que par avenant signé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie du contrat et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent.

Article 9. Règlement des litiges

En cas de désaccord entre les parties, une réunion de concertation devra obligatoirement rechercher les voies et les moyens permettant de poursuivre l'exécution du contrat, dans un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs du désaccord. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.
Au-delà, les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de La Réunion.

Article 10. Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant du présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses. La résiliation entraînerait le reversement partiel ou total des sommes perçues.

Fait à … , le…
En cinq (5) exemplaires originaux

Pour L'Etat, Le Préfet de La Réunion,	Pour L'Académie de La Réunion, Le Recteur,	Pour La Région Réunion, La Présidente,
Jérôme FILIPPINI	Pierre-François MOURIER	Huguette BELLO
Pour le Département Le Président,	Pour le Labo des histoires, Le Président,	
Cyrille MELCHIOR	Laurent KEISER	

PROJET

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0771-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2024_0771

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 29 novembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
LEBRETON PATRICK
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°116133
AIDES A L'ÉCRITURE ET A L'ILLUSTRATION - ANNEE 2024

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0771-DE

REGION REUNION

Séance du 29 novembre 2024
Délibération N°DCP2024_0771
Rapport /DHSDSC / N°116133

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

AIDES A L'ÉCRITURE ET A L'ILLUSTRATION - ANNEE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCPC 2014_0857 en date du 18 novembre 2014 portant approbation du Schéma Régional de la Lecture Publique et de la Littérature Réunionnaise,

Vu la délibération N° DCP 2019_0675 en date du 12 novembre 2019 adoptant le cadre d'intervention du dispositif d'aides régionales dans le domaine de la littérature « Aide à l'écriture et à l'illustration »,

Vu l'appel à projets « Aide à l'écriture et à l'illustration » en date du 02 avril 2024,

Vu les demandes d'aide à l'écriture et à l'illustration 2024,

Vu l'avis favorable du Comité de Lecture en date du 02 octobre 2024,

Vu le rapport N°DHSDSC/116133 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 08 novembre 2024,

Considérant,

- les orientations du Schéma Régional de la Lecture Publique et de la Littérature Réunionnaise et l'axe stratégique de promotion et de soutien à la création littéraire de La Réunion,
- les dispositifs régionaux de soutien au livre intervenant sur l'ensemble de la chaîne économique de la filière livre, complétés d'un soutien direct à la création littéraire au bénéfice des artistes-auteurs et illustrateurs,
- la conformité des projets proposés avec le cadre d'intervention en vigueur pré-cité,

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0771-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe globale de **59 100 €**, au titre des subventions de fonctionnement, répartie comme suit :

Auteurs - demandeurs	Projet d'écriture et/ou illustration	Montant maximal de l'aide
Marie Danielle MERCA	Ecriture d'un roman intitulé *"Kalla"*	**10 000 €** (dont 8 000 € bourse d'écriture et 2 000 € d'aide complémentaire de compagnonnage)
Manon Griotte SADDIER	Ecriture d'un livre jeunesse intitulé *"Rasalimo"*	**7 000 €** (dont 3 500 € bourse d'écriture et 3 500 € d'aide à l'illustration)
Isabelle LE GUENAN	Ecriture d'un livre jeunesse intitulé *"Maliha princesse à Mayotte, la légende de Sazilé"*	**4 400 €** (dont 2 200 € bourse d'écriture et 2 200 € d'aide à l'illustration)
Frédéric THEYS	Ecriture d'une bande dessinée intitulée *"Le goût des mots"*	**6 000 €** (bourse au scénario et au dessin)
Sandrine BERTRAND	Ecriture et illustration d'une bande dessinée intitulée *"La légende d'Happy Mégumi ou le Secret du Bonheur"*	**6 700 €** (dont 5 000 € bourse au scénario et au dessin et 1 700 € d'aide complémentaire de compagnonnage)
Clotilde GIRARD	Ecriture et illustration d'une bande dessinée intitulée *"Lékol Mafate"*	**12 000 €** (dont 10 000 € bourse au scénario et au dessin et 2 000 € d'aide complémentaire de compagnonnage)
Leïla QUILLACQ	Ecriture d'un recueil de poésies intitulé *"Les Puissantes"*	**6 000 €** (dont 4 000 € bourse d'écriture et 2 000 € d'aide complémentaire de compagnonnage)
Bilal MOULLAN	Ecriture d'un recueil de poésies intitulé *"Île et seuil"*	**7 000 €** (bourse d'écriture)
TOTAL		**59 100 €**

- d'engager la somme de **59 100 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150–0032 « Schéma Enseignement Artistique » votée au Chapitre 933 du Budget 2024 ;

- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **59 100 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2024 ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie Huguette BELLO
Date de signature : 03/12/2024
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0772-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2024_0772

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 29 novembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°116056
FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE FONCTIONNEMENT - FESTIVAL

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0772-DE

REGION REUNION

Séance du 29 novembre 2024
Délibération N°DCP2024_0772
Rapport /DHSDSC / N°116056

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE FONCTIONNEMENT - FESTIVAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le régime d'aide exempté n° SA.111666, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques.

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention du dispositif d'aides régionales dans le domaine de la musique « Aide aux festivals artistiques et regroupements des expressions de culture urbaine » (N° DCPC/106021),

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DHSDSC / 116056 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les demandes de subvention des associations,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 18 octobre 2024,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

- que la musique, constitutive de notre identité culturelle et destinée à nourrir les capacités créatives des générations actuelles et futures, ne connaît pas de frontières, améliore la qualité de vie, et favorise la tolérance et la compréhension mutuelle,

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0772-DE

- que le développement de projets musicaux à dimension régionale, de par les objectifs poursuivis, le marché visé, le parcours et la structuration des artistes et des équipes dans un cadre pluri-partenarial, correspond à une volonté marquée de la Région de promouvoir une véritable diversité culturelle,

- que l'appel à projet culture a été lancé en date du 26 octobre 2023,

- que les demandes de subvention sont conformes aux cadres d'intervention « Aide aux festivals artistiques et regroupements des expressions de culture urbaine», adoptés lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe globale de **55 000 €** au titre du Secteur Musique Fonctionnement :

***Au titre des subventions de fonctionnement pour les aides aux festivals artistiques et regroupements des expressions de culture urbaines :**

- d'attribuer une subvention d'un montant de **55 000 €** :

Association	Projet	Montant maximal de l'aide	Subvention 2023
Lankraz	Projet intitulé « Kabar défilé »	**20 000 €**	-
Les Pierres de Poivres	Organisation d'une comédie musicale intitulé « Foutor Va »	**5 500 €**	
Vibrations Roots	Homaz Marley	**8 000 €**	-
Tchad House	Réalisation de concerts Ti Frer, sur les traces d'un géant	**8 000 €**	-
Les Chokas	Bourbon All Stars 2024 – festival des séniors – Hommage à Jules Arlanda	**6 000€**	
Studiotic	Organisation d'un concert Tic Show	**5 000 €**	-
Kout Fouette	Sabouk Tour 2024	**2 500 €**	
TOTAL		**55 000 €**	

- d'engager la somme de **55 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150.0004 « Subventions aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2024 ;

- de prélever les crédits de paiement de **55 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du budget 2024 ;

- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel) ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie Huguette BELLO
Date de signature : 03/12/2024
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0773-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2024_0773

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 29 novembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°116159
FONDS CULTUREL RÉGIONAL - RENCONTRE ENTRE UN AUTEUR, UN TERRITOIRE ET SES HABITANTS 2024

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0773-DE

REGION REUNION

Séance du 29 novembre 2024
Délibération N°DCP2024_0773
Rapport /DHSDSC / N°116159

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL - RENCONTRE ENTRE UN AUTEUR, UN TERRITOIRE ET SES HABITANTS 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCPC 2014_0857 en date du 18 novembre 2014 portant approbation du Schéma Régional de la Lecture Publique et de la Littérature Réunionnaise,

Vu la délibération N° DCP 2024_0392 en date du 09 août 2024 portant adoption du Programme régional d'EAC et de son programme d'actions 2024,

Vu la délibération N° DCP 2023_0415 en date du 21 juillet 2023 approuvant le projet de convention cadre en faveur du livre en Région Réunion 2023-2025 et le cadre d'intervention du dispositif « Rencontre entre un auteur un territoire et ses habitants,

Vu la délibération N° DCP 2024_0177 en date du 3 mai 2024 approuvant le projet de convention d'application opérationnelle et financière 2024 à la convention cadre en faveur du livre en Région Réunion 2023-2025,

Vu les demandes d'aides « Rencontre entre un auteur un territoire et ses habitants » 2024,

Vu l'avis favorable du Comité d'examen conjoint (DAC Réunion, Centre National du Livre, Région Réunion) en date du lundi 16 septembre 2024,

Vu le rapport N° DHSDSC / 116159 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 08 novembre 2024,

Considérant,

- les orientations du Schéma Régional de la Lecture Publique et de la Littérature Réunionnaise adopté par la collectivité et l'axe stratégique de promotion et de soutien à la création littéraire de La Réunion,

- les dispositifs régionaux de soutien au livre intervenant sur l'ensemble de la chaîne économique de la filière livre, complétés d'un soutien direct à la création littéraire au bénéfice des artistes-auteurs et illustrateurs,

- le Programme Régional d'EAC 2024-2028 et son plan d'actions 2024,

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0773-DE

- l'engagement déjà autorisé par délibération N° DCP 2024_0392 en date du 09 août 2024 pour la réalisation du plan d'action,

- la conformité des projets proposés au cadre d'intervention du dispositif « Rencontre entre un auteur, un territoire et ses habitants »,

- que le Centre National du Livre souhaite mobiliser l'intégralité des 10 000 euros de son enveloppe prévisionnelle et que la DAC Réunion souhaite mobiliser l'intégralité des 10 000 euros de son enveloppe prévisionnelle,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention globale de **50 000 €**, au titre des subventions de fonctionnement, répartie comme suit :

Structure porteuse	Projet	Montant maximal de l'aide
Association OU GINGN'	L'Ile aux mots magiques Edition II- Rencontre de l'auteure Celine Aho-Nienne et des habitants de cinq quartiers de Saint-Paul	**10 700 €**
Commune de Saint-Pierre	Deux autrices, deux quartiers, deux médiathèques face à la mer - Immersion des auteures Cecile Hoareau et Gabrielle Folio au sein des médiathèques de Saint-Pierre	**11 300 €**
Commune de Trois Bassins	« Littérature et Arts » Immersion de l'illustratrice Solen Coeffic à l'Alambic à Trois Bassins	**14 000 €**
Association PRODIJ	« Fragments de vie d'aujourd'hui, mémoires de demain « -Rencontre de l'auteure Mélodie Miranville et des habitants de trois quartiers de Saint-Denis	**14 000 €**
TOTAL		**50 000 €**

- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **50 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2024 ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 03/12/2024
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0774-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2024_0774

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 29 novembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°116062
AIDES AUX ENTREPRISES CULTURELLES – AIDES A LA PUBLICATION D'OUVRAGES ANNÉE 2024

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0774-DE

REGION REUNION

Séance du 29 novembre 2024
Délibération N°DCP2024_0774
Rapport /DHSDSC / N°116062

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

AIDES AUX ENTREPRISES CULTURELLES – AIDES A LA PUBLICATION D'OUVRAGES ANNÉE 2024

Vu le régime d'aide exempté n° SA.111666, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission permanente ,

Vu la délibération N° DCP 2017_0856 en date du 28 novembre 2017 relative aux modifications des cadres d'intervention du dispositif régional d'aides aux entreprises culturelles « Aide à la publication d'ouvrages et de revues – filière livre »,

Vu le rapport N° DHSDSC /116062 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions suivantes en date du:
- Orphie editions le 12/06/24
- Novo libris le 16/06/24
- Editions feuille songe le 17/06/24
- Vétyver editions le 12/06/24
- Editions du cyclone le 11/06/24
- ADPV production le 7/05/24

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 08 novembre 2024,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

- que les structures culturelles privées représentent un poids significatif dans le développement économique de La Réunion,

- que le secteur artistique et culturel local fait face à une exigence de professionnalisation croissante,

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0774-DE

- que les demandes des entreprises sont conformes aux cadres d'intervention du dispositif régional d'aides aux entreprises culturelles « Aide à la publication d'ouvrages et de revues – filière livre »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager et d'attribuer une enveloppe globale de **34 774,73 €** au titre des aides à la publication d'ouvrages des entreprises culturelles et au titre des subventions d'investissement, répartie comme suit :

Entreprises	Projet	Montant maximal de l'aide
ORPHIE EDITIONS	Le commerce chinois à l'île de La Réunion, Histoire des boutiques	**7 428,90 €**
NOVO LIBRIS	Florilège d'un tisaneur créole/Farfar in tizaner Kréol	**7 500,00 €**
LES ÉDITIONS FEUILLE SONGE	Relation du premier voyage au volcan	**2 342,00 €**
	Histoire de John Plantain	**2 321,00 €**
VÉTYVER EDITIONS	L'arbre en ville à La Réunion, planter sans se planter	**7 307,50 €**
LES EDITIONS DU CYCLONE	Ti 'Sam , l'île aux oiseaux	**6 497,50 €**
ADPV PRODUCTION	Revue Fanmzine #2	**1 377,83 €**
TOTAL		**34 774,73 €**

- d'engager la somme de **34 774,73 €** sur l'Autorisation d'Engagement P150-0018 « Aides aux Entreprises Culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2024 ;

- de prélever les crédits de paiement de **34 774,73 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2024 ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 03/12/2024
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0775-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2024_0775

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 29 novembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°116047
ATTRIBUTION DE SUBVENTION - AIDE A LA CREATION ET A LA PRODUCTION ARTISTIQUE - ASSOCIATION EMOI (ECRIRE MONTRER OCEAN INDIEN)

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0775-DE

REGION REUNION

Séance du 29 novembre 2024
Délibération N°DCP2024_0775
Rapport /DHSDSC / N°116047

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

ATTRIBUTION DE SUBVENTION - AIDE A LA CREATION ET A LA PRODUCTION ARTISTIQUE - ASSOCIATION EMOI (ECRIRE MONTRER OCEAN INDIEN)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le régime d'aide exempté n° SA.111666, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif d'aide régionale dans le domaine du Théâtre et de la Danse, des Arts du Cirque et de la Rue – Aide à la création et à la production artistique (compagnies professionnelles) - (N° DCPC / 106021),

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DHSDSC / 116047 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les demandes de subvention des associations du secteur Théâtre, Danse, Arts du Cirque et de la Rue,

Vu l'avis de la Commission Identité Culture et Sport du 08 novembre 2024,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

- que le développement du spectacle vivant constitue un enjeu majeur au regard de la citoyenneté et du resserrement des liens sociaux,

- que le soutien au spectacle vivant développe et met en valeur les liens entre les artistes et les publics, favorise la créativité et la sensibilisation aux expressions artistiques, fédère les acteurs et participe au développement culturel, économique et touristique de l'île,

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0775-DE

- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 26 octobre 2023,

- que la demande de subvention est conforme aux cadres d'intervention des secteurs Théâtre, Danse, Arts du Cirque et de la Rue, adoptés lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une enveloppe de **4 000 €** en faveur de l'association EMOI (Ecrire Montrer Ocean Indien) pour le financement de son projet de reprise de création chorégraphique intitulée « Kreol Dan' Kor » ;

- d'engager la somme de **4 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0004 « Subvention aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2024 ;

- de prélever les crédits de paiement de **4 000 €** sur l'article fonctionnel 933.316 du Budget 2024 ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 03/12/2024
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0776-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2024_0776

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 29 novembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°115837
ELABORATION DU NOUVEAU SCHEMA REGIONAL DU SPECTACLE VIVANT - PHASE 1

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0776-DE

REGION REUNION

Séance du 29 novembre 2024
Délibération N°DCP2024_0776
Rapport /DHSDSC / N°115837

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ELABORATION DU NOUVEAU SCHEMA REGIONAL DU SPECTACLE VIVANT - PHASE 1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCPC / 20140457 de la Commission Permanente en date du 1 juillet 2014 approuvant le schéma régional des salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DHSDSC / 115837 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 08 novembre 2024,

Considérant,

- que le soutien au spectacle vivant développe et met en valeur les liens entre les artistes et les publics, favorise la créativité et la sensibilisation aux expressions artistiques, fédère les acteurs et participe au développement culturel, économique et touristique de l'Ile,

- que le contexte actuel de crises systémiques affectant le secteur du spectacle vivant rend nécessaire l'élaboration d'un nouveau schéma régional du spectacle vivant,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager les crédits nécessaires à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la première phase de l'élaboration d'un nouveau Schéma Régional du Spectacle Vivant, soit un montant de **50 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0019 « Étude dans le domaine culturel» votée au Chapitre 933 du Budget 2024 ;

- de prélever les crédits de paiement de **50 000 €** sur l'article fonctionnel 933-311 du Budget 2024 ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Hélène BELLO
Date de signature : 03/12/2024
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0777-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2024_0777

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 29 novembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°116050
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS DU SECTEUR SPECTACLE VIVANT - AIDE A L'INVESTISSEMENT 2024

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0777-DE

REGION REUNION

Séance du 29 novembre 2024
Délibération N°DCP2024_0777
Rapport /DHSDSC / N°116050

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS DU SECTEUR SPECTACLE VIVANT - AIDE A L'INVESTISSEMENT 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le régime d'aide exempté n° SA.111666, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif d'aide régionale dans le domaine du Théâtre et de la Danse, des Arts du Cirque et de la Rue – Aide à l'équipement (N° DCPC / 106021),

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DHSDSC / 116050 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les demandes de subvention des associations,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 08 novembre 2024,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

- que le développement du spectacle vivant constitue un enjeu majeur au regard de la citoyenneté et du resserrement des liens sociaux,

- que le soutien au spectacle vivant développe et met en valeur les liens entre les artistes et les publics, favorise la créativité et la sensibilisation aux expressions artistiques, fédère les acteurs et participe au développement culturel, économique et touristique de l'île,

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0777-DE

- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 26 octobre 2023,

- que les demandes de subvention sont conformes au cadre d'intervention « Aide à l'équipement » des secteurs Théâtre, Danse, Arts du Cirque et de la Rue, adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une enveloppe globale de **36 494 €** pour le financement des projets d'investissement des associations du secteur théâtre et salle de création et de diffusion, répartie comme suit :

Association	Projet	Montant maximal de l'aide	Subvention accordée en 2023
Collectif Aberash	Construction de deux marionnettes géantes	7 280 €	-
Compagnie Pied 2 Nez Rouge	Programme d'équipement 2024	10 000 €	-
Lalanbik – Centre de développement chorégraphique O.I	Programme d'équipement 2024	19 214 €	27 018 €
TOTAL		**36 494 €**	**27 018 €**

- d'engager la somme de **36 494 €** sur l'Autorisation d'Engagement P150-0006 « Subvention équipements associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2024 ;

- de prélever les crédits de paiement de **36 494 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2024 ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 03/12/2024
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0778-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2024_0778

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 29 novembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDFP / N°115143
AIDE À LA MOBILITÉ DES APPRENTIS (AMA) AUX TITRES DES ANNÉES 2023 ET 2024

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0778-DE

REGION REUNION

Séance du 29 novembre 2024
Délibération N°DCP2024_0778
Rapport /DHSDFP / N°115143

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

AIDE À LA MOBILITÉ DES APPRENTIS (AMA) AUX TITRES DES ANNÉES 2023 ET 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel (LCAP) portant notamment la réforme de l'apprentissage,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2022_0208 en date du 20 mai 2022 relative à la Convention type de partenariat entre le Conseil régional et les Opérateurs de compétences, et la fiche-action 1-3 relative au dispositif d'aide à la mobilité des apprentis,

Vu la délibération N° DCP 2022_0440 en date du 19 août 2022 relative au cadre d'intervention du dispositif d'aide à la mobilité Européenne et internationale des apprentis réunionnais,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu les courriers de demandes de subventions de la CMAR réceptionné le 13/06/2023, la CCIR le 17/04/2024 et 25/04/2024 et du CFA Apprentis Auteuil Océan Indien en date du 16 avril 2024,

Vu le rapport N° DHSDFP / 115143 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 26 novembre 2024,

Considérant,

- le caractère insulaire de la Réunion et le niveau de chômage important qui touche notamment la jeunesse réunionnaise,

- que la mobilité européenne et internationale constitue un levier stratégique, qui permet aux jeunes Réunionnais de s'ouvrir au monde, d'enrichir et de développer leurs pratiques professionnelles leur permettant d'acquérir de nouvelles compétences,

- le caractère subsidiaire et incitatif de l'intervention de la région Réunion, venant en complémentarité des aides de L'Agence de l'Outre-mer pour la mobilité (LADOM) et des OPCO,

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0778-DE

- la finalité indemnitaire du dispositif AMA en direction des employeurs d'apprentis porteurs de projets de mobilité dans le cadre de stages hors de l'Académie de La Réunion, (SEHA),

- la faculté pour les services instructeurs de la Région de qualifier de recevables toutes les demandes d'AMA dûment justifiées, dès lors que les dispositions prévues par le cadre d'intervention sont respectées,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mise en œuvre du dispositif «Aide à la Mobilité des Apprentis » au titre de l'année 2023, par la prise en charge d'une compensation salariale à hauteur de **10 351,52 €** en faveur des employeurs des apprentis de la CMAR en mobilité et à hauteur de **13 987,95 €** en faveur des employeurs d'apprentis de la CCIR (Centhor) ;

- d'approuver la mise en œuvre du dispositif «Aide à la mobilité des apprentis » au titre de l'année 2024, par la prise en charge d'une compensation salariale à hauteur de **12 191,93€** en faveur des employeurs des apprentis en mobilité de la CCIR (Centhor) et à hauteur de **6 896,43€** en faveur des employeurs des apprentis du CFA Apprentis Auteuil ;

- d'acter que la somme globale de **43 427,83€** correspond à l'Autorisation d'Engagement A112-0002 « Apprentissage » votée au chapitre 932 du budget 2024 de la Région, conformément à la répartition transmise en annexe ;

- de prévoir, sans modification des modalités d'instruction prévues par le cadre d'intervention, une remontée des projets de mobilité des apprentis au plus tard le 28 février 2025, pour les projets qui relèveraient de l'année 2025 ;

- d'autoriser le prélèvement des crédits de paiement inscrits à l'article fonctionnel 932-26 du Budget 2024 de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 03/12/2024
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0778-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

ANNEXE 3
AIDE A LA MOBILITE DES APPRENTIS 2023

TABLEAU D'ATTRIBUTION DE L'AIDE A LA MOBILITE DES APPRENTIS 2023 EN FAVEUR DES EMPLOYEURS D'APPRENTIS DE LA CMAR ET CCIR (CENTHOR)

CENTRE DE FORMATION	EMPLOYEURS	MONTANT SUBVENTION REGION
CMAR	CILAOSAVATE	548,21 €
	SEMA FLEURS	584,62 €
	SCD société confection dionysienne	496,52 €
	SARL FLORE'IN	577,51 €
	IMPRESSION NATURE	492,07 €
	Eden Bird	584,05 €
	BY EMI	453,06 €
	CMM AUTOMOBILES	660,04 €
	HC HAIRDRESSER	715,71 €
	SARL HYDRO SUD	921,35 €
	CHIC CHOC COIFFURE ET BEAUTE	806,13 €
	INTER AUTOS SERVICES SARL	689,97 €
	SAS les Jardins de GRAND' ANSE	585,05 €
	CMM AUTOMOBILES	1 115,64 €
	JULES CAILLE AUTOMOBILES	1 121,58 €
	s/total CMAR	**10 351,52 €**
CCIR CENTHOR	SUSHIC	804,65 €
	LE BATTANT DES LAMES	937,32 €
	BIC FRERES	580,71 €
	RESTOMARTE	717,45 €
	LA FERME DU PECHER GOURMAND	845,30 €
	LE PITTO	1 664,90 €
	LE CARACO	688,98 €
	RROC OCEAN INDIEN	385,35 €
	LE CHAMP BORNE	720,47 €
	LE BONITO	450,51 €
	EMJI	717,58 €
	DOWNTOWN FOOD	1 071,36 €
	GADIAMB CITY	306,27 €
	LE DODO TOURISME REUNION	872,84 €
	HERMITAGE-MORGABINE	1 042,83 €
	SIX & CO	850,96 €
	LE LONG BOARD	450,84 €
	SOCIETE DE RESTAURATION DE L'ETANG SALE	879,61 €
	S/total CCIR	**13 987,95 €**
	TOTAL	**24 339,47 €**

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0779-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2024_0779

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 29 novembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDFP / N°116237
DISPOSITIF D'AIDE AUX FAMILLES - EGCR 2024-2025

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0779-DE

REGION REUNION

Séance du 29 novembre 2024
Délibération N°DCP2024_0779
Rapport /DHSDFP / N°116237

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DISPOSITIF D'AIDE AUX FAMILLES - EGCR 2024-2025

Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds social européen plus (FSE+),

Vu la décision n° C (2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au Programme FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la délibération N° DAP 2023_0029 en date du 14 décembre 2023 relative à la procédure de révision des Schémas Directeurs de la Formation Professionnelle prolongeant la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 du 25 février 2022 sur les programmes européens,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DHSDFP / 116237 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 26 novembre 2024,

Considérant,

- la politique de la Région Réunion en matière d'accompagnement des stagiaires de l'École de Gestion et de Commerce de la Réunion,

- que la Région Réunion octroie une aide financière aux stagiaires des écoles de l'enseignement supérieur,

- la volonté de la collectivité de préserver le pouvoir d'achat des familles réunionnaises en les accompagnant pour faire face aux frais d'inscription élevés,

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0779-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider la poursuite de la mise en œuvre du dispositif d'aide aux familles en faveur des étudiants de l'École de Gestion et de Commerce de la Réunion pour l'année 2024-2025 ;

- d'approuver l'ajustement des modalités d'aide aux frais d'inscription à l'EGCR pour les étudiants de 1re année du cursus 2024-2025, en fixant un plafond de revenu brut global de rattachement égal ou supérieur à 95 610 € ;

- de valider le règlement d'attribution pour l'année 2024-2025 présenté en annexe et d'autoriser la Présidente à y apporter des modifications à la marge le cas échéant ;

- d'engager une enveloppe de **520 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A112-0001 « Formation Professionnelle », votée au chapitre 932 du Budget 2024 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-258 du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à solliciter le financement du Fonds Social Européen à hauteur de 85% du coût global éligible, soit pour un montant maximum de **255 000 €** au titre du programme FEDER FSE+ Réunion 2021-2027 – Priorité 7 - OS 4.g ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 03/12/2024
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0779-DE

Cofinancé par L'Union européenne

Cette formation et cet accompagnement sont cofinancés par l'Union européenne et la Région Réunion. L'Europe s'engage à la Réunion avec le Fonds social européen plus (FSE+).

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DE L'AIDE AUX FRAIS D'INSCRIPTION DES ÉTUDIANTS DE L'EGCR

(Version modifiée dans son article 4 par décision de la Commission permanente du 15 novembre 2024.)

PREAMBULE

L'École de Gestion et de Commerce de La Réunion (EGCR) bénéficie du soutien financier de la Région Réunion et de l'Union Européenne (Fonds Social Européen) depuis sa création en 1990. La Région Réunion a également décidé d'accompagner financièrement les stagiaires de l'EGCR pour faire face aux frais d'inscription élevés.

L'objectif de cette aide est de renforcer l'égalité des chances et de permettre, in fine, aux étudiants les plus démunis et aux non boursiers de bénéficier d'un soutien financier durant leurs études. Il est donc proposé, à travers cet accompagnement, d'harmoniser les interventions de la Région Réunion en matière d'aide individuelle. En raison de ces nouvelles conditions, il est fixé, pour l'année 2024-2025, et pour les étudiants de première année uniquement, un critère d'éligibilité portant sur le revenu brut global du foyer fiscal de rattachement de l'étudiant, à hauteur de 95 610€.

Conformément au décret 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027, ce dispositif est susceptible d'intégrer un financement du Fonds Social Européen plus au titre de la priorité 7 – Objectif Spécifique 4-g du programme FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027.

Le présent règlement voté en Commission Permanente du Conseil Régional définit :

- la nature de l'aide attribuée ;
- les conditions générales de son attribution ;
- les modalités d'instruction des demandes ;
- les conditions de mise en paiement.

La formation pour laquelle une aide peut être attribuée concerne les apprenants préparant le diplôme Bachelor EGC dispensé par l'EGCR. L'aide forfaitaire est attribuée pour l'année universitaire en cours.

Article 1 - NATURE DE L'AIDE

La Région maintient sa participation de manière forfaitaire aux frais de scolarité des étudiants de 2ème et de 3ème année par l'octroi d'une aide forfaire aux frais d'inscription comme suit :

- Boursiers..... 4 200 €
- Non boursiers.....3 300 €

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0779-DE

Pour toute demande d'aide forfaitaire aux frais d'inscription, l'étudiant doit effectuer en ligne une demande en y joignant toutes les pièces justificatives nécessaires, dont la facture relative aux frais d'inscriptions acquittés auprès de l'EGCR pour l'année universitaire considérée.

L'instruction de cette demande est faite par les services de la Région, qui étudie sur la base des pièces justificatives transmises le droit et le montant de l'aide conformément au présent règlement.
Le montant forfaitaire des frais d'inscription est déterminé au regard de l'éligibilité ou de l'inéligibilité de l'étudiant à la bourse du CROUS. Le versement des frais d'inscription intervient à l'issue de la signature de l'arrêté d'attribution par la Présidente du Conseil Régional et de la notification de la décision d'attribution à l'étudiant. L'attribution de l'aide donne lieu à deux versements :

- Premier versement correspondant à 50 % du montant de l'aide attribuée, sur la base de l'attestation d'entrée en formation fournie par l'établissement ;
- Deuxième versement de 50 %. Ce deuxième versement intervient à compter du 1er Mars 2025 sur présentation d'un relevé de notes correspondant au 1er semestre et/ou attestation de présence en formation.

Article 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION

L'aide aux frais d'inscription est attribuée aux étudiants inscrits dans un cursus de formation visé à l'article 1 et remplissant la condition suivante :

- Être de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne ou des États de l'Association Européenne de libre échange, ou être de nationalité étrangère hors Union européenne et posséder un des titres de séjour exigés par dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles en vigueur.

Article 3 – EXCLUSION DU BÉNÉFICE DE L'AIDE

L'aide aux frais d'inscription est réservée à des personnes bénéficiant d'aucune aide notamment celles provenant de la réglementation de la formation professionnelle.

Ainsi, **sont exclus du bénéfice de l'aide** régionale :

- **les fonctionnaires stagiaires ou titulaires** des fonctions publiques d'État, Territoriale ou Hospitalière, en exercice, en congé formation, en disponibilité sans traitement ;
- **les salariés ;**
- **les demandeurs d'emploi indemnisés ;**
- **les bénéficiaires d'un contrat aidé ou d'alternance** (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi associatif, emploi d'avenir, etc.) ;
- **les candidats redoublant.**

Article 4 – MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide aux frais d'inscription est déterminé selon le statut boursier ou non-boursier du CROUS. *Le plafond de l'aide régionale est fixé à 95 610 € pour les étudiants de première année non redoublants. Il est précisé que ce montant correspond au revenu brut global après abattement, servant de base de calcul au revenu net imposable inscrit à l'avis d'imposition de l'année N-1.* Toutefois, les informations relatives à la domiciliation du foyer fiscal, ainsi que l'analyse statistique du dispositif rendent nécessaire le dépôt de l'avis d'imposition du foyer fiscal de rattachement à l'occasion de la demande d'aide.

Pour apprécier le ou les avis à joindre à la demande, la Région se base sur les indications du code civil. Le demandeur joint à sa demande l'avis d'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre de

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0779-DE

l'année N-1 pour le foyer fiscal concerné, sauf dans les cas limitativement énoncés ci-dessous. Cet **avis d'imposition sera le seul retenu pour l'année pédagogique considérée.**

La simple communication du document intitulé « Justificatif d'impôt sur le revenu » n'est pas suffisant.

- **<u>Étudiant de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année fiscale N-1</u>**

En application des articles D451-7 du Code de l'Action Sociale et des familles, D4151-18 et D4383-1 du Code de la Santé Publique issus du décret n°2008-854 du 27 août 2008, l'étudiant ayant moins de 25 ans au 31 décembre de l'année fiscale N-1 qui souhaite faire valoir son indépendance financière doit justifier :

- D'un domicile distinct de celui de ses parents, attesté par un justificatif de domicile à son nom ;
- D'une déclaration fiscale différente de celle de ses parents ;
- D'un revenu personnel correspondant au minimum à 50% du SMIC brut annuel (base h, SMIC brut horaire en vigueur, sur l'année N-1) pour l'étudiant ou d'un revenu pour le couple au moins égal à 90% du SMIC brut annuel (base h, SMIC brut horaire en vigueur, en année N-1) si l'étudiant est marié ou a conclu un PACS (dans les deux cas, hors pensions alimentaires reçues par l'étudiant ou son conjoint).

Le SMIC retenu est le SMIC horaire sur l'année N-1 (valorisation au 1er janvier et au 1er juillet de l'année N-1) en vigueur multiplié par la durée mensuelle légale du travail.

Les 3 conditions sont cumulatives.

Dans le cas où l'étudiant ne serait pas considéré comme fiscalement indépendant, l'avis d'imposition à transmettre sera celui du foyer fiscal de ses parents.

En cas de rupture familiale avérée, entraînant l'impossibilité de communiquer les pièces justificatives, l'étudiant doit produire les documents délivrés par les services compétents (rapport social ou attestation d'une assistante sociale, par exemple). L'étudiant pourra, à cet effet, s'adresser aux services du CROUS.

- **<u>Étudiant ayant 25 ans révolus au 31 décembre de l'année fiscale N-1</u>**

Tout étudiant de **plus de 25 ans au 31 décembre de l'année fiscale N-1** est considéré comme fiscalement indépendant de ses parents. Seul son avis d'impôts est donc nécessaire.
Cependant, lorsque l'étudiant n'a pas de domicile distinct de celui de ses parents, leur avis est nécessaire. (Ainsi qu'une présentation d'une attestation d'hébergement à titre gracieux signée par les deux parties)

Lorsque le document fiscal ne fait pas apparaître de ressources chiffrées, un document écrit concernant les moyens d'existence des parents et de l'étudiant devra être produit (Par exemple les trois derniers bulletins de paie ou les relevés de la CAF.)

Article 5 - DROIT A L'AIDE EN CAS DE REDOUBLEMENT

Le redoublement d'une année de formation n'ouvre pas droit à l'aide aux frais d'inscription.

Article 6 - LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0779-DE

6-1 – L'information sur l'aide régionale

L'information sur l'aide régionale, ainsi que l'intervention du Fonds Social Européen (FSE+) auprès des étudiants est assurée par l'École de Gestion et de Commerce de La Réunion.

La liste des pièces justificatives détaillée ci-après est accessible sur le site de la Région Réunion à compter de l'adoption du règlement. Il peut faire l'objet de modification, aussi l'organisme de formation s'assure que les demandeurs ont utilisé la dernière version disponible :

- Certificat d'inscription ; ou titre de séjour
- Copie de la pièce d'identité du demandeur – Passeport – Permis de conduire ;
- Attestation de bourse délivrée par le CROUS (uniquement pour les boursiers du CROUS);
- Copie de l'avis d'imposition N sur les revenus N-1 ;
- Relevé d'identité bancaire ou postal format A4 obligatoire.
-

Liste des pièces complémentaires à fournir .

- **Étudiant de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année fiscale N-1**
  - Justificatif de domicile
  - Justificatif des 3 derniers relevés de bulletins de salaire pour l'étudiant (permettant de justifier d'un revenu personnel correspondant au minimum à 50% du SMIC brut annuel base h, SMIC brut horaire en vigueur, sur l'année n-1 hors pension alimentaire reçue par l'étudiant). Ou si l'étudiant est marié ou a conclu un PACS, les 3 derniers bulletins de salaire pour le couple permettant de justifier d'un revenu au moins égal à 90% du SMIC brut annuel (base h, smic horaire brut en vigueur en année n-1 , hors pension alimentaire reçue par l'étudiant ou son conjoint)
  - Si impossibilité de communiquer les pièces justificatives, produire les documents délivrés par les services compétents (rapport social ou attestation d'une assistante sociale)
- **Étudiant ayant 25 ans révolus au 31 décembre de l'année fiscale N-1**
  - Joindre une attestation d'hébergement à titre gracieux signée par les deux parties

6-2 – La demande d'aide

La procédure de demande d'aide est dématérialisée et doit s'effectuer en ligne par l'étudiant sur le site de la Région Réunion.

Les dates de dépôt des demandes, ainsi que les dates limites de dépôt de pièces justificatives, sont fixées chaque année par la Région. Elles sont consultables sur le site internet de la Région et communiquées, avant chaque rentrée aux établissements de formation.

Les pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier doivent être jointes directement dans le dossier dématérialisé.

6-3 - L'instruction des dossiers

Les dossiers de demandes d'aide sont instruits par les services instructeurs de la Direction de la Formation Professionnelle (DFP) de la Région, qui vérifie :

- La recevabilité des demandes ;
- La complétude des dossiers ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0779-DE

- Le respect des conditions générales.

Les demandes d'aides devront être déposées avec les pièces jointes et devront être validés par le demandeur dans les délais impartis fixés par les services de la Région.

Tout dossier déposé hors délai sera considéré comme irrecevable. Les dossiers déposés et non validés par l'étudiant à la date limite de dépôt des dossiers seront automatiquement clôturés sans suite.

Les dossiers constatés incomplets, devront être complétés dans les délais fixés par la Région. Passé ce délai, la demande de l'étudiant sera classée sans suite par la Région.

Seuls les dossiers complets, recevables et rendus dans les délais seront instruits par la Région

Cas de force majeure et inscription tardive :

En cas de force majeur, conduisant à un dépôt tardif ou en cas d'inscription tardive en formation (après le 31 octobre), la région se réserve le droit de proratiser le montant de l'aide.

Ces 2 situations devront être signalés dans un courrier argumenté et signé par le directeur de l'EGCR.

Article 7 - DÉCISION ET NOTIFICATION

La Commission Permanente du Conseil Régional valide le règlement d'attribution et l'enveloppe financière annuelle qui y sera consacrée, ainsi que le plan de financement y afférent, indiquant le co-financement sollicité auprès de l'Europe au titre du FSE+.

L'attribution de l'aide fait l'objet d'un arrêté individuel de la Présidente du Conseil Régional.

En cas de non admission au dispositif d'aide, le rejet motivé est notifié.

En cas de contestation de la décision notifiée, l'étudiant pourra adresser un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil Régional, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de la décision de la Région.

Article 8 - REVERSEMENT ÉVENTUEL DE L'AIDE

En cas de non respect par le stagiaire pour les motifs suivants :

- La Région se réserve le droit de procéder au reversement partiels ou nuls ou des remboursements de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :

- non-respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu ;

- versement à tort des aides par la collectivité.

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

En cas d'absence d'information par l'EGC auprès de toute irrégularité quelle qu'elle soit :

La collectivité se réservera le droit de demander à l'EGC le remboursement des paiements des frais d'inscription.

Article 9 - ENGAGEMENTS DE L'ÉTUDIANT BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE RÉGIONALE

L'étudiant bénéficiaire de l'aide régionale s'engage à être assidu et à fournir ses justificatifs d'absences. Seules certaines absences seront considérées comme justifiées, selon la liste figurant en annexe. aux cours, travaux pratiques ou dirigés, réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation et se présenter aux examens.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0779-DE

L'étudiant doit signaler aux services de la Région ainsi qu'à son établissement de formation tout changement de situation.

Article 10 - RECOURS GRACIEUX ET CONTENTIEUX

En cas de contestation de la décision de la collectivité, le demandeur dispose d'un délai de deux mois, avant tout recours contentieux, à compter de la notification de la décision, pour formuler un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil Régional de la Réunion :

Madame la Présidente du Conseil Régional de la Réunion
Direction des affaires juridiques et marchés
Avenue René CASSIN – Moufia
BP 67190
97801 SAINT-DENIS CEDEX 9

Toute demande de recours gracieux doit s'accompagner des pièces justificatives relatives à ce recours. Dans la mesure où la réponse signifiée à l'issue du recours gracieux est contestée, le demandeur dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la réponse, pour introduire un recours auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis :

Tribunal Administratif
sis 27 rue Félix Guyon
CS 61107
97404 Saint-Denis Cedex

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0780-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2024_0780

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 29 novembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDFP / N°116238
AVANCE N°2 SUR SUBVENTION 2024 ARFIS OI

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0780-DE

REGION REUNION

Séance du 29 novembre 2024
Délibération N°DCP2024_0780
Rapport /DHSDFP / N°116238

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

AVANCE N°2 SUR SUBVENTION 2024 ARFIS OI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment les articles L451-2 et suivants et R452-2 et suivants,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 relative à l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2023_0940 en date du 14 décembre 2023 relative aux avances sur subvention aux partenaires habituels de la Région,

Vu le courrier de demande de subvention 2024 de l'ARFIS-OI daté du 30 octobre 2024,

Vu le rapport N° DHSDFP / 116238 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission du Développement Humain du 26 novembre 2024,

Considérant,

- la compétence générale de la Région en matière de formations sanitaires et sociales et sa responsabilité vis à vis des établissements de formation en travail social qu'elle a agréés,
- les délais nécessaires à l'instruction de la demande de subvention 2024 de l'ARFIS-OI,
- la nécessité de sécuriser la mise en œuvre des actions financées par la Région,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une deuxième avance à l'Association de Recherche et de Formation en Intervention Sociale - Océan Indien (ARFIS-OI) au titre de son programme d'activités 2024 pour un montant de **2 294 450,00 €** ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0780-DE

- d'engager une enveloppe de 2 294 450,00 € sur l'Autorisation d'Engagement AP12-0001 « Formation Professionnelle », votée au Chapitre 932 du Budget 2024 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 932-27 du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 03/12/2024
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0781-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2024_0781

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 29 novembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSEVL / N°116117
PARTICIPATION RÉGIONALE A L'ORGANISATION DES FORUMS DES MÉTIERS DES BASSINS NORD ET EST POUR L'EXERCICE 2024

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0781-DE

REGION REUNION

Séance du 29 novembre 2024
Délibération N°DCP2024_0781
Rapport /DHSEVL / N°116117

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

PARTICIPATION RÉGIONALE A L'ORGANISATION DES FORUMS DES MÉTIERS DES BASSINS NORD ET EST POUR L'EXERCICE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le Budget de l'exercice 2024,

Vu la demande du lycée Albert Ramassamy en date du 02 octobre 2024,

Vu la demande du lycée Nelson Mandela en date du 04 octobre 2024,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 12 novembre 2024,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière d'orientation et de persévérance scolaire,
- la volonté de la Région Réunion d'assurer une plus grande égalité des chances dans la réussite scolaire et professionnelle de la jeunesse réunionnaise,
- les compétences régionales en matière d'éducation et d'orientation,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **17 222,00 €** au titre de la contribution régionale pour l'organisation de deux forums des métiers, répartie comme suit :

  - 10 014,00 € en faveur du lycée Albert Ramassamy pour l'organisation du forum des métiers bassin Nord ;
  - 7 208,00 € en faveur du lycée Nelson Mandela pour l'organisation du forum des métiers bassin Est ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0781-DE

- de valider les modalités de versement des subventions comme suit :

  - 60 % à la notification de l'acte juridique,
  - le solde, dans la limite des 40 % restants, après réalisation de l'opération ;

- d'engager une enveloppe maximale de **17 222,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A110-0018 « Orientation » votée au Chapitre 932 du Budget 2024 de la Région ;

- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 932-222 du Budget 2024 de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 03/12/2024
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0782-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2024_0782

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 29 novembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSEVL / N°116166
VOYAGES PÉDAGOGIQUES - PRÉSENTATION DE CINQ NOUVEAUX PROJETS D'ÉTABLISSEMENTS - SESSION 2024-2025 (DEUXIEME VAGUE)

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0782-DE

REGION REUNION

Séance du 29 novembre 2024
Délibération N°DCP2024_0782
Rapport /DHSEVL / N°116166

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

VOYAGES PÉDAGOGIQUES - PRÉSENTATION DE CINQ NOUVEAUX PROJETS D'ÉTABLISSEMENTS - SESSION 2024-2025 (DEUXIEME VAGUE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2023_0452 en date du 11 août 2023 actualisant le cadre d'intervention du dispositif « Aide aux voyages pédagogiques »,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DHSEVL / 116166 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 26 novembre 2024,

Considérant,

- d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes Réunionnais et de répondre aux besoins en compétences des entreprises réunionnaises, nationales ou internationales,
- de maintenir ses efforts en faveur des lycéens et étudiants (BTS…) en lycée et en Maisons Familiales et Rurales en accompagnant financièrement leurs déplacements dans le cadre d'échanges scolaires ou de voyages à finalités pédagogique, culturelle et linguistique,
- d'accentuer le développement des relations pédagogiques et projets d'échanges entre les lycées et les jeunes des pays de la zone de l'Océan indien,
- d'accompagner les réalisations des projets pédagogiques des établissements à l'étranger à travers le dispositif « Aides aux voyages pédagogiques dans les pays de la zone Océan indien et autres », représentant un budget prévisionnel annuel de 180 000 €,

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0782-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention en faveur de 5 projets de voyages pédagogiques, au titre du dispositif «Aide aux voyages pédagogiques dans les pays de la zone Océan indien et autres», répartie comme suit :

ETABLISSEMENT	CLASSE(S)	PROJET PEDAGOGIQUE	PAYS	DATE	NBR D'ELEVES/ ETUDIANTS	NOMBRE ACCOMPA-GNATEUR	BUDGET PREVISIONNEL DU LYCEE	SUBVENTION PROPOSEE
Lycée Roland Garros	2nd, 1ère, Terminale Section Euro	Production d'un film en anglais	Afrique du Sud	26/02/25 au 12/03/25	57	2	124,700.00 €	15,000.00 €
LPO Paul Vergès	Terminale Sciences et techni. De labo	Etudes Biodiversité et gestion des déchets	Ile Maurice	02/02/25 au 08/02/25	29	2	22,521.00 €	8,000.00 €
Lycée Mahatma Gandhi	BTS GPME 2ème année	Découvrir l'environ. Écono. De Cap Town	Afrique du Sud	02/03/ au 13/03/2025	24	2	55,216.00 €	15,000.00 €
Lycée Georges Brassens	Terminale Spécialité Théâtre	Découvrir le théâtre Français et Belge	France et Belgique	23/02 au 28/02/2025	11	2	20,391.00 €	8,000.00 €
LPAH St Joseph et L Agricole Emile Boyer Giroday	Section sportive randonnée spotive LPA St Joseph et Option sport L.A Emile Boyer Giroday	Action solidaire au service Du territoire (Rodrigues)	Iles Rodrigues	23/02/25 au 28/02/2025	17	2	13,561.00 €	10,461.00 €
							Total	56,461.00 €

- de valider les modalités de versement de la subvention de la façon suivante :

  - 80 % à la notification de l'acte juridique,
  - le solde, dans la limite des 20 % restants, sur justificatifs attestant la réalisation de l'opération ;

- d'engager une enveloppe d'un montant maximal de **56 461€** sur l'Autorisation d'Engagement A110-0012 « Voyages pédagogiques » votée au chapitre 932 du Budget de la Région 2024 ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-222 du Budget de la Région 2024 ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 03/12/2024
Qualité : Presidence

Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0783-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2024_0783

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 29 novembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSEVL / N°116222
DOTATION D'EQUIPEMENT SPECIFIQUE EN MATIERE DE RESTAURATION SCOLAIRE POUR L'EXERCICE 2024 ET MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES SERVICES DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT POUR L'ANNÉE 2025

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0783-DE

REGION REUNION

Séance du 29 novembre 2024
Délibération N°DCP2024_0783
Rapport /DHSEVL / N°116222

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DOTATION D'EQUIPEMENT SPECIFIQUE EN MATIERE DE RESTAURATION SCOLAIRE POUR L'EXERCICE 2024 ET MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES SERVICES DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT POUR L'ANNÉE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2020_0606 en date du 17 novembre 2020 validant le règlement du dispositif de subvention d'équipement de restauration destiné aux Services de Restauration et d'Hébergement des lycées publics,

Vu la délibération N° DCP 2024_0611 en date du 11 octobre 2024, relative aux modalités de mise en œuvre des services de restauration et d'hébergement des lycées publics pour l'année 2025 et de la modification du règlement du Fonds Régional de Restauration (FRR) et du Fonds Commun des Services de Restauration et d'Hébergement (FCSH),

Vu la convention cadre de mutualisation des sites de production et des restaurants scolaires entre le Département et la Région Réunion,

Vu le schéma de distribution des cuisines régionales pour l'année scolaire 2024/2025,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DHSEVL / 116222 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 26 novembre 2024,

Considérant,

- la compétence obligatoire de la collectivité en matière de restauration collective des lycées,
- la nécessité de maintenir les équipements de restauration scolaire en bon état de fonctionnement et conformes aux normes de sécurité alimentaires,
- les demandes de 8 établissements scolaires justifiées par la nécessité d'assurer la continuité du service public de restauration scolaire,

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0783-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une enveloppe globale de **368 501,00 €**, au titre de la subvention d'équipement spécifique de restauration 2024, répartie comme suit :

- Lycée Antoine de Saint-Exupéry (cuisine centrale) :	**60 500,00 €**
- Lycée Jean Claude Fruteau (cuisine centrale) :	**122 059,00 €**
- Lycée Jean Perrin (cuisine autonome) :	**87 600,00 €**
- Lycée Marie Curie (cuisine satellite) :	**40 000,00 €**
- Lycée Paule Pignolet de Fresne Rivière (cuisine satellite) :	**2 830,00 €**
- Lycée Stella (cuisine satellite) :	**55 512,00 €**

- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :

  * 60 % à la notification de l'acte d'engagement,
  * le solde, dans la limite des 40 % restant, sur justificatifs attestant la réalisation de l'opération ;

- d'engager cette dépense sur l'Autorisation de Programme P110-0001 « Équipements restauration scolaire » votée au chapitre 902 du Budget 2024 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **368 501,00 €**, sur l'article fonctionnel 902-222 du Budget 2024 de la Région ;

- de valider la demande de cofinancement du Conseil Départemental pour un montant prévisionnel de 113 791,58 € au titre des repas produits pour les collèges desservis par les cuisines centrales des lycées Antoine de Saint-Exupéry et Jean Claude Fruteau ;

- de valider les tarifs suivants au titre des modalités de mise en œuvre des services de restauration et d'hébergement pour l'année 2025 :

  - 7,15 €, pour le tarif « interne hébergé »
  - 9,25 €, pour le tarif « interne externé »
  - 9,00 € pour le tarif « Hôtes de passage »

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 03/12/2024
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0784-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2024_0784

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 29 novembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSEVL / N°116315
DISPOSITIF DU REPAS A UN EURO : ENGAGEMENT D'UNE ENVELOPPE COMPLEMENTAIRE

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0784-DE

REGION REUNION

Séance du 29 novembre 2024
Délibération N°DCP2024_0784
Rapport /DHSEVL / N°116315

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DISPOSITIF DU REPAS A UN EURO : ENGAGEMENT D'UNE ENVELOPPE COMPLEMENTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2023_0827 en date du 08 décembre 2023 relative aux modalité de mise en œuvre des services de restauration et d'hébergement des lycées publics pour l'année 2024,

Vu la délibération N° DCP 2024_0228 en date du 24 mai 2024 relative à l'engagement d'une enveloppe de 6 896 822,32 € en faveur des familles au titre du dispositif du repas à 1 €,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DHSEVL / 116315 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 26 novembre 2024,

Considérant,

- la compétence régionale en matière de restauration scolaire des lycées et le contexte socio-économique dans lequel évolue les familles sur le territoire,
- l'inflation constatée depuis le début de l'année 2022,
- la nécessité d'équilibrer les budgets du service de restauration et d'hébergement des lycées publics,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider une enveloppe complémentaire de **3 318 836,00 €** en faveur des familles au titre du dispositif du repas à 1 € pour l'année 2024 ;
- d'engager ce montant sur l'Autorisation d'Engagement A110-0001« Fonctionnement des lycées » votée au Chapitre 932 du Budget 2024 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **3 318 836,00 €**, sur l'article fonctionnel 932-281 du Budget 2024 de la Région ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0784-DE

- d’autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 03/12/2024
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0785-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2024_0785

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 29 novembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSEVL / N°116236
SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT 2024 - LYCÉES PRIVÉS

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0785-DE

REGION REUNION

Séance du 29 novembre 2024
Délibération N°DCP2024_0785
Rapport /DHSEVL / N°116236

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT 2024 - LYCÉES PRIVÉS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu le Code Rural,

Vu la délibération N° DAP 2019_0022 en date du 21 juin 2019 relative à l'évolution des barèmes de calcul et des modalités de mise en œuvre des dotations financières accordées aux lycées publics,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la demande de subvention d'équipement 2024 du Lycée Privé Catholique La Salle Saint-Charles en date du 3 juin 2024,

Vu la demande de subvention d'équipement 2024 du Lycée Privé Cluny de Sainte-Suzanne en date du 25 juin 2024,

Vu la demande de subvention d'équipement 2024 du Lycée Privé Levavasseur en date du 14 juin 2024,

Vu la demande de subvention d'équipement 2024 du Lycée Privé Professionnel Saint-François Xavier en date du 18 juin 2024,

Vu la demande de subvention d'équipement 2024 du Lycée Privé Catholique La Salle Maison Blanche en date du 27 juin 2024,

Vu le rapport N° DHSEVL / 116236 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 26 novembre 2024,

Considérant,

- la participation annuelle de la Région aux dépenses d'investissement des établissements privés placés sous contrat d'association avec l'État à travers des subventions d'équipements,
- le principe d'égalité de traitement entre les lycées publics et privés,
- les données relatives aux effectifs des cinq établissements privés pour la rentrée scolaire 2023-2024,
- les demandes justifiées des cinq établissements privés pour l'exercice 2024,

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0785-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une enveloppe d'un montant maximal de **155 150 €** au titre de la subvention d'équipement 2024, répartie entre les cinq lycées privés de la façon suivante :

  - La Salle Saint-Charles : 62 300 €
  - Cluny de Sainte Suzanne : 30 200 €
  - Levavasseur : 17 400 €
  - Saint-François Xavier : 41 400 €
  - La Salle Maison Blanche : 3 850 €

- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :

  - 60 % à la notification de l'acte d'engagement,
  - le solde, dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant la réalisation du programme d'équipement ;

- d'engager une enveloppe sur l'Autorisation de Programme P110-0002 « Équipement des lycées privés » votée au chapitre 902 du Budget 2024 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **155 150 €**, sur l'article fonctionnel 902-223 du Budget 2024 de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 03/12/2024
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0786-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2024_0786

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 29 novembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSEVL / N°116299
DISPOSITIF "AIDE RÉGIONALE AU PREMIER ÉQUIPEMENT PROFESSIONNEL" - ANNEE SCOLAIRE 2024-2025 - TRANCHE 2

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0786-DE

REGION REUNION

Séance du 29 novembre 2024
Délibération N°DCP2024_0786
Rapport /DHSEVL / N°116299

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DISPOSITIF "AIDE RÉGIONALE AU PREMIER ÉQUIPEMENT PROFESSIONNEL" - ANNEE SCOLAIRE 2024-2025 - TRANCHE 2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2024_0230 en date du 24 mai 2024 relative à la validation du dispositif « aide régionale au premier équipement professionnel » - année scolaire 2024-2025,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DHSEVL / 116299 Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 26 novembre 2024,

Considérant,

- la volonté de la collectivité de venir en aide aux familles devant faire face aux dépenses de rentrée scolaire,
- la volonté de la collectivité d'offrir aux lycéens de la voie professionnelle des conditions optimales d'apprentissage, d'acquisition de compétences et réussite scolaire,
- la volonté de la collectivité de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes issus de la voie professionnelle,
- la volonté de la collectivité de valoriser et de dynamiser les filières professionnelles et technologiques,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider le réajustement du règlement du dispositif d'aide régionale au premier équipement professionnel « EKIPAOU » présenté en annexe 1 ;
- de valider la répartition des crédits complémentaires pour l'équipement professionnel alloués aux établissements concernés pour l'année scolaire 2024/2025, présentée en annexe 2 ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0786-DE

- de valider les modalités de versement de la subvention, soit 100 % à la notification de l'acte d'engagement ;

- d'engager une enveloppe de **121 547,25 €** sur l'Autorisation de Programme P110-0007 « Voie professionnelle » votée au chapitre 902 du Budget 2024 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 902-222 du Budget 2024 de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 03/12/2024
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0786-DE

ANNEXE 1

REGION REUNION
www.regionreunion.com

AIDE AU PREMIER EQUIPEMENT PROFESSIONNEL - REGLEMENT
Année scolaire 2024/2025

La Région souhaite soutenir les familles des lycéens de certaines formations professionnelles ou technologiques qui nécessitent l'usage d'équipements individuels coûteux.

Le dispositif « Aide au premier équipement professionnel » permet de faciliter l'achat groupé par l'établissement scolaire des équipements destinés aux lycéens ainsi qu'une plus grande équité entre eux, grâce à l'attribution d'une aide financière annuelle basée sur les forfaits régionaux. Cette aide est une participation au financement des équipements.

Le pilotage et la mutualisation des achats par le lycée doivent permettre aux élèves de disposer du matériel adéquat pour un coût minoré en faveur des familles par rapport aux achats individuels.

Ce règlement a pour objet de définir les modalités d'attribution de la dotation annuelle allouée aux lycées publics et privés de La Réunion relevant de l'Education nationale, ceux relevant du ministère de l'Agriculture et de la pêche et ceux relevant du ministère de la Mer.

Article 1 : Objectif du dispositif « Aide au premier équipement professionnel »

L'objectif est de favoriser l'égalité des chances en matière d'éducation et de formation, en accordant un soutien particulier aux élèves de l'enseignement professionnel ou technologique (hôtellerie, restauration).

Trois grands principes régissent ce dispositif :
- une adaptation de l'aide en fonction de l'estimation du coût réel de l'équipement,
- une contribution régionale modulée par niveau, en favorisant les niveaux III et IV
- la valorisation de certaines filières de formation.

Article 2 : Les établissements éligibles

Tous les lycées de La Réunion, publics et privés sous contrat d'association avec l'Etat ainsi que les Maisons Familiales et Rurales dispensant des formations professionnelles ou technologiques recensées dans la grille forfaitaire, soit 131 formations. **L'annexe 1** liste l'ensemble des formations éligibles et sera amenée à évoluer chaque année. Toute évolution de cette liste fera l'objet d'un arrêté de la Présidente de la Région Réunion et sera communiquée aux établissements.

Article 3 : Les bénéficiaires finaux et formations éligibles

Les bénéficiaires de cette mesure sont les élèves des lycées professionnels, technologiques et agricoles, sous statut scolaire sans conditions de ressources, des niveaux III et IV inscrits en :
- 1ère année de Certificat d'Aptitude Professionnel (CAP), CAP Agricole, ULIS
- Seconde de Bac Professionnel.
- Métiers Hôtellerie et Restauration
- Brevet des Métiers d'Arts (BMA)
- Certificat de Spécialisation (CS) sous statut scolaire (ex Mention Complémentaire)
- Formation Complémentaire d'Initiative Locale (FCIL)
- Et les lycéens qui intègrent une formation professionnelle dans le cadre d'une réorientation de parcours scolaire

Le lycéen n'est aidé qu'une seule fois au cours de sa scolarité pour un même type d'équipement. Dans le cas où l'élève quitte l'établissement en cours de formation, l'équipement doit être restitué à l'établissement, SAUF si l'élève poursuit la même formation dans un autre lycée à La Réunion. La bonne gestion des équipements et leurs éventuelles restitutions sont de la responsabilité des établissements.

Sont inéligibles, les étudiants de BTS, les apprentis et stagiaires de la formation professionnelle continue poursuivant des certificats de spécialisation, les formations par apprentissage et les autres sections

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0786-DE

générales et technologiques.

Article 4 : Mise en œuvre

Les crédits d'équipement professionnel sont alloués aux établissements publics et privés sous contrat d'association avec l'Etat. Il appartient donc aux établissements de gérer directement ces crédits d'équipement professionnel au profit de leurs élèves.

Article 5 : Principes de base de l'aide régionale

La contribution régionale est régie par les principes suivants :
- L'équipement professionnel est mis à disposition du lycéen dès le début de la formation et devient la propriété du jeune à l'issue du cycle de sa formation,
- elle est fondée sur le coût moyen réel de l'équipement par élève, évalué après enquête auprès des établissements et accord des différentes instances : Rectorat, DRAF et représentants des établissements,
- l'aide est comprise entre un minimum de 30 € et un maximum de 640 € par élève,
- la contribution régionale est modulée selon le niveau de formation en accordant une priorité aux niveaux III et IV,
- l'aide doit prioritairement contribuer à l'équipement du jeune à l'entrée en formation ; en cas de reliquat disponible, la dotation pourra être utilisée durant toute la durée de la formation (pour d'éventuels équipements renouvelables) sous réserve de validation par la collectivité,
- l'aide est aussi accordée pour certaines formations en 1 an et quelques classes de mise à niveau.

Article 6 : Equipements professionnels éligibles

L'équipement professionnel comprend :

- l'outillage professionnel individuel : caisses à outils portables, nécessaires de coiffure et de soins esthétiques, mallettes de couteaux, etc… à l'exclusion de l'outillage électro portatif, clé USB, ainsi que de la matière d'œuvre ;
- les équipements de sécurité : chaussures, bottes et gants de sécurité, lunettes et masques de protection, etc… à l'exclusion des équipements de sécurité directement rattachables au poste de travail (ex : masque de soudage dans la cabine à cet effet) ;
- les tenues de travail spécifiques à chaque métier : cotte, blouse, linge de toilette pour l'esthétique, veste et tailleur pour les métiers de l'hôtellerie et de la restauration…

Ne sont visés ci-dessus que les équipements strictement nécessaires à la formation.

Article 7 : Calcul et modalités d'attribution de l'aide régionale

La Région attribue une enveloppe forfaitaire aux établissements publics et privés, calculée au regard des critères suivants :

- Effectifs par filières de l'année scolaire N-1 (Base académique du Rectorat), les effectifs prévus dans le cadre de l'évolution des cartes de formations (arrêté régional – carte des formations), et les effectifs des filières agricoles (base ministère de l'agriculture)

Selon les spécialités :

- Forfaits pour les tenues professionnelles et les Équipements de Protection Individuel (EPI) ou autres équipements de sécurité
  ET/OU
- Forfaits pour l'outillage professionnel et la mallette à outils

Ces forfaits ont été harmonisés sur la base d'une évaluation des besoins par spécialité et, sont présentés en annexe 1.

Les articles achetés devront être mentionnés sur la liste des fournitures en lien avec la spécialité pédagogique que le lycée a préalablement déterminée. Les tenues et équipements peuvent être individualisés par l'établissement.

Article 8 : Les modalités de versement de l'aide régionale aux lycées

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0786-DE

La dotation est versée à l'établissement par la Région et répond aux caractéristiques suivantes :

- **Fléchée** : cette dotation est exclusivement consacrée à l'acquisition de premiers équipements professionnels, et est identifiée en recette et en dépense dans le budget de l'établissement. Dans le cas où l'établissement dispose d'un reliquat de dotation, son usage et son fléchage ne sont pas limités dans le temps mais au seul objet de l'aide, indiqué dans l'arrêté ou la convention ;

- **Fongible** : la dotation est dédiée à l'équipement professionnel des lycéens entrants en formation professionnelle éligible, identifiée dans la grille forfaitaire annexée. La fongibilité des dépenses entre formations éligibles à l'aide est autorisée et par extension, la dotation peut être utilisée pour l'ensemble des formations professionnelles dispensées par l'établissement bénéficiaire, si un équipement professionnel est jugé utile ;

- **Forfaitaire** : la dotation est calculée sur la base du forfait indiqué dans la grille annexée, par élève et formation éligible, et versée en une seule fois au bénéficiaire.

L'aide régionale est basée sur l'effectif éligible de l'année scolaire N-1 afin de permettre à la Région de la verser avant la rentrée scolaire de l'année N. Le **bilan annexe 2** - *complété, daté et signé par le.la chef(fe) d'établissement devra* être transmis **avant le 15 décembre de l'année N**.

La dotation ne pourra faire l'objet d'un reversement aux familles des lycéens.

Dans le cas d'**augmentation significative** des effectifs éligibles à la rentrée scolaire de l'année, la Région pourra étudier l'attribution d'une aide complémentaire sous réserve de crédits disponibles (**transmission de cette demande pour le 31 octobre de l'année N**. Les demandes soumises hors délai seront irrecevables.

Dans le cas d'un reliquat constaté sur l'enveloppe attribuée, celui-ci peut être maintenu pour la rentrée scolaire suivante et viendrait en déduction de la future dotation.

Cas de reversement de l'aide

La Région Réunion se réserve le droit de demander le remboursement à l'établissement de la somme indûment perçue en cas de non-respect des conditions d'utilisation précisées dans ce présent règlement et/ou de l'arrêté/convention d'attribution de la dotation.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0786-DE

ANNEXE AU REGLEMENTAU 24/04/2024

Code MEF	FORMATIONS ELIGIBLES A L'AIDE AU PREMIER EQUIPEMENT PROFESSIONNEL - RENTREE 2024-2025	FORFAIT ATTRIBUE PAR ELEVE
24133205210	1CAP2 ACCOMPAG. EDUCATIF PETITE ENFANCE	200 €
24133002210	1CAP2 AGENT ACCOMPAGNANT AU GRAND AGE	220 €
24134301210	1CAP2 AGENT DE LA QUALITE DE L'EAU	500 €
24134307210	1CAP2 AGENT DE PROPRETE ET D'HYGIENE	270 €
24134405210	1CAP2 AGENT DE SECURITE	430 €
24122361210	1CAP2 ART TEC. BIJ. JOAILL.OP.BIJ.JOAIL	570 €
24123430210	1CAP2 ARTS BOIS OP_A: SCULPTEUR ORNEMA.	250 €
24122137210	1CAP2 BOULANGER	640 €
24123325210	1CAP2 CARRELEUR MOSAISTE	430 €
24125440210	1CAP2 CARROSSIER AUTOMOBILE	470 €
24123446210	1CAP2 CHARPENTIER BOIS	220 €
24133412210	1CAP2 COMMER.SERV.HOTEL-CAFE-RESTAURANT	490 €
24123121210	1CAP2 COND.ENGINS TVX PUBLICS&CARRIERES	130 €
24120101210	1CAP2 CONDUCT. INSTALLATIONS PRODUCTION	60 €
24123119210	1CAP2 CONSTR. RESEAUX CANALISATIONS TP	250 €
24123222210	1CAP2 CONSTRUCTEUR OUVRAGES BETON ARME	510 €
24123223210	1CAP2 COUVREUR	390 €
24122139210	1CAP2 CUISINE	610 €
24123445210	1CAP2 EBENISTE	420 €
24125524210	1CAP2 ELECTRICIEN	310 €
24131224210	1CAP2 EQUIPIER POLYVALENT DU COMMERCE	180 €
24133615210	1CAP2 ESTHETIQUE COSMETIQUE PARFUMERIE	460 €
24125436210	1CAP2 FERRONNIER D'ART	210 €
24122714210	1CAP2 INSTALL. FROID CONDITIONN. D'AIR	360 €
24123006210	1CAP2 INTERVENT. MAINTENANCE.TECHN.BAT.	440 €
24123224210	1CAP2 MACON	290 €
24125221210	1CAP2 MAINT.MATERIELS OPT.A AGRICOLES	320 €
24125223210	1CAP2 MAINT.MATERIELS OPT.C ESP. VERTS	250 €
24125218210	1CAP2 MAINT.VEHIC.AUTO OP.A VOIT.PART.	330 €
24125220210	1CAP2 MAINT.VEHIC.AUTO OP.C MOTOCYCLES	370 €
24121308210	1CAP2 MARITIME	310 €
24123329210	1CAP2 MENUISIER ALUMINIUM-VERRE	140 €
24123447210	1CAP2 MENUISIER FABRICANT	310 €
24123449210	1CAP2 MENUISIER INSTALLATEUR	320 €
24125439210	1CAP2 METALLIER	350 €
24133616210	1CAP2 METIERS DE LA COIFFURE	450 €
24124240210	1CAP2 METIERS DE LA MODE-VETEMENT FLOU	60 €
24123326210	1CAP2 METIERS PLATRE ET ISOLATION	210 €
24123324210	1CAP2 MONTEUR INSTALLATIONS SANITAIRES	410 €
24131122210	1CAP2 OPERATEUR/OPERATRICE LOGISTIQUE	110 €
24122141210	1CAP2 PATISSIER	640 €
24123327210	1CAP2 PEINTRE APPLICATEUR REVETEMENTS	300 €

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0786-DE

24125441210	1CAP2 PEINTRE AUTOMOBILE	440 €
24122142210	1CAP2 PROD.SERV.REST. (RAPID,COLL,CAFE)	290 €
24125437210	1CAP2 REAL.IND.CHAUD.SOUD. OP.A CHAUDR.	210 €
24132227210	1CAP2 SIGNALETIQUE ET DECORS GRAPHIQUES	110 €
2412214221U	1CAP2 ULIS PROD.SERV.REST.(RAP,COL,CAF)	290 €
2412332421U	1CAP2 ULIS MONTEUR INSTALLATIONS SANIT	410 €
2412332521U	1CAP2 ULIS CARRELEUR MOSAISTE	430 €
2412332721U	1CAP2 ULIS PEINTRE APPLICATEUR REVETEMTS	300 €
2412344621U	1CAP2 ULIS CHARPENTIER BOIS	220 €
2412344721U	1CAP2 ULIS MENUISIER FABRICANT	310 €
2412424021U	1CAP2 ULIS METIERS DE LA MODE VETEM FLOU	60 €
2412521821U	1CAP2 ULIS MAINT VEHIC OPTA VEHIC PARTIC	330 €
2412522121U	1CAP2 ULIS MAINT.MATERIELS OPT.A AGRI	320 €
2412522321U	1CAP2 ULIS MAINT MATERIELS OPTC ESP VERT	250 €
2412544021U	1CAP2 ULIS CARROSSIER AUTOMOBILE	470 €
2412544121U	1CAP2 ULIS PEINTRE AUTOMOBILE	440 €
2413122421U	1CAP2 ULIS EQUIPIER POLYVAL DU COMMERCE	180 €
	1CAP2 ULIS AGRICULTEURS DES REGIONS CHAUDES	150 €
2413430721U	1CAP2 ULIS AGENT DE PROPRETE ET D'HYGIENE	270 €
25123304210	1BMA2 ARTS GRAPHIQUES OP.A SIGNALETIQUE	110 €
25123412210	1BMA2 EBENISTE	420 €
24733007310	2NDPRO ACCOMP. SOINS-SERVICES PERSONNE	240 €
24733006310	2NDPRO ANIMAT. ENFANCE& PERSONNES AGEES	110 €
24725412310	2NDPRO CARROSSIER PEINTRE AUTOMOBILE	570 €
24732303310	2NDPRO ART.& MET.ART:COM.VIS.VIS.PLURI-M	80 €
24725307312	2NDPRO EURO MET DE L'AERONAUTI 2NDE COMM	110 €
24731211312	2NDPRO EURO MET. REL CLIENT 2NDE COMMUNE	200 €
24730003312	2NDPRO EURO MET.GEST.ADM,TRA&LOG.2NDECOM	200 €
24734303310	2NDPRO GEST. POLLUTIONS PROTEC. ENVIRON.	130 €
24734304310	2NDPRO HYGIENE PROPRETE STERILISATION	270 €
24725223310	2NDPRO MAINTENANCE NAUTIQUE	450 €
24722107310	2NDPRO MET. DE L'ALIMENTAT. 2NDE COMMUNE	600 €
24731211310	2NDPRO MET. RELATION CLIENT 2NDE COMMUNE	200 €
24723409310	2NDPRO MET.AGENC.MENUIS.AMEUB.2NDE COMM.	260 €
24733605310	2NDPRO MET.BEAUTE&BIEN-ETRE 2NDE COMMUNE	160 €
24720006310	2NDPRO MET.CON.DUR.BAT.&TRA.PUB.2NDE COM	330 €
24730003310	2NDPRO MET.GEST.ADM.,TRA.&LOG.2NDE COMM.	200 €
24733404310	2NDPRO MET.HOTEL.-RESTAUR. 2NDE COMMUNE	400 €
24725222310	2NDPRO MET.MAIN.MATER.VEHIC.2NDE COMMUNE	280 €
24720104310	2NDPRO MET.PIL.MAINT.INST.AUTO.2NDE COMM	210 €
24720103310	2NDPRO MET.REAL.ENS.MEC.IND.2NDE COMMUNE	210 €
24720008310	2NDPRO MET.TRANSIT.NUMER.ENERG.2NDE COMM	260 €
24724203310	2NDPRO METIERS DE LA MODE - VETEMENT	60 €
24734403310	2NDPRO METIERS DE LA SECURITE	430 €
24720009310	2NDPRO MODELISATION ET PROTOTYPAGE 3D	60 €
24722503310	2NDPRO PLASTIQUES ET COMPOSITES	280 €

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0786-DE

24723404310	2NDPRO TECHNICIEN CONSTRUCTEUR BOIS	240 €
24723003310	2NDPRO ARTIS. & M.ART: MARCHANDISAGE VIS.	100 €
4322210003A	2NDE PRO NATURE JARDIN PAYSAGE FORET	200 €
4321310009A	2NDE PRODUCTION ANIMALE	150 €
4321310010A	2NDE PRO ALIMENTATION BIO IND LABO	80 €
4321310012A	2NDE PRODUCTION AGRO EQUIPEMENT	120 €
5101110004A	CAPA 1 AGRICULTURE DES RÉGIONS CHAUDES	150 €
21133402110	1-STHR SC.&TEC. HOTELLER.RESTAURAT.	630 €
21133402112	1-STHR SC.&TEC. HOTEL RESTAU EURO ORIEN	630 €
	1CAP2 PROPRETE ENVIRONNEMENT URBAIN COLLECTE ET RECYLAGE	130 €
24733101310	2NDPRO OPTIQUE LUNETTERIE	30 €
	1ER BACPRO METIERS DE LA COIFFURE	510 €
	1ER BACPRO ESTHETIQUE, COSMETIQUE, PARFUMERIE	370 €
	CS ENCADREMENT SECTEUR SPORTIF OP. ACTIVITES PHYSIQUES POUR TOUS	370 €
PRO AGRI	1ÈRE ANNÉE CAPA SERVICES AUX PERSONNES ET VENTE EN MILIEU RURAL (SAPVER)	120 €
PRO AGRI	1ÈRE ANNÉE CAPA JARDINIER PAYSAGISTE	315 €
PRO AGRI	1ÉRE ANNÉE CAPA MÉTIER DE L'AGRICULTURE : HORTICULTURE	315 €
PRO AGRI	1ÉRE ANNÉE CAPA AGRICULTURE DES RÉGIONS CHAUDES	220 €
PRO AGRI	2NDPRO TECHNICIEN CONSEIL VENTE EN PRODUITS HORTICOLES & DE JARDINAGE (TCV-PHJ)	150 €
PRO AGRI	2NDPRO PRODUCTION ANIMALE : SYSTÈME ÉLEVAGE	110 €
PRO AGRI	2NDPRO SERVICE AUX PERSONNES ET AUX TERRITOIRES (SAPAT)	120 €
PRO AGRI	2NDPRO NATURE - JARDIN - PAYSAGE ET FORÊT	315 €
PRO AGRI	2NDPRO CONSEIL VENTE PRODUITS ALIMENTAIRES	150 €
24723007310	2NDPRO MET.ETUD.MODELIS.NUMER.2NDE COMM.	125 €
24722005310	2NDPRO PROD. INDUS.PHARMAC.ALIM.COSMET.	150 €
24732210310	2NDPRO MET.INDUS.GRAPH.&COMM.2NDE COMM.	120 €
24722106320	1ERPRO CUISINE (MALLETTE COUTEAUX)	230 €
25831201110	CS-4 ASSIST. CONSEIL VENTE A DISTANCE	150 €
25825406110	CS-4 TECHNICIEN(NE) EN SOUDAGE	180 €
25722105110	CS-3 CUISINIER DESSERTS RESTAURANT	290 €
25733002110	CS-3 AIDE A DOMICILE	105 €
25832601110	CS-4 SERVIC.NUMERIQ. AUX ORGANISATIONS	150 €
25831101110	CS-4 ACCUEIL DANS LES TRANSPORTS	250 €
25822704110	CS-4 TECH.ENERG.RENOUV.OPT.A EN.ELEC.	300 €
25823306110	CS-4 VENDEUR-CONS.PROD.TECH.HABITAT	90 €
25825508110	CS-4 TECHNIC. EN RESEAUX ELECTRIQUES	300 €
25722111110	CS-3 VENDEUR-CONSEIL EN ALIMENTATION	150 €
25833501110	CS-4 ANIMAT.-GEST.PROJ.SECT. SPORTIF	370 €
25825002110	CS-4 TECHNIC.ASCENSOR. SERV.MODERNIS.	500 €
25825510110	CS-4 PRODUCT.REPAR.PRODUITS ELECTRONIQUES	500 €
25825308110	CS-4 AERON.OPT.AVION.MOTEUR.TURBIN.	210 €
7409990111A	FCILSECURITE	110 €
7419990111A	FCIL ECOTOURISME ET TOURISME EUROPEEN	65 €

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0786-DE

Annexe au règlement

BILAN AIDE AU PREMIER EQUIPEMENT PROFESSIONNEL - ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

NOM DU LYCEE : .....

Dotation relative au « Premier équipement professionnel »

LIBELLE DE LA FORMATION ELIGIBLE	EFFECTIFS ACCOMPAGNES PAR LA REGION (Constat Tutelles R2023)	FORFAITS APPLICABLES (Cf. Modalités)	MONTANT TOTAL DE LA DOTATION	EFFECTIFS REELS (R2024)	EFFECTIFS EN REORIENTATION REELS (R2024)	DEPENSES REELLES TOTALES	NOMBRE D'EQUIPEMENT RESTITUE	RELIQUAT SUR DOTATION
			0,00 €					
			0,00 €					
			0,00 €					
			0,00 €					
			0,00 €					
			0,00 €					
TOTAL	**0**		**0,00 €**	**0**		**0,00 €**	**0,00 €**	

Cachet
Date
Signature
Chef d'établissement

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0786-DE

ANNEXE 2

RÉPARTITION DE L'ENVELOPPE COMPLÉMENTAIRE
ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

ÉTABLISSEMENTS	Enveloppes EKIPAOU
LYCEE SAINTE-SUZANNE BEL AIR	720,00 €
LYCEE HÔTELIER CHRISTIAN ANTOU	8 130,00 €
LYCEE MARIE CURIE	1 050,00 €
LYCEE NELSON MANDELA	1 350,00 €
LYCEE PAUL MOREAU	4 375,00 €
LYCEE MOULIN JOLI	3 000,00 €
LYCEE PROFESSIONNEL ALBERT RAMASSAMY	7 255,00 €
LYCEE PROFESSIONNEL AMIRAL LACAZE	600,00 €
LYCEE PROFESSIONNEL FRANCOIS DE MAHY	7 380,00 €
LYCEE PROFESSIONNEL JULIEN DE RONTAUNAY	5 540,00 €
LYCEE PROFESSIONNEL LEON DE LEPERVANCHE	6 180,00 €
LYCEE PROFESSIONNEL PATU DE ROSEMONT	1 260,00 €
LYCEE PROFESSIONNEL PAUL LANGEVIN	3 955,00 €
LYCEE PROFESSIONNEL ROCHES MAIGRES	4 375,00 €
LYCEE PROFESSIONNEL VUE BELLE	750,00 €
LYCEE STELLA	2 520,00 €
LYCEE PAUL VERGES	6 436,33 €
LYCEE PIERRE LAGOURGUE	1 228,57 €
LYCEE VINCENDO	382,35 €
LYCEE PROFESSIONNEL PRIVE SAINT-FRANCOIS XAVIER	1 500,00 €
LYCEE PRIVE CLUNY DE SAINTE-SUZANNE	7 980,00 €
MFR DE L'OUEST	6 570,00 €
MFR DE L'EST	10 755,00 €
MFR PLAINE DES PALMISTES	5 800,00 €
MFR DU TAMPON	6 390,00 €
MFR DE SAINT PIERRE	16 065,00 €
TOTAL ENVELOPPE COMPLÉMENTAIRE 2024	**121 547,25 €**

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0787-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2024_0787

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 29 novembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSEVL / N°116255
AIDE RÉGIONALE - HÉBERGEMENT DES LYCÉENS ORIGINAIRES DES CIRQUES DE LA RÉUNION

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0787-DE

REGION REUNION

Séance du 29 novembre 2024
Délibération N°DCP2024_0787
Rapport /DHSEVL / N°116255

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AIDE RÉGIONALE - HÉBERGEMENT DES LYCÉENS ORIGINAIRES DES CIRQUES DE LA RÉUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2023_0150 en date du 14 avril 2023 relative à la validation du dispositif « aide régionale à l'hébergement des lycéens originaires des cirques » dans les internats des établissements publics secondaires de l'île,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DHSEVL / 116255 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 26 novembre 2024,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'assurer par l'égalité des chances, une véritable égalité des droits et de cohésion sociale territoriale,
- la volonté de la collectivité d'accompagner les familles les plus modestes, d'agir en faveur des publics les plus fragiles,
- la volonté de la collectivité de contribuer à favoriser la persévérance scolaire et de réduire le décrochage scolaire des lycéens originaires des cirques de Cilaos, de Salazie et de Mafate hébergés dans un internat des établissements publics secondaires,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider une enveloppe d'un montant maximal de **405 941 €** au titre de l'« aide régionale à l'hébergement des internes originaires des Cirques » dans les internats des établissements publics de l'île**,** répartie de la façon suivante :

  - 45 941 € : enveloppe complémentaire pour le règlement des dossiers liés à l'année scolaire 2023/2024,

  - 360 000 € : enveloppe liée aux dépenses qui seront rattachées à l'année scolaire 2024/2025 ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0787-DE

- de valider les modalités de versement de l'aide qui s'effectuera par trimestre auprès du lycée d'inscription après traitement du mandat de recouvrement transmis par celui-ci, établi au regard de l'assiduité du lycéen ;

- d'engager l'enveloppe maximale de **405 941 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Mesure d'accompagnement secondaire » votée au chapitre 932 du Budget 2024 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement afférents sur l'article fonctionnel 932-222 du Budget 2024 de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 03/12/2024
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0787-DE
ANNEXE 1

REGION REUNION
www.regionreunion.com

RÈGLEMENT RÉGIONAL

« AIDE RÉGIONALE A L'HÉBERGEMENT DES LYCÉENS, ORIGINAIRES DES CIRQUES DANS LES INTERNATS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS SECONDAIRES»

1 - CONTEXTE

Dans le cadre de l'axe 1 « le développement humain et solidaire », la collectivité souhaite mener une politique éducative ambitieuse afin de favoriser la réussite scolaire en réduisant les inégalités et d'assurer une plus grande égalité des chances (un enfant sur deux est en effet aujourd'hui rattaché à La Réunion à une famille vivant en-deça du seuil de pauvreté).

Il est aussi important de rappeler que le décrochage scolaire frappe 2 500 jeunes de 16 à 18 ans chaque année à La Réunion. C'est l'équivalent des effectif de presque 4 lycées de 650 élèves.

L'enclavement dans des zones dépourvues de lycées est facteur de décrochage scolaire.

L'internat est alors le seul moyen pour favoriser la scolarité des jeunes qui sont domiciliés dans ces zones difficiles d'accès afin qu'ils ne soient pas contraints de faire un aller-retour quotidien entre leur domicile et le lycée, vecteur de stress et de fatigue qui nuisent à la réussite scolaire.

Au regard de la problématique d'abandon des jeunes en cours de scolarité et, compte-tenu de la compétence de la Région en matière d'hébergement dans les internats, celle-ci souhaite, à titre expérimental, mettre en place une « aide régionale à l'hébergement des lycéens originaires des **Cirques de La Réunion (Cilaos, Salazie et Mafate)** dans les internats des établissements publics secondaires de l'île » afin de favoriser la persévérance scolaire de ces jeunes.

L'enjeu majeur pour la collectivité est en effet d'assurer une véritable égalité des chances et de cohésion sociale sur notre territoire. Aussi, le projet de la mandature a-t-il pour ambition d'accompagner notamment les familles les plus modestes, d'agir en faveur des publics les plus fragiles et de favoriser **la persévérance dans le parcours de formation et de contribuer à réduire le décrochage scolaire.**

2- OBJECTIFS :

Ce dispositif expérimental vise à permettre aux lycéens inscrits en internat dans les établissements publics secondaires de l'île et originaires des trois cirques, de poursuivre leur scolarité dans des conditions optimales et de les conduire vers une insertion professionnelle durable.

La Région décide de prendre en charge les frais d'internat de l'ensemble des lycéens domiciliés dans les Cirques de Cilaos, Salazie et Mafate.

Il est basé **sur un partenariat avec les établissements d'inscription et d'hébergement de ces jeunes** pendant les périodes scolaires. Dans le cas où le jeune bénéficie d'une place dans un internat délocalisé, l'établissement hébergeur s'inscrira d'office dans le partenariat.

Cette aide sera versée aux établissements afin de recouvrir les frais d'hébergement en internat des lycéens originaires des trois cirques (Cilaos, Salazie et Mafate)

3- PUBLICS VISES :

Les lycéens boursiers ou non-boursiers concernés par ce dispositif seront :

- inscrits en formation initiale sous statut scolaire
- placés sous le régime d'internes dans les lycées d'accueil pendant la durée de leur scolarité.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0787-DE

4 – BÉNÉFICIAIRES

Établissements publics dispensant des formations initiales sous statut scolaire, à savoir :

- Lycées publics Éducation Nationale
- Lycées publics agricoles

Le lycée d'accueil dans lequel est inscrit le lycéen bénéficiaire de l'aide régionale à l'hébergement en internat, assurera le suivi et le contrôle de cette action pour le compte de la Région pendant toute l'année scolaire.

3- MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF

La demande d'aide devra être formulée par la famille du lycéen originaire du cirque de Cilaos, de Salazie ou de Mafate, complétée des documents suivants :

- Une demande écrite d'aide à la rentrée scolaire,
- Un justificatif d'adresse
- Un certificat de scolarité ou une attestation d'inscription dans le lycée d'accueil
- Une attestation d'inscription à l'internat précisant le tarif d'hébergement rattaché.

L'aide à l'hébergement sera validée après instruction des demandes réceptionnées par la Direction de l'Éducation et de la Vie Lycéenne (DEVL), au regard du tarif d'hébergement rattaché à l'établissement d'accueil.

Nature des dépenses retenues :

- Les dépenses d'hébergement au sein d'un internat d'un établissement public secondaire durant la période de scolarisation.

- Le montant de l'aide est calculé selon le tarif d'hébergement appliqué au lycée d'inscription du lycéen à l'issue de la délibération de la Région pour chaque année scolaire.

- Le montant de l'aide est exigible au regard de l'assiduité du lycéen en internat et du mandat de recouvrement établi par l'établissement d'inscription.

En cas d'abandon de scolarité, **l'aide régionale sera suspendue.**

Le tarif d'hébergement est basé sur un forfait annuel prenant en compte le nombre de jours d'hébergement par semaine et le nombre de jour à couvrir sur l'année scolaire.

Modalités de versement :

- Le versement de l'aide s'effectuera **par trimestre** au lycée d'inscription après traitement **du mandat de recouvrement** transmis par celui-ci, établi au regard de l'assiduité du lycéen.

5- SUIVI ET ÉVALUATION DU DISPOSITIF :

Les actions suivantes permettront de mesurer l'impact du dispositif, à savoir :

- la réalisation d'un bilan qualitatif et quantitatif au regard des informations transmises par les établissements.

- les conditions de mise en œuvre retenues par la collectivité en matière de communication vis à vis des jeunes et des familles originaires des Cirques (Cilaos, Salazie et Mafate) et des établissements partenaires.

Critères d'évaluation du dispositif :

- *Nombre de lycées partenaires*
- *Nombre d'internes ayant bénéficié de l'aide régionale à l'hébergement*
- *Formation suivie par le jeune*
- *Assiduité (totale, partielle, abandon)*
- *Enveloppe engagée/Dépenses réalisées*

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0788-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2024_0788

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 29 novembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSEVL / N°116242
ACTIONS DE LA RÉGION EN FAVEUR DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT (ATTEE) : CREATION D'UN GUIDE, ACQUISITION DE POLOS ET DOTATION D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION POUR LA BRIGADE VOLANTE

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0788-DE

REGION REUNION

Séance du 29 novembre 2024
Délibération N°DCP2024_0788
Rapport /DHSEVL / N°116242

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

ACTIONS DE LA RÉGION EN FAVEUR DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT (ATTEE) : CREATION D'UN GUIDE, ACQUISITION DE POLOS ET DOTATION D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION POUR LA BRIGADE VOLANTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu le Code du Travail,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DHSEVL / 116242 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 26 novembre 2024,

Considérant,

- le transfert à la Région des missions d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général et technique opéré par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, s'est accompagné d'un transfert des personnels qui assurent ces missions,

- l'importance pour la collectivité d'améliorer les conditions de travail des personnels ATTEE en leur diffusant un guide pratique visant à mettre à leur disposition un cadre général apportant une meilleure connaissance des emplois et des missions de la collectivité,

- la volonté de la collectivité d'équiper en polos, aux couleurs de la Région, les agents des lycées,

- la volonté de la collectivité d'équiper ses quatre brigades volantes de tenues de travail et d'équipements de protection individuelle,

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0788-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider les actions régionales en faveur des personnels ATTEE, des AMI et des ARTICE des lycées :

    - en maîtrise d'ouvrage Région :
      - réalisation d'un guide de mise en œuvre des missions techniques et élaboration de fiches techniques pour l'organisation du travail des personnels ATTEE ;
      - fourniture de polos à usage professionnel pour les agents affectés dans les 50 lycées de la Réunion, à hauteur de 5 polos par agent et par an ;

    - En maîtrise d'ouvrage lycée :
      - une dotation spécifique de fonctionnement de 500 € maximum par agent pour l'acquisition de tenues de travail et d'équipements de protection individuelle en faveur des quatre brigades volantes aux quatre établissements supports ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **9 500 €** en faveur des 4 lycées suivants pour l'acquisition de tenues de travail et d'équipements de protection individuelle à destination des agents des quatre brigades volantes :

    - lycée Sarda Garriga : 2 000 €
    - lycée Louis Payen : 2 000 €
    - lycée Victor Schoelcher : 3 000 €
    - lycée Georges Brassens : 2 500 €

- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :

    - 60 % à la notification de l'acte juridique,
    - le solde, dans la limite des 40 % restants, après réalisation de l'opération ;

- de valider une enveloppe prévisionnelle d'un montant maximal de **164 937,25 €** pour la mise en œuvre des besoins assurés en Maîtrise d'Ouvrage Région ;

- d'engager une enveloppe maximale de **174 437,25 €** sur l'Autorisation d'Engagement A110-0002 « Mesure d'accompagnement secondaire » votée au chapitre 932 du Budget 2024 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-222 du Budget 2024 de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie Huguette BELLO
Date de signature : 03/12/2024
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0789-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2024_0789

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 29 novembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSESV / N°116273
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION EN FAVEUR DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE D'INGÉNIEURS OCÉAN INDIEN AU TITRE DE L'ANNÉE 2024/2025

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0789-DE

REGION REUNION

Séance du 29 novembre 2024
Délibération N°DCP2024_0789
Rapport /DHSESV / N°116273

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION EN FAVEUR DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE D'INGÉNIEURS OCÉAN INDIEN AU TITRE DE L'ANNÉE 2024/2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2017_0013 en date du 16 juin 2017 portant approbation du Schéma régional de l'Enseignement et des Formations supérieurs,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la demande de subvention de l'Université de La Réunion en date du 18 juillet 2024 en faveur de l'École Supérieure d'Ingénieurs Réunion Océan Indien (ESIROI) au titre de l'année 2024/2025,

Vu le rapport N° DHSESV /116273 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 26 novembre 2024,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes réunionnais,
- l'accompagnement de la collectivité en faveur de l'École Supérieure d'Ingénieurs Réunion Océan Indien (ESIROI),

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'attribuer une subvention de **130 000 €** en faveur de l'Université de La Réunion pour le fonctionnement de l'École Supérieure d'Ingénieurs Réunion Océan Indien (ESIROI) au titre de l'année 2024/2025. Ce montant représente 23,90% du budget global de l'opération ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0789-DE

- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :

  - 60 % à la notification de la convention,
  - le solde dans la limite des 40 % restant, sur justificatifs attestant de la réalisation de l'opération ;

- d'engager une enveloppe **130 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A111-0002 « Mesures Accompagnement Supérieur » votée au chapitre 932 du Budget 2024 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-23 du Budget 2024 de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Lorraine NATIVEL (+ procuration de Madame Amandine RAMAYE) n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 03/12/2024
Qualité : Presidence

Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0790-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2024_0790

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 29 novembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSESV / N°116287
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT A L'ÉCOLE D'ARCHITECTURE DE LA RÉUNION - ANTENNE DE L'ENSA DE MONTPELLIER, AU TITRE DE L'ANNÉE 2024/2025

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0790-DE

REGION REUNION

Séance du 29 novembre 2024
Délibération N°DCP2024_0790
Rapport /DHSESV / N°116287

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT A L'ÉCOLE D'ARCHITECTURE DE LA RÉUNION - ANTENNE DE L'ENSA DE MONTPELLIER, AU TITRE DE L'ANNÉE 2024/2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2017_0013 en date du 16 juin 2017 portant approbation du Schéma régional de l'Enseignement et des Formations supérieurs,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la demande de subvention de l'école d'architecture de La Réunion – antenne de l'École Nationale Supérieure d'Architecture de Montpellier, en date du 12 mars 2024 et complétée le 18 juillet 2024 relative à l'exercice 2024/2025,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DHSESV / 116287 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission du Développement Humain du 26 novembre 2024,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes réunionnais et leur employabilité, en favorisant l'accès à une offre de formation diversifiée,
- l'offre de formation dans le domaine de l'architecture proposée par l'école d'architecture de La Réunion aux jeunes réunionnais sur le territoire,
- la participation de la Région aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'école d'architecture de La Réunion,

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0790-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention globale de **125 000 €** à l'école d'architecture de La Réunion - antenne de l'École Nationale Supérieure d'Architecture de Montpellier pour l'exercice 2024/2025, dont :

  - 110 000 € en fonctionnement
  - 15 000 € en équipement

- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :

  - 60 % à la notification de l'engagement juridique,
  - le solde dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant de la réalisation de l'opération ;

- d'engager une enveloppe globale de **125 000 €** décomposée comme suit :

  - 110 000 € sur l'Autorisation d'Engagement A111-0002 « Mesures Accompagnement Supérieur » votée au chapitre 932 du Budget 2024 de la Région ;

  - 15 000 € sur l'Autorisation de Programme P111-0002 « équipement et construction université » votée au chapitre 902 du Budget 2024 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur les articles fonctionnels 932-23 et 902-23 du Budget 2024 de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie Huguette BELLO
Date de signature : 03/12/2024
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0791-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2024_0791

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 29 novembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°116218
DEMANDE D'AIDE DE L'ASSOCIATION LES AMIS DES MARINS POUR LA RÉNOVATION DU CENTRE INTERNATIONAL D'ACCUEIL DE MARINS, SITUE AU PORT

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0791-DE

REGION REUNION

Séance du 29 novembre 2024
Délibération N°DCP2024_0791
Rapport /DEIDE / N°116218

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE D'AIDE DE L'ASSOCIATION LES AMIS DES MARINS POUR LA RÉNOVATION DU CENTRE INTERNATIONAL D'ACCUEIL DE MARINS, SITUE AU PORT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la demande de l'Association des Marins en date du 17 Avril 2023,

Vu le rapport N° DEIDE / 116218 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 21 novembre 2024,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique,
- la volonté de la Région Réunion de développer les activités dans le secteur de l'économie maritime,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de se prononcer favorablement sur l'attribution d'une aide financière régionale maximale de **25 000,00 €** à l'Association Les Amis des Marins au titre de la participation de la Région au financement de la rénovation du Centre International d'Accueil des Marins situé au Port ;
- d'engager une enveloppe de **25 000,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement P130-0006 votée au Chapitre 906 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits de paiements correspondants, soit **25 000,00 €**, sur l'article fonctionnel 6311 du Budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 03/12/2024
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0792-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2024_0792

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 29 novembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DGADEI / N°116169
RAPPORT D'ENGAGEMENT POUR UNE AMO EN COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE RELATIVE À L'ÉCONOMIE

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0792-DE

REGION REUNION

Séance du 29 novembre 2024
Délibération N°DCP2024_0792
Rapport /DGADEI / N°116169

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RAPPORT D'ENGAGEMENT POUR UNE AMO EN COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE RELATIVE À L'ÉCONOMIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2022_0041 en date du 15 décembre 2022 approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DGADEI / 116169 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 14 novembre 2024,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,
- le besoin d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage en communication institutionnelle relative au champ économique,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mise en place d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage en communication institutionnelle relative au champ économique ;
- de valider l'engagement d'une enveloppe de 280 000,00 € TTC pour un marché d'AMO ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'Autorisation d'engagement A130-0011 « frais de gestion divers - économie » (2021-1), votée au chapitre 936 du Budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0792-DE

- de souhaiter que l'interaction en termes de communication soit assurée avec les autres champs d'activité régionale tels quel l'éducation et la formation, ainsi qu'en proximité avec les acteurs économiques ;

- d’autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 03/12/2024
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0793-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2024_0793

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 29 novembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DGSOCR / N°116204
NOUVELLE ECONOMIE/SRDEII-ESS - PLAN D'ACTION RÉGIONAL EN FAVEUR DE L'ENTREPRENEURIAT AU FÉMININ (PAREF)- APPEL A PROJETS 2024 - VALIDATION DU COFINANCEMENT DE LA RÉGION

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0793-DE

REGION REUNION

Séance du 29 novembre 2024
Délibération N°DCP2024_0793
Rapport /DGSOCR / N°116204

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

NOUVELLE ECONOMIE/SRDEII-ESS - PLAN D'ACTION RÉGIONAL EN FAVEUR DE L'ENTREPRENEURIAT AU FÉMININ (PAREF)- APPEL A PROJETS 2024 - VALIDATION DU COFINANCEMENT DE LA RÉGION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2022_0021 en date du 25 mars 2022 relative à la convention de partenariat 2021/2023 pour la mise en œuvre du Plan d'Actions Régional en faveur de l'Entrepreneuriat Féminin (PAREF),

Vu l'Accord-cadre national en faveur de l'entrepreneuriat des femmes (2021-2023) signé le 5 mars 2021 par la Ministre chargée de l'Egalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Egalité des chances d'une part et le directeur général de Bpifrance**,**

Vu la convention de partenariat pour la mise en œuvre du Plan d'Actions Régional en faveur de l'Entrepreneuriat Féminin (PAREF) 2021-2023, signée par l'État, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, Bpifrance et BNP PARIBAS le 10 février 2023,

Vu l'appel à projets « PAREF 2024 » co-porté par l'État, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, BPI France et BNP PARIBAS lancé le 17 mai 2024,

Vu les candidatures de l'Association Compagnon de JE, Initiative Réunion, la CCIR et le MEDEF retenues par le comité des financeurs à l'issue de la sélection,

Vu le rapport N° DEIDE / 116204 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 21 novembre 2024**,**

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,
- que l'égalité femmes-hommes représente un atout de développement, un moteur de croissance et un puissant facteur de lutte contre la pauvreté,
- que l'accroissement de la participation des femmes à la création d'entreprise constitue un véritable enjeu d'autonomisation et d'égalité réelle,

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0793-DE

- que certains secteurs d'activité sont encore très peu investis par les femmes,

- que les financements accordés aux femmes sont moins importants que ceux octroyés aux hommes alors même que l'investissement de départ influence grandement la pérennité et les performances économiques de l'entreprise,

- que le soutien à la création ou au maintien d'emplois constitue une priorité de l'action régionale,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une enveloppe d'un montant global maximal de **15 000 €** au titre du Plan d'Actions Régional en faveur de l'Entrepreneuriat Féminin *(PAREF 2024)* répartie comme suit :

  - 4 400 € à l'Association Compagnon de JE
  - 4 600 € à la CCIR
  - 6 000 € au MEDEF

- d'engager une enveloppe globale de **15 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » (2022-1*)* votée au chapitre 936 du budget de la Région ;

- de prélever les crédits correspondants, soit **15 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 03/12/2024
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0794-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2024_0794

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 29 novembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDAT / N°116004
PARTICIPATION DE LA REGION REUNION A LA 61EME EDITION DU SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE SUR LE VILLAGE DE LA REUNION - PROMOTION DU TERRITOIRE ET ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES EXPOSANTES

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0794-DE

REGION REUNION

Séance du 29 novembre 2024
Délibération N°DCP2024_0794
Rapport /DEIDAT / N°116004

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

PARTICIPATION DE LA REGION REUNION A LA 61EME EDITION DU SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE SUR LE VILLAGE DE LA REUNION - PROMOTION DU TERRITOIRE ET ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES EXPOSANTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2019_0391 en date du 16 juillet 2019 relative à la création du dispositif Prim'Export et la mise en place de son cadre d'intervention,

Vu la délibération N° DCP 2024_0271 en date du 7 juin 2024 portant sur la refonte du cadre d'intervention du dispositif prim'export et la mise en place de son cadre d'intervention,

Vu le marché public n°2023602269 « Services d'agence de voyages, de prestations de transport et de services associés »

Vu le rapport N° DEIDAT/116004 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 14 novembre 2024,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale renforcé en matière de développement économique par la loi NOTRe,
- l'objectif de faire de l'internationalisation un axe majeur de développement économique du territoire, de croissance pour les entreprises et de création d'emploi,
- l'action volontariste de la Région Réunion en faveur de l'internationalisation et de la compétitivité des entreprises, de l'export de ses savoir-faire, en particulier pour les secteurs agricoles et agroalimentaires,
- la nécessité de pallier l'éloignement géographique et les surcoûts subis par les entreprises réunionnaises,

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0794-DE

- enfin, les coûts liés aux frais de mission des agents de la délégation régionale se rendant au Salon International de l'Agriculture,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la participation financière et physique de la collectivité régionale pour la co-organisation du Village de La Réunion, la promotion du territoire et de l'économie locale ainsi que l'accompagnement des exposants réunionnais en faveur d'une démarche d'internationalisation sur le Salon International de l'Agriculture 2025 ;

- de reconduire la dérogation appliquée au cadre d'intervention de la Prim'Export à l'ensemble des exposants participant au SIA 2025 selon les propositions suivantes :

  - Public éligible : Dérogation accordée aux associations de professionnels constitués pour l'export,
  - Suppression de la mention du cadre d'intervention de la Prim'Export inscrite au point 10. Modalités techniques et financières – c. Plafond éventuel des subventions publiques : *« Une entreprise éligible bénéficiera de la Prim'Export une fois par an sur une période d'une année civile* au profit de *« Une entreprise bénéficiera de la Prim'Export une fois par an sur une période d'une année civile. La sollicitation de la subvention dans le cadre de la participation à une opération collective portée par la collectivité régionale ne sera pas comptabilisée dans le cumul jusqu'au 31 décembre 2025,*
  - Les dépenses de fret destiné aux dégustations et aux échantillons étant déjà éligibles, une dérogation de 20 % forfaitaire des frais de fret global seront pris en charge ;

- d'approuver la prise en charge directe des frais de mission de la délégation régionale relatifs à l'aérien et à l'hébergement sur place, hors *per diem*, afin de couvrir les coûts d'hébergement à proximité du Paris Expo Porte de Versailles ;

- de valider l'engagement d'une enveloppe financière d'un montant maximal de **127 200 €** pour la promotion de la filière, l'accompagnement des exposants réunionnais du Salon International de l'Agriculture 2025 et la prise en charge des frais de la délégation régionale, sur l'Autorisation d'Engagement A130-0012 « Promotion Export », votée au chapitre 936 du budget 2024 de la Région Réunion ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 64 du Budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 03/12/2024
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0795-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2024_0795

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 29 novembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDAT / N°116028
ENGAGEMENT DE CRÉDITS POUR LA MISE EN PLACE DU CONTRAT DE FILIÈRE AÉRONAUTIQUE ET DRÔNE

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0795-DE

REGION REUNION

Séance du 29 novembre 2024
Délibération N°DCP2024_0795
Rapport /DEIDAT / N°116028

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

ENGAGEMENT DE CRÉDITS POUR LA MISE EN PLACE DU CONTRAT DE FILIÈRE AÉRONAUTIQUE ET DRÔNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2022_0041 en date du 15 décembre 2022 approuvant le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DEIDAT / 116028 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 14 novembre 2024,

Considérant,

- la compétence de la Région Réunion en tant que chef de file du développement économique ,
- les enjeux de développement et de structuration de la filière aéronautique et drône préconisés par le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation qui a été approuvé par le Conseil Régional de La Réunion,
- l'étude Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétences (GPEC) réalisée en 2022 qui révèle un besoin crucial de combler environ 1 300 emplois dans la filière d'ici 2030,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la rédaction et la mise en place du comité de filière aéronautique et drône, et de confier sa réalisation à un prestataire externe, en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage ;
- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **100 000 €** sur l'autorisation d'Engagement A140-0003 « Structure Aménagement Économique » du chapitre 935 du budget 2024 de la Région pour la réalisation des missions précitées ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 935-588 pour le fonctionnement, du budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0795-DE

- de demander à ce que le contrat de filière puisse également prendre en compte les formations initiales notamment, auprès des offres de formations dispensées au sein de la carte scolaire ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 03/12/2024
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0796-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2024_0796

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 29 novembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDAT / N°116167
DOSSIERS EXAMINES LORS DE LA COMMISSION DES JEUX VIDÉO DU 18 OCTOBRE 2024

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0796-DE

Séance du 29 novembre 2024
Délibération N°DCP2024_0796
Rapport /DEIDAT / N°116167

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DOSSIERS EXAMINES LORS DE LA COMMISSION DES JEUX VIDÉO DU 18 OCTOBRE 2024

Vu le règlement (UE) N° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2023_0838 en date du 08 décembre 2023 portant sur la refonte des dispositifs audiovisuels, cinématographiques et de jeux vidéo,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DEIDAT / 116167 de Madame La Présidente du Conseil Régional,

Vu les avis de la Commission des Jeux Vidéo du 18 octobre 2024,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 21 novembre 2024,

Considérant,

- l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia pour le développement économique,
- la conformité des 7 dossiers de demande de subvention aux cadres d'intervention du fonds de soutien régional pour la création des jeux vidéo,
- les avis artistiques et techniques de la Commission des Jeux Vidéo,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'octroi d'une subvention régionale d'un montant maximal de **8 000 €** en faveur de Monsieur **Lionel DARIE** pour la **conception** du jeu **« Bumper Car Destruction »** ;
- d'approuver l'octroi d'une subvention régionale d'un montant maximal de **8 000 €** en faveur de Monsieur **Denis MAILLOT** pour la **conception** du jeu **« Detective Penguin »** ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0796-DE

- d'approuver l'octroi d'une subvention régionale d'un montant maximal de **8 000 €** en faveur de Monsieur **Ruddy FANTELLI** pour la **conception** du jeu **« Venus »** ;

- d'approuver l'octroi d'une subvention régionale d'un montant maximal de **25 000 €** en faveur de la société **Creative DN8** pour le **prototypage** du jeu **« Grey Lines »** ;

- d'approuver l'octroi d'une subvention régionale d'un montant maximal de **25 000 €** en faveur de la société **Titang Studio** pour le **prototypage** du jeu **« A table ! »** ;

- d'approuver l'octroi d'une subvention régionale d'un montant maximal de **25 000 €** en faveur de la société **Ocean Free Game** pour le **prototypage** du jeu **« Retrieval »** ;

- d'approuver l'octroi d'une subvention régionale d'un montant maximal de **15 100 €** en faveur de la société **Digital Wizard** pour le **prototypage** du jeu **« Jet OverDrive »** ;

- de valider l'engagement d'une enveloppe de **114 100 €** sur l'Autorisation de Programme **P130-0001 (2023-13) « FONDS SOUTIEN AUDIOVISUEL ET CRÉATION JEUX VIDÉOS »** votée au chapitre 906 du Budget de la Région ;

- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 906-632 pour l'investissement, du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 03/12/2024
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0797-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2024_0797

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 29 novembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDAT / N°115935
DOSSIERS EXAMINÉS LORS DE LA COMMISSION DU FILM DU 13 SEPTEMBRE 2024

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0797-DE

REGION REUNION

Séance du 29 novembre 2024
Délibération N°DCP2024_0797
Rapport /DEIDAT / N°115935

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DOSSIERS EXAMINÉS LORS DE LA COMMISSION DU FILM DU 13 SEPTEMBRE 2024

Vu le régime d'aides exempté n° SA.112220 relatif aux aides à l'écriture de scénarios et au développement, à la production d'œuvres audiovisuelles pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2023_0838 en date du 8 décembre 2023 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel et au cinéma,

Vu le rapport N° DEIDAT / 115935 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission du Film de La Réunion du 13 septembre 2024,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 31 octobre 2024,

Considérant,

- l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel et du cinéma pour le développement économique,
- la réception de 43 dossiers de demande de subvention, l'inéligibilité de 18 dossiers et la conformité de 25 dossiers aux cadres d'intervention des dispositifs d'aides du fonds de soutien à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia,
- les avis artistiques et techniques de la Commission du Film de La Réunion,

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0797-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'octroi d'un montant total de **865 000 €** à la réalisation de 16 projets audiovisuels et cinématographiques d'écriture, de pré-production et de production, ayant reçu un avis favorable de la Commission du Film de La Réunion du 13 septembre 2024, ventilé comme suit :

  - Un montant de **58 000 €** dédié à 7 projets d'écriture :

  - **4 000 €** à Monsieur Steeven PAYET pour l'écriture du court-métrage d'animation « Les Lettres du Silence »,
  - **15 000 €** à Monsieur Marco LA VIA pour l'écriture du long-métrage de fiction « De Nature Humaine »,
  - **6 000 €** à Madame Anne BONNEAU pour l'écriture du documentaire de création « La Passion Selon Muruga »,
  - **6 000 €** à Monsieur Patrick MYOTTE-DUQUET pour l'écriture du documentaire de création « Les Déesses de la Soie : Trichonephila Inaurata »,
  - **6 000 €** à Madame Corinne RUSSO pour l'écriture du documentaire de création « Jessy Ferrere, la Force Tranquille »,
  - **6 000 €** à Monsieur Benjamin LACAZE pour l'écriture du documentaire de création « Sur le Feu »,
  - **15 000 €** à Madame Jovanie LOUISE pour l'écriture du long-métrage documentaire de création « Révélations » ;

  - Un montant de **87 000 €** relatif à 4 projets de pré-production :

  - **15 000 €** à la société LES FILMS DU TAMBOUR DE SOIE pour la pré-production du court-métrage d'animation «La Boutik Lo Pèp »,
  - **40 000 €** à la société BLUE SPIRIT PRODUCTIONS pour la pré-production du long-métrage d'animation « La Balade de Yaya »,
  - **8 000 €** à la société STUDIO ALPHONSE pour la pré-production du court-métrage de fiction « L'Histoire de l'Homme qui Vivait les Yeux Fermés »,
  - **24 000** € à la société TIEN BO PRODUCTIONS pour la pré-production du documentaire de création « Les Enfants du Kayamb »,

  - Un montant de **720 000 €** réparti entre 5 projets de production :

  - **300 000 €** à la société FOLIVARI pour la production de la série d'animation « Les Quatre de Baker Street »,
  - **200 000 €** à la société PARMI LES LUCIOLES FILMS pour la production du long-métrage d'animation « Les Chiens ne Font Pas des Chats »,
  - **55 000 €** à la société KM pour la production du documentaire de création « À l'Écoute »,
  - **120 000 €** à la société RÉUNION MAGMA FILMS PRODUCTION pour la production du documentaire de création « Photon»,
  - **45 000 €** à la société PREMIER PLAN pour la production du documentaire de création «Un Ti-Train Nommé Désir » ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0797-DE

- de suivre les propositions d'ajournement de la Commission du Film de La Réunion du 13 septembre 2024 et du service instructeur pour les 7 dossiers suivants :

  - l'écriture du court-métrage d'animation « Les Corbeilles à Émotions » par Madame Chloé MALEN,
  - l'écriture du court-métrage de fiction « Batayèr » par Monsieur Dominique TELLIER,
  - l'écriture du court-métrage de fiction « L'Étranzé » par Madame Lorenza GROSSETTI,
  - l'écriture du court-métrage de fiction « Le Jardin de Maya » par Madame Laurianne TREILLES,
  - la pré-production de la série d'animation « Karkass et Jean Pipe » portée par la société LITHOTE,
  - la pré-production du court-métrage de fiction « Le Jeu du Bon Samaritain » portée par la société KISSIPROD.CINE,
  - la production du documentaire de création « Réunion, d'Amour et d'Eau Fraîche » portée par la société LES NOUVEAUX JOURS PRODUCTION ;

- de suivre les avis défavorables de la Commission du Film de La Réunion du 13 septembre 2024 et du service instructeur pour les 2 dossiers suivants :

  - la pré-production du long-métrage de fiction « Les Fées Papillon » portée par la société ACROBATES FILMS,
  - la pré-production du long-métrage de fiction « Ittar » portée par la société TIGRE FILM ;

- de valider le désengagement des subventions pour un montant total de **810 000 €** réparti ainsi :

  - Montant de **30 000 €** pour la société JYL PRODUCTIONS pour la production du documentaire de création « D'une Rive à l'Autre de l'Océan Indien »,
  - Montant de **750 000 €** pour la société TIKTAK PRODUCTION pour la production du long-métrage de fiction « Long Gone Heroes »,
  - Montant de **30 000 €** pour la société BARBEROUSSE FILMS pour la production du court-métrage de fiction « Volcan La Pété » ;

- de valider le changement de bénéficiaire pour la production du court-métrage de fiction « Ou Mazine Pa » et l'attribution de l'aide à la production d'un montant de **30 000 €** à la société OFF SHORE ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0797-DE

- de valider la régularisation de l'engagement comptable relatif à la CPR du 29 juin 2023 et acté lors de la Commission Permanente du 06 octobre 2023 pour un montant total de **1 077 571 €** reparti ainsi :

Titres des oeuvres	Familles & catégories de genre	Sociétés bénéficiaires	Montants alloués
JIM QUEEN	Long-métrage d'animation	BOBBYPILLS	300 000 €
FURCY	Long-métrage de fiction	JERICOFILMS	500 000 €
PIÉ DAN LO	Court-métrage documentaire d'animation	GAO SHAN PICTURES	30 000 €
MADAME MOREL	Court-métrage de fiction	NAWAR PRODUCTION	40 000 €
QUITTER LES LIEUX	Court-métrage de fiction	À VIF CINÉMA	50 000 €
LA N.R.L.	Court-métrage de fiction	GOODMOUNE FILMS	45 000 €
LA PETITE S	Court-métrage de fiction	TIEN BO PRODUCTIONS	20 000 €
NOU ARTROUV	Court-métrage de fiction	JOM PRODUCTIONS	30 000 €
LES FOYERS DE LA COLÈRE	Court-métrage de fiction	RÉUNION MAGMA FILMS PRODUCTION	50 000 €
LA SAGA VERGÈS	Documentaire	13 PRODS	12 751 €
Montant total			**1 077 751 €**

- de valider l'engagement d'une enveloppe de **865 000 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001 (2023-13) « Fonds Soutien Audiovisuel et création Jeux Vidéos » votée au chapitre 906 du Budget 2024 de la Région ;

- de valider l'engagement d'une enveloppe de **201 864 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001 (2023-13) « Fonds Soutien Audiovisuel et création Jeux Vidéos » votée au chapitre 906 du Budget 2024 de la Région permettra l'accompagnement des prochains dossiers audiovisuels et de jeux vidéos de moins 23 000 € ;

- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 906-632 pour l'investissement, du budget 2024 de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette Marie Huguette BELLO
Date de signature : 03/12/2024
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0798-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2024_0798

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 29 novembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDAT / N°115868
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA PRIM'EXPORT 2024 :
- FLOWLY
- REUNIWATT
- OMAIDO

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0798-DE

REGION REUNION

Séance du 29 novembre 2024
Délibération N°DCP2024_0798
Rapport /DEIDAT / N°115868

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA PRIM'EXPORT 2024 : - FLOWLY - REUNIWATT - OMAIDO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 7 juin 2024 actant la réforme du cadre d'intervention du dispositif de Prim'export,

Vu le rapport N° DEIDAT / 115868 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des 3 entreprises :
- la SAS Flowly : reçue et complète au 04 juillet 2024,
- la SAS Reuniwatt : reçue et complète au 08 juillet 2024,
- la SAS Omaido : reçue au 2 février 2024 et complète au 20 juin 2024,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 21 novembre 2024,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale renforcé en matière de développement économique par la loi NOTRe,
- l'objectif de faire de l'internationalisation un axe majeur de développement économique du territoire, de croissance pour les entreprises et de création d'emploi,
- l'action volontariste de la Région Réunion en faveur de l'internationalisation et de la compétitivité des entreprises, de l'export de ses savoir-faire, en particulier pour le secteur agroalimentaire,
- la logique de pallier l'éloignement géographique subi par les entreprises réunionnaises,
- la conformité des demandes au cadre d'intervention « Prim'Export »,

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0798-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'octroi de subventions régionales d'un montant total maximal de **48 103,27 €** répartis comme suit :

Bénéficiaires	Projets	Montant de l'aide
SAS Flowly	Participation au salon européen de la mobilité 2024	**8 091,16 €**
SAS Reuniwatt	Participation au salon Meteorological Technical World Expo 2024	**19 018,29 €**
SAS Omaido	Projet d'internationalisation des activités de l'entreprise	**20 993,82 €**
Total		**48 103,27 €**

- de valider l'engagement d'une enveloppe de **48 103,27 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0004 « Promotion Export », AE n°2 votée au chapitre 936 du Budget 2024 de la Région Réunion ;

- de prélever les crédits de paiement, soit la somme de **48 103,27 €**, sur l'article fonctionnel 64 du Budget 2024 de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 03/12/2024
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0799-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2024_0799

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 29 novembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDAT / N°116254
PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET N°2006-1067 DU 25 AOÛT 2006 PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 80 DE LA LOI N° 86-1067 DU 30 SEPTEMBRE 1986 RELATIVE À LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0799-DE

Séance du 29 novembre 2024
Délibération N°DCP2024_0799
Rapport /DEIDAT / N°116254

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET N°2006-1067 DU 25 AOÛT 2006 PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 80 DE LA LOI N° 86-1067 DU 30 SEPTEMBRE 1986 RELATIVE À LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication,

Vu le projet de décret modifiant le décret n°2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication,

Vu le courrier de saisine de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 4 novembre 2024,

Vu le rapport N° DEIDAT / 116254 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 21 novembre 2024,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement de l'audiovisuel et du numérique,
- la saisine du Préfet en date du 4 novembre 2024,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte des termes du projet de décret ;
- de proposer, en outre, une augmentation du taux de la part complémentaire de la subvention d'exploitation du Fonds de Soutien à l'Expression Radiophonique (FSER) à 15 % pour les outre-mer, au regard des spécificités des régions ultrapériphériques, de l'éloignement géographique, du paysage radiophonique local et des impacts sur les coûts d'exploitation ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0799-DE

- d’autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 03/12/2024
Qualité : Presidence

Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0800-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2024_0800

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 29 novembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°116112
DOMO DE L'OS 2.2 DU PN FEAMPA 21-27 : "PROMOUVOIR LA COMMERCIALISATION, LA QUALITÉ ET LA VALEUR AJOUTÉE DES PRODUITS DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE, AINSI QUE LA TRANSFORMATION DE CES PRODUITS" - EXAMEN DE LA DEMANDE DU GROUPEMENT DES PÊCHEURS DE LA BAIE (FER003602)

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0800-DE

REGION REUNION

Séance du 29 novembre 2024
Délibération N°DCP2024_0800
Rapport /EUDFE / N°116112

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DOMO DE L'OS 2.2 DU PN FEAMPA 21-27 : "PROMOUVOIR LA COMMERCIALISATION, LA QUALITÉ ET LA VALEUR AJOUTÉE DES PRODUITS DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE, AINSI QUE LA TRANSFORMATION DE CES PRODUITS" - EXAMEN DE LA DEMANDE DU GROUPEMENT DES PÊCHEURS DE LA BAIE (FER003602)

Vu le règlement (UE) n° 2021/1060 du 24 juin 2021 portant dispositions communes,

Vu le règlement (UE) n° n°2021/1139 du 7 juillet 2021 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture,

Vu la décision d'exécution de la Commission (2022) 4585 du 28 juin 2022 portant approbation du programme établi par la France en vue de bénéficier du soutien du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu l'ordonnance n°2020-1504 du 2 décembre 2020 prorogeant et adaptant les conditions de gestion des Programmes européens de la politique de cohésion et des affaires maritimes et de la pêche,

Vu le décret N°2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),

Vu la délibération N° DCP 2022_0487 en date du 26 août 2022 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion déléguée pour le volet territorialisé du PE national FEAMPA 2021-2027 au sens de l'article 2 du décret N° 2021-1884 du 29 décembre 2021,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la convention de subvention globale FEAMPA notifiée en date du 15 mars 2023 et signée entre l'Autorité de Gestion et la Région Réunion,

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0800-DE

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 01 juillet 2022,

Vu le document de mise en œuvre (DOMO) de l'OS 2.2 « Promouvoir la commercialisation, la qualité et la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que la transformation de ces produits» validée par la Commission Permanente du 12 août 2022 et modifiée en date du 24 février 2023,

Vu la demande de subvention du GROUPEMENT DES PÉCHEURS DE LA BAIE déposée sur le portail E-synergie en date du 10 octobre 2023,

Vu le rapport N° EUDFE / 116112 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur FEAMPA en date du 03 octobre 2024,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 novembre 2024,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 14 novembre 2024,

CONSIDÉRANT,

- la compétence de la Collectivité Régionale en matière des aides à l'économie,
- qu'un des objectifs spécifiques du Programme National FEAMPA 2021-2027 est de promouvoir la commercialisation, la qualité et la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que la transformation de ces produits et de contribuer à la mise en œuvre du plan d'action des RUP-volet Réunion annexé au PN FEAMPA,
- la volonté de la Collectivité Régionale de s'engager dans le développement de l'économie bleue, notamment via le portage d'une convention de subvention globale FEAMPA pour le volet régionalisé FEAMPA,
- qu'il convient d'encourager et d'améliorer la qualité et la valorisation des produits de la mer, de renforcer, d'augmenter la rentabilité économique des pêcheurs professionnels de La Réunion,
- la volonté de collectivité régionale d'apporter une contribution plus lisible et renforcée en faveur de ses interventions, notamment sur des projets de soutien aux entreprises de pêche,
- que ce projet respecte les dispositions du DOMO Priorité 2 « Encourager les activités aquacoles durables ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture et contribuer ainsi à la sécurité alimentaire dans l'Union » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 2.2 « Promouvoir la commercialisation, la qualité et la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que la transformation de ces produits » et à l'atteinte des indicateurs de résultats déclinés dans le DOMO sus-mentionné,
- la demande de subvention du GROUPEMENT DES PÊCHEURS DE LA BAIE relative à la réalisation du projet : « Acquisition de nouveaux matériels pour améliorer la qualité et la valorisation des produits locaux de la mer (Divers équipements pour la poissonnerie ainsi qu'un véhicule frigorifique) »,

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0800-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du service instructeur FEAMPA en date du 03 octobre 2024,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération suivante portée par le bénéficiaire ci-après :

N° Synergie	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Assiette éligible	Taux de subvention	Subvention FEAMPA	CPN (Région)
FER003602	GROUPEMENT DES PÊCHEURS DE LA BAIE	« Acquisition de nouveaux matériels pour améliorer la qualité et la valorisation des produits locaux de la mer *(Divers équipements pour la poissonnerie ainsi qu'un véhicule frigorifique)* »	60 375,65 €	80 %	33 810,36 €	14 490,16 €

- d'engager les crédits FEAMPA pour un montant de **33 810,36 €** sur l'Autorisation de Programme (investissement) « P130-0021-FEAMPA Investissement » au chapitre 9005 du Budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants au chapitre 9005 – article fonctionnel 581 du budget principal de la Région ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **14 490,16 €** sur l'Autorisation de Programme (investissement) « P130-0001-Aides aux entreprises - CPCB » au chapitre 906 du Budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 6311 du Budget principal de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 03/12/2024
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0801-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2024_0801

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 29 novembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFRI / N°116127
PE FEDER/FSE+ 2021/2027 - FICHE ACTION 1.4.3 "DÉVELOPPER LES OUTILS DE PROMOTION DE LA CSTI" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION JULIETTE AU PAYS DES MARMAILLES : LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE POUR TOUS : UNE IMAGE VAUT 1 000 MOTS - N° SYNERGIE REU004521

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0801-DE

REGION REUNION

Séance du 29 novembre 2024
Délibération N°DCP2024_0801
Rapport /EUDFRI / N°116127

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PE FEDER/FSE+ 2021/2027 - FICHE ACTION 1.4.3 "DÉVELOPPER LES OUTILS DE PROMOTION DE LA CSTI" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION JULIETTE AU PAYS DES MARMAILLES : LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE POUR TOUS : UNE IMAGE VAUT 1 000 MOTS - N° SYNERGIE REU004521

Vu le traité de fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 88, 107, et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen plus, au Fonds de Cohésion et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds Européen de Développement Régional et au Fonds de Cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0801-DE

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 1.4.3 validée par la Commission Permanente du Conseil Régional du 31 mars 2023,

Vu la demande de financement n° REU004521 présentée par le bénéficiaire en date du 19 décembre 2023,

Vu l'engagement pris le 19 décembre 2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2024,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFRI / 116127 - Direction FEDER Recherche Innovation de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 novembre 2024,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur en date du 27 septembre 2024,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 14 novembre 2024,

Considérant,

- que la Région, en tant qu'Autorité de Gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt le 17 octobre 2023 pour le financement d'actions visant à développer les outils de promotion de la CSTI,
- que 2 dossiers ont été réceptionnés dans le cadre de cet AMI, ouvert le 17 octobre 2023 et clôturé le 19 décembre 2023,
- la demande de financement de l' « Association Juliette au pays des marmailles » relative à la réalisation du projet : « La transition écologique pour tous : une image vaut 1 000 mots », reçue dans le cadre de l'AMI susvisé,
- que les objectifs du projet présenté par l' « Association Juliette au pays des marmailles » sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.4.3 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Développer les outils de promotion de la CSTI » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 1-4 « Développer les compétences en ce qui concerne la spécialisation intelligente, la transition industrielle et l'esprit d'entreprise »,
- la note de 15/20, supérieure au seuil de 12/20 déterminé par la fiche action, obtenue par le projet,

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0801-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction FEDER Recherche Innovation - N° SYNERGIE : REU004521 en date du 27 septembre 2024,

Décide, à l'unanimité,

- de retenir et d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - n° REU004521
  - portée par le bénéficiaire : Association Juliette au pays des marmailles
  - intitulée : « La transition écologique pour tous : une image vaut 1 000 mots »
  - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	**Montant des dépenses éligibles (hors TVA)**	**UE FEDER**	**CPN Région**
En €	160 443,77 €	139 372,53 €	118 466,65 €	20 905,88 €
Taux d'intervention		100%		
Taux de cofinancement			85%	15%
Imputation budgétaire			Budget Annexe FEDER, section Fonctionnement (Chapitre 9305 article fonctionnel 052)	Autorisation d'Engagement A130-0002 « CPN FEDER STRUCTURE ACCOMPAGNEMENT INNOVATION » (Chapitre 936 du budget principal de la Région – article fonctionnel 67)
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85%	15%

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **118 466,65 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01-Fonctionnement FEDER 21-27 » au chapitre 9305 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **20 905,88 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « CPN FEDER STRUCTURE ACCOMPAGNEMENT INNOVATION » au chapitre 936 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **118 466,65 €** au chapitre 9305 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 67 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 03/12/2024
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0802-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2024_0802

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 29 novembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DDDTE / N°116090
DISPOSITIF VIGIES REQUIN - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA LIGUE RÉUNIONNAISE DE SURF POUR L'ANNÉE 2024

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0802-DE

REGION REUNION

Séance du 29 novembre 2024
Délibération N°DCP2024_0802
Rapport /DDDTE / N°116090

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DISPOSITIF VIGIES REQUIN - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA LIGUE RÉUNIONNAISE DE SURF POUR L'ANNÉE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le cadre d'intervention « Gestion du risque requin » approuvé par délibération DCP2019_0763 du 12 novembre 2019,

Vu la demande de subvention de la Ligue Réunionnaise de Surf du 1er février 2024 et les compléments d'informations transmis,

Vu le rapport N° DDDTE / 116090 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 12 novembre 2024,

Considérant,

- l'engagement de la Région Réunion, hors de son champ de compétence, à rechercher et encourager les initiatives pour lutter contre le risque requin,
- l'évaluation menée par le Centre de Ressources et d'Appui sur le Risque requin, qui dans sa note datée du 21 août 2017, atteste que le dispositif VRR est désormais consolidé pour son déploiement géographique et en termes de public bénéficiaire,
- la nécessité de soutenir ce dispositif jusqu'à la mise en place d'un ensemble de solutions pérennes afin de réduire le risque requin,
- le courrier du Préfet du 07 avril 2023 faisant état de la reprise par la Ligue de Surf de l'intégralité de la sécurisation des activités nautiques et demandant de maintenir le versement de la subvention régionale pour l'année 2023 directement à la Ligue de Surf,
- l'évaluation en cours des dispositifs collectifs de réduction du risque requin par le Groupement d'intérêt public « Centre Sécurité Requin », demandé par la Région et l'État,

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0802-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention de **200 000 €** en faveur de la Ligue Réunionnaise de Surf pour le déploiement en 2024 du dispositif Vigies Requins Renforcées sur les sites concernés ;

- de rappeler, en outre, la nécessité d'optimiser les dispositifs collectifs de sécurisation et de souligner leur transfert au 1er janvier 2025 à une nouvelle association, sous la coordination du Groupement d'Intérêt Public "Centre Sécurité Requin" ;

- d'approuver l'engagement d'un montant de **200 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A126-0005 « CADRE DE VIE - Gestion risque requin » votée au Chapitre 937 du budget 2024 de la Région ;

- d'approuver le prélèvement des crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 937-6 du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 03/12/2024
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0803-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2024_0803

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 29 novembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DDDTE / N°116156
NOUVELLE ROUTE DU LITTORAL - MESURE COMPENSATOIRE MCT06 - PARTICIPATION A L'EFFORT DE SOIN DE L'AVIFAUNE SENSIBLE IMPACTÉE - PÉRIODE 2024-2026

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0803-DE

REGION REUNION

Séance du 29 novembre 2024
Délibération N°DCP2024_0803
Rapport /DDDTE / N°116156

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

NOUVELLE ROUTE DU LITTORAL - MESURE COMPENSATOIRE MCT06 - PARTICIPATION A L'EFFORT DE SOIN DE L'AVIFAUNE SENSIBLE IMPACTÉE - PÉRIODE 2024-2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la décision préfectorale n°2013-07 en date du 20 décembre 2013 de dérogation à une interdiction prévue à l'article L411-2 du Code de l'Environnement portant sur les espèces protégées et prescrivant les mesures compensatoires et d'accompagnement terrestres du projet de Nouvelle Route du Littoral,

Vu le rapport N° DDDTE/ 116156 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 12 novembre 2024,

Considérant,

- la nécessité de poursuivre la mise en œuvre de la mesure compensatoire MCT06 pendant les travaux de la section Grande Chaloupe – Possession de la Nouvelle Route du Littoral et l'exploitation du linéaire en service,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la convention passée avec la Société d'Études Ornithologiques de La Réunion (SEOR) pour une participation à l'effort de soin de l'avifaune sensible impactée par le projet de Nouvelle Route du Littoral sur la période 2024-2026 pour un montant de 26 700,00 € ;

- de procéder au prélèvement de la somme de 26 700,00 € sur l'affectation de crédits n°24136701 rattachée à l'autorisation d'engagement n° P163-0001/2010-1 «NRL – Mesures Compensatoires » votée au chapitre 908 du budget 2024 de la Région ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0803-DE

- d'imputer les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 908-42 du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur et d'y apporter les ajustements nécessaires au projet de conventionnement, ci-joint.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 03/12/2024
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0803-DE

REGION REUNION

CONVENTION N° DTE / 20241179

Attribuant une subvention du Conseil Régional de La Réunion

OBJET : NOUVELLE ROUTE DU LITTORAL – MESURE COMPENSATOIRE MCT06 : PARTICIPATION A L'EFFORT DE SOIN DE L'AVIFAUNE SENSIBLE IMPACTÉE SUR LA PERIODE 2024 - 2026

BENEFICIAIRE : SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ORNITHOLOGIQUES DE LA RÉUNION (S.E.O.R.)

ANNEES : 2024 – 2025 - 2026
BUDGETS : 2024 – 2025 - 2026
CHAPITRE : 908
MONTANT : 26 700,00 €

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0803-DE

ENTRE : **La Région Réunion,**

Domicilié à : Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin
Moufia – BP 7190
97801 Saint-Denis Cedex 9

Représentée par : **la Présidente de la Région Réunion**
Madame Huguette BELLO

d'une part,

ET : **La Société d'Etudes Ornithologiques de la Réunion**

Domicilié à : 13, Ruelle des Orchidées 97 440 CAMBUSTON

N° SIRET : 412 632 184 000 39

Représenté par : **son Président, Monsieur Christian LEGER**
ci-après dénommé le bénéficiaire

d'autre part,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU La délibération n°DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional ;

VU L'arrêté préfectoral n°2012-301/SG/DRCTCV/4 du 07 mars 2012 déclarant l'utilité publique du projet de construction de la Nouvelle Route du Littoral ;

VU La décision préfectorale n°2013-07 du 20 décembre 2013 de dérogation à une interdiction prévue à l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur les espèces protégées ;

VU La délibération DCP n° de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du (rapport DTE /) ;

VU Le budget 2024 de la Région ;

VU Les crédits inscrits au chapitre 908 du budget de la Région ;

SUR Proposition de Madame la Directrice Générale des Services.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Contexte écologique de la Nouvelle Route du Littoral :

La Région est maître d'ouvrage de l'opération « Nouvelle Route du Littoral » (NRL). Les travaux ont débuté en 2014 et doivent s'achever à horizon 2028.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0803-DE

Afin de réduire le risque d'échouage d'oiseaux, un ensemble conséquent de dispositions a été défini et est imposé aux entreprises en charge de la construction de la NRL : interdiction d'éclairage pendant les périodes les plus sensibles (50j/an), prescriptions particulières liées aux éclairages (orientation, spectre,…).

Malgré la réduction des impacts obtenue par la mise en place de ces mesures, le risque d'échouage reste possible. Par ailleurs, en phase exploitation, du fait de l'augmentation de la hauteur des ouvrages (sections en digue), il existe un risque de mortalité des oiseaux marins.

Contexte réglementaire et engagements de la Région dans le cadre du projet de la Nouvelle Route du littoral :

Dans le cadre de la démarche pour éviter, réduire et compenser, accompagner les impacts environnementaux du projet, la Région Réunion s'est engagée à mettre en place un ambitieux programme de mesures environnementales.

Ces propositions ont été reprises et complétées dans les arrêtés autorisant la réalisation de ce projet (arrêté préfectoral « Loi sur l'eau », du 25 octobre 2013, décision préfectorale « Espèces protégées » du 20 décembre 2013, arrêté ministériel « Espèces protégées » du 19 décembre 2013...).

Une de ces mesures de compensation concerne spécifiquement la préservation de l'avifaune sensible impactée. Cette mesure référencée MCTO6 prévoit un montant maximal de 390 000 € TTC pour la Participation à l'effort de soin de l'avifaune sensible impactée pendant la durée du chantier (6 ans) et en exploitation (20 ans).

La Société d'Etudes Ornithologiques de la Réunion (SEOR) est la seule association réunionnaise aujourd'hui agréée pour la gestion des soins à l'avifaune sauvage, possédant à la fois le personnel, l'expérience et le réseau nécessaire à la conduite durable de la mesure MCT06. Ses compétences techniques lui permettent d'assurer la centralisation des signalements d'oiseaux sur l'ensemble du territoire sept jours sur sept, de coordonner le réseau de sauvetage permettant de rapatrier dans les meilleurs délais les oiseaux signalés vers le centre de sauvegarde afin d'y dispenser les soins adaptés à chaque oiseau recueilli jusqu'à son relâcher.

Une première convention a été conclue avec la SEOR pour couvrir une période de 3 ans de 2015 à 2017. Deux avenants ont prolongé la durée d'exécution de la convention sur les années 2018 à 2020 puis de 2021 à 2023 (soit 9 ans au total) pour un montant de 238 822,40 €

Dans ce cadre, la présente convention a pour but de poursuivre le partenariat avec la SEOR pour la mise en œuvre de la mesure compensatoire MCT06 pour trois années supplémentaires (2024 à 2026) et d'établir les obligations contractuelles correspondantes à intervenir entre **le bénéficiaire** et **la Région Réunion**.

Elle met en place les modalités d'octroi de la subvention au bénéficiaire. Celui-ci s'engage par la signature de la présente convention à en respecter les diverses clauses.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA SUBVENTION

La Région Réunion apporte son soutien financier, dans les conditions précisées ci-après, au BENEFICIAIRE, pour la réalisation de l'opération :

NOUVELLE ROUTE DU LITTORAL – MESURE COMPENSATOIRE MCT06 : PARTICIPATION A L'EFFORT DE SOIN DE L'AVIFAUNE SENSIBLE IMPACTEE

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0803-DE

La présente convention cadre les engagements des deux parties pour renforcer les moyens du centre de soin de la SEOR afin que celui-ci soit en capacité d'assurer une meilleure prise en charge (soin, réhabilitation et réinsertion dans le milieu naturel) ainsi qu'un meilleur suivi des oiseaux échoués ou morts qui seraient notamment récupérés lors du chantier et après la mise en service de la nouvelle infrastructure reliant Saint-Denis à La Possession.

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : DELAIS DE REALISATION DE L'OPERATION ET DE SA JUSTIFICATION

A- Délais de mise en œuvre de l'opération

Date de début d'opération : **1er janvier 2024**

Date de fin d'opération : **31 décembre 2026**

L'éligibilité des dépenses dans le cadre de l'opération visée à l'article 1 débute le **1er janvier 2024** et se termine le **31 décembre 2026**.

B- Délais de remise de la demande de solde

Le bénéficiaire est tenu de remettre l'ensemble des documents nécessaires à la liquidation du solde de l'opération dans un délai maximal de **6 mois**, à compter de son achèvement, soit au plus tard le **30 juin 2027**.

Une prorogation peut être accordée par un avenant, en cas de nécessité dûment justifiée par le bénéficiaire avant cette date, liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

La convention est échue au terme de la durée minimale de conservation des pièces fixée à l'article 10 « contrôle ».

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

L'aide maximale accordée par la Région, pour le soutien de l'opération citée à l'article 1, s'élève à **26 700 euros**. Cette aide sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

	Année 2024	**Année 2025**	**Année 2026**	**TOTAL**
Montant	8 900,00 €	8 900,00 €	8 900,00 €	26 700,00 €

Ce montant est un montant maximum prévisionnel. Le montant définitif de la subvention régionale sera calculé en fonction des dépenses subventionnées effectivement réalisées acquittées et justifiées.

En cas de réalisation partielle de l'opération soutenue, la subvention régionale sera calculée et versée au prorata des dépenses éligibles effectivement réalisées.

Le bénéficiaire s'engage à tenir informée la Région de tout financement complémentaire obtenu sur l'opération, et non prévu initialement.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0803-DE

ARTICLE 4 : DEPENSES ELIGIBLES

Le bénéficiaire inclura dans l'assiette de subvention uniquement des dépenses réelles enregistrées en comptabilité et affectées à l'opération soutenue.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

L'aide maximale de la Région sera imputée chapitre 908 du budget de la Région. Le versement de la subvention régionale interviendra comme suit :

Le montant annuel prévisionnel du financement régional de 8 900 € sera versé sur production par le bénéficiaire dans un délai maximum de 6 mois à compter de la fin de chacune des années considérées (2024, 2025 et solde 2026) :

- d'un rapport d'exécution, dûment signé par le directeur, faisant apparaître l'impact qualitatif et quantitatif de l'opération subventionnée et les dispositions prises en matière de communication visée à l'article 6.

Le document présentera notamment les indicateurs de suivi des échouages NRL, soit :

* le nombre d'oiseaux recueillis (par espèce et par cause d'échouage ou d'impact)
* le nombre d'oiseaux morts ramassés
* le ratio nombre d'oiseaux relâchés par rapport au nombre d'oiseaux ramassés (par espèce)
* le ratio nombre d'oiseaux issus du chantier par rapport au nombre d'oiseaux à la Réunion

Le bénéficiaire pourra faire la proposition d'autres indicateurs s'ils lui semblent pertinents, en complément de ceux détaillés ci-dessus ;

- de l'état détaillé des dépenses réalisées, certifié conforme à la comptabilité par l'agent comptable, accompagné des pièces justificatives (factures acquittées,...) datées et signées par l'agent comptable, précisant la mention « service fait » et le mode de paiement (par chèque ou par virement ou tout autre moyen de paiement à l'exception du paiement en espèces).

Le versement du solde sera également conditionné à une restitution d'éléments cartographiques définis comme suit : l'ensemble des données cartographiques accompagnant les rapports écrits et en version informatique devra être bancarisé dans des bases interopérables et compatibles avec le SINP et le SIE, conformément aux prescriptions imposées dans la décision préfectorale « Espèces protégées » N° 2013-07 du 20 décembre 2013 à la Région Réunion dans le cadre de l'opération Nouvelle Route du Littoral. Toutes les données numériques d'échouages d'oiseaux marins depuis le début de la participation à l'effort de soin dans le cadre des mesures compensatoires de la Nouvelle Route du Littoral (2015) seront notamment transmises à la Région pour alimenter ses banques de données nature.

Les paiements sont effectués sur le compte suivant ouvert au nom de la SEOR :

IBAN	BIC
FR76 1990 6009 7490 0049 8513 989	**AGRIRERX**

L'ordonnateur est Madame la Présidente du Conseil Régional.

Le Comptable public assignataire est Monsieur le Payeur Régional.

Pour toute opération supérieure à 12 mois, le bénéficiaire est tenu de présenter une demande d'acompte chaque année.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0803-DE

ARTICLE 6 : COMMUNICATION SUR L'INTERVENTION REGIONALE

Le bénéficiaire s'engage à communiquer sur la participation financière de la Région Réunion, en recourant notamment aux moyens suivants :

- utilisation du logo de la Région sur tous les supports de communication liés à l'opération (la nouvelle signature de la Région Réunion est disponible sur le site internet : www.regionreunion.com),
- mention de l'intervention de la Région lors de toute communication à destination de tiers (manifestation publique, conférence de presse, plaquettes, documents de présentation,…),
- le cas échéant, information systématique des bénéficiaires de l'opération,
- en cas d'équipement subventionné, apposer un logo de la Région Réunion sur l'équipement avec la mention « Cet équipement a bénéficié du soutien de la Région Réunion. »
- en gardant trace des actions de communication réalisées.

En cas d'absence de communication sur l'aide régionale, le versement du solde pourra être interrompu et les avances déjà versées pourront être tout ou partie remboursées à la demande de la collectivité.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE s'engage, à partir de la date de notification de la présente convention, à :

- réaliser l'opération mentionnée à l'article 1, et à disposer des moyens matériels humains et financiers suffisants à la réalisation de l'opération ;
- participer aux réunions de travail et de présentation des actions menées dans le cadre de la présente convention avec la Région, les membres des comités technique et scientifique de la NRL et les services de l'Etat en charge du contrôle ;
- informer la Région de tout financement complémentaire obtenu pour la mise en œuvre de l'opération soutenue ;
- informer la Région de tout changement relatif à son statut (statut juridique, objet social, adresse, coordonnées téléphoniques et mail, activité, information sur une éventuelle procédure de sauvegarde, mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire…) ;
- à transmettre, sur simple demande, ses comptes annuels et les rapports du commissaire aux comptes s'il en est doté ;
- fournir à la Région sur sa demande toute information requise dans l'évaluation de l'impact des aides régionales ;
- à maintenir l'investissement matériel subventionné opérationnel et à maintenir sa destination conforme à l'objet mentionné à l'article 1, ce pendant une durée de 5 ans à partir de la date d'achèvement de l'opération ;
- ne pas revendre les investissements subventionnés pendant 5 ans à partir de la date de réalisation de l'opération, et ne pas tirer de recettes locatives à des fins commerciales ;
- prendre toutes dispositions nécessaires à la protection de son patrimoine subventionné (assurances,…).

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0803-DE

L'ensemble des pièces exigées par la présente convention devra être adressé à :

Madame la Présidente du Conseil Régional

Direction de la Transition Ecologique

Hôtel de Région Pierre Lagourgue

Avenue René Cassin – Moufia

B.P. 67190 – 97801 Saint-Denis cedex 9

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée à l'opération visée à l'article 1 ne peut entraîner, à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque pouvant survenir en cours d'exécution, la responsabilité de la Région à l'égard du BENEFICIAIRE ou d'un tiers.

Le BENEFICIAIRE s'assurera en permanence que la réalisation totale ou partielle de la présente opération soit effectuée dans le respect des réglementations en vigueur applicables, en particulier celles concernant la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et l'agrément des matériels.

En particulier le BENEFICIAIRE souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée avec l'accord des parties par voie d'avenant.

ARTICLE 10 : CONTROLE

Le BENEFICIAIRE s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute personne mandatée par la Présidente du Conseil Régional. Il s'engage à présenter aux agents de contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Le bénéficiaire s'engage à :

- accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés,
- tenir à la disposition de la Présidente du Conseil Régional, ou de toute personne mandatée par elle, les documents attestant de la situation vis à vis des organismes fiscaux et sociaux,
- conserver toutes les pièces comptables et non-comptables justificatives originales relatives à l'opération, **pendant une durée de 5 ans** après le solde de l'opération notifié par la Région,
- utiliser un système de comptabilité analytique ou de répartition analytique des dépenses réellement encourues au titre de l'action conventionnée sur la base de clés objectives et vérifiables, dont la présentation sera annexée à sa demande de solde.

Dans l'hypothèse où les contrôles à l'issue de la phase contradictoire aboutiraient à des corrections financières, les sommes correspondantes feraient l'objet d'un ordre de reversement émis par la Présidente du Conseil Régional.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0803-DE

ARTICLE 11 : INTERRUPTION DE VERSEMENT, REVERSEMENT ET RESILIATION

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption du versement peut être décidé par la Région, à la demande du BENEFICIAIRE lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme visé à l'article 1 et sollicite la résiliation de la présente convention, ou en cas :

- de non-respect des clauses de la présente convention,
- de non-réalisation ou de réalisation partielle du programme couvert par la présente convention,
- de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention,
- de fraude,
- du refus de se soumettre aux contrôles.

Dans le cas où, pendant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit d'un changement dans l'objet de l'action soutenue, la Région exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le reversement sera effectué par le BENEFICIAIRE dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par le Payeur Régional.

En cas de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la Région se réserve le droit de se placer parmi les créanciers, conformément aux articles 119 et 121-1 du décret du 27 décembre 1985.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aura pu être résolu à l'amiable sera porté devant le Tribunal Administratif de St Denis de La Réunion.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Région et Monsieur le Payeur Régional de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 14 : PIECES ANNEXES

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

Le présent document,

annexe 1 : Descriptif de l'opération soutenue

annexe 2 : Etat récapitulatif des dépenses

Fait à Saint-Denis, le

Le bénéficiaire

(Date, nom et qualité du signataire, signature et cachet)

La Présidente du Conseil Régional

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0803-DE

ANNEXE 1 : DESCRIPTIF DE L'ACTION SOUTENUE / MESURE COMPENSATOIRE MCT06 : PARTICIPATION A L'EFFORT DE SOIN DE L'AVIFAUNE IMPACTEE

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0803-DE

Mesure MC-T05	*Elaboration et mise en œuvre d'actions de PDC d'espèces animales remarquables*
⑩ **Mesures associées**	⇨ MC – T05 : Elaboration et mise en œuvre d'actions de PDC d'espèces animales remarquables ⇨ MC – T06 : Participation à l'effort de soin de l'avifaune sensible impactée *Il est important de préciser que, selon l'état d'avancement, ces mesures associées pourront être intégrées dans les deux futurs PDC, objets de la présente mesure.*
● **Estimation financière**	⇨ Volet rédaction : ▪ Financement intégral de l'évaluation (2008) et de la rédaction actualisée du PDC Pétrel de Barau : 70.000 euros ▪ Financement partiel (100%) de la rédaction du PDC Puffin de Baillon et Puffin du Pacifique : 70.000 euros ⇨ Volet mise en œuvre d'actions : ▪ Financement pour la mise en œuvre d'actions du PDC Pétrel de Barau : 150.000 euros ▪ Financement pour la mise en œuvre d'actions du PDC : 100.000 euros (actions Puffin de Baillon) + 100.000 euros (actions Puffin du Pacifique) ⇨ **Coût total : l'engagement financier de la Région Réunion sur la mesure MC-T05 s'élève ainsi à 490.000 euros**

Participation à l'effort de soin de l'avifaune sensible impactée

La mesure compensatoire suivante a été définie par le groupement Biotope, Artelia, Globice, Kélonia, Office National des Forêts (ONF), Société d'Études Ornithologiques de La Réunion (SEOR) et Insectarium de La Réunion.

Mesure MC-T06	*Participation à l'effort de soin de l'avifaune sensible impactée*
	MESURE « ESPÈCES »
❶ **Communautés biologiques visées**	Les principales espèces concernées sont des espèces d'oiseaux marins : le Pétrel de Barau (*Pterodroma baraui*), le Puffin de Baillon (*Puffinus lherminieri bailloni*), le Puffin du Pacifique (*Puffinus pacificus*) et le Phaéton à bec jaune (*Phaethon lepturus*).
❷ **Nature des impacts résiduels à compenser**	⇨ Les espèces de l'ordre de *Procellariidae* impactées sont les pétrels et puffins : Pétrel de Barau, Puffin de Baillon et Puffin du Pacifique. L'impact résiduel porte à la fois sur « l'échouage » des oiseaux en phase chantier et les risques de collisions avec les véhicules en phase d'exploitation. Pour « l'échouage », il s'agit en particulier des jeunes oiseaux à l'envol, attirés et désorientés par les lumières artificielles (notamment les lumières de chantier) et incapables de redécoller. Rappel de l'évaluation des impacts résiduels sur ces espèces : ↳ Puffin de Baillon et Puffin du Pacifique : L'impact résiduel global apparaît modéré, le risque d'échouage en phase chantier et de collision en phase exploitation étant non nul même avec les mesures mises en œuvre. ↳ Pétrel de Barau : Impact résiduel faible : Malgré la mise en place des mesures, des échouages de jeunes à l'envol induits par le chantier pourront être observés. Le risque de collision ne peut également pas être exclu. ⇨ Le Phaéton à bec jaune est quant à lui impacté par les collisions avec les véhicules circulant sur la future voie (phase exploitation) générant des cas de mortalité ou de fréquentes fractures alaires. Il peut également être touché par la collision avec les infrastructures. Rappel de l'évaluation des impacts résiduels sur cette espèce : ↳ Impact résiduel modéré car on ne peut exclure une perturbation des colonies par les bruits et vibrations du chantier ainsi qu'un risque de collision avec la nouvelle infrastructure. Phaéton à bec jaune (© BIOTOPE)
❸ **Justification de la mesure (dont additionnalité)**	Les Puffins de Baillon et du Pacifique, le Pétrel de Barau et le Phaéton à bec jaune sont des espèces sensibles aux échouages (jeunes à l'envol, excepté pour le Phaéton à bec jaune) et aux collisions. Les impacts potentiels sur les Puffins et le Phaéton à bec jaune sont d'autant plus importants qu'ils nichent au sein de la falaise du littoral, qui surplombe le futur chantier et la future infrastructure. Falaise littorale abritant des sites de nidification des Puffins de Baillon et du Pacifique ainsi que du Phaéton à bec jaune (© Biotope) Le sauvetage de ces oiseaux (près de 1700 pétrels et puffins annuellement sur l'ensemble de La Réunion) est une action phare de conservation de ces espèces qui présentent majoritairement un statut de conservation préoccupant, voire menacé, à l'échelle mondiale. Ce bilan est, d'ailleurs, sans doute inférieur aux taux d'échouage et de collision réels, notamment liés aux difficultés d'accessibilité sur certains secteurs de l'Ile.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0803-DE

Mesure MC-T06	*Participation à l'effort de soin de l'avifaune sensible impactée*

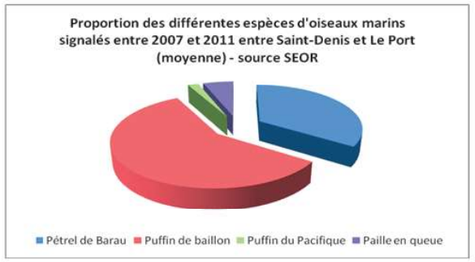

Un réseau organisé par la SEOR (Société d'Etudes Ornithologiques de la Réunion) contribue à leur sauvetage ; ce réseau est partiellement soutenu par les partenaires financiers de la SEOR, sans en assurer pour autant la pérennité, ni la totalité de prise en charge.

La présente mesure se justifie par la volonté du maître d'ouvrage d'augmenter les moyens associatifs dans le but de contribuer plus efficacement à la conservation de la biodiversité, tout particulièrement par une action limitant à la fois la mortalité des adultes (maintien des effectifs reproducteurs) et celle des jeunes oiseaux (amélioration du taux de survie de la première année, et donc du recrutement).

Par conséquent, afin de répondre à ses impacts et d'impulser une dynamique de protection vis-à-vis de ces espèces, la Région Réunion se positionne, au titre de la compensation du projet NRL, sur une augmentation des capacités d'intervention des organismes agréés en charge de la protection des espèces cibles et à leur pérennisation, et en particulier ici vis-à-vis de l'avifaune sensible impactée.

❹ **Localisation**	La compensation permettra de financer la prise en charge des oiseaux impactés par le chantier de la NRL et la future route.
❺ **Maître d'ouvrage et acteurs concernés**	La Région Réunion fera une proposition financière à la SEOR. Le montant sera calculé sur la base d'une estimation du coût de soins aux oiseaux impactés par le chantier et durant les 20 premières années d'exploitation (cf volet « Estimation financière »). La SEOR est la seule association réunionnaise aujourd'hui agréée pour la gestion du centre de soin de l'avifaune sauvage, possédant à la fois le personnel, l'expérience et le réseau nécessaire à la conduite durable de l'action. Basée à Saint André, la SEOR assure la centralisation des signalements d'oiseaux sur l'ensemble du territoire 7/7jours. Elle coordonne le réseau de sauvetage qui permet de rapatrier dans les meilleurs délais les oiseaux signalés vers le centre de sauvegarde. Elle assure ensuite les soins adaptés à chaque oiseau recueilli jusqu'à son relâcher.
❻ **Description**	**La mise en œuvre de l'action** est assurée par une structure compétente : la Société d'Etudes Ornithologiques de la Réunion (SEOR), en charge du centre de soin, sera à même de mener cette mission. L'action se décline en plusieurs volets : **Effort de soin** ▪ Mise en place d'une campagne d'information du personnel concerné par le chantier puis durant la phase d'exploitation, ainsi que celle des riverains pour les sensibiliser aux espèces concernées par la collision et l'échouage, et à la procédure à suivre.

Mesure MC-T06	*Participation à l'effort de soin de l'avifaune sensible impactée*

- Suivi des cas de collisions et échouages avec information de la SEOR si un oiseau est blessé, selon la procédure requise.
- Si un oiseau blessé est trouvé : suivi de la procédure de sauvetage et prévenir la SEOR.
- Echange d'informations avec la coordination environnementale du projet (phase chantier/exploitation) afin d'informer les différents responsables référents, d'évaluer les causes de l'accident, de mettre en place le cas échéant les mesures adéquates (ajustements des dispositifs anticollision, adaptation des éclairages…).
- Prise en charge de l'oiseau par le centre de soin de la SEOR pour le soigner, lui rendre son autonomie et le relâcher.

Oiseaux marins soignés au centre de soins de La Réunion (© SEOR – Rompillon & Billard)

Suivi

Lors de la phase chantier, un suivi sera mené par les entreprises sur les emprises des travaux, et notamment au droit des installations de chantier. Ces entreprises seront au préalable sensibilisées par le contrôle extérieur environnement du maître d'ouvrage.

Ce suivi doit permettre de :

prendre en charge rapidement les oiseaux blessés dans le cas de découvertes ;

mesurer précisément les taux d'échouage et de collision en rapport avec le projet (retour d'expérience faible de ce type de projet sur l'avifaune) ;

La fréquence de suivi pour la phase chantier sera différente suivant les périodes considérées :

Journalière lors des périodes de nouvelle lune au mois d'avril (pour anticiper les cas d'échouages des jeunes pétrels lors des envols),

Hebdomadaire durant la période de reproduction optimale (été austral) et d'envol des oiseaux marins jugés sensibles (puffins et pétrels) ;

Mensuel durant les périodes jugées moins sensibles, hors périodes d'envol des jeunes (hiver austral).

En phase d'exploitation, du fait de l'augmentation de la hauteur de la future route (sections en digue), il existe un risque de mortalité des oiseaux marins en raison du trafic routier (mort immédiate ou écrasé ultérieurement par un véhicule) ou en raison de la difficulté de localisation (l'oiseau pouvant se cacher dans des espaces très difficiles d'accès de la route elle-même ou des structures de sécurité et d'écoulement attenantes).

Le suivi consistera donc, à signaler les oiseaux vivants, en détresse, auprès de la structure agréée pour leur sauvetage.

Restitution

Un rapport annuel sur les oiseaux retrouvés sur le chantier puis accueillis dans le centre de sauvetage sera établi. Ce rapport fera état, par espèce, du nombre d'oiseaux en difficulté recensés, du succès de sauvetage, du détail des pathologies constatées, de la chronologie des cas de sauvetage, des raisons probables de l'échouage (de jour, de nuit, …).

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0803-DE

Mesure MC-T06	*Participation à l'effort de soin de l'avifaune sensible impactée*

⑦ Modalités de mise en œuvre

Les modalités de mise en œuvre sont les suivantes :

Calcul du montant financier que la Région Réunion allouera à cette mesure au regard des impacts pressentis (sur la base d'une estimation de l'impact réel du chantier et du projet sur les oiseaux marins) – cf « Estimation financière ». L'impact sur l'avifaune marine a été estimé à 16 oiseaux par an, dont 5 Phaéton à bec jaune, 5 Puffins de Baillon, 3 Puffin du Pacifique et 3 Pétrel de Barau.

Réaffectation de ce montant sur un budget d'investissement en proposant à la SEOR plusieurs possibilités d'acquisition d'outils de conservation/production (local du centre de soins et des bureaux attenants, acquisition d'un terrain par exemple…). Ce financement permettrait ainsi de supprimer les charges locatives actuelles du centre.

Etablissement d'une convention SEOR/Région décrivant le détail de la mesure de compensation à l'effort de soin, avec les montants financiers détaillés et les obligations de chacune des parties.

Acquisition des biens convenus.

Mise en œuvre par la SEOR de l'action de sauvetage sur la Nouvelle Route du Littoral selon le protocole défini et selon la durée présentée ci-après.

⑧ Durée et calendrier

L'action de sauvetage des oiseaux, initiée en 1997, est opérationnelle sur l'ensemble du territoire. Elle sera donc effective dès le démarrage du chantier, soit fin 2013 / début 2014.

En termes de planning de mise en œuvre de cette action, la Région Réunion s'engage sur :

les 6 ans de chantier,

une durée de 20 ans en phase d'exploitation.

⑨ Indicateurs de suivi

⇨ Nombre d'oiseaux recueillis en phase chantier et en phase d'exploitation (bilan annuel par espèce et par cause d'impact)

⇨ Nombre d'oiseaux morts ramassés (phase chantier)

⇨ Ratio nombre d'oiseaux relâchés par rapport au nombre d'oiseaux recueillis (bilan par espèce), afin de mesurer l'efficacité de l'effort de soins

⇨ Ratio nombre d'oiseaux issues du projet par rapport au nombre d'oiseaux à la Réunion.

⑩ Mesures associées

⇨ MC-T05 : Elaboration et mise en œuvre d'actions de PDC d'espèces animales remarquables

⇨ MC-T02b : Restauration d'habitats de la falaise via une dépose sélective des filets

⇨ MC-T07 : Participation financière d'études/programme d'approfondissement scientifique permettant de mieux appréhender la patrimonialité des habitats et espèces cibles et impacts potentiels associés pour la faune et flore terrestres

⑪ Estimation financière

Sur la base d'une assiette de calcul raisonnable, une enveloppe de "soutien à l'effort de soin" a été définie dans le cadre de la présente mesure. Cette évaluation a été faite conjointement avec la SEOR, organisme de référence sur le sujet, et a pris en compte l'impact possible du projet NRL sur l'avifaune sensible, tenant compte des différentes mesures de réduction prévues dans le cadre du projet (adaptation des éclairages sur le chantier, aucun éclairage en phase d'exploitation excepté en entrées de ville, adaptation du grillage anti-éclat et des écrans acoustiques, …).

Ces estimations ont été réalisées sur la base des coûts unitaires de soins aux oiseaux marins, qui diffèrent selon les espèces considérées.

⇨ Coût théorique plancher de l'espèce (valeur de l'individu et pondération pour vulnérabilité)

Espèces	Valeur individu d'espèce protégée détruite arbitraire*	Pondération vulnérabilité (croisement de référentiels)**	Total théorique HT plancher de l'espèce (individu)
Phaéton à bec jaune	90	1,5	**135,00 €**
Puffin de Baillon	90	1,3	**117,00 €**
Puffin du Pacifique	90	1,5	**135,00 €**
Pétrel de Barau	90	1,8	**162,00 €**

*correspondant à 1% de la valeur de l'amende pour destruction d'une espèce protégée, considérant un risque potentiel de mortalité des oiseaux sur ce projet, notamment en phase d'exploitation.

** correspondant à une valeur patrimoniale relative d'une espèce par rapport à une autre.

⇨ Application d'un coût de soin journalier et total intermédiaire par espèce

Mesure MC-T06	*Participation à l'effort de soin de l'avifaune sensible impactée*

Espèces	Nbre de jours de soin (moyenne, différente par individu d'espèce)	Coût unitaire HT jour/homme et matériel soin	Total HT Coût soin moyen par individu d'espèce	Total intermédiaire HT par individu d'espèce***
Phaéton à bec jaune	5,6	280	1 568,00 €	**1 703,00 €**
Puffin de Baillon	1,1	280	308,00 €	**425,00 €**
Puffin du Pacifique	1,1	280	308,00 €	**443,00 €**
Pétrel de Barau	1,4	280	392,00 €	**554,00 €**

*** additionnant la valeur « plancher » et le coût des soins pour chaque espèce

⇨ Détermination du nombre d'oiseaux impactés annuellement par espèce :

Espèces	Nbre annuel prévisible d'individus d'espèce impacté*	Rappel Total intermédiaire HT par individu d'espèce	Coût déplacement HT annuel	Coût total HT annuel contribution par espèce
Phaéton à bec jaune	5	1 703,00 €	75 €	**8 590,00 €**
Puffin de Baillon	5	425,00 €	75 €	**2 200,00 €**
Puffin du Pacifique	3	443,00 €	45 €	**1 374,00 €**
Pétrel de Barau	3	554,00 €	45 €	**1 707,00 €**

* estimation en l'état des connaissances

⇨ Coût annuel global à projeter sur 6 années de chantier et 20 années d'exploitation :

Espèces	Rappel coût total HT annuel contribution par espèce	Nombre d'années de prise en charge*	Coût total HT contribution par espèce sur durée totale
Phaéton à bec jaune	8 590,00 €	26 ans	**223 340,00 €**
Puffin de Baillon	2 200,00 €	26 ans	**57 200,00 €**
Puffin du Pacifique	1 374,00 €	26 ans	**35 724,00 €**
Pétrel de Barau	1 707,00 €	26 ans	**44 382,00 €**

* 26 ans correspondent à 6 ans de chantier et 20 ans en phase exploitation

⇨ **Coût total : l'engagement financier de la Région Réunion sur la mesure MC-T06 s'élève ainsi à 390.000 euros (TTC).**

Ce montant financier, estimé sur la base d'un impact prévisible sur les oiseaux en chantier et en exploitation (nombre d'oiseaux impactés), pourra être réaffecté à un budget d'investissement. Dans ce cadre, le volume financier pourrait en particulier couvrir la prise en charge des coûts d'acquisition d'outils de conservation/production (local du centre de soins et des bureaux attenants, acquisition d'un terrain par exemple…).

ANNEXE 2
Modèle d'état récapitulatif détaillé des dépenses éligibles
(à joindre dûment rempli aux demandes de versement des acomptes de la subvention)

BENEFICIAIRE DE L'AIDE : SEOR
PROJET : NOUVELLE ROUTE DU LITTORAL – MESURE COMPENSATOIRE MCT06 : PARTICIPATION A L'EFFORT DE SOIN DE L'AVIFAUNE IMPACTEE
Date de début de programme : 1er janvier 2024
Date de fin de programme : 31 décembre 2026

PROGRAMME PREVISIONNEL			PROGRAMME REALISE							Justificatifs bancaires	
Nature des investissements	Montant prévisionnel TTC	Dépenses éligibles	Fournisseurs ou prestataires	Date de commande	N° de facture	Date de facture	Montant HT des investissements réalisés et justifiés	TVA	Montant TTC	Mode de paiement	Référence du paiement

Visa du bénéficiaire	Visa du commissaire aux comptes (ou à défaut de l'expert comptable), de l'agent comptable	Visa du service instructeur
Date et nom et qualité du signataire et cachet	Date et nom, qualité du signataire et cachet	Date et nom, qualité du signataire et cachet

Réservé à l'administration

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0803-DE

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0804-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2024_0804

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 29 novembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DDDTE / N°116161
ADHÉSION AU RÉSEAU PURE AVENIR - ÉCHANGES ENTRE RÉGIONS NON INTERCONNECTÉES SUR L'ÉNERGIE

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0804-DE

REGION REUNION

Séance du 29 novembre 2024
Délibération N°DCP2024_0804
Rapport /DDDTE / N°116161

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ADHÉSION AU RÉSEAU PURE AVENIR - ÉCHANGES ENTRE RÉGIONS NON INTERCONNECTÉES SUR L'ÉNERGIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Énergie,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DDDTE / 116161 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 12 novembre 2024,

Considérant,

- les objectifs de la Région Réunion de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie définis par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de La Réunion,
- la volonté régionale de favoriser le développement de solutions innovantes partagées avec les autres territoires insulaires et non interconnectés,
- l'intérêt que peut avoir l'intervention conjointe et coordonnée des collectivités d'outre-mer pour peser sur les décisions nationales les concernant,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes de la Charte d'adhésion au réseau PURE AVENIR ;
- d'approuver la participation de la Région au réseau PURE AVENIR ;
- d'approuver l'engagement d'un montant de **15 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A208-0002 « *Énergie* » votée au Chapitre 937 du budget 2024 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 937-758 du budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0804-DE

- d’autoriser la Présidente à apporter des modifications à la marge au projet de Charte d’adhésion ci-annexé ;

- d’autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 03/12/2024
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0804-DE

Charte de partenariat

Réseau de coopération interrégionale PURE AVENIR

Entre :

La Région Guadeloupe (n° SIRET 239 710 015 00029), dont le siège social est situé Avenue Paul Lacave Petit Paris 97100 Basse Terre, représentée par Monsieur Ary CHALUS, agissant en qualité de président du Conseil régional de Guadeloupe,

désignée ci-après, la Région Guadeloupe ;

ET

La Région La Réunion (n° SIRET 239 740 012 00012), dont le siège social est situé Avenue René Cassin BP 7190 97719 Saint Denis Cedex 9, représentée par Madame Huguette BELLO, agissant en qualité de présidente du Conseil régional de La Réunion,

désignée ci-après, la Région La Réunion ;

ET

La Collectivité de Corse (n° SIRET 200 076 958 00012), dont le siège social est situé à Hôtel de Région, 22, Cours Grandval, 20187 Ajaccio, représentée par Monsieur Gilles SIMEONI, agissant en qualité de président du Conseil Exécutif de Corse,

désignée ci-après, la Collectivité de Corse

ET

La Collectivité Territoriale de Martinique (n° SIRET 239 720 014 00046), dont le siège social est situé Rue Gaston Defferre BP 601 Cluny 97200 Fort-de-France, représentée par Monsieur Serge LETCHIMY, agissant en qualité de président du Conseil Exécutif de Martinique,

désignée ci-après, la Collectivité Territoriale de Martinique;

PROJET

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0804-DE

Préambule

L'autonomie énergétique est un enjeu stratégique partagé à toutes les échelles. Il constitue pour les Zones Non Interconnectées (ZNI), et plus largement pour l'ensemble des territoires insulaires, un axe de développement privilégié. Leur dépendance aux approvisionnements extérieurs et notamment aux approvisionnements énergétiques y induit une vulnérabilité amplifiée par les effets du changement climatique.

Dans ce contexte, la Guadeloupe, la Martinique, La Réunion et la Corse se sont mobilisées pour partager leurs expériences réciproques et renforcer la prise en compte de dispositions spécifiques et adaptées en matière énergétique par les instances nationales. Malgré les distances géographiques, les échanges fructueux ont débouché sur des actions concrètes, notamment au travers de la participation au Débat National sur la Transition Energétique (DNTE), de l'accueil de la Conférence internationale Energ'iles en Corse, et de contributions aux multiples consultations de la Commission de régulation de l'énergie. Un dialogue constructif a ainsi été engagé avec les structures nationales intervenant dans la mise en œuvre de la politique énergétique (Ministère en charge de la transition énergétique, Commission de Régulation de l'Energie, EDF etc.)

La coopération et le partage d'expériences entre territoires doit permettre d'apporter des réponses sur les multiples thématiques de la transition énergétique. Il s'agit en particulier d'améliorer la gouvernance EnR-MDE en veillant à la mise en cohérence des politiques nationales et locales tant dans leurs orientations que dans les moyens mis en œuvre, mais également d'œuvrer à la structuration de l'ensemble des filières, de l'offre de formation initiale à la R&D en passant par leurs modalités de soutien et de développement.

C'est dans ce cadre que chaque ZNI, dont en particulier la Guadeloupe, la Martinique, La Réunion et la Corse, co-élaborent avec l'Etat des Programmations Pluriannuelles de l'Energie (PPE) spécifiques alors que le territoire continental métropolitain est couvert par une PPE unique. Ces PPE, encadrées par l'article L.141-5 du Code de l'énergie, expriment les objectifs, les orientations et priorités d'actions pour toutes les énergies du point de vue de la maîtrise de la demande, de la diversification des sources, de la sécurité d'approvisionnement, du développement du stockage et des réseaux.

Les différents volets de la PPE requierent des déclinaisons opérationnelles précises adossées à un ensemble de moyens humains et financiers ainsi que d'une gouvernance claire pour que l'ensemble des actions prévues puissent être mises en œuvre. Si le volet MDE bénéficie d'ores et déjà d'un cadre adapté notamment au travers d'un dispositif inovant adopté par la CRE, celui-ci peut encore être optimisé. Il en va de même pour les dispositifs relatifs au développement des énergies renouvelables électriques. En revanche, en matière de mobilité, bien que des dynamiques locales soient d'ores et déjà engagées, les complexités techniques, organisationnelles et l'insuffisance des financements compromettent l'atteinte

PROJET

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0804-DE

des objectifs alors même qu'il s'agit d'un des principaux secteurs de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effets de serre.

Satisfaire les objectifs de la transition énergétique ne nécessite pas « quelques ajustements » mais des mutations profondes des économies de nos territoires. Il s'agit en particulier d'accompagner l'ensemble des acteurs pour se renforcer et se structurer afin d'être en mesure d'agir localement en valorisant au travers de circuits vertueux des emplois locaux non délocalisables.

C'est pourquoi, compte-tenu des enjeux et du succès de la démarche engagée localement, ces territoires souhaitent aujourd'hui pérenniser, renforcer et fédérer leur action dans le cadre d'une démarche partenariale sur la base des dispositions exposées ci-après. Au travers de ce partenariat, les acteurs du réseau visent non seulement à réaffirmer leurs statuts de territoires précurseurs dans l'adoption de politiques ambitieuses en faveur de l'autonomie énergétique, mais aussi à faire reconnaitre, de par leur expertise, leur position d'acteurs incontournables.

Article 1 - Objet de la charte du réseau PURE AVENIR

La présente charte a pour objet de définir le cadre général des relations de partenariat entre les différentes parties en vue de mettre en place le réseau PURE AVENIR.

Article 2 - Nature du réseau PURE AVENIR

Le réseau PURE AVENIR est un outil de coopération inter-régionale pérenne traitant de la problématique énergétique dans les zones insulaires. Il n'est doté d'aucune personnalité juridique propre.

Article 3 – Membres du réseau PURE AVENIR

Membres fondateurs : Les membres fondateurs du réseau PURE AVENIR sont le Conseil Régional de la Guadeloupe, la Collectivité Territoriale de Martinique, le Conseil Régional de La Réunion et la Collectivité de Corse.

Membres associés : Les membres associés du réseau PURE AVENIR sont les collectivités disposant du statut de Zone Non Interconnectée (ZNI) pour lesquelles une adhésion a été accordée selon les modalités de l'article 9.

Ci-après est désigné par membre du réseau PURE AVENIR les membres fondateurs et les membres associés.

Partenaires : Les partenaires du réseau PURE AVENIR sont des territoires insulaires, ou des territoires présentant des contextes énergétiques similaires, souhaitant s'associer aux membres du réseau dans le cadre de projets de coopération à l'international.

Article 4 - Objectifs du réseau PURE AVENIR

Le réseau PURE AVENIR a pour objectif de mener des actions communes autour de trois axes de coopération :

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0804-DE

1/ La concertation entre Collectivités sur les sujets d'intérêt commun

Les membres du réseau PURE AVENIR procèdent à des échanges réguliers de bonnes pratiques, de points de vue et d'expertises techniques sur les sujets d'intérêt commun relatifs aux thématiques de la transition énergétique.

2/ Le développement de projets inter-régionaux

Les membres du réseau PURE AVENIR appuient l'émergence de projets inter-régionaux afin de soutenir l'innovation dans leurs territoires, en particulier dans le cadre des appels à manifestation d'intérêt (AMI) ou d'appels à projets.

3/ La promotion des intérêts communs aux ZNI auprès des instances nationales voire internationales

En parlant d'une seule voix les membres souhaitent s'imposer comme force de propositions auprès de leurs interlocuteurs aux niveaux national et européen, et renforcer ainsi l'efficience de leur politique énergétique au plan régional. Pour ce faire, un travail partenarial en étroite collaboration avec les institutions pertinentes au niveau national est engagé, mobilisant élus et services techniques.

Article 5 – Organisation du réseau PURE AVENIR

Les instances de gouvernance du réseau PURE AVENIR sont le Comité de Pilotage et le Comité Technique.

Le Comité de Pilotage (COPIL) du réseau est composé des élus de chaque région membre en charge de la politique énergétique. Il se réunit a minima une fois par an pour décider des orientations annuelles de la feuille de route et en assurer le suivi de la mise en œuvre.

Le Comité Technique est composé des représentants des services techniques compétents de chacune des régions membres. Il se réunit a minima deux fois par an. Il assure le suivi des activités du réseau, propose des orientations de la feuille de route au Comité de Pilotage, met en œuvre les orientations prises et rapporte auprès du Comité de Pilotage. Il est ouvert à des personnalités extérieures sur décision des membres de PURE AVENIR.

Chaque membre désigne à minima un représentant au sein du Comité de Pilotage et un représentant au sein du Comité Technique.

Article 6 – L'animation du réseau PURE AVENIR

L'animation du réseau est assurée de manière privilégiée à tour de rôle par chaque membre du réseau. Un Chef de File est désigné par le COPIL à la majorité pour une durée de deux ans.

Le Chef de File :

- coordonne les activités du réseau,
- assure la communication externe du réseau,
- est l'interlocuteur privilégié des partenaires du réseau.

PROJET

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0804-DE

Article 7 – Fonctionnement du réseau PURE AVENIR

Les grandes étapes de la mise en œuvre du réseau sont détaillées dans une feuille de route validée par le Comité de Pilotage. Celle-ci est actualisée sur une base annuelle. Le projet de feuille de route est proposé par le Comité Technique.

Le Chef de File coordonne les actions des membres du Comité Technique. Ces derniers s'engagent à observer la plus grande réactivité suite aux sollicitations du Chef de File de façon à garantir l'efficacité du réseau.

Préalablement à toute communication externe nécessitant un positionnement officiel de chacun des membres, le Chef de File organise l'échange entre les membres, synthétise les contributions de chaque membre, adresse un projet de contribution finale et indique le délai dans lequel la validation de chaque membre est attendue. Les membres engagent, selon leurs organisation et procédures internes, l'ensemble des démarches nécessaires à la validation d'un avis.

Article 8 – Moyens du réseau PURE AVENIR

Les membres du réseau PURE AVENIR s'engagent à participer aux activités nécessaires au bon fonctionnement du réseau PURE AVENIR.

Les membres du réseau supportent à parts égales, sinon dans la mesure de leur capacité sur décision du comité de pilotage, les charges externes de fonctionnement du réseau. Ces coûts sont supportés directement par les membres ou acquittés sous forme de dotation/subvention auprès du maître d'ouvrage.

Les frais de déplacement des membres du réseau seront comptabilisés dans le budget global, mais supportés directement par chaque membre.

Le Chef de File présente annuellement aux membres du réseau un bilan de l'exécution du budget.

Les membres du réseau, pourront s'appuyer sur une prestation d'assistance technique qui aura pour missions principales :

- **Animation du réseau**
  - Organisation, planification et animation des réunions bimestrielles.
  - Proposition d'actions de communication externe.
- **Coordination**
  - Revue des actions des membres du réseau (présentation d'une fiche par territoire).
  - Veille réglementaire (programme CEE, CSPE, européen, …).
- **Assistance adminitrative, financière et technique**
  - Appui au comité technique pour la définition de la feuille de route annuelle, qui sera soumise à la validation du COPIL.

PROJET

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0804-DE

- Proposition de la maquette financière annuelle du réseau, en adéquation avec la feuille de route

- Appui à la rédaction des saisines (DGEC,CRE,Ministères,…) en lien avec la transition énergétique.

- Préparation du bilan annuel des actions du réseau.

Cette prestatation d'assistance technique sera pilotée par le chef de file désigné par le COPIL.

Article 9 – Adhésion au réseau PURE AVENIR

Le réseau PURE AVENIR est ouvert à l'ensemble des Collectivités disposant du statut de ZNI (Zone Non-Interconnectée) sous réserve de l'accord à l'unanimité des membres fondateurs.

Les Collectivités souhaitant adhérer au réseau PURE AVENIR formulent une demande auprès du Chef de File, qui la transmet à l'ensemble des membres fondateurs du réseau. Chaque membre fondateur transmet au Chef de File son avis dans un délai de 2 mois, à compter de ladite transmission. Les Collectivités nouvellement adhérentes s'engagent à signer la Charte du réseau et par voie de conséquence à respecter les obligations qui en découlent.

Article 10 – Durée

La présente Charte entre en vigueur, pour ses premiers signataires, dès signature d'au moins deux membres fondateurs.

L'adhésion au réseau est sans limitation de durée. Si un membre souhaite quitter le réseau, il devra le faire par courrier avec accusé de réception au Chef de file. La résiliation prendra effet à la date de réception du courrier.

Article 11 – Avenant

La présente Charte pourra faire l'objet d'avenants.

Fait le

A en quatre exemplaires originaux,

Le président du conseil régional Le président du conseil exécutif

PROJET

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0804-DE

de Guadeloupe,

Ary CHALUS

Le président du conseil exécutif
de Martinique

Serge LETCHIMY

de Corse

Gilles SIMEONI

La présidente du conseil régional
de La Réunion

Huguette BELLO

PROJET

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2024_0805

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 29 novembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DDDTE / N°116235
SPL ÉNERGIES RÉUNION - MISSIONS POUR 2024 - SECOND VOLET

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

REGION REUNION

Séance du 29 novembre 2024
Délibération N°DCP2024_0805
Rapport /DDDTE / N°116235

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

SPL ÉNERGIES RÉUNION - MISSIONS POUR 2024 - SECOND VOLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024-0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport DDDTE / N°116235 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 12 novembre 2024,

Considérant,

- les équipements de production sur le patrimoine régional et la nécessaire gestion qu'ils requièrent,
- les objectifs de la Région Réunion de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie définis par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de La Réunion,
- la nécessité de disposer d'acteurs de terrain opérationnels pour mettre en œuvre ces objectifs,
- les domaines de collaboration que la Région Réunion a souhaité développer avec la SPL Horizon Réunion,
- les missions que la Région Réunion souhaite confier à la SPL Horizon Réunion en 2024,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver les missions supplémentaires à confier à la SPL Horizon Réunion pour l'année 2024 ;

- d'engager pour la réalisation des missions proposées à la SPL Horizon Réunion un montant de **2 678 682,16 €** dont 2 571 206,40 € en investissement et 107 475,76 € en fonctionnement réparti selon le tableau ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

	intitulé abrégé	description sommaire	*fonctionnement*	*investissement*
Action 2023-04bis	Exploitation Bras des Lianes	Exploitation Bras des Lianes et AMO sur maintenance		*14,105.00 €*
Action 2024-01	Gouvernance	Animation de la gouvernance et suivi mise en œuvre de la PPE	*107,475.76 €*	
Action 2024-08	Plate forme Énergie	Étude d'opportunité d'une plate-forme énergie		*251,655.32 €*
Action 2024-09	Cheque photovoltaïque	Animation générale + 2000 instructions, 1000 paiements et 750 contrôles		*987,768.38 €*
Action 2024-10 bis	Ecosolidaire à bon de commande	Réalisation d'un maximum de 1500 dossiers de demande et de 640 vérifications		*620,731.20 €*
Action 2024-14	SARE particuliers_ Avenant 1	Mise en œuvre des actes SARE (5500 A1, 3600 A2, 66 A4bis)		*56,318.48 €*
Action 2024-15	SLIME 2024 Avenant 1	Mise en œuvre de 800 diagnostics supplémentaires (nombre total après modification 3 200)		*400,000.00 €*
Action 2024-16	finalisation SRE	Actions nécessaire à la validation définitive du SRE		*24,000.00 €*
Action 2024-18	Edurenov phase 1	Accompagnement de 50 projets de rénovation scolaire : sur 3 ans : la 1ere phase se limite définir le cadre d'intervention		*23,350.07 €*
Action 2024-19	MAESHA	participation au programme MAESHA (flexibilité production et demande en énergie sur les réseaux insulaires)		*72,098.25 €*
Action 2024-22	Risques Bras des Lianes	Audit et actions pour limiter les risques		*40,000.00 €*
Action 2024-23	Froid Performant	Appui à la diffusion de l'électroménager performant : expérimentation et analyse pour 100 ménages		*81,179.70 €*
			107,475.76 €	2,571,206.40 €
			2,678,682.16 €	

- d'engager un montant prévisionnel de **54 105,00 €** sur l'Autorisation de Programme n° P208-0002 n°3 (Millésime 2024) « Énergie » votée au chapitre 907 du budget 2024 ;

- d'engager un montant prévisionnel de **400 000,00 €** sur l'Autorisation de Programme n° P208-0002 n°4 (Millésime 2024) « Énergie » votée au chapitre 907 du budget 2024 ;

- d'engager un montant prévisionnel de **2 060 782,92 €** sur l'Autorisation de Programme n° P208-0002 n°5 (Millésime 2024) « Énergie » votée au chapitre 907 du budget 2024 ;

- d'engager un montant prévisionnel de **56 318,48 €** sur l'Autorisation de Programme n° P208-0002 n°6 (Millésime 2024) « Énergie » votée au chapitre 907 du budget 2024 ;

- d'engager un montant prévisionnel de **107 475,70 €** sur l'Autorisation d'Engagement n°A208-0001 n°2 (Millésime n° 2022) « Énergie » votée au chapitre 937 du budget 2024 ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants respectivement sur les articles fonctionnels 907.58, 907.52, 937.58 et 937.54 ;

- d'autoriser la Présidente à apporter des modifications à la marge aux projets d'actes en annexes ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

- d'autoriser la Présidente à solliciter des financements auprès des partenaires externes notamment pour les actions n°1 (Gouvernance de l'Energie), n°18 (Edurénov'), n°19 (MAESHA) et n°23 (Froid performant) ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Patrice BOULEVART (+ procuration de Madame Ericka BAREIGTS) et Madame Lorraine NATIVEL (+ procuration de Madame Amandine RAMAYE) n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 03/12/2024
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

CONTRAT DE PRESTATIONS INTEGREES
N°DTE/2024XXX
Action 2024 - 01

GOUVERNANCE DE L'ENERGIE

Montant global et forfaitaire de la prestation : 107 475,76 € TTC (soit en Montant HT 99 056,00 €)

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
VU Les articles L.2511-1 à 5 du Code de la Commande Publique ;
VU La délibération de l'Assemblée plénière du 18 avril 2013 pour prendre part à l'actionnariat de la SPL ENERGIES REUNION
VU Les crédits enregistrés au chapitre 937-758 du budget 2024 de la Région Réunion
VU La délibération de la Commission Permanente du XX/XX/2024 (rapport n°XXXX)

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services par intérim de la Collectivité

ENTRE

- La **REGION REUNION**, représentée par Madame Huguette BELLO en sa qualité de Présidente, domicilié à Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Moufia- Avenue René Cassin – BP 67190 97490 SAINTE CLOTILDE.
  Ci-après désignée « la Collectivité » ou « la Région Réunion », D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE ENERGIES RÉUNION,** dont le siège social est situé 2 rue Galabé – ZAC Portail – Bât E, 1er étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 993 967 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro *SIRET : 795 064 658 000 78 – Code APE : 7490 B,* représentée par Monsieur Matthieu Hoarau en qualité de Directeur Général,
  Ci-après dénommée « le contractant » ou « Énergies Réunion », D'AUTRE PART,

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire d'Energies Réunion, la Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Code de la Commande Publique.

La Région Réunion exerce en effet une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes d'Energies Réunion, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

Energies Réunion exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences d'Energies Réunion en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

Suite à l'adoption du Schéma Régional Climat Air Énergie, la Région Réunion, l'État, l'ADEME, le SIDELEC et EDF ont signé une convention instituant une organisation locale pour gérer la Gouvernance des programmations et actions en matière d'énergie à La Réunion. Energies Réunion a été missionnée par les signataires de la convention pour assurer la coordination des actions entre le Comité Stratégique de Pilotage et les comités techniques. Le rôle d'Energies Réunion relève de l'animation, du secrétariat administratif et technique, de la gestion des réunions et des plannings et également de toutes actions facilitant la mise en œuvre de la Gouvernance.

Dans le cadre de la rédaction et de la révision de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie, la Gouvernance de l'Énergie a été mobilisée pour valider les orientations données et les rendre opérationnelles. Suite au bilan confié à Energies Réunion, une refonte de la Gouvernance de l'Energie a été opérée, avec une organisation des comités répondant plus spécifiquement aux besoins de la PPE ainsi que la création de comités permettant d'être au plus près du territoire et de véhiculer des informations. En sa qualité de secrétaire de la Gouvernance de l'Énergie, Energies Réunion se voit confier par la Région Réunion la mission de mener à bien ces missions.

Le service d'Energies Réunion en charge de l'exécution de la présente mission est le **Service Stratégie territoriale**, sans que cette information n'ait valeur contractuelle.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

IL EST CONVENU :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant l'**animation et le secrétariat de la gouvernance Energie.**

Il est précisé que cette mission est réalisée par Energies Réunion pour le compte de la Région Réunion, porteur principal du dispositif. Les résultats de cette mission pourront cependant bénéficier à l'ensemble des membres de la Gouvernance de l'Energie.

Article 2 : Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de trois volets et réalisée dans les conditions définies au cahier des charges.

- **Volet 1 : Animation et secrétariat de la Gouvernance de l'énergie**
- **Volet 2 : Animations des comités (MDE)**
- **Volet 3 : Soutien à la Région Réunion dans la déclinaison de sa stratégie énergétique**

Les livrables de chacune des phases, définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 3 : Engagements des Parties

3.1 Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombe. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatif à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

Energies Réunion respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

3.1.3 Exécution des prestations

Energies Réunion s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que Energies Réunion s'est engagée à les réaliser.

Sans préjudice des dispositions précitées, la Collectivité agrée d'ores et déjà la possibilité pour Energies Réunion de sous-traiter les prestations externes mentionnées à l'article 4 et nécessaires à la réalisation de sa mission.

Afin de confirmer auprès de la Collectivité que les prestations sous-traitées permettent de répondre à son besoin, Energies Réunion lui adressera les pièces du marché définissant la nature et l'étendue des prestations sous-traitées ainsi que, le cas échéant, le prestataire envisagé pour réaliser ces prestations.

Energies Réunion conclura ensuite, après validation préalable de la Collectivité par courrier électronique ou à l'issue de l'expiration d'un délai de 08 jours ouvrés en cas de silence de la Collectivité, un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

Energies Réunion informera enfin la Collectivité par courrier électronique, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées seront transmises ultérieurement, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations sous-traitées et du montant de son offre avant notification du marché. Le Titulaire sera réputé agrée tacitement par la Collectivité dans un délai de vingt-et-un jours calendaires à compter de l'information transmise par Energies Réunion, conformément à l'article L.2521-2 du Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées personnellement par Energies Réunion, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne supplémentaire de dépenses externes par voie d'avenant, ou réaliser ou faire réaliser elle-même lesdites missions.

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, à l'issue de chaque phase, à l'attention de la personne publique à l'attention des adresses suivantes :

- Jérôme DULAU : jerome.dulau@cr-reunion.fr
- Rémy DURAND : remy.durand@cr-reunion.fr
- secretariat.dee@cr-reunion.fr

Les archives d'Energies Réunion conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

Energies Réunion devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans les conditions suivantes : validation des différents livrables : deux semaines au plus tard après envoi des documents justificatifs par voie électronique.

La réception, avec ou sans réserve, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à Energies Réunion par voie électronique aux adresses suivantes :

- beatrice.hoareau@energies-reunion.com
- gaelle.gilboire@energies-reunion.com
- matthieu.hoarau@energies-reunion.com

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

Il est précisé que les livrables correspondant à des supports de présentation ou compte-rendu de réunion sont transmis conformément aux modalités prévues dans les cahiers des charges mais ne font pas l'objet d'une étape de validation.

3.2 Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition d'Energies Réunion les informations dont elle dispose selon les modalités éventuellement prévues au cahier des charges ainsi que les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat. Il est précisé ici que la Région Réunion est le porteur financier exclusif du dispositif Gouvernance Energie.

Article 4 : Montant de la prestation

4.1 Montant global de l'action Gouvernance de l'Energie 2024

Le prix total de la prestation est forfaitairement fixé à **107 475,76 Euros TTC (soit Montant HT 99 056 €):**
Ce montant est global et forfaitaire pour la réalisation totale des prestations décrites en annexe 1 au présent contrat.

Montant (TTC) arrêté en lettres à : **cent sept mille quatre cent soixante-quinze euros soixante-seize centimes.**

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 3 au présent contrat : « fiche de rémunération globale et forfaitaire »

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

Article 5 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

Pour la partie forfaitaire de 107 475,76 € TTC soit 99 056 €HT :

- Un acompte de 50% d'un montant de 53 737,88 €TTC soit 49 528,00 €HT versé à la notification du présent contrat ;
- Le solde, 50% d'un montant de 53 737,88 €TTC soit 49 528,00 €HT sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 2.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique :

Energies Réunion renseignera les informations suivantes lors du dépôt des factures sur le portail Chorus Pro :

- SIRET : 23974001200012
- SERVICE : DTE
- N° D'ENGAGEMENT : N°DTE/2024/XX

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité ne serait pas activé ou rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

En parallèle du dépôt sur le compte Chorus Pro de la collectivité les factures seront transmises par mail aux adresses suivantes :

- Jérôme DULAU : jerome.dulau@cr-reunion.fr
- Remy DURAND - remy.durand@cr-reunion.fr
- Secretariat.dee@cr-reunion.fr

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par Energies Réunion via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur et Durée du contrat – Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat prend effet, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à Energies Réunion avec effet rétroactif au 1er avril 2024.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

La durée globale d'exécution technique des prestations définies dans le cahier des charges en annexe 1 est de 14 (quatorze) mois à compter de la date d'effet du contrat jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables.
La date de fin prévisionnelle est le 31 mai 2025.

Energies Réunion pourra effectuer une demande de prolongation auprès de la Collectivité par tout moyen permettant de donner date certaine en explicitant les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

En cas d'acceptation par la Collectivité, la prolongation du délai d'exécution sera notifiée à Energies Réunion par ordre de service ou, selon la décision de la Collectivité, un avenant sera conclu.

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par la Collectivité.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des phases par la Collectivité

Article 7 : Contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur Energies Réunion analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels d'Energies Réunion dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, Energies Réunion transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

Energies Réunion informera également périodiquement, et à minima à l'occasion de chaque demande de paiement intermédiaire, ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

Energies Réunion transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels d'Energies Réunion sera informé par tout moyen permettant de donner date certaine de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

Energies Réunion s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité,

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

effectué par toute autorité mandatée par Madame La Présidente du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Article 8 : Confidentialité des données et propriété des résultats

8.1 Confidentialité

Energies Réunion est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

8.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété des membres financeurs de la Gouvernance de l'énergie. Les modalités d'utilisation des résultats et des droits détenus par chacun des membres financeurs de la Gouvernance de l'énergie sur les résultats seront définis par ces derniers, dans le respect des dispositions éventuellement prévues dans la convention cadre.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par ENERGIES REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle d'Energies Réunion.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché.

Dans le cas où la réalisation des prestations prévues au présent contrat impliquerait effectivement le traitement de données personnelles par Energies Réunion, les Parties s'engagent ainsi à se rapprocher afin de définir les rôles et responsabilités de chacune d'entre elles à l'égard dudit traitement et à mettre en place toutes les mesures visant à protéger les droits des personnes. Les Parties concluront alors, selon les cas, une convention de sous-traitance ou de co-responsables de traitement visant à définir les moyens, finalités et modalités de mise en œuvre du traitement ainsi que les obligations et responsabilités de chacune d'entre elles.

A cette fin, il est précisé que les Parties ont d'ores et déjà entrepris, parallèlement à l'exécution du présent contrat, d'établir de manière commune une cartographie de l'ensemble des traitements de données personnelles effectués par Energies Réunion dans

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

le cadre de ses actions réalisées pour le compte de la Région Réunion.

Article 10 : Résiliation

10.1 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les conditions d'effet de la résiliation.

La fraction des prestations déjà réalisées par Energies Réunion et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.2 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par Energies Réunion.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par Energies Réunion et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.3 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de Energies Réunion, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par Energies Réunion.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement d'Energies Réunion se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

10.4 Résiliation pour cas de force majeure

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois, chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par Energies Réunion et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Article 11 : Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 12 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

– Le présent contrat de prestations intégrées et ses avenants éventuels
– Annexe 1 : Cahier des Charges – Missions ENERGIES RÉUNION
– Annexe 2 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation
– Annexe 3 : Fiche de rémunération globale et forfaitaire
– Annexe 4 : Annexe au bilan d'activité des SPL

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 13 : Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 3 exemplaires originaux

Le Directeur Général D'Energies Réunion	**La Présidente du Conseil Régional**
A Saint-Leu, le	A , le

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

Suite à l'adoption du Schéma Régional Climat Air Énergie, la Région Réunion, l'État, l'ADEME, le SIDELEC et EDF ont signé une convention instituant une organisation locale pour gérer la Gouvernance des programmations et actions en matière d'énergie à La Réunion. ENERGIES REUNION a été missionnée par les signataires de la convention pour assurer la coordination des actions entre le Comité Stratégique de Pilotage et les comités techniques. Le rôle d'ENERGIES REUNION relève de l'animation, du secrétariat administratif et technique, de la gestion des réunions et des plannings et également de toutes actions facilitant la mise en œuvre de la Gouvernance.

Dans le cadre de la rédaction et de la révision de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie, la Gouvernance de l'Énergie a été mobilisée pour valider les orientations données et les rendre opérationnelles. Suite au bilan confié à Energies Réunion, une refonte de la Gouvernance de l'Energie a été opérée, avec une organisation des comités répondant plus spécifiquement aux besoins de la PPE ainsi que la création de comités permettant d'être au plus près du territoire et de véhiculer des informations. En sa qualité de secrétaire et d'animateur de la Gouvernance de l'Énergie, Energies Réunion se voit confier par la Région Réunion la mission de mener à bien ces missions.

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour la réalisation de la mission « Gouvernance Energie Réunion ».

PHASE DE LA MISSION

Cette mission se décompose en trois volets :

- **volet 1 : Animation et secrétariat de la Gouvernance de l'énergie**
- **volet 2 : Animation des comités (MDE)**
- **Volet 3 : Soutien à la Région Réunion dans la déclinaison de sa stratégie énergétique**

NATURE DES PRESTATIONS REALISÉES PAR ENERGIES RÉUNION

Volet 1 : Animation et secrétariat de la Gouvernance de l'énergie

- Objectif : Avoir une gouvernance opérationnelle

- Durée : 14 mois à compter du 1er avril 2024. Les missions seront réalisées de manière continue. Les délais de rendu des livrables sont exposés ci-après et pourront être remis après le 31 décembre 2024, pour permettre l'établissement des bilans et rapports d'activité de l'année 2024, dans la limite de la durée globale de 14 mois.

- Missions
  - Convoquer les comités stratégiques de pilotage et toutes les réunions hors comités techniques ;
  - Produire les présentations et tous documents nécessaires au bon fonctionnement de la Gouvernance de l'énergie ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

- Rédiger les comptes-rendus de réunions des comités techniques (4 comités thématiques et instance consultative) ;
- Faire le lien entre les comités techniques et le COTECH Gouvernance ;
- Tenir à jour les listes des partenaires et les coordonnées ;
- Rédiger tous les documents de suivi ;
- Répertorier les productions des comités techniques sur une plate-forme accessible aux pilotes et copilotes de la Gouvernance de l'Energie ;
- Animer la réunion des pilotes et co-pilotes pour faire le suivi des travaux et de la mise en œuvre des feuilles de routes ;
- Référencer les tableaux de performance de la PPE ;
- Faire le lien entre tous les organes de l'instance Gouvernance de l'énergie ;
- Alerter le COTECH Gouvernance sur des demandes et besoins spécifiques ;
- Être le référent de la Gouvernance de l'énergie auprès des acteurs du territoire et remonte les demandes à chaque niveau de l'organisation (comité, cotech, CSP) ;
- Apporte son soutien à l'ADEME dans l'animation du comité MDE ;
- Animer le comité MDE dans son format précarité énergétique ;
- Animer le comité biomasse.

- Précisions des missions :
  - Assurer l'animation et le secrétariat des comités thématiques en cohérence avec les orientations fixées par le comité stratégique de pilotage : suivi des orientations par comité; création d'un document de synthèse reprenant les orientations par comité, les actions déclinées par comité et en faire le suivi régulier en fonction des réunions tenues; mobiliser/relancer les pilotes dans le cadre de l'animation des comités afin que les comités puissent "vivre" ;
  - Assurer l'animation et le secrétariat des comités stratégiques de pilotage : invitation, ordre du jour, mobilisation des partenaires, production des documents nécessaire à la tenue du CSP, rédaction des comptes rendus de réunion,… ;
  - Assurer l'animation et le secrétariat du COTECH Gouvernance : organisation des réunions, rédaction des documents, mobilisation des instances/entreprises/association/…, faire le lien avec les différents échelons de l'organisation, produire les comptes rendus de réunion ;
  - Assurer l'animation et le secrétariat de l'instance consultative : invitation, ordre du jour, mobilisation des partenaires, production des documents nécessaire à la tenue des réunions, rédaction des comptes rendus de réunion,… ;
  - Tenir à jour un registre des tenues des réunions des comités, faire des points d'avancement avec les pilotes ;
  - Gérer la plateforme d'échange ;
  - Organiser la restitution des travaux annuels de la Gouvernance de l'énergie et de l'avancement chiffré de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie sur le territoire du bilan de la PPE.

Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai	Éléments déclencheurs
Registre des tenues des réunions des comités Base de contact à jour	12 mois	A la notification du contrat
Supports de présentation et comptes rendus de l'ensemble des réunions	12 mois	A la notification du contrat
Les productions techniques	12 mois	A la notification du contrat

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

Bilan de la mise en œuvre de la PPE 2019 – 2028 jusqu'au 31/12/2024 depuis la publication du décret	6 mois	A la validation du BER de l'année n-1
Rapport d'activités 2024 de la Gouvernance de l'Energie reprenant l'ensemble des actions réalisées pendant l'année	3 semaines	A la demande de solde

Volet 2 : Mission d'appui au Comité MDE confiée par l'ADEME et la Région Réunion

- Objectif : Soutenir l'ADEME et la Région Réunion dans leurs actions (animation et actions techniques)

- Durée : 14 mois à compter du 1er avril 2024. Les missions seront réalisées de manière continue. Les délais de rendu des livrables sont exposés ci-après et pourront être remis après le 31 décembre 2024, pour permettre l'établissement des bilans et rapports d'activité de l'année 2024, dans la limite de la durée globale de 14 mois.

- Missions : cf. Annexe 4
    - Suivre la rédaction des fiches actions du cadre territorial de compensation avec les membres du Comité MDE (échange avec EDF SEI, analyse des critères techniques et conditions de mise en œuvre) ;
    - Mettre à jour du Guide des aides à la transition énergétique pour les entreprises et collectivité ;
    - Travailler en lien avec les chargés de communication (DEAL, Région, EDF SEI, ADEME, …) sur une stratégie de communication pour le comité MDE de la Gouvernance ;
    - Analyser les nouvelles aides par rapport aux aides définies dans le cadre territorial de compensation et faire des propositions sur le dispositif MPR.

- Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai	Éléments déclencheurs
Analyse des 17 fiches actions CTC (rendu d'un tableau de synthèse sous format excel)	12 mois	A la notification du contrat
PDF mis à jour du panorama des aides MDE à La Réunion	12 mois	A la notification du contrat
Retour sur la note stratégie de communication du Comité MDE de la Gouvernance	12 mois	A la notification du contrat
Note d'analyse présentant les possibles articulations des aides MPR et du cadre territorial de compensation, des fiches CEE	12 mois	A la notification du contrat

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

Volet 3 : Soutien à la Région Réunion dans la déclinaison de sa stratégie énergétique

- Objectif : Soutenir la Région Réunion dans l'élaboration de ses politiques énergétiques

- Durée : 14 mois à compter du 1er avril 2024. Les missions seront réalisées de manière continue. Les délais de rendu des livrables sont exposés ci-après et pourront être remis après le 31 décembre 2024, pour permettre l'établissement des bilans et rapports d'activité de l'année 2024, dans la limite de la durée globale de 14 mois.

- Missions :
  - Apporter les soutiens techniques nécessaire à la Région Réunion sur demandes spécifiques liées à sa politique énergétique ;
  - Accompagner la Région Réunion dans le processus de révision de la PPE :
    - Établir en amont les besoins techniques nécessaires à la révision de la PPE,
    - Établir la liste des réunions spécifiques à réaliser et les partenaires associés,
    - Faire une veille des documents nécessaires à la révision de la PPE et les données nécessaires,
    - Bâtir un planning prévisionnel en intégrant les différentes étapes de révision ;
  - Avoir une analyse des documents stratégiques actuels (ancrage territorial, SRDEII, CTC à venir, SDIRVE, ….)et l'impact sur la révision de la PPE et la vision stratégique à Energies 2050 ;
  - Proposer une cartographie des acteurs à rencontrer dans le cadre de la stratégie à Energies 2050.

Énergies Réunion s'assurera de la préparation des réunions, de l'élaboration des supports de présentation, du reporting et de la rédaction des comptes rendus, de la diffusion et de l'archivage des documents et de la communication auprès des partenaires.

Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai	Éléments déclencheurs
Rapport des travaux réalisés et résultats en lien avec les travaux de la Région dans le cadre de ses politiques énergétiques	12 mois	A la notification du contrat

De plus, il pourra être demandé à Energies Réunion de produire, à la demande de la Région Réunion et sous deux jours ouvrés maximum, des documents d'aide à la décision et de suivi relatif à la mission (notes, présentations, bilans, etc.).

De manière générale Energies Réunion devra :

- mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

- assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLES

Livrables	% d'avancement
- Registre des tenues des réunions des comités - Base de contact à jour - Supports de présentation et comptes rendus de l'ensemble des réunions - Les productions techniques - Bilan de la mise en œuvre de la PPE 2019 – 2028 jusqu'au 31/12/2024 depuis la publication du décret - Rapport d'activités 2024 de la Gouvernance de l'Energie reprenant l'ensemble des actions réalisées pendant l'année	74,25 %
- Analyse des 17 fiches actions CTC - PDF mis à jour du panorama des aides MDE à La Réunion - Retour sur la note stratégie de communication du Comité MDE de la Gouvernance - Note d'analyse présentant les possibles articulations des aides MPR et du cadre territorial de compensation, des fiches CEE	9,60 %
Rapport des travaux réalisés et résultats en lien avec les travaux de la Région dans le cadre de ses politiques énergétiques	16,15 %

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (solde)	La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise des livrables suivants : • Registre des tenues des réunions des comités • Base de contact à jour • Supports de présentation et comptes rendus de l'ensemble des réunions • Les productions techniques • Bilan de la mise en œuvre de la PPE 2019 – 2028 jusqu'au 31/12/2024 depuis la publication du décret • Rapport d'activités 2024 de la Gouvernance de l'Energie reprenant l'ensemble des actions réalisées pendant l'année • Analyse des 17 fiches actions CTC • PDF mis à jour du panorama des aides MDE à La Réunion • Retour sur la note stratégie de communication du Comité MDE de la Gouvernance • Note d'analyse présentant les possibles articulations des aides MPR et du cadre territorial de compensation, des fiches CEE • Rapport des travaux réalisés et résultats en lien avec les travaux de la Région dans le cadre de ses politiques énergétiques Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention. **Il est précisé ici que lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région. Cela inclus les livrables qui auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement des avances ou acomptes antérieurs.**	

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

ANNEXE 3 : FICHE DE RÉMUNÉRATION GLOBALE ET FORFAITAIRE

Phases/missions	Intitulé	TOTAL HT Manpower+ dépenses externes
0	Volet 1 : Animation et secrétariat de la Gouvernance de l'Energie	73 552,00 €
1	Volet 2 : Animation des comités	9 504,00 €
2	Volet 3 : Soutien à la Région Réunion dans la déclinaison de sa stratégie énergétique	16 000,00 €

Coûts liés au manpower	99 056,00 €
TVA (8,5%)	8 419,76 €
Coûts liés aux dépenses externe (€TTC)	0,00 €
Coût total du cpi	**107 475,76 €**

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

ANNEXE 4 : VOLET 2 – TABLEAU DES ACTIONS

Actions	Actions réalisées	Propositions d'actions	Livrables	Calendrier
Suivre le cadre territorial de compensation	Suivi du cadre et des actions 2023	Définition du nouveau CTC 2025-2028 en cours, propositions du comité MDE.	Analyse des fiches actions CTC	mai 2024-juin 2025 Réalisations: participations en séance aux réunions de présentation des fiches martyrs , échanges mails avec Artelia sur quelques fiches (chauffage).Tableau en cours de synthèse sur les fiches et nos observations
Veiller à l'articulation des dispositifs d'aides	Guide des aides à la à la transition énergétique pour les Entreprises et Collectivités	Partager la compréhension des aides avec nos relais. Echanger avec nos relais sur les dispositifs d'accompagnement de financement. Complémentarité et cumul des aides ?	Axe tertiaire/industrie : 1 réunion avec BETs par an. Axe résidentiel : 1 réunion avec conseillers Effikaz + DEAL et EDF+ BETS effikaz+ opérateurs LBU. Livrables : CR de réunions. Retour d'expériences des relais et discussion sur des propositions d'amélioration du processus. Panorama des aides à jour.	A programmer Octobre/décembre 2024 MAJ chaque T1 : Panorama des aides MDE à La Réunion et PDFs à mettre à jour par SPL ER Oct.2024. Réalisation : 0% à ce stade
Faire des propositions de programmes CEEs	Suivi actuel de certains programmes (FEEBAT, OMBREE 2, SARE…)	Demander et voir avec la DEAL si on continue la veille sur les programmes (accord précédent a été peu profitable…) (Point DEAL à faire en interne)…	Note d'analyse des points positifs et des résultats du programmes SARE PTP et proposer des orientations pour une suite.	Octobre 2024 Réalisation: en cours
Développer un outil de suivi des actions MDE sur le territoire	Première version de l'outil présenté par « Energie Réunion »	1ere version de travail pour fin S1 2024	Livrable : outil finalisé fin 2024 (septembre)	Tout au long d'année. Comité de septembre MAJ à intégrer en 2025.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

Actions	Actions réalisées	Propositions d'actions	Livrables	Calendrier
Développer un outil de suivi des actions MDE sur le territoire	Première version de l'outil présenté par « Energie Réunion »	1ere version de travail pour fin S1 2024	Livrable : outil finalisé fin 2024 (septembre)	Tout au long d'année. Comité de septembre MAJ à intégrer en 2025.
Suivre les actions MDE dans les secteurs résidentiel, tertiaire, collectivités et industrie	Rassembler les informations des acteurs qui portent des actions de MDE	Afterwork sous l'angle de la sobriété / Bâtiment bioclimatique	Livrable : 2 afterwork en 2024	**2/3 par an**
Faire des préconisations en termes de communication sur la MDE	Plan de com' Sobriété énergétique 2024 Plan de com' CTC 2024 Campagne France renov avec Effi'kaz décidé au Copil SARE	Proposition d'une stratégie de communication pour le Comité MDE de la Gouvernance :	Note de stratégie sur la communication intégrant le positionnement des différentes démarches. Charte de communication	3 ème semestre 2024 / début 2025
Produire un avis sur les consultations liées aux actions MDE et les dispositifs	Sollicitations diverses (définition des valeurs du décret Eco Energie tertiaire – offre MPR Geste Outremer…)	Quelle coordination entre les membres du comité MDE ? - Résidentiel : SPLER analyse les nouvelles aides par rapport aux aides définies dans le cadre et fait des propositions sur le dispositif MPR - Décret Eco Energie tertiaire : suivi par SACOD/DEAL. -	Livrables : SPL : Résidentiel : analyse et présenter les possibles articulations des aides MPR et du cadre de compensation, et fiches CEEs par SPL, DEAL : Décret Eco Energie tertiaire : point d'informations par SACOD/DEAL.	Tout au long d'année.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

REGION REUNION **ANNÉE :**

---------ooooooooo---------

VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE
(1 Cf. cadre légal en fin d'annexe)

DÉNOMINATION :
Adresse :
Capital :
Collectivités actionnaires :
Application des Statuts en date du :
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées aux **Sociétés Privées**
Composition du conseil d'administration (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Composition de l'assemblée spéciale : …..…..... (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Insérer autant de ligne que d'Assemblée spéciale créée
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées spécifiquement aux **Sociétés Publiques Locales**
Composition du comité (d'engagement, suivi, ….) (Nom des administrateurs et responsables de service des collectivités désignés)
Insérer autant de ligne que de comité créé

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

ACTIVITÉ DES INSTANCES DE GOUVERNANCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de votes		

CONSEIL D'ADMINISTRATION		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de vote • Décisions avec représentants des Assemblées Spéciales et explication de vote		

ASSEMBLÉE SPÉCIALE :		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) : (créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) • Décisions principales et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) :

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

(créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) • Décisions principales et explications de votes		

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :
DATE :

Le directeur de la SPL

CONCLUSIONS SERVICE CONTRÔLE DE LA REGION :
DATE :

NOTIFIEES AU SERVICE ..... le :

Visa service contrôle : Visa DGS :

À renseigner par la SPL

Réservé à la Région

1

1 *Rappel du cadre légal du contrôle analogue :*
*Par exception aux règles de la commande publique, les collectivités territoriales peuvent contracter avec les sociétés publiques locales (SPL) dont elles sont actionnaires, sans mise en concurrence préalable, **si** "le contrôle qu'elles exercent sur ces sociétés est analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services » (arrêts TECKAL – CJUE du 18 novembre 1999 et « parking BRIXEN » CJCE du 13 octobre 2005).*
Créées par la Loi du 28 mai 2010, et en application de ce principe, les SPL sont soumises au contrôle analogue des collectivités actionnaires.
La jurisprudence du Conseil d'État la plus récente (arrêt du 6 novembre 2013 – commune de Marsannay-la-côte) établit que le juge contrôle désormais, de façon effective et in-concreto, la réalité du contrôle analogue et ne se contente pas d'une étude abstraite, éloignée de la réalité.
La vérification, par la Région Réunion, de l'activité des instances statutaires de la SPL, recensée dans la présente annexe, correspond à ce cadre jurisprudentiel.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

CONTRAT DE PRESTATIONS INTEGREES
Action 2024 – 08

Étude d'opportunité pour la préfiguration de la mise en place d'une plateforme technologique régionale d'appui aux entreprises et de recherche dans le domaine de l'énergie, des énergies renouvelables et du bâti tropical

Montant de la prestation : 217 155,32€TTC (200 143,15€HT)
Montant maximal des dépenses externes : 37 500 € TTC (34 562,21€HT)

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
VU Les articles L.2511-1 à 5 du Code de la Commande Publique ;
VU La délibération de l'Assemblée plénière du 18 avril 2013 pour prendre part à l'actionnariat d'ENERGIES REUNION
VU Les crédits enregistrés au chapitre 907-758 du budget 2023 de la Région Réunion
VU La délibération de la Commission Permanente du XX/XX/2023 (rapport n°xxxxxx)

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services par intérim de la Collectivité

ENTRE

- La **Région Réunion**, représentée par Madame Huguette BELLO en sa qualité de Présidente, domicilié à l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Moufia – Avenue René Cassin – BP 67190 – 97490 Sainte Clotilde
  Ci-après désignée « la Collectivité », D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE ENERGIES RÉUNION,** dont le siège social est situé au 2 rue Galabé – ZAC Portail – Bât E, 1er étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 993 967 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro *SIRET : 795 064 658 000 78– Code APE : 7490 B,* représentée par Monsieur Matthieu Hoarau en qualité de Directeur Général, Ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL Energies Réunion », D'AUTRE PART,

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE **3**

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT **5**

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L'ACTION **5**

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES **5**

3.1 ENGAGEMENTS DE LA SPL 5
3.1.1 Garantie *5*
3.1.2 Respect des lois et règlements *5*
3.1.3 Exécution des prestations *5*
3.1.4 Modalités de rendu des livrables *6*
3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations *6*
3.2 ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE 7
3.2.1 Moyens d'exécution des prestations *7*
3.2.2 Paiement de la rémunération *7*
3.2.3 Délai d'affermissement de la tranche optionnelle *7*

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA PRESTATION **8**

4.1 MONTANT GLOBAL DE L'ACTION 8
4.2 MODALITES DE FINANCEMENT DE L'ACTION 9

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT **9**

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT – DELAI D'EXECUTION DES PRESTATIONS **10**

ARTICLE 7 : CONTROLE ANALOGUE **10**

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE DES DONNEES ET PROPRIETE DES RESULTATS **11**

8.1 CONFIDENTIALITE 11
8.2 PROPRIETES DES RESULTATS 11

ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL **12**

ARTICLE 10 : RESILIATION **12**

10.1 RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD 12
10.2 RESILIATION SIMPLE 12
10.3 RESILIATION POUR FAUTE 12
10.4 RESILIATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE 13

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES DIFFERENDS **13**

ARTICLE 12 : PIECES CONTRACTUELLES **13**

ARTICLE 13 : INTEGRALITE DU CONTRAT **14**

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES **15**

ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE DE LA PRESTATION LIEE A LA TRANCHE FERME **27**

ANNEXE 3 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE DE LA PRESTATION LIEE A LA TRANCHE OPTIONNELLE **29**

ANNEXE 4 : FICHE DE REMUNERATION GLOBALE ET FORFAITAIRE **30**

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire d'ENERGIES REUNION, la REGION REUNION exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Code de la Commande Publique.

La REGION REUNION exerce en effet une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes d'ENERGIES REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

ENERGIES REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La REGION REUNION souhaite ainsi faire appel aux compétences d'ENERGIES REUNION en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

La Région Réunion a inscrit la transition énergétique parmi les objectifs prioritaires de sa mandature et met en œuvre à cet effet une politique volontariste de développement des énergies renouvelables locales et de la maitrise de la demande en énergie pour répondre aux objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) de La Réunion.

Acteurs majeurs du développement économique de l'île, la Région Réunion et l'État ont contribué avec l'ensemble des acteurs du territoire, au développement de plusieurs secteurs d'activités et de leurs écosystèmes, avec notamment la mise en place de plateformes scientifiques pluridisciplinaires et multi-partenariales, telles que le CYROI pour la santé et la biotechnologie ou encore le pôle 3P pour la biodiversité.

Afin de structurer, accompagner et catalyser le développement du secteur de l'énergie de l'île, la Région Réunion souhaite se doter d'une plateforme technologique régionale d'appui aux entreprises et de recherche dans le domaine de l'énergie, des énergies renouvelables et du bâti tropical.

La plateforme technologique régionale d'appui aux entreprises et de recherche dans le domaine de l'énergie, des énergies renouvelables et bâti tropical se doit d'être un véritable espace de collaboration, de formation, de transfert de technologies et de compétences entre les acteurs réunionnais, nationaux et internationaux.
Son implantation est envisagée sur le Territoire de l'Ouest (TO), adossé au projet de Pôle Innovation Ouest et dans le périmètre de l'Écocité du TO.

Dans un bâtiment exemplaire, elle accueillera des équipes scientifiques, des start-ups, des organismes de formation, des acteurs privés et publics. Un espace sera dédié aux plateaux de recherche, aux démonstrateurs et aux projets.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

Les axes d'appui technologique et les thématiques de recherche de cette plateforme répondront aux enjeux de mise en œuvre de la PPE de La Réunion, et de développement des filières économiques.

Le service de Energies Réunion en charge de l'exécution de la présente mission est le **Service INNOVATION**, sans que cette information n'ait valeur contractuelle.
La direction pilote du projet à la Région Réunion est la Direction Recherche et innovation appuyée par la Direction Transition Ecologique.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant une mission **« d'étude d'opportunité pour la préfiguration de la mise en place d'une plateforme technologique régionale d'appui aux entreprises et de recherche dans le domaine de l'énergie, des énergies renouvelables et bâti tropical »**

Article 2 : Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de trois volets dont un en tranche optionnelle et réalisée dans les conditions définies au cahier des charges.

- **Volet 0 : Gestion de projet**
- **Volet 1 : Initiation du projet**
- **Volet 2 : Planification du projet (optionnelle)**
- **Volet 3 : Dossier de réponse à l'AAP "Teaming for Excellence"**

Les livrables de chacun des volets, définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 3 : Engagements des Parties

3.1 Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombe. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatif à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

ENERGIES REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

3.1.3 Exécution des prestations

ENERGIES REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que ENERGIES REUNION s'est engagée à les réaliser par ses propres moyens.

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées par ses propres moyens par ENERGIES REUNION, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne de dépenses externes par voie d'avenant, ou réaliser ou faire réaliser elle-même lesdites missions.

En cas de dépenses externes intégrées par voie d'avenant, ENERGIES REUNION adressera en premier lieu à la Collectivité les pièces du marché définissant la nature et l'étendue des prestations sous-traitées ainsi que, le cas échéant, le prestataire envisagé pour réaliser ces prestations, afin de confirmer auprès de la Collectivité que les prestations sous-traitées permettent de répondre à son besoin.

ENERGIES REUNION conclura ensuite, après validation préalable de la Collectivité par courrier électronique ou à l'issue de l'expiration d'un délai de 08 jours ouvrés en cas de silence de la Collectivité, un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

ENERGIES REUNION informera enfin la Collectivité par courrier électronique, à l'attention des personnes publiques dont les coordonnées sont indiquées à l'article 3.1.4, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations sous-traitées et du montant de son offre avant notification du marché. Le Titulaire sera réputé agrée tacitement par la Collectivité dans un délai de vingt-et-un jour à compter de l'information transmise par ENERGIES REUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, à l'issue de chaque phase, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées sont les suivantes :
Pour la DRI :

- Hanifah Locate – hanifah.locate@cr-reunion.fr
- Aymeric Girardet – aymeric.girardet@cr-reunion.fr

Pour la DTE:

- Jerome DULAU – jerome.dulau@cr-reunion.fr
- Remy DURAND - remy.durand@cr-reunion.fr
- Secretariat.dte@cr-reunion.fr

Les archives d'ENERGIES REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

ENERGIES REUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans un délai de 20 jours ouvrés après envoi des documents justificatifs par voie électronique. Dans le cas où un livrable nécessiterait un passage en commission, la Collectivité en informerait Énergies Réunion dans les meilleurs délais. La validation dudit livrable interviendra alors dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la tenue de la commission.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

La réception, avec ou sans réserve, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à ENERGIES REUNION par voie électronique aux adresses suivantes :

- beatrice.hoareau@energies-reunion.com
- aurelie.hoareau@energies-reunion.com
- matthieu.hoarau@energies-reunion.com

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

Il est précisé que les livrables correspondant à des supports de présentation ou compte-rendu de réunion sont transmis conformément aux modalités prévues dans les cahiers des charges mais ne font pas l'objet d'une étape de validation.

3.2 Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition d'ENERGIES REUNION les informations dont elle dispose selon les modalités éventuellement prévues au cahier des charges ainsi que les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

3.2.3 Délai d'affermissement de la tranche optionnelle

Pour le volet 2, le délai limite d'affermissement de la tranche optionnelle est de **3 mois à compter de l'achèvement technique de la tranche ferme des volets 0 et 1** (approbation expresse ou tacite des livrables correspondants aux deux phases de cette tranche ferme).

La tranche optionnelle est affermie par ordre de service.

À l'expiration du délai d'affermissement ou à compter de la notification de la décision de la Collectivité de renoncer à la tranche optionnelle, Énergies Réunion est déliée de toute obligation pour cette tranche.

Le cas échéant, dans ce délai, la Collectivité pourra proposer par courrier simple à Énergies Réunion le report de la date limite d'affermissement. Énergies Réunion pourra accepter le report de la date limite d'affermissement sans qu'il ne soit nécessaire de conclure un avenant.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

Article 4 : Montant de la prestation

4.1 Montant global de l'action

Le prix total de la prestation est fixé à **254 655,32 €TTC (234 705,37 €HT)** :

Ce montant se décompose en :

- Pour la partie rémunération en tranche ferme :
Un montant de **187 315,81 €TTC (cent quatre-vingt-sept mille trois cent quinze Euros et quatre-vingt-un centimes) soit 172 641 ,30€HT** pour la réalisation totale des missions décrites en annexe 1 du présent contrat.

- Pour la partie rémunération en tranche optionnelle :
Un montant de **29 839,50 €TTC (Vingt-neuf mille huit cent trente-neuf euros et cinquante centimes) soit 27 501,85 €HT** pour la réalisation totale des missions décrites en annexe 1 du présent contrat.

- Pour la partie dépenses externes :
Un montant maximal de **37 500 €TTC (trente-sept mille cinq cent euros) soit 34 562,21€ HT** pour des frais d'ingénierie, de communication et de logistique payés après acceptation des factures et des justificatifs correspondants la participation de la région sur les dépenses externes est plafonnée à 37 500 e et à 50% du montant cumulé des factures acceptées et justifiées présentées par la SPL Energies Réunion (l'autre moitié est prise en charge par le TO). S'agissant des frais de missions, celles-ci devront préalablement être validées par la Région Réunion.

Les matériels acquis dans le cadre des dépenses externes seront la propriété d'ENERGIES REUNION et le resteront à l'issue de la convention.

Montant total (TTC) arrêté en lettres à : **Deux cent cinquante-quatre mille six cent cinquante-cinq Euros et trente-deux centimes**

Ce montant est global et forfaitaire pour la réalisation totale des prestations décrites en annexe 1 au présent contrat.

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 4 au présent contrat : « fiche de rémunération »

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

4.2 Modalités de financement de l'action

Le Territoire de l'Ouest et la Région Réunion cofinancent à parts égales la mission. Le tableau ci-dessous donne les sommes apportées par chacune des parties.

	Région Réunion	Territoire de l'Ouest	Total
Tranche ferme TTC	187 315,81€	187 315,81€	414 407,02€
Tranche optionnelle TTC	29 839,51€	29 839,51€	55 003,71€
Dépenses externes TTC	37 500€	37 500€	75 000€
Total TTC	**254 655,32€**	**254 655,32€**	**509 310 ,64€**

Les deux collectivités territoriales actionnaires d'Énergies Réunion participent directement à sa rémunération pour les missions décrites en annexe 1.

Article 5 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

Pour la partie rémunération en tranche ferme de 187 315,81€€TTC soit 172 641,30€HT :

- Un acompte de 50 %, d'un montant de 93 657,91€TTC soit 86 320,65€ €HT versé à la notification du présent contrat ;
- Le solde de 50 %, d'un montant de 93 657,90€TTC soit 86 320,65€ HT versé sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 2

Pour la partie sur justificatif de dépenses de 37 500 €TTC (34 562,21 € HT) :

- un versement unique d'un montant maximum de 37 500 €TTC et calculé à hauteur de 50% du montant cumulé des factures acquittées et acceptées sur présentation de ces factures et des justificatifs de dépenses dans la limite75 000 €TTC (69 124 € HT).

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique :

Energies Réunion renseignera les informations suivantes lors du dépôt des factures sur le portail Chorus Pro :

- SIRET : 23974001200012
- SERVICE : DTE
- N° D'ENGAGEMENT : N°DTE/2024/XX

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par ENERGIES REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur et Durée du contrat – Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat prend effet, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à ENERGIES REUNION avec effet rétroactif au 1er janvier 2024. La date de réception par Énergies Réunion de la convention signée par la Collectivité, qui peut être mentionnée par un cachet de réception sur ladite convention, est considérée comme la date de notification.

La date de fin présumée d'exécution technique de l'ensemble des prestations est le 30 juin 2025. Cette date est fixée à titre prévisionnelle. Cette date n'ayant pas valeur contractuelle, son dépassement pour des raisons extérieures à Énergies Réunion ne nécessite pas la conclusion d'un avenant.

Seules les durées d'exécution fixées dans le cahier des charges ont valeur contractuelle et devront, le cas échéant, faire l'objet d'un ordre de service de prolongation ou d'un avenant en cas de prolongation du délai d'exécution.

Énergies Réunion pourra pour cela effectuer une demande de prolongation auprès de la Collectivité par tout moyen permettant de donner date certaine en explicitant les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

En cas d'acceptation par la Collectivité, la prolongation du délai d'exécution sera notifiée à Énergies Réunion par ordre de service ou, selon la décision de la Collectivité, un avenant sera conclu.

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par la Collectivité.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des phases par la Collectivité.

Article 7 : Contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur ENERGIES REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels d'ENERGIES REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration et l'Assemblée spéciale.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, ENERGIES REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

ENERGIES REUNION informera également périodiquement, et à minima à l'occasion de chaque demande de paiement, ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

ENERGIES REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels d'ENERGIES REUNION sera informé par tout moyen permettant de donner une date certaine de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

ENERGIES REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Madame La Présidente du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Article 8 : Confidentialité des données et propriété des résultats

8.1 Confidentialité

ENERGIES REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

8.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, ENERGIES REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par ENERGIES REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle d'Énergies Réunion.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché.

Dans le cas où la réalisation des prestations prévues au présent contrat impliquerait effectivement le traitement de données personnelles par Énergies Réunion, les Parties s'engagent ainsi à se rapprocher afin de définir les rôles et responsabilités de chacune d'entre elles à l'égard dudit traitement et à mettre en place toutes les mesures visant à protéger les droits des personnes. Les Parties concluront alors, selon les cas, une convention de sous-traitance ou de co-responsables de traitement visant à définir les moyens, finalités et modalités de mise en œuvre du traitement ainsi que les obligations et responsabilités de chacune d'entre elles.

A cette fin, il est précisé que les Parties ont d'ores et déjà entrepris, parallèlement à l'exécution du présent contrat, d'établir de manière commune une cartographie de l'ensemble des traitements de données personnelles effectués par Energies Réunion dans le cadre de ses actions réalisées pour le compte de la Région Réunion.

Article 10 : Résiliation

10.1 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les conditions d'effet de la résiliation.

La fraction des prestations déjà réalisées par ENERGIES REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.2 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par Energies Réunion.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par ENERGIES REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.3 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts d'Énergies Réunion, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par Énergies Réunion.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement d'ENERGIES REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

10.4 Résiliation pour cas de force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois, chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par ENERGIES REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Article 11 : Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 12 : Pièces contractuelles

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

- Le présent contrat de prestations intégrées et ses avenants éventuels
- Annexe 1 : Cahier des Charges – Missions ENERGIES REUNION
- Annexe 2 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation liée à la tranche ferme
- Annexe 3 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation liée à la tranche optionnelle
- Annexe 4 : Fiche de rémunération globale et forfaitaire

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 13 : Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 2 exemplaires originaux

Pour la SPL ENERGIES REUNION A Saint-Leu, Le	Pour La Région Réunion A Saint-Denis, le
Le Directeur Général Matthieu HOARAU	La Présidente Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

La Région Réunion a inscrit la transition énergétique parmi les objectifs prioritaires de sa mandature et met en œuvre à cet effet une politique volontariste de développement des énergies renouvelables locales et de la maitrise de la demande en énergie pour répondre aux objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) de La Réunion.

Acteurs majeurs du développement économique de l'île, la Région Réunion et l'État ont contribué avec l'ensemble des acteurs du territoire, au développement de plusieurs secteurs d'activités et de leurs écosystèmes, avec notamment la mise en place de plateformes scientifiques pluridisciplinaires et multi-partenariales, telles que le CYROI pour la santé et la biotechnologie ou encore le pôle 3P pour la biodiversité.

Afin de structurer, accompagner et catalyser le développement du secteur de l'énergie de l'île, la Région Réunion souhaite se doter d'une plateforme technologique régionale d'appui aux entreprises et de recherche dans le domaine de l'énergie, des énergies renouvelables et du bâti tropical.

DESCRIPTION DE LA PLATEFORME

La plateforme technologique régionale d'appui aux entreprises et de recherche dans le domaine de l'énergie, des énergies renouvelables et bâti tropical se doit d'être un véritable espace de collaboration, de formation, de transfert de technologies et de compétences entre les acteurs réunionnais, nationaux et internationaux.
Son implantation est envisagée sur le Territoire de l'Ouest (TO), adossé au projet de Pôle Innovation Ouest et dans le périmètre de l'Écocité du TO.

Dans un bâtiment exemplaire, elle accueillera des équipes scientifiques, des start-ups, des organismes de formation, des acteurs privés et publics. Un espace sera dédié aux plateaux de recherche, aux démonstrateurs et aux projets. La superficie envisagée de la plateforme est de 1500 m² de bureaux et 2500 m² de plateaux de recherche.

Les axes d'appui technologique et les thématiques de recherche de cette plateforme répondront aux enjeux de mise en œuvre de la PPE de La Réunion, et de développement des filières économiques.

OBJECTIFS DE LA MISSION

Mission 1 : Étude d'opportunité et de préfiguration de la plateforme énergie

Le présent paragraphe décrit les missions attendues pour la réalisation d'une étude d'opportunité et de préfiguration pour la mise en place d'une plateforme Energie à La Réunion. Cette étude d'opportunité et de préfiguration s'inscrit dans la phase d'initiation du projet :

Phase 1 – Initiation du projet
Phase 2 – Planification du projet
Phase 3 – Exécution du projet
Phase 4 – Clôture du projet

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

La phase d'initiation du projet est elle-même subdivisée en 4 lots de travail que sont :

Lot 1.1 – Définition et structuration du projet (Business Charter)
Lot 1.2 – Cartographie des partenaires (Shareholder Mapping)
Lot 1.3 – Définition des briques technologiques et activités de la plateforme (Business Model)
Lot 1.4 – Définition du modèle économique et juridique de la plateforme (Business Case)

En parallèle, l'ensemble de la phase d'initiation du projet et ses lots de travail associés font l'objet d'un travail continu de gestion de projet (animation, coordination, suivi, gestion), qui sera associé à un Lot de travail spécifique : Lot 0 – Gestion de projet.

Les éléments compilés lors de la phase d'initiation du projet de plateforme énergie permettront à terme d'en évaluer l'opportunité, la viabilité et les possibles trajectoires de développement. A l'issue de cette phase d'initiation, la Région Réunion et le Territoire de l'Ouest doivent ainsi pouvoir se positionner sur la suite à donner au projet de plateforme énergie.

Mission 2 - Pré-programmation de la construction du projet

Le présent paragraphe décrit les missions attendues pour la réalisation d'une pré-programmation pour la construction de la plateforme énergie à La Réunion. Cette pré-programmation s'inscrit dans la phase de planification du projet, impliquant une clôture de la phase d'initiation du projet par une décision de la Région Réunion et du Territoire de l'Ouest sur la suite à lui donner.

Phase 1 – Initiation du projet
Phase 2 – Planification du projet
Phase 3 – Exécution du projet
Phase 4 – Clôture du projet

La phase de planification du projet est elle-même subdivisée en plusieurs lots de travail, dont 1 pour lequel il a été convenu qu'Energies Réunion pourrait apporter son soutien et son expertise :

Lot 2.1 – Pré-programmation de la construction

L'objectif de la pré-programmation est de définir une ébauche de plan de gestion de projet à intégrer au cahier des charges du futur programmiste des travaux de construction de la plateforme énergie. Cette ébauche comprendra, entre autres, des éléments sur le besoin en surfaces, en ressources humaines et en approvisionnement dans le scenario de développement économique et juridique retenu lors de la phase d'initiation du projet.

DONNEES D'ENTREE DU PROJET

En phase d'avant-projet, soit avant le lancement de l'étude d'opportunité et de préfiguration de la plateforme énergie, la Région Réunion, le Territoire de l'Ouest et Energies Réunion ont conjointement identifié certains axes d'approche à approfondir lors de la phase d'initiation du projet. Parmi ces éléments, qui constituent les données d'entrée de l'étude, on note :

Pour le lot 1.1 – Définition et structuration du projet :

La gouvernance du projet de plateforme énergie inclura à minima La Région Réunion, le Territoire de l'Ouest et Energies Réunion, et nécessitera un arbitrage par la Présidente du Conseil Régional de La

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

Réunion. Dans l'attente de cet arbitrage au sujet de la gouvernance du projet, ces mêmes acteurs pourront avancer sur le sujet en se réunissant en groupe de travail lorsque nécessaire.

Par ailleurs, le financement de l'étude d'opportunité et de préfiguration de la plateforme énergie est pour le moment assuré à 50%/50% par la Région Réunion et le Territoire de l'Ouest. Un soutien de l'Etat est envisagé et devra être formalisé.

Pour le lot 1.2 – Cartographie des partenaires :

- La Région Réunion et le TCO souhaitent mobiliser les acteurs locaux et notamment l'État, au sein d'un comité consultatif des partenaires de cette étude. Les autres partenaires envisagés sont de façon non-exhaustive :
    - L'Université de La Réunion, ses laboratoires et ses unités de formation ;
    - Les acteurs privés et public de l'énergie ;
    - Les acteurs nationaux et internationaux de la R&D, tels que : EFFICACITY, INES CEA, Fraunhofer ;
    - Les clusters et pôle de compétitivité locaux et nationaux ;

Pour le lot 1.3 – Définition des briques technologiques et activités de la plateforme :

Les thématiques et briques technologiques suivantes ont été pré-identifiées : le photovoltaïque en autoconsommation, l'hydrogène, la Maîtrise de la Demande en Energie, le bâti tropical, les réseaux de froid SWAC et de géothermie de surface, les énergies marines, la biomasse, les réseaux électriques intelligents.

Missions du CPI 20231067

Mandatée dès septembre 2023 par la Région Réunion et le Territoire de l'Ouest pour démarrer l'étude d'opportunité et de préfiguration du projet de plateforme énergie, la SPL Energies Réunion a déjà mené des premières missions sur le sujet, à travers le CPI DTE 20231067 avec la Région Réunion et un contrat similaire avec le Territoire de l'Ouest.

Périmètre des missions du mandat précédent et livrables associés

Missions	Livrables

Lot 0 – Gestion de projet
 	
- Groupe de travail bimensuel
- Suivi et gestion de projet
	- 3 x Comptes-rendus de réunions
	- Livrables non contractuels :
	  o Phasage projet
	  o Planning projet

Lot 1.1 – Définition / structuration du projet - Listing des données d'entrée du projet - Première note d'opportunité du projet	- 1 x Listing des données d'entrée projet - 1 x Version 1 de la note d'opportunité - Livrables non contractuels : o 1 x Synthèse de la note d'opportunité

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

Lot 1.2 – Cartographie des partenaires - Rencontre des partenaires locaux - Mission en France métropolitaine	 - 20 x Comptes-rendus de réunions - 1 x Rapport de mission
Lot 1.3 – Définition des briques technologiques / activités de la plateforme - Analyse de l'opportunité de récupérer le démonstrateur H2 de La Nouvelle à Mafate - Pré-analyse d'opportunité d'intégrer le sujet de l'autoconsommation collective à la plateforme énergie - Cartographie des projets de R&D locaux - Cartographie des projets et acteurs locaux du bâti tropical	**Lot 1.3 – Définition des briques technologiques / activités de la plateforme** - 1 x analyse d'opportunité récupération démonstrateur H2 de Mafate - 1 x pré-analyse d'opportunité Autoconsommation collective - 1 x cartographie des projets R&D locaux - 1 x état des lieux du sujet du bâti tropical local
Lot 1.4 – Définition du modèle économique et juridique de la plateforme - Benchmarking de 7 structures nationales et locales de R&D&I	**Lot 1.4 – Définition du modèle économique et juridique de la plateforme** - 1 benchmark structures R&D&I - Livrables non contractuels : o Dossier de demande de financement CCT

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

PERIMETRE

Le présent cahier des charges est proposé dans la continuité du CPI DTE 20231067[1].
Il est composé d'une tranche ferme permettant de clôturer la phase 1 d'initiation du projet et d'une tranche optionnelle relative à la mission de pré-programmation de la construction de la plateforme énergie.

Mission 1 – Etude d'opportunité et de préfiguration d'une plateforme énergie **(tranche ferme)**
Mission 2 – Pré-programmation de la construction de la plateforme énergie **(tranche optionnelle)**

ACTIONS A REALISER PAR LA COLLECTIVITÉ

-

NATURE DES PRESTATIONS REALISÉES PAR HORIZON RÉUNION

- **Phase 0 - Gestion de projet (Tranche ferme)**
  - Durée prévisionnelle
    - 9 mois à compter de la notification du contrat jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables associés à la phase 1 d'initiation du projet ;
    - Cette durée est fixée à titre prévisionnelle. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle.

  - Données nécessaires :
    - Arbitrage de la Région Réunion sur la gouvernance du projet ;

  - Objectifs :
    - Pilotage opérationnel du projet

  - Missions :
    - Animation, coordination, gestion, suivi de projet ;
    - Planification et animation des groupes de travail;
    - Rédaction, diffusion et archivage des comptes-rendus de réunions ;
    - Communication sur l'avancement du projet ;
    - Préparation des missions externalisées (rédaction des cahiers des charges, sollicitation et choix des prestataires) ;

- **Calendrier de rendu des livrables :**

Livrables	Délai en jours ouvrés	Éléments déclencheurs
4 x comptes-rendus de réunions du groupe de travail	10 jours	Groupe de travail
4 x rapports d'avancement du projet (1 page)	10 jours	Groupe de travail
8 newsletters projet (à destination du groupe de travail ou/et des potentiels partenaires rencontrés au fil de l'eau)	5 jours	Approche de la fin du mois

[1] A noter qu'à la date de proposition du présent cahier des charges, le précédent contrat est achevé à plus de 95%.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

1 x cahier des charges Analyse d'opportunité bâti tropical		Rétroactif CPI DTE 20231067
2 x cahiers des charges Atelier collaboratifs (1 projet et 1 formation) ;	180 jours	Arbitrage de la Région Réunion sur le Comité de pilotage du projet
1 x cahier des charges pour l'analyse juridique spécifique du statut de fondation partenariale ;	30 jours	Décision du COPIL sur le choix des briques technologiques phares de la plateforme énergie
1 x cahier des charges pour l'analyse de scenarii de développement économique de la plateforme énergie (y compris pré-analyse juridique)	30 jours	Décision du COPIL sur le choix des briques technologiques phares de la plateforme énergie

- **Phase 1 - initialisation du projet (Tranche ferme)**
  - Durée prévisionnelle
    - 9 mois à compter de la notification du contrat jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables associés à la phase 1 d'initiation du projet ;
    - Cette durée est fixée à titre prévisionnelle. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle.

  - Données nécessaires :
    - Validation de la première version de la note d'opportunité du projet ;
    - Liste des acteurs pré-identifiés à rencontrer ;
    - Liste des briques technologiques et activités pré-identifiées à envisager ;
    - Validation des projets/activités prioritaires de la plateforme énergie ;

  - Objectifs :
    - Assurer une cohérence entre le calendrier souhaité et le phasage du projet ;
    - Maintenir les supports de communication à jour ;
    - Présenter le projet auprès des potentiels partenaires et identifier les potentielles synergies de collaboration ;
    - Définir les briques technologiques et activités prioritaires de la plateforme énergie ;
    - Impliquer les acteurs locaux dans la définition de ces priorités ;
    - Analyser différents scenarii de développement économique de la plateforme énergie ;
    - Analyser différents scenarii de montage juridique de la plateforme énergie ;
    - Permettre la prise de décision sur la suite à donner au projet de plateforme énergie ;

  - Missions :
    - Lot 1.1 – Définition et structuration du projet
      - Mise en place, suivi et mise à jour d'un calendrier de projet ;
      - Mise à jour du phasage du projet ;
      - Mise à jour du support de présentation du projet ;
      - Mise à jour de la note d'opportunité du projet ;
    - Lot 1.2 – Cartographie des partenaires
      - Rencontre des acteurs locaux (20 rencontres) ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

- Lot 1.3 – Définition des briques technologiques et activités de la plateforme énergie
  - Rédaction d'un cahier des charges pour la prestation d'analyse d'opportunité d'intégration du sujet du bâti tropical à la plateforme énergie ;
  - Listing des potentielles activités économiques de la plateforme énergie ;
  - Organisation, animation et synthèse d'un atelier collaboratif (axe : recherche/entreprises) ;
  - Organisation, animation et synthèse d'un atelier collaboratif (axe : formation) ;
  - Suite de la cartographie des projets de R&D locaux (axe : entreprises) ;
  - Analyse d'opportunité des briques technologiques prioritaires (total : 4 analyses) ;
  - Etat des lieux de la formation locale et tour d'horizon des besoins dans les entreprises ;
  - Organiser et acter la prise de décision sur les briques technologiques et activités prioritaires de la plateforme énergie, ainsi que sur l'approche à envisager sur le sujet de la formation, orientant le reste de l'étude d'opportunité et de préfiguration ;
  - Prestations externes
    - Analyse d'opportunité d'intégration du sujet du bâti tropical à la plateforme énergie (dans la continuité de l'état des lieux réalisé dans le cadre du CPI précédent DTE 20231067) ;
    - Logistique autour des ateliers collaboratifs ;
- Lot 1.4 – Définition du modèle économique et juridique de la plateforme énergie
  - Listing des potentielles sources de financement du projet de plateforme énergie et de ses projets prioritaires envisagés ;
  - Rédaction d'un cahier des charges pour l'analyse de scenarii de développement économique de la plateforme énergie et recommandations sur les montages juridiques qu'il est possible d'y associer (pré-analyse juridique) ;
  - Rédaction d'un cahier des charges pour l'analyse juridique spécifique du statut de fondation partenariale ;
  - Organiser et acter la prise de décision sur la suite à donner au projet de plateforme énergie ;
  - Prestations externes
    - Réalisation d'une analyse d'opportunité d'une brique technologique
    - Définition de la méthodologie d'analyse des scenarii de développement économique de la plateforme énergie et des recommandations sur les montages juridiques qu'il est possible d'y associer ;
    - Analyse de différents scenarii de développement de la plateforme énergie et pré-analyse juridique ;
    - Analyse juridique du statut de fondation partenariale ;

– **Calendrier de rendu des livrables :**

Lot	Livrables	Délai en jours ouvrés	Éléments déclencheurs
	1 x version à jour du planning	30 jours	Réunion de lancement de

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

Lot 1.1 Définition et structuration du projet	projet ;		projet
	1 x version à jour du support de présentation du projet	20 jours	A compléter Décision sur les briques technologiques et activités prioritaires de la plateforme
	1 x version à jour de la note d'opportunité du projet ;	30 jours	Validation des livrables rapport d'analyse des scenarii de développement et rapport d'analyse juridique sur le statut de fondation partenariale
	1 x cahier des charges Analyse d'opportunité bâti tropical		Rétroactif CPI DTE 20241067
	2 x cahiers des charges Atelier collaboratifs (1 projet et 1 formation) ;	180 jours	Arbitrage de la Région Réunion sur le Comité de pilotage du projet
	1 x cahier des charges pour l'analyse spécifique du statut de fondation partenariale ;	30 jours	Décision du COPIL sur le choix des briques technologiques phares de la plateforme énergie
	1 x cahier des charges pour l'analyse de scenarii de développement économique de la plateforme énergie (y compris pré-analyse juridique)	30 jours	Décision du COPIL sur le choix des briques technologiques phares de la plateforme énergie
Lot 1.2 Cartographie des partenaires	20 x comptes-rendus de réunions avec les potentiels partenaires locaux ;	10 jours	A compléter Réunion bilatérale avec potentiel partenaire
Lot 1.3 Définition des briques technologiques et activités de la plateforme	1 x listing des potentielles activités économiques de la plateforme énergie ;	20 jours	A compléter Ateliers collaboratifs (axe recherche et entreprise et axe formation)
	1 x état des lieux de la formation locale et des besoins des acteurs locaux ;	90 jours	Réunion de lancement de projet
	2 x ateliers collaboratifs (axe : recherche et entreprises et axe : formation) ;	60 jours	Réunion de lancement de projet
	1 x synthèse d'atelier collaboratif – axe : recherche et entreprises	20 jours	Atelier collaboratif axe recherche et entreprises
	1 x synthèse d'atelier collaboratif – axe : formation ;	20 jours	Atelier collaboratif axe formation
	1 x version 2 de la cartographie des projets de R&D locaux ;	200 jours	Réunion de lancement de projet
	4 x analyses d'opportunité des briques technologiques prioritaires ;	120 jours	Décision sur les briques technologiques et activités prioritaires de la plateforme
	1 x analyse d'opportunité sur le sujet du bâti tropical local ;	120 jours	Réunion de lancement de projet

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

	2 x rapports de décisions : - 1 sur les projets/activités prioritaires de la plateforme énergie ; - 1 sur l'approche à envisager sur le sujet de la formation ;	60 jours	Synthèse de l'atelier correspondant
Lot 1.4 Définition du modèle économique et juridique de la plateforme	1 x listing des potentielles sources de financement ;	120 jours	Réunion de lancement
	1 x synthèse de la méthodologie d'analyse des scenarii de développement économique de la plateforme énergie et pré-analyse juridique y associée	90 jours	Décision sur les briques technologiques et activités prioritaires de la plateforme
	1 x rapport d'analyse des scenarii de développement de la plateforme énergie (inclus développement économique et pré-analyse juridique)	180 jours	Décision sur les briques technologiques et activités de la plateforme
	1 x rapport d'analyse juridique sur le statut de fondation partenariale ;	120 jours	A compléter Décision sur les briques technologiques et activités de la plateforme
	1 x rapport de décision sur le scenario de développement à retenir ;	30 jours	A compléter Validation du rapport d'analyse des scenarii de développement

- **Phase 2 - Planification du projet (Tranche optionnelle)**
  - Durée prévisionnelle
    - 3 mois à compter de la décision finale de poursuivre le projet de plateforme énergie ;
    - Cette durée est fixée à titre prévisionnelle ;
    - Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle ;
  - Données nécessaires :
    - Validation de la poursuite du projet ;
  - Objectifs :
    - Préparer les éléments techniques à intégrer au cahier des charges de la consultation d'un programmiste pour la construction de la plateforme énergie ;
  - Missions :
    - Définition d'un plan d'actions et objectifs opérationnels ;
    - Listing des métriques d'évaluation et de suivi des performances de la plateforme énergie ;
    - Définition d'un plan de ressources humaines ;
    - Définition d'un plan d'approvisionnement ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

– **Calendrier de rendu des livrables :**

Lot	Livrables	Délai en jours ouvrés	Éléments déclencheurs
Lot 2.1 (optionnel) Pré-programation	1 x rapport de pré-programmation faisant office d'ébauche de cahier des charges pour la consultation d'un programmiste pour la construction de la plateforme énergie	90 jours	Décision sur le scenario de développement économique et juridique de la plateforme

De manière générale ENERGIES REUNION devra :

- Mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- Assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations notamment au travers de la transmission des fiches de contrôle analogue ;
- Organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLES

Lot	Livrables	Pourcentage d'avancement
Lot 0 Gestion de projet	4 x comptes-rendus de réunions du groupe de travail	2,80%
	4 x rapports d'avancement du projet (1 page)	5,29%
	8 x newsletters projet	1.29%
	1 x cahier des charges Analyse d'opportunité bâti tropical ;	0.53%
	2 x cahiers des charges Atelier collaboratifs (1 projets et 1 formation) ;	0.53%
	1 x cahier des charges pour l'analyse spécifique du statut de fondation partenariale ;	0.53%
	1 x cahier des charges pour l'analyse de scenarii de développement économique de la plateforme énergie (y compris pré-analyse juridique)	0.53%
Lot 1.1 Définition et structuration du projet	1 x version à jour du planning projet ;	0,74%
	1 x version à jour du support de présentation du projet	0,47%
	1 x version à jour de la note d'opportunité du projet ;	0,47%

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

Lot 1.2 Cartographie des partenaires	20 x comptes-rendus de réunions avec les potentiels partenaires locaux ;	7,76%
Lot 1.3 Définition des briques technologiques et activités de la plateforme	1 x listing des potentielles activités économiques de la plateforme énergie ;	0,15%
	1 x état des lieux de la formation locale et des besoins des acteurs locaux ;	3,33%
	1 x synthèse d'atelier collaboratif – axe : recherche et entreprises	2,15%
	1 x synthèse d'atelier collaboratif – axe : formation ;	3,19%
	1 x version 2 de la cartographie des projets de R&D locaux ;	1,68%
	4 x analyses d'opportunité des briques technologiques prioritaires ;	10,20%
	1 x analyse d'opportunité sur le sujet du bâti tropical local ;	1,40%
	2 x rapports de décisions : - 1 sur les projets/activités prioritaires de la plateforme énergie ; - 1 sur l'approche à envisager sur le sujet de la formation ;	0,48%
Lot 1.4 Définition du modèle économique et juridique de la plateforme	- 1 x listing des potentielles sources de financement ;	0.65%
	1 x synthèse de la méthodologie d'analyse des scenarii de développement économique de la plateforme énergie et pré-analyse juridique y associée	2,90%
	1 x rapport d'analyse des scenarii de développement de la plateforme énergie (inclus développement économique et pré-analyse juridique)	6,42%
	1 x rapport d'analyse juridique sur le statut de fondation partenariale ;	2.95%
	1 x rapport de pré-analyse juridique finale ;	2.95%
Lot 2.1 (optionnel) Pré-programation	1 x rapport de pré-programmation faisant office d'ébauche de cahier des charges pour la consultation d'un programmiste pour la construction de la plateforme énergie	13,74%
Mission spécifique (optionnelle) Dossier de candidature Teaming for excellence	1 x rapport de décision sur la stratégie régionale de candidature à Horizon Europe ;	3,74%
	1 x rapport de mission et de rencontres des partenaires	7,62%
	1 x rapport de décision sur la stratégie de réponse à l'appel à projets ;	2,23%

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

	1 x draft de dossier de candidature ;	1,26%
	1 x dossier de candidature finale ;	7,73%
	Supports de présentation et compte-rendus de réunions avec les partenaires ;	2.42%

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE DE LA PRESTATION LIEE A LA TRANCHE FERME

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (Solde)	La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise des livrables suivants : • Gestion de projet o 4 x comptes-rendus de réunions du groupe de travail o 4 x rapports d'avancement du projet (1 page) o 8 x newsletters projet Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité. • Initiation du projet o Lot 1.1 Définition et structuration du projet ▪ 1 x version à jour du planning projet ; ▪ 1 x version à jour du support de présentation du projet ▪ 1 x version à jour de la note d'opportunité du projet ; o Lot 1.2 Cartographie des partenaires ▪ 20 x comptes-rendus de réunions avec les potentiels partenaires locaux ; o Lot 1.3 Définition des briques technologiques et activités de la plateforme ▪ 1 x listing des potentielles activités économiques de la plateforme énergie ; ▪ 1 x état des lieux de la formation locale et des besoins des acteurs locaux ; ▪ 2 x ateliers collaboratifs (axe : recherche et entreprises et axe : formation) ; ▪ 1 x synthèse d'atelier collaboratif - axe : recherche et entreprises ▪ 1 x synthèse d'atelier collaboratif - axe : formation ; ▪ 1 x version 2 de la cartographie des projets de R&D locaux ; ▪ 4 x analyses d'opportunité des briques technologiques prioritaires ; ▪ 1 x analyse d'opportunité sur le sujet du bâti tropical local ; ▪ 2 x rapports de décisions : • 1 sur les projets/activités prioritaires de la plateforme énergie ; • 1 sur l'approche à envisager sur le sujet de la formation ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

	○ Lot 1.4 Définition du modèle économique et juridique de la plateforme ▪ 1 x listing des potentielles sources de financement ; ▪ 1 x synthèse de la méthodologie d'analyse des scenarii de développement économique de la plateforme énergie et pré-analyse juridique associée ▪ 1 x rapport d'analyse des scenarii de développement de la plateforme énergie (inclus développement économique et pré-analyse juridique) ▪ 1 x rapport d'analyse juridique sur le statut de fondation partenariale ; ▪ 1 x rapport de décision sur le scenario de développement à retenir ; ▪ 1 x rapport d'analyse juridique finale ;

Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5.

En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention.

Il est précisé ici que lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région. Cela inclut les livrables qui auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement des avances ou acomptes antérieurs.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

ANNEXE 3 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE DE LA PRESTATION LIEE A LA TRANCHE OPTIONNELLE

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (Solde)	La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise des livrables suivants : • 1 x rapport de pré-programmation faisant office d'ébauche de cahier des charges pour la consultation d'un programmiste pour la construction de la plateforme énergie Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.

Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5.

En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention.

Il est précisé ici que lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région. Cela inclut les livrables qui auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement des avances ou acomptes antérieurs.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

ANNEXE 4 : FICHE DE REMUNERATION GLOBALE ET FORFAITAIRE

Phases	Intitulé de la mission	Offre financière forfaitaire par élements de mission (€HT)	Dépenses externes (€HT)	TOTAL HT Manpower+ dépenses externes HT	TOTAL Manpower TTC+ dépenses externes TTC
0	Gestion de projet	22 972,21 €	0,00 €	22 972,21 €	24 924,85 €
1	Initiation du projet	95 962,01 €	29 953,92 €	125 915,93 €	136 618,78 €
2	Planification (tranche optionnelle)	27 501,85 €	0,00 €	27 501,85 €	29 839,51 €
3	Dossier de réponse à l'AAP "Teaming for Excellence"	53 707,08 €	4 608,29 €	58 315,37 €	63 272,18 €
TOTAL		200 143,15 €	34 562,21 €	234 705,37 €	254 655,32 €
			TVA Manpower (8,5%)	17 012,17 €	
			TVA Dépenses externes (8,5%)	2 937,79 €	
			TOTAL TTC	254 655,32 €	

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

CONTRAT DE PRESTATIONS INTEGREES
N°DTE/2024XXXX
Action 2024 – 09

Animation et mise en œuvre du dispositif Kap Photovoltaïque 2024

Montant de la prestation : 911 818.38 € TTC (840 385.60 € HT)
Montant maximal des dépenses externes : 75 950 € TTC
Montant total de la prestation : 987 768,38 € TTC

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
VU Les articles L.2511-1 à 5 du Code de la Commande Publique ;
VU La délibération de l'Assemblée plénière du 18 avril 2013 pour prendre part à l'actionnariat de la SPL ENERGIES REUNION
VU Les crédits enregistrés au chapitre 907-758 du budget 2024 de la Région Réunion
VU La délibération de la Commission Permanente du XX/XX/2024 (rapport n°XXXX)

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services par intérim de la Collectivité

ENTRE

- **La Région Réunion,** représentée par Madame Huguette BELLO en sa qualité de Présidente, domicilié à l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Moufia – Avenue René Cassin – BP 67190 – 97490 Sainte Clotilde

  Ci-après désignée **« la Collectivité », D'UNE PART,**

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE ENERGIES REUNION,** dont le siège social est situé au 2 rue Galabé – ZAC Portail – Bât E, 1er étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 993 967 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro *SIRET : 795 064 658 000 78– Code APE : 7490 B,* représentée par Monsieur Matthieu Hoarau en qualité de Directeur Général,

  Ci-après dénommée « le contractant » ou **« SPL ENERGIES REUNION », D'AUTRE PART**

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL ENERGIES REUNION, la Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Code de la Commande Publique.

La Région Réunion exerce en effet une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la SPL ENERGIES REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL ENERGIES REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL ENERGIES REUNION en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), co-collaborée par la Région Réunion et l'État, la Région Réunion a mis en place avec Énergies Réunion et plusieurs entreprises du solaire le dispositif « Kap Photovoltaïque », pour favoriser l'installation de centrales photovoltaïques chez les particuliers, et rendre le photovoltaïque accessible au plus grand nombre.

Il s'agit pour la Région Réunion de démocratiser le solaire photovoltaïque résidentiel pour améliorer le pouvoir d'achat des réunionnais, créer de l'emploi local, réduire les consommations d'énergie et favoriser l'accès aux énergies renouvelables sur le territoire.

Le dispositif « Kap Photovoltaïque » est cofinancé par la Région Réunion et l'Union Européenne via le FEDER (fiche action 2.2.1 du Programme Opérationnel Européen FEDER 2021-2027).

Cette action s'inscrit dans le cadre du Plan Solaire Régional : elle vise à accompagner les Réunionnais dans la maitrise de leurs consommations énergétiques et dans la réduction de leur facture d'électricité.

Le service de la SPL ENERGIES REUNION en charge de l'exécution de la présente mission est le **Département Solaire**, sans que cette information n'ait valeur contractuelle.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

IL EST CONVENU :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant la mission « **Animation et mise en œuvre du dispositif Kap Photovoltaïque en 2024 ».**

Article 2 : Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de 4 phases et réalisée dans les conditions définies au cahier des charges (annexe 1).

- **Phase 1 : Animation et ingénierie du dispositif « Kap Photovoltaïque » en 2024**
- **Phase 2 : Réaliser l'instruction en éligibilité de 2000 nouvelles demandes de subvention dans le cadre du dispositif « Kap Photovoltaïque »**
- **Phase 3 : Réaliser l'instruction de 1000 demandes de paiement dans le cadre du dispositif « Kap Photovoltaïque »**
- **Phase 4 : Contrôler 750 installations réalisées dans le cadre du dispositif « Kap Photovoltaïque » : 250 visites sur site et 500 vérifications à distance.**

Les livrables de chacune des phases, définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 3 : Engagements des Parties

3.1 Engagements de la SPL ENERGIES REUNION

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare avoir la capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombe. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatif à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

La SPL ENERGIES REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

3.1.3 Exécution des prestations

La SPL ENERGIES REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains et moyens matériels nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que la SPL ENERGIES REUNION s'est engagée à les réaliser à son propre compte.

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées par la SPL ENERGIES REUNION, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne de sous-traitance par voie d'avenant, de réaliser ou de faire réaliser à son propre compte lesdites missions.

En cas de sous-traitance intégrée par voie d'avenant, la SPL ENERGIES REUNION adressera en premier lieu à la Collectivité les pièces du marché définissant la nature et l'étendue des prestations sous-traitées ainsi que, le cas échéant, le prestataire envisagé pour réaliser ces prestations, afin de confirmer auprès de la Collectivité que les prestations sous-traitées permettent de répondre à son besoin.

La SPL ENERGIES REUNION conclura ensuite, après validation préalable de la Collectivité par courrier électronique ou à l'issue de l'expiration d'un délai de 08 jours ouvrés en cas de silence de la Collectivité, un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

La SPL ENERGIES REUNION informera enfin la Collectivité par courrier électronique, à l'attention de la personne publique, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations sous-traitées et du montant de son offre avant notification du marché.

Le Titulaire sera réputé agrée tacitement par la Collectivité dans un délai de vingt-et-un jours à compter de l'information transmise par la SPL ENERGIES REUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Les coordonnées des interlocuteurs de la Collectivité en charge du suivi de l'exécution du présent contrat se trouvent ci-dessous :

- Jérôme DULAU : jerome.dulau@cr-reunion.fr
- Rémy DURAND : remy.durand@cr-reunion.fr
- Secrétariat : secretariat.dte@cr-reunion.fr

Les missions prévues à l'annexe 1 (cahier des charges), seront exécutées sur la base du cadre imposé par les documents ci-dessous :

- Fiche action FEDER 2.2.1 du Programme Opérationnel Européen 2021-2027, dans sa dernière version publique en vigueur ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

- Convention de partenariat tripartite signée entre la Région Réunion, SPL ENERGIES REUNION et les professionnels du solaire ;
- Le présent contrat de prestations intégrées.

Seules les règles stipulées dans ces documents sont applicables. De même, aucune pièce supplémentaire ne pourra être réclamée, exceptées celles prévues dans ces documents sauf les directives expresses de l'organe de contrôle et de gestion du FEDER de la Région Réunion.

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, à l'issue de chaque phase, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées sont les suivantes :

- Jérôme DULAU : jerome.dulau@cr-reunion.fr
- Remy DURAND : remy.durand@cr-reunion.fr
- secretariat.dte@cr-reunion.fr

Les archives de la SPL ENERGIES REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

La SPL ENERGIES REUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la réception par voie électronique des livrables.

La réception, avec ou sans réserve, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à la SPL ENERGIES REUNION par voie électronique aux adresses suivantes :

- beatrice.hoareau@energies-reunion.com
- olivier.papa@energies-reunion.com
- pierrevincent.payet@energies-reunion.com

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 du présent contrat. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

Il est précisé que les livrables correspondant à des supports de présentation ou compte-rendu de réunion sont transmis conformément aux modalités prévues dans les cahiers des charges mais ne font pas l'objet d'une étape de validation.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

3.2 Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL ENERGIES REUNION les informations dont elle dispose selon les modalités éventuellement prévues au cahier des charges ainsi que les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

Article 4 : Montant de la prestation

Le prix total de la prestation est fixé à **987 768,38 € TTC.**

Ce montant se décompose en :

Pour la partie rémunération :

Un montant de **911 818,38 € TTC (Neuf cent onze mille huit cent dix-huit euros et trente-huit centimes)** pour la réalisation totale des missions décrites en annexe 1 du présent contrat.

- Ce montant est considéré :Pour la phase 1 du contrat : global et forfaitaire
- Pour les phases 2, 3 et 4 : au prorata des actes réalisés : dossiers de demande d'aide, dossiers de demande de paiement, vérifications sur site et vérifications à distance.

Pour la partie dépenses externes :

Un montant maximal de **75 950 €TTC (Soixante-quinze mille neuf cent cinquante euros)** utilisés notamment pour :

- Les opérations de communication spécifiques au dispositif « Kap Photovoltaïque », qui seront définies dans le plan de communication transmis à la Collectivité, ou qui auront été validées au préalable par la Collectivité ;

- Les frais de publication d'appels à candidatures destiné aux entreprises souhaitant devenir partenaire du dispositif « Kap Photovoltaïque » ;

En cours d'exécution du contrat, la SPL ENERGIES REUNION pourra proposer à la Région Réunion des axes de dépenses supplémentaires permettant de valoriser le dispositif et d'atteindre les objectifs du présent contrat. Un accord formel et préalable de la Région sera nécessaire pour toute prise en compte dans les dépenses éligibles.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

Montant (TTC) arrêté en lettres à : **Neuf cent quatre-vingt-sept mille sept cent soixante-huit euros et trente-huit centimes.**
Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 4 au présent contrat : « fiche de rémunération »

Article 5 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

Pour la partie rémunération de 911 818,38 € TTC :

- Une avance de 40 %, soit 364 727.35 € TTC versée à la notification du présent contrat ;
- Un paiement intermédiaire de 40%, soit 364 727.35 € TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 2 ;
- Le solde, 20 %, soit 182 363.68 € TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 3.

Pour la partie dépenses externes dans la limite de 75 950 €TTC :

- Un versement unique après acceptation par la Région Réunion des factures et des justificatifs de dépenses dans la limite de 75 950 € TTC.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La SPL ENERGIES REUNION renseignera les informations suivantes lors du dépôt des factures sur le portail Chorus Pro :
- SIRET : 23974001200012
- SERVICE : DTE
- N° D'ENGAGEMENT : N°DTE/2024/XX

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

En parallèle du dépôt sur le compte Chorus Pro de la collectivité les factures seront transmises par mail aux adresses suivantes :
- Jérôme DULAU : jerome.dulau@cr-reunion.fr
- Remy DURAND : remy.durand@cr-reunion.fr
- secretariat.dte@cr-reunion.fr

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par la SPL ENERGIES REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro) sous réserve de son acceptation par la Région Réunion.
Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur et durée du contrat – Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat prend effet, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL ENERGIES REUNION avec effet rétroactif au 1er janvier 2024. La date de réception par la SPL ENERGIES REUNION de la convention signée par la Collectivité, qui peut être mentionnée par un cachet de réception sur ladite convention, est considérée comme la date de notification.

La durée globale d'exécution technique des prestations définies dans le cahier des charges en annexe 1 court à compter du 1er janvier 2024 jusqu'à la réalisation de l'ensemble des objectifs visés en annexe 1 et la remise des livrables correspondants pour les missions afférentes au dispositif « Kap Photovoltaïque ».

La durée globale d'exécution technique des prestations est estimée à 24 mois à compter de la prise d'effet du contrat. Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend en partie de la transmission des dossiers de subvention et de paiement par les entreprises partenaires du dispositif, ainsi que de la disponibilité des particuliers pour les contrôles sur site. Cette durée n'ayant pas valeur contractuelle, son dépassement pour des raisons extérieures à la SPL ENERGIES REUNION ne nécessite pas la conclusion d'un avenant.

Seuls les délais de rendu des livrables fixés dans le cahier des charges, s'entendant hors période de validation de la Collectivité définie à l'article 3.1.5 ou demande de modification, ont valeur contractuelle et devront, le cas échéant, faire l'objet d'un ordre de service de prolongation ou d'un avenant en cas de prolongation du délai d'exécution.

La SPL ENERGIES REUNION pourra effectuer une demande de prolongation auprès de la Collectivité par courrier postal avec accusé de réception en explicitant les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

En cas d'acceptation par la Collectivité, la prolongation du délai d'exécution sera notifiée à la SPL ENERGIES REUNION par ordre de service ou, selon la décision de la Collectivité, un avenant sera conclu.

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par la Collectivité.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des phases par la Collectivité.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

Article 7 : Contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur la SPL ENERGIES REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels de la SPL ENERGIES REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'Administration.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, la SPL ENERGIES REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié aux représentants de la Collectivité.

La SPL ENERGIES REUNION informera également périodiquement, et à minima à l'occasion de chaque demande de paiement intermédiaire, lesdits représentants de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise aux représentants de la Collectivité par courriel électronique et par voie postale adressé à la Collectivité à son attention.

La SPL ENERGIES REUNION transmettra également auxdits représentants et à leurs demandes tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, tout représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL ENERGIES REUNION sera informé par courrier postal de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

La SPL ENERGIES REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par La Présidente du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Article 8 : Confidentialité des données et propriété des résultats

8.1 Confidentialité

La SPL ENERGIES REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

8.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, la SPL ENERGIES REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL ENERGIES REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL ENERGIES REUNION.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché.

Les prestations prévues au présent contrat étant réalisées par la SPL ENERGIES REUNION pour le compte de la Collectivité, celle-ci est considérée comme Responsable de Traitement et la SPL ENERGIES REUNION sous-traitant au sens de la règlementation sur la protection des données en cas de réalisation d'un traitement de données personnelles dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Ainsi, dès lors que les prestations confiées à la SPL ENERGIES REUNION ou leurs modalités d'exécution implique la réalisation d'un traitement de données personnelles, les Parties s'engagent ainsi à se rapprocher afin de définir les rôles et responsabilités de chacune d'entre elles à l'égard dudit traitement et à mettre en place toutes les mesures visant à protéger les droits des personnes.

Les Parties concluront alors, selon les cas, une convention de sous-traitance ou de co-responsables de traitement visant à définir les moyens, finalités et modalités de mise en œuvre du traitement ainsi que les obligations et responsabilités de chacune d'entre elles ayant pour objet de déterminer :

- L'objet, la nature, la finalité, la description, la durée et le fondement du traitement dans le strict respect des instructions documentées de la Collectivité ;
- Le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées ;
- Les droits et obligations réciproques des parties, notamment dans le cadre des demandes effectuées par les personnes concernées par le traitement lors de l'exercice de leurs droits ;
- Les modalités de mise en œuvre du droit à l'information et des autres droits des personnes concernées, dont l'exercice doit être garanti ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

- Les mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données, ainsi que les conditions de notification des violations de donnés à caractère personnel ;
- La durée et les modalités de conservations des données ainsi que le sort de celles-ci au terme de l'exécution du contrat.

Celle-ci pourra prendre l'initiative d'en faire la proposition à la collectivité.

Article 10 : Résiliation

10.1 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les conditions d'effet de la résiliation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL ENERGIES REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.2 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par la SPL ENERGIES REUNION.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL ENERGIES REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.3 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL ENERGIES REUNION, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL ENERGIES REUNION.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de la SPL ENERGIES REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

10.4 Résiliation pour cas de force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois, chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL ENERGIES REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Article 11 : Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

Article 12 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

– Le présent contrat de prestations intégrées et ses avenants éventuels
– Annexe 1 : Cahier des charges
– Annexe 2 : Livrables validés préalablement au paiement intermédiaire
– Annexe 3 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation
– Annexe 4 : Fiche de rémunération globale et forfaitaire
– Annexe 5 : Composition des dossiers de demande d'aide et de paiement
-

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 13 : Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 2 exemplaires originaux

Le Directeur Général de la SPL ENERGIES REUNION	La Présidente du Conseil Régional de La Réunion
A Saint-Leu, le	A , le

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), co-collaborée par la Région Réunion et l'État, la Région Réunion a mis en place avec Énergies Réunion et plusieurs solaristes le dispositif « Kap Photovoltaïque », pour favoriser l'installation de centrales photovoltaïques chez les particuliers, et rendre le photovoltaïque accessible au plus grand nombre.

Il s'agit pour la Région Réunion de démocratiser le solaire photovoltaïque résidentiel pour améliorer le pouvoir d'achat des réunionnais, créer de l'emploi local, réduire les consommations d'énergie et favoriser l'accès aux énergies renouvelables sur le territoire.

Le dispositif « Kap Photovoltaïque » est cofinancé par la Région Réunion et l'Union Européenne via le FEDER (fiche action 2.2.1 du Programme Opérationnel Européen FEDER 2021-2027).

Depuis sa mise en œuvre opérationnelle, le dispositif « Chèque Photovoltaïque », renommé « Kap Photovoltaïque » a permis le financement de plus de 4000 centrales photovoltaïques résidentielles, pour plus de 19 millions d'euros d'aide engagés. Cela représente une puissance totale de 17 MW, soit près de 100 000 m² de panneaux photovoltaïques installés en toiture des foyers réunionnais.

Le dispositif « Kap Photovoltaïque » compte, à la date d'écriture du présent contrat, 15 entreprises partenaires conventionnées.

Cette action s'inscrit dans le cadre du Plan Solaire Régional : elle vise à accompagner les Réunionnais dans la maitrise de leurs consommations énergétiques et dans la réduction de leur facture d'électricité.

Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 5 janvier 2024 dit « S24 », les conditions de financement des centrales photovoltaïques résidentielles ont été revues afin de restreindre le champ d'éligibilité aux installations photovoltaïques en autoconsommation totale, c'est-à-dire sans vente d'énergie. Les objectifs de nombre d'installations photovoltaïques résidentielles financées ont ainsi été ajustés, afin de prendre en compte la coexistence des dispositifs de soutien régionaux, nationaux et européens.

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour l'animation et la mise en œuvre du dispositif « Kap Photovoltaïque 2024 ».

PERIMETRE

Le dispositif « Kap Photovoltaïque » est déployé pour tous les particuliers propriétaires, dont l'habitation est raccordée au réseau EDF, sur toute l'île de La Réunion, sans conditions de revenus.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

PHASAGE DE LA MISSION

Cette mission se décompose en plusieurs phases :

- **Phase 1 : Animation et ingénierie du dispositif « Kap Photovoltaïque » en 2024**
- **Phase 2 : Réaliser l'instruction en éligibilité de 2000 nouvelles demandes de subvention dans le cadre du dispositif « Kap Photovoltaïque »**
- **Phase 3 : Réaliser l'instruction de 1000 demandes de paiement dans le cadre du dispositif « Kap Photovoltaïque »**
- **Phase 4 : Contrôler 750 installations réalisées dans le cadre du dispositif « Kap Photovoltaïque » : 250 visites sur site et 500 vérifications à distance.**

NATURE DES PRESTATIONS REALISÉES PAR LA RÉGION RÉUNION

- Vérification des demandes de subventions et des demandes de paiement sur la base des éléments fournis par SPL ENERGIES REUNION
- Création, édition et signature des arrêtés de subvention
- Envoi des courriers de notification aux bénéficiaires et aux entreprises
- Paiement des entreprises selon les conditions définies dans les conventions de partenariat « Kap Photovoltaïque »
- Demande de financement européen pour l'opération « Kap Photovoltaïque ».

Chaque partie est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel mis en œuvre aux fins de l'exécution des prestations, notamment le Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Les Parties s'engagent ainsi à se rapprocher afin de définir les rôles et responsabilités de chacune d'entre elles à l'égard dudit traitement et à mettre en place toutes les mesures visant à protéger les droits des personnes.

Les Parties concluront alors, selon les cas, une convention de sous-traitance ou de co-responsables de traitement visant à définir les moyens, finalités et modalités de mise en œuvre du traitement ainsi que les obligations et responsabilités de chacune d'entre elles.

Les données collectées auprès des particuliers sont uniquement celles qui sont nécessaires et suffisantes à l'attribution de l'aide régionale et à la vérification du bon fonctionnement de l'installation.

Les particuliers bénéficiaires sont informés sur l'utilisation de leurs données dès la collecte, et des finalités de traitement de leurs données. Les particuliers bénéficiaires sont également informés des modalités d'accès, de rectification et de suppression de leurs données lors de la demande de subvention.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

.

NATURE DES PRESTATIONS REALISÉES PAR ENERGIES REUNION

Phase 1 : Animation et ingénierie autour du dispositif « Kap Photovoltaïque »

Durée : La phase 1 démarre à la prise d'effet du contrat et sera réalisée de manière continue tout au long de la durée d'exécution des phases 2 à 4 incluses.

Objectifs :

- Animer le dispositif d'aide régionale et européenne avec les entreprises et les partenaires institutionnels ;
- Analyser les données recueillies et en faire le bilan technique & économique ;
- Accompagner la Région dans la gestion des contentieux
- Proposer des évolutions du dispositif d'aide.

Missions :

1.1. Animation du dispositif Kap Photovoltaïque

Les missions de cette phase sont :

- **Assurer les échanges avec les bénéficiaires :** expliquer le processus du projet photovoltaïque, faire la relation avec l'entreprise en cas de litige.

- **Assurer les échanges avec les entreprises partenaires :** suivre la validité des pièces administratives et techniques requises pour le partenariat, organisation de réunions avec les partenaires,

Le suivi des pièces administratives et techniques est réalisé à échéance de celles-ci, a minima une fois par an, lors de la signature des conventions. Sur demande écrite de la Collectivité, SPL ENERGIES REUNION fournira les pièces administratives et techniques nécessaires au partenariat, ou, le cas échéant, procèdera à la relance des partenaires en vue de l'obtention des pièces.

Les réunions avec les partenaires comprennent les réunions de suivi nécessaires aux traitement des dossiers de demande d'aide : état des lieux des dossiers et de leur statut, recherche de solutions pour lever les non-conformités rencontrées, validation de nouveau matériel, etc.

Une réunion de filière, regroupant l'ensemble des entreprises partenaires, sera organisée une fois par an au dernier trimestre de l' année civile et a minima à chaque évolution substantielle de la convention de partenariat.

Livrables	Délai	Éléments déclencheurs
Support de présentation et compte rendu de la réunion filière	10 jours ouvrés	Date de la réunion
Comptes rendus de réunions avec les partenaires	5 jours ouvrés	Date de ladite réunion
Tableau de suivi de validité	5 jours ouvrés	Fin de chaque semestre de

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

des pièces nécessaires au partenariat		l'année civile, et à toutes demandes écrite de la Région Réunion

- **Participer aux opérations de communication sur le dispositif** : conférence de presse, reportage bénéficiaire, article presse écrite / Web, intervention radio/TV, création de contenu, supports grand public (PLV, brochures, etc.)

Un plan de communication sera défini en partenariat avec les services concernés de la Région Réunion. Il s'agit de préparer les contenus nécessaires à la communication autour du dispositif d'aide « Kap Photovoltaïque », conformément aux dispositions prévues dans la convention de partenariat, ainsi qu'aux obligations de publicité européennes.

- **Faire la promotion du dispositif d'aide lors des événementiels majeurs** (Salon de la Maison notamment)

Le Salon de la Maison regroupe une majorité d'entreprises partenaires et permet d'avoir une visibilité grand public pour le dispositif « Kap Photovoltaïque ». SPL ENERGIES REUNION aura pour rôle de conseiller les particuliers avant leur achat, de leur communiquer les critères d'éligibilité du dispositif, ainsi que les points de vigilance avant l'achat d'une centrale photovoltaïque.

- **Réaliser une veille médiatique** (réseaux sociaux, presse) sur le photovoltaïque résidentiel à La Réunion :

Il s'agira de vérifier et de faire respecter notamment le respect de l'application des obligations de publicité européennes vis-à-vis des entreprises partenaires (ou non) du dispositif d'aide. Dans cette phase est inclus également l'avis sur les supports de publicité des partenaires, au regard des obligations prévues dans la convention de partenariat, le recadrage le cas échéant.

Livrables	Délai	Date de remise du livrable
Rapport intermédiaire d'activité	20 jours ouvrés	Date de facturation du paiement intermédiaire
Rapport final d'activité	20 jours ouvrés	Date de facturation du solde
Rapport de veille médiatique	5 jours ouvrés	Tous les 2 mois à compter de la date de notification du contrat

1.2. Ingénierie liée au dispositif Kap Photovoltaïque

Les missions de cette phase sont :

- **Analyser les données** cartographiques, techniques, administratives et économiques recueillies pour réaliser un **bilan global du dispositif, intégrant des propositions d'évolutions**, d'ajustements ;

- **Définir un nouveau dispositif d'aide pour le photovoltaïque, destiné au public précaire/très précaire**

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

Le nouveau dispositif aura pour principal objectif d'avoir un reste à charge minimal pour les familles précaires/très précaires. Il s'agira de dimensionner une solution technique adaptée aux besoins de ces familles, d'étudier les modèles économiques possibles pour permettre d'avoir un reste à charge minimal, et enfin de définir le cadre administratif nécessaire au fonctionnement du dispositif (critères d'éligibilité, pièces à fournir, procédures de traitement des demandes). On détaillera également l'évaluation du gisement du nombre de bénéficiaires potentiels.

Sont incluses dans cette phase l'accompagnement de la Région Réunion jusqu'à approbation ou rejet du nouveau dispositif par les instances décisionnelles de la Région Réunion (commissions sectorielles concernées et Commission Permanente du Conseil Régional).

- **Rédiger le cahier des charges pour les installations** en partenariat avec la Région Réunion et les professionnels de la filière ; à la fois pour le dispositif « Kap Photovoltaïque » et le nouveau dispositif destiné aux personnes précaires/très précaires le cas échéant ;

- **Mettre à jour la convention de partenariat** par rapport aux évolutions du dispositif validées en Commission Permanente ou conséquentes à un changement règlementaire substantiel ;

SPL ENERGIES REUNION organisera alors la signature des nouvelles conventions avec les entreprises et accompagnera le cas échéant la Région Réunion dans la mise en œuvre des procédures de résiliation anticipée des conventions en cours, selon les dispositions prévues par ces dernières.

- **Accompagner les entreprises** dans leur démarche de partenariat : renseigner sur les pièces à fournir pour le dossier de candidature, avoir des échanges techniques sur le matériel, le cahier des charges, aider à la constitution des dossiers de demande de partenariat ;

- **Publier un appel à candidatures** pour inciter les entreprises à devenir partenaire du dispositif ; le texte et le visuel de l'appel à candidature fera l'objet d'une validation préalable par la Région Réunion.

- **Analyser les candidatures obtenues** vis-à-vis de la convention de partenariat du dispositif « Kap Photovoltaïque » en vigueur au moment du dépôt du dossier de candidature, et **proposer à la Région Réunion l'intégration de nouveaux partenaires le cas échéant ;**

- **Gérer les cas problématiques rencontrés avec les partenaires :** il s'agira d'assister la Région Réunion dans la mise en œuvre des procédures de règlement à l'amiable ou contentieuse et de suites à donner en cas de contrôle d'installation non conforme, ou de constat de non-respect des engagements du professionnel ;

- **Etre en lien avec les partenaires institutionnels :** EDF SEI pour le suivi des demandes complètes de raccordement, CONSUEL pour les attestations de conformité des installations notamment.

Livrables phase 1.2	Délai	Éléments déclencheurs
Bilan du dispositif et propositions d'évolutions	6 mois	Notification du contrat
Rapport de définition du nouveau dispositif d'aide,	6 mois	Notification du contrat

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

détaillant les modalités techniques, économiques et administratives		
Convention de partenariat mise à jour	2 mois	Validation par la Région Réunion des modifications à intégrer
Appel à candidatures	2 mois	Tous les 6 mois à compter de la notification du contrat
Rapport d'analyse des candidatures	1 mois	Date de réception de la candidature
Comptes rendus de réunion avec les entreprises	5 jours ouvrés	Date de ladite réunion
Comptes rendus de réunion avec les partenaires institutionnels	5 jours ouvrés	Date de ladite réunion

Phase 2 : Réaliser l'instruction en éligibilité de 2000 nouvelles demandes de subvention dans le cadre du dispositif « Kap Photovoltaïque »

Données nécessaires à la réalisation des prestations

Dossiers de demande de subvention transmis par les entreprises partenaires

Durée : Du 25 mars 2024 jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables associés à cette phase, soit la date de transmission à la Région Réunion du 2000ème dossier de demande de subvention complet et conforme.

Objectif : Transmettre à la Région Réunion 2000 demandes de subvention « Kap Photovoltaïque » complètes et conformes, au regard des exigences de la convention de partenariat en vigueur

Missions :

2.1. Vérification de la complétude et de la conformité des dossiers ELI

Les missions incluses dans cette phase sont :

- Réceptionner le dossier par voie électronique, accuser réception du dossier par voie électronique ;
- Saisir les informations du dossier et son statut dans la base de données et les tableaux de suivi ;
- Vérifier les critères d'éligibilité et remplir la base de données ;
- Editer la fiche de vérification du dossier et la signer ;
- Fusionner la fiche de vérification et le dossier en PDF ;
- Préparer les tableaux nécessaires pour l'édition des arrêtés de subvention ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

- Envoyer des dossiers complets et conformes à la Région Réunion par voie électronique ;
- Archiver les dossiers complets et conformes sur le Sharepoint au format numérique (interne & plateforme Région) : seuls les dossiers complets et conformes seront archivés
- Editer un accusé de réception de dossier complet (ARDC), transmettre l'ARDC à l'entreprise concernée
- Renvoyer le dossier au solariste si incomplet, gérer les demandes de compléments.

2.2. Suivi de projet : édition d'indicateurs, bilans périodiques des demandes d'éligibilité

Les missions incluses dans cette phase sont :

- Réaliser un prévisionnel hebdomadaire du nombre de dossiers reçus/ à traiter / conformes / non conformes, et le transmettre à la Région Réunion ;
- Répartir le traitement des dossiers entre les ressources disponibles ;
- Vérifier le traitement des dossiers, réaliser un autocontrôle et un rétrocontrôle ;
- Gérer les demandes de compléments de la Région Réunion le cas échéant.

Livrables

Livrables	Délai	Éléments déclencheurs
Dossiers de demande de subvention complet et conforme, y.c. fiche de vérification de complétude et de conformité signée	15 jours calendaires	Date de réception du dossier de demande par SPL ENERGIES REUNION

Phase 3 : Réaliser l'instruction de 1000 demandes de paiement dans le cadre du dispositif « Kap Photovoltaïque »

Données nécessaires à la réalisation des prestations : dossiers de demande de paiement transmis par les entreprises partenaires

Durée :

Cette phase démarre à compter de la première des 2 dates suivantes :

1- Date d'achèvement de la phase n°3 du CPI n°DEECB 20230419 – Action 2023-09 « *Animation et mise en œuvre du dispositif Chèque Photovoltaïque pour l'année 2023* », soit à compter de la date d'envoi à la Région Réunion du 2500ème dossier de demande de paiement complet et conforme selon les conditions établies dans la convention de partenariat en vigueur.

2- Date de demande de solde du CPI n° DEECB n°DEECB 20230419 – Action 2023-09 « *Animation et mise en œuvre du dispositif Chèque Photovoltaïque pour l'année 2023* ».

La phase 3 du présent contrat s'achève à la remise de l'ensemble des livrables associés à cette phase, soit à la date de transmission à la Région Réunion du 1000ème dossier de demande de paiement complet et conforme.

Objectif : Transmettre à la Région Réunion 1000 demandes de paiement « Kap Photovoltaïque » complètes et conformes, au regard des exigences de la convention de partenariat en vigueur (cf. annexe 5)

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

Missions :

3.1. Vérification de la complétude et de la conformité des dossiers PAY

Les missions incluses dans cette phase sont :

- Réceptionner le dossier de demande de paiement par voie électronique, accuser réception du dossier par voie électronique ;
- Saisir les informations du dossier et son statut dans la base de données et les tableaux de suivi ;
- Vérifier les pièces du dossier de demande de paiement en les comparant à celles du dossier de demande de subvention ;
- Remplir la base de données et les tableaux nécessaires au paiement
- Editer la fiche de vérification du dossier et la signer
- Fusionner le dossier et la fiche de vérification en PDF
- Envoi des dossiers de demande de paiement complets et conformes à la Région Réunion (par voie électronique)
- Archiver les dossiers complets et conformes sur le Sharepoint au format numérique (interne & plateforme Région) : seuls les dossiers complets et conformes seront archivés
- Renvoi du dossier au solariste si incomplet, gestion des demandes de compléments.

3.2. Suivi de projet : édition d'indicateurs, bilans périodiques des demandes de paiement

Les missions incluses dans cette phase sont :

- Réaliser un prévisionnel hebdomadaire du nombre de dossiers reçus/ à traiter / conformes / non conformes, et le transmettre à la Région Réunion ;
- Répartir le traitement des dossiers entre les ressources disponibles ;
- Vérifier le traitement des dossiers, réaliser un autocontrôle et un rétrocontrôle ;
- Gérer les demandes de compléments de la Région Réunion le cas échéant.

Livrables

Livrables	Délai	Éléments déclencheurs
Dossiers de demande de paiement complet et conforme, y.c. fiche de vérification de complétude et de conformité signée	15 jours calendaires	Date de réception du dossier de demande par SPL ENERGIES REUNION

Phase 4 : Contrôler 750 installations réalisées dans le cadre du dispositif « Kap Photovoltaïque » : 250 visites sur site et 500 vérifications à distance

Données ou éléments nécessaires à la réalisation des prestations :

- Dossiers de demande de paiement transmis par les entreprises partenaires et déclarés complets et conformes par SPL ENERGIES REUNION

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

- Disponibilités du bénéficiaire aux horaires de travail d'SPL ENERGIES REUNION

Durée :

Cette phase démarre à compter de la première des 2 dates suivantes :

1- Date d'achèvement de la phase n°4 du CPI n°DEECB 20230419 – Action 2023-09 « *Animation et mise en œuvre du dispositif Chèque Photovoltaïque pour l'année 2023* », soit à compter de la date d'envoi à la Région Réunion du 500ème rapport de contrôle (sur site ou à distance) dans les conditions prévues dans ledit contrat.

2- Date de demande de solde du CPI n° DEECB n°DEECB 20230419 – Action 2023-09 « *Animation et mise en œuvre du dispositif Chèque Photovoltaïque pour l'année 2023* ».

La phase 4 du présent contrat s'achève à la remise de l'ensemble des livrables associés à cette phase, soit à la date de transmission à la Région Réunion du 750ème rapport de contrôle (sur site ou à distance).

Objectifs : Réaliser les contrôles de 750 installations photovoltaïques instruites dans le cadre du dispositif « Kap Photovoltaïque ».

Missions :

Les opérations de contrôle sur site ou à distance de la SPL ENERGIES REUNION ont pour objet :
- De vérifier que la centrale PV financée est bien celle qui est construite ;
- De vérifier que la centrale PV est en bon fonctionnement ;
- De vérifier que la centrale PV respecte les critères de la convention en vigueur, notamment s'agissant du respect des critères techniques vérifiables, de publicité européenne et de la procédure définie dans la convention ;
- De vérifier la satisfaction du particulier.

Les installations financées par le dispositif « Kap Photovoltaïque » font l'objet d'une attestation de conformité établie par le CONSUEL et peuvent faire l'objet d'une visite de contrôle de conformité du CONSUEL par échantillonnage.

De plus, dans le cadre de leur certification RGE ou équivalent, les installations des entreprises partenaires sont auditées par des prestataires mandatés par l'organisme certificateur. Ces visites ont pour objet de s'assurer du respect du référentiel nécessaire à l'obtention de la certification.

Les vérifications de la SPL ENERGIES REUNION n'ont pas vocation à se substituer aux visites de contrôle de conformité électrique, ni aux audits de certification.

Les vérifications de la SPL ENERGIES REUNION sont réalisées par du personnel dûment habilité, en utilisant les équipements de protection individuelle appropriés (casque, visière, gants isolants, chaussures de sécurité, pantalon de travail).

Les moyens matériels dont la SPL ENERGIES REUNION dispose pour réaliser les visites de vérification sur site sont :

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

- Pinces ampérométriques CC/AC adaptées au photovoltaïque ;
- Jeux de tournevis isolés ;
- Inclinomètres ;
- Télémètres laser ;
- Boussoles ;
- Clés d'accès aux coffrets et gaines techniques ;
- Véhicules de service.

Les vérifications sur site ne nécessitent pas la consignation ou l'arrêt de la centrale photovoltaïque, ni l'accès à la toiture. Les opérations de vérification sur site se déroulent au sol, au voisinage des équipements en fonctionnement. Elles nécessitent cependant d'avoir accès au logement du bénéficiaire, à l'emplacement où sont posés les équipements (onduleurs, coffrets, tableau électrique).

Les points de la trame de vérification relatifs aux panneaux photovoltaïques peuvent être vérifiés depuis le sol, de loin, par une lecture de l'onduleur, par une mesure de courant/tension, par tout autre moyen évitant le risque de chute.

Les vérifications sur site ne constituent pas des interventions de maintenance corrective de l'installation : celles-ci sont de la responsabilité de l'installateur et doivent être réalisées par l'entreprise partenaire, dans les conditions prévues dans la convention de partenariat en vigueur, ou dans le contrat de maintenance éventuellement signé par le particulier.

Les missions incluses dans la présente phase 4 sont :

4.1. Vérifications sur site (250 visites sur site)

- **Définir l'échantillonnage des sites à auditer, le géolocaliser et le faire valider par la Région Réunion :** l'échantillonnage devra tenir compte a minima : du nombre d'installations réalisées par entreprise, du taux de non-conformités par entreprise constatées dans les contrôles réalisés précédemment, de la répartition par EPCI, de la répartition par type d'installation (stockage/sans stockage, avec revente sans revente). La méthode devra faire l'objet d'une validation par la Région avant sa mise en œuvre. Énergies Réunion s'engage à réaliser ces visites de vérification dans un délai maximal de 2 mois après la transmission du dossier de demande de paiement (taux de vérification de 20% minimum)
-
- **Répartir les visites entre les ressources disponibles ;**
- **Préparation de la visite de site :** analyse des documents présents dans les dossiers ;
- **Prise de rendez-vous avec le bénéficiaire (sous réserve de disponibilité), relancer le bénéficiaire pour confirmer le rendez-vous ;**
- **Déplacement sur site ;**
- **Temps de visite de vérification sur site selon la trame de contrôle validée par la Région Réunion ;**
- **Analyse des données recueillies ;**
- **Rédaction du rapport d'audit ;**

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

- **Transmissions des rapports à la Région Réunion et/ou à l'entreprise pour suites à donner éventuelles ;**

- **Suivi de la levée des non-conformités par l'entreprise partenaire (sans contre visite) :** l'entreprise devra apporter la preuve de la levée des non-conformités relevées par tout moyen : photos, bons d'intervention. La contre-visite ne sera réalisée qu'en dernier recours.

4.2. Vérifications à distance (500 visites sur site)

- **Envoi d'un questionnaire (Forms) par voie électronique au bénéficiaire :** le questionnaire sera soumis au préalable à la validation des services de la Région Réunion.
  Énergies Réunion s'engage à réaliser ces visites de vérification dans un délai maximal de 2 mois après la transmission du dossier de demande de paiement (taux de vérification de 20% minimum)
- **Analyse des réponses du bénéficiaire**

- **Génération d'un rapport (Word) à partir des réponses obtenues**

- **Intégration des photos et éléments complémentaires transmis par le bénéficiaire le cas échéant**

- **Relecture, impression PDF du rapport, signature du vérificateur**

- **Relance du particulier le cas échéant (par mail)**

- **Relance du particulier le cas échéant (par téléphone)**

- **Transmissions des rapports à la Région Réunion et/ou à l'entreprise pour suites à donner éventuelles**

- **Suivi de la levée des non-conformités par l'entreprise partenaire (sans contre visite)** l'entreprise devra apporter la preuve de la levée des non-conformités relevées par tout moyen : photos, bons d'intervention. La contre-visite ne sera réalisée qu'en dernier recours.

  - Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai	Éléments déclencheurs
Modèles de rapport, questionnaire et plan d'échantillonnage	2 mois	Réception du dossier de demande de paiement
Compte rendu de visite sur site ou de vérification à distance	2 mois	Réception du dossier de demande de paiement

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLE

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

Livrables	% d'avancement global du contrat
Animation du dispositif « Kap Photovoltaïque » (phase 1.1.)	7.52%
Ingénierie du dispositif « Kap Photovoltaïque » (phase 1.2.)	12.66 %
2000 dossiers de demande de subvention complet yc Fiche de vérification de complétude et de conformité – Demande d'éligibilité	34.91 % (0,017 % par dossier)
1000 dossiers de demande de subvention complet yc Fiche de vérification de complétude et de conformité – Demande de paiement	20.33 % (0,02% par dossier)
500 rapports de vérification à distance	10.14% (0.02% par rapport)
250 rapports de vérification sur site	14.44% (0.058% par rapport)

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU PAIEMENT INTERMEDIAIRE

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (paiement intermédiaire)	La facture relative à la demande de paiement intermédiaire devra mentionner la date de remise des livrables suivants : - La liste récapitulative des dossiers complets et conformes transmis à la Région Réunion (en phase éligibilité et paiement) ainsi que des audits réalisés, permettant de justifier l'atteinte de 40% d'avancement sur les phases 2, 3 et 4 du présent contrat - Rapport intermédiaire d'activité Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5. **En l'absence de validation expresse du livrable par la Collectivité, celui-ci est considéré comme validé et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la Convention.**	

PROJET

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

ANNEXE 3 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (solde)	La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise des livrables suivants : - Liste des 2000 dossiers de demande d'éligibilité complets et conformes (transmission des dossiers au fur et à mesure de l'exécution du contrat) - Liste des 1000 dossiers de demande de paiement complets et conformes (transmission des dossiers au fur et à mesure de l'exécution du contrat) - Liste des 500 vérifications à distance et des 250 vérifications sur site menées (transmission des rapports au fur et à mesure de l'exécution du contrat) - Bilan du dispositif et propositions d'évolutions - Rapport de définition du nouveau dispositif d'aide, détaillant les modalités techniques, économiques et administratives - Convention de partenariat mise à jour - Appel à candidatures - Rapport d'analyse des candidatures Compte rendu et support de la réunion annuelle de filière - Comptes rendus de réunion avec les entreprises - Comptes rendus de réunion avec les partenaires institutionnels - Support(s) de présentation - Rapport final d'activité Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5. **En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention.** **Il est précisé ici que lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région. Cela inclus les livrables qui auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement des avances antérieures.**	

PROJET

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

ANNEXE 4 : FICHE DE RÉMUNÉRATION GLOBALE ET P[illegible]

Intitulé de la mission	Offre financière forfaitaire par élements de mission (€HT)	Dépenses externes (€HT)	TOTAL HT Manpower+ dépenses externes
Animation et ingénierie liée au dispositif Kap Photovoltaïque	169 642,00 €	70 000,00 €	239 642,00 €
Animation du dispositif Kap Photovoltaïque	63 195,25 €	33 000,00 €	96 195,25 €
Ingénierie liée au dispositif Kap Photovoltaïque	106 446,75 €	37 000,00 €	143 446,75 €
Réaliser l'instruction en éligibilité (ELI) des nouvelles demandes de subvention Kap Photovoltaïque	293 346,78 €	0,00 €	293 346,78 €
Vérification de la complétude et de la conformité des dossiers ELI	229 254,36 €	0,00 €	229 254,36 €
Suivi de projet : édition d'indicateurs, bilans périodiques des demandes d'éligibilité	64 092,43 €	0,00 €	64 092,43 €
Réaliser l'instruction des demandes de paiement (PAY) des subventions du dispositif Kap Photovoltaïque	170 830,51 €	0,00 €	170 830,51 €
Vérification de la complétude et de la conformité des dossiers PAY	104 473,34 €	0,00 €	104 473,34 €
Suvi de projet : édition d'indicateurs, bilans périodiques des demandes de paiement	66 357,18 €	0,00 €	66 357,18 €
Vérifier les installations réalisées dans le cadre du dispositif Kap Photovoltaïque	206 566,31 €	0,00 €	206 566,31 €
Vérifications sur site	121 311,20 €	0,00 €	121 311,20 €
Vérifications à distance	85 255,11 €	0,00 €	85 255,11 €

Coûts liés au manpower	840 385,60 €
TVA (8,5%)	71 432,78 €
Coûts liés aux dépenses externes (€TTC)	75 950,00 €
	987 768,38 €

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

ANNEXE 5 : COMPOSITION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDE ET DE PAIEMENT

Composition des dossiers de demande d'aide

Les pièces à fournir, **intégralement remplies, lisibles**, **datées et signées** pour la **demande d'éligibilité** sont :

- Le formulaire de demande d'aide (document type dématérialisé fourni par Energies Réunion) ;
- Un mandat de représentation ainsi qu'une attestation de maintenance (documents types dématérialisés fournis par Energies Réunion) ;
- La fiche d'engagement du demandeur (document type dématérialisé fourni par Energies Réunion) ;
- Le document relatif aux données de production de la centrale photovoltaïque (document type dématérialisé fourni par Energies Réunion) ;
- Le devis (ou bon de commande) détaillé et signé conforme aux exigences des présentes et à la règlementation en matière de vente à domicile ;
- Une facture EDF au nom du Particulier demandeur justifiant la souscription d'un abonnement au réseau de distribution à l'adresse qui fait l'objet de la demande ;
- Un justificatif de propriété du Particulier demandeur;
- Une copie d'une pièce d'identité valide du Particulier demandeur ;
- Un dossier de permis de construire dans le cas d'une nouvelle construction.

Les documents signés électroniquement devront comporter un certificat d'authenticité permettant de vérifier leur validité.

Les documents signés par le Particulier bénéficiaire doivent être authentiques et ne peuvent pas subir de modifications, ou comporter des annotations, sous peine de rejet.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

La conformité du dossier de demande d'aide est conditionnée au respect des exigences listées ci-dessous :

Formulaire de demande d'aide (ELI 1)

- Doit être présent dans le dossier de demande ;
- Les champs nécessaires doivent être intégralement et dûment remplis ;
- Les informations renseignées doivent être incluses dans les intervalles acceptables au regard de la convention ;
- Toutes les informations renseignées (demandeur(s), techniques, financières) doivent être cohérentes avec les pièces justificatives transmises. Notamment :
  - Les informations liées au(x) demandeur(s) ;
  - Les informations liées au site (adresse exacte) ;
  - Les informations techniques (type d'équipement, nombres, marques, modèles, descriptions…) ;
  - Les données financières : les sommes doivent être correctes et exactes au centime près.
- Doit être daté et signé par le Professionnel et par le Particulier.

Mandat de représentation (ELI 2)

- Doit être présent dans le dossier ;
- Tous les champs doivent être intégralement et dûment remplis ;
- Les informations renseignées doivent être cohérentes vis-à-vis du dossier de demande de subvention et des pièces transmises (identification du(des) demandeur(s), du professionnel partenaire, adresse exacte, montant de la subvention) ;
- Daté et signé par le Professionnel et par le Particulier.

Attestation pour la maintenance de l'installation (ELI 3)

- Doit être présente dans le dossier ;
- Tous les champs doivent être intégralement et dûment remplis ;
- Les informations renseignées doivent être cohérentes vis-à-vis de l'ensemble du dossier de demande de subvention et des pièces transmises (identification du(des) demandeur(s), du Professionnel partenaire, adresse exacte…) ;
- Datée et signée par le Professionnel et par le Particulier.

Formulaire de données de production (ELI 3) :

- Doit être présent dans le dossier ;
- Tous les champs doivent être dûment remplis et les cases cochées en fonction de la situation de la demande ;
- Les informations renseignées doivent être cohérentes vis-à-vis de l'ensemble du dossier de demande de subvention et des pièces transmises (identification du(des) demandeur(s), du solariste partenaire, adresse exacte) ;
- Les données de production (en kWh/an et en kWh/kWc/an) doivent être cohérentes avec la taille et les conditions d'installation de la centrale ;
- Les deux dernières cases se contredisant, elles ne peuvent pas être cochées simultanément ;
- Daté et signée par le Professionnel et le Particulier.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

Fiche d'engagement du demandeur (ELI 4)

- Doit être présente dans le dossier ;
- Tous les champs doivent être dûment remplis ;
- Les informations renseignées doivent être cohérentes vis-à-vis de l'ensemble du dossier de demande de subvention et des pièces transmises (identification du(des) demandeur(s) et du Professionnel partenaire, type d'installation) ;
- Datée et signée par le Particulier.

Devis ou bon de commande

- Doit être présent dans le dossier ;
- Daté postérieurement à la date de signature de la convention ;
- Transmis postérieurement **à la période légale de rétractation** (Date de signature du bon de commande **+ 14 jours,** sauf dans le cas des salons commerciaux ou foires) ;
- Au nom du(des) demandeur(s) de la subvention ;
- L'adresse de livraison doit être l'adresse exacte de l'installation ;
- Doit faire apparaitre clairement le nombre, le type, la marque, la référence et les caractéristiques du matériel proposé ;
- Les mentions ci-dessous doivent apparaitre :
  - Le nom de l'opération « KAP Photovoltaïque »
  - "Subvention régionale et européenne" ou "Prime Région/Europe"
  - "Devis établi sous réserve de financement régional et européen"
- Doit contenir **les logos de la Région Réunion et de l'Union Européenne ;**
- Doit respecter **le prix plafond et le montant de subvention toutes aides publiques à l'investissement confondues fixé par la présente convention** ;
- Les sommes des montants HT et TTC doivent être correctes et exactes au centime près ;
- Signé par le demandeur.

Pièce d'identité du demandeur

- La(les) pièce(s) d'identité doit(doivent) être présente(s) dans le dossier ;
- Le demandeur de l'aide régionale et européenne doit être le propriétaire en son nom propre ;
- Sont admissibles :
  - Carte d'identité (validité de 15 ans) ;
  - Passeport (validité de 10 ans) ;
  - Récépissé de demande de titre biométrique de la Mairie d'une nouvelle pièce d'identité.
- Si plusieurs personnes sont concernées par la demande (exemples : couple, nom sur la facture EDF différent de celui du propriétaire…), joindre les pièces de toutes les personnes concernées.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

Justificatif de raccordement au réseau EDF

- Doit être présent dans le dossier ;
- Sont admis :
  - **Facture EDF :**
    - L'espace de livraison doit correspondre à l'adresse exacte de l'installation de la centrale PV ;
  - **Proposition de raccordement en consommation ;**
    - L'adresse exacte de l'installation de la centrale PV doit être mentionnée ;
  - **Demande d'ouverture de compteur EDF pour les nouvelles constructions ;**
    - L'adresse exacte de l'installation de la centrale PV doit être mentionnée ;
  - **Autre document d'EDF justifiant que l'habitation est raccordée au réseau ;**
    - L'adresse exacte de l'installation de la centrale PV doit être mentionnée.

Remarques :

Si le(s) nom(s) sur le justificatif de raccordement est différent du(des) nom(s) du(des) demandeur(s) (exemple : couple, propriétaire/locataire…) un document doit être fourni pour faire le lien entre ces personnes.
Sont admis :

- Livret de famille (les pièces d'identité des personnes mariées seules ne sont pas suffisantes) ;
- Attestation d'hébergement ;
- Document attestant d'un contrat de location.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

Justificatif de propriété du demandeur

- Doit être présent dans le dossier ;
- Le nom du(des) demandeur(s) doit(doivent) apparaitre sur le document ;
- L'adresse de la demande doit être celle de l'habitation destinée à recevoir la centrale photovoltaïque ;
- Sont admis les pièces permettant de faire sans aucun doute la preuve de la propriété du bien équipé par le demandeur et en particulier, quand ils apportent cette preuve les documents des services fiscaux ou autres documents officiels attestant de la propriété du(des) demandeur(s) et faisant le lien avec l'adresse exacte de l'installation :

  - **Taxe foncière seule :**
    - Avec la mention du nom du(des) demandeur(s) ;
    - Avec l'adresse exacte de l'installation au verso.

    En cas d'adresse différente de la demande, fournir un certificat d'adressage permettant de faire le lien.

  - **Acte de propriété :**
    - Fournir les pages concernées ;
    - Le(s) nom(s) du(des) demandeur(s) doit(doivent) être clairement mentionné(s) ;
    - Le document doit mentionner l'adresse exacte de l'installation.

    En cas d'adresse différente de la demande, fournir un certificat d'adressage permettant de faire le lien.

  - **Attestation notariale :**
    - Toutes les pages de l'attestation doivent être transmises ;
    - Le(s) nom(s) du(des) propriétaire(s) demandeur(s) doit(doivent) être clairement mentionné(s) ;
    - Le document doit mentionner l'adresse exacte de l'installation.

    En cas d'adresse différente de la demande, fournir un certificat d'adressage permettant de faire le lien.

Remarques :
Le livret de famille peut être demandé afin de faire le lien entre 2 personnes (les pièces d'identité des personnes mariées seules ne sont pas suffisantes).

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

4.2. Composition des dossiers de demande de paiement

Les pièces à fournir, intégralement remplies et lisibles, pour la **demande de paiement** sont :

- Un bordereau de demande de paiement ;.
- Une copie de la facture détaillée certifiée acquittée de l'installation correspondant au dernier devis signé du particulier ; cette facture a pour objet de certifier que le Particulier a réglé intégralement le reste à charge au Professionnel.
- Une copie du procès-verbal de réception de l'installation signé par le demandeur et le Professionnel ;
- **L'attestation du CONSUEL visée par l'organisme de contrôle** ;
- Un document **prouvant que l'installation a fait l'objet d'une demande auprès d'EDF SEI ;**
- **Des photos** de **l'installation** : les prises de vues seront réalisées de manière à faire apparaître dans leur environnement les modules ainsi que les équipements de conversion de puissance et de stockage (onduleurs, batteries, etc…). Les photos devront également permettre de visualiser les obligations de publicité de l'Union Européenne sur les installations.

Les documents signés électroniquement devront comporter un certificat d'authenticité permettant de vérifier leur validité.

Les documents signés par le Particulier bénéficiaire doivent être authentiques et ne peuvent pas subir de modifications, ou comporter des annotations, sous peine de rejet.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

La conformité du dossier de demande d'aide est conditionnée au respect des exigences listées ci-dessous :

Bordereau de demande de paiement

- Doit être présent dans le dossier ;
- Mentions obligatoires :
  - Mention « Demande de paiement » ;
  - Date de la demande de paiement :
    - La date du bordereau doit être comprise dans le délai de validité de la subvention défini à l'article 3 (18 mois à compter de la date du courrier de notification de la subvention)
  - Référence du dossier ;
  - Le(s) nom(s) et prénom(s) du(des) demandeur(s) doivent être conformes au dossier de demande d'aide ;
  - Montant de toutes les aides publiques à l'investissement applicables au projet : Kap Photovoltaïque et prime à l'investissement de l'Etat le cas échéant ;
- Signature et cachet du Professionnel.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

Facture acquittée de l'installation

- Doit être présente dans le dossier ;
- Au nom du(des) demandeur(s) de la subvention ;
- L'adresse de livraison doit correspondre exactement à l'adresse d'installation ;
- Les informations sur le matériel vendu doivent être conformes en tout point (quantités, marques, références, caractéristiques techniques, montants et sommes HT et TTC) au devis du dossier de demande de subvention
  OU, le cas échéant, au devis rectificatif signé par le client (à joindre obligatoirement au dossier de demande de paiement),
  OU un justificatif signé par l'entreprise et le client doit être transmis pour signaler les changements réalisés, qui concernent tout changement de matériel (panneaux, onduleur, batterie, etc. - quantité, puissance, marque, etc.).

  Notes :

  - En aucun cas, la puissance crête totale ne peut être inférieure à celle indiquée dans le dossier de demande de subvention ;
  - Les sommes HT et TTC ne peuvent en aucun cas être supérieures à celles du dossier de demande ;
- La facture doit être certifiée acquittée pour la totalité de la prestation.

Conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, l'administration fiscale impose des mentions obligatoires devant figurer sur tous les documents commerciaux destinés à être remis aux clients ou aux tiers dans le cadre des activités commerciales de l'entreprise. Les factures, libellés au nom du bénéficiaire de l'aide régionale et européenne doivent ainsi comporter les mentions obligatoires suivantes :

- *Nom complet et adresse du Professionnel ;*
- *Nom complet et adresse du bénéficiaire en tant que client ;*
- *SIRET, SIREN, code APE, code NAF et/ou code RCS du Professionnel ;*
- *Montant et taux de TVA applicables ;*
- *Date de délivrance de la facture ;*
- *Date à laquelle est effectuée, ou achevée, la livraison de biens ou la prestation de services ;*
- *Numéro séquentiel identifiant la facture de façon unique ;*
- *Quantité et nature des biens délivrés ou étendue des services rendus, relatifs au devis initial ;*
- *Prix unitaire HT de chaque produit et taux de TVA par produit ;*
- ***Participation de la Région Réunion et de l'Union Européenne sur le montant HT ;***
- *Référence de l'assurance décennale de l'entreprise correspondant aux travaux effectués ;*
- *Total HT des produits soumis au même taux de TVA ;*
- *Montant total au prix HT, TVA et TTC ;*
- *Modalité d'exécution du règlement et le cas échéant le délai imparti ;*
- *Le cas échéant : rabais, remises, ristournes acquis et chiffrables ;*
- *Le cas échéant : reprises (notions de renouvellement) ;*
- *Le cas échéant, pour les entreprises soumises au régime de la franchise en base de TVA, la formule suivante : « TVA non applicable, art.293 B du Code Général des Impôts.*

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

Procès-verbal de réception des travaux

- Doit être présent dans le dossier ;
- Doit être conforme à l'installation déclarée sur la facture acquittée ;
- La date de réception des travaux doit être **clairement mentionnée** ;
- La date de pose doit être comprise dans l'intervalle de validité de la subvention régionale et européenne : postérieure à la date d'accusé réception du dossier complet ;
- Doit mentionner sans réserve ou avec réserves levées (transmettre le bon d'intervention de levée de réserves) ;
- Doit être signé par le particulier et le professionnel.

Attestation de conformité du CONSUEL

- Doit être présente dans le dossier ;
- Adaptée au type d'installation :
  - Formulaire bleu pour les installations sans stockage ;
  - Formulaire mauve pour les installations avec stockage.
- Toutes les informations de ce document doivent être conformes au dossier de demande de paiement (nom et prénom du demandeur, adresse exacte, informations techniques et géographiques) ;
- Ces informations doivent correspondre exactement à celles visibles en flashant le QR code.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

Justificatif de déclaration de l'installation à EDF

- Doit être présent dans le dossier ;
- Sont acceptés :
  - ❖ **Pour les installations photovoltaïques en autoconsommation totale :**
    - **L'accusé réception d'EDF SEI,** dûment daté et signé par EDF SEI, valant demande complète de convention d'autoconsommation. Il s'agit d'un document signé par EDF SEI, comportant une référence unique permettant d'identifier le demandeur.
  - ❖ **Pour les installations photovoltaïques en autoconsommation partielle, avec vente de surplus de la production :**
    - **L'accusé réception d'EDF SEI valant récépissé de demande complète de raccordement, dûment daté et signé, de manière à permettre de connaitre le montant de la prime à l'investissement Pk applicable au projet :** il s'agit d'un document signé par EDF SEI, comportant une référence unique permettant d'identifier le demandeur.

- Les informations relatives au projet (date, demandeur, adresse exacte, informations techniques de l'installation) doivent correspondre au dossier de demande de paiement.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

Photos de l'installation

- 1 photo des modules en toiture permettant de vérifier :
  - Le nombre de modules présents en toiture ;
  - L'orientation, l'inclinaison et l'implantation.

- 1 photo du point de raccordement (des protections électriques installées) entre l'installation photovoltaïque et l'installation électrique de l'habitation ;

- Une ou plusieurs photos de(s) onduleur(s), des coffrets de protection électriques installés, des batteries. Si coffret de batteries ou armoire installé, transmettre une ou des photos du matériel se trouvant à l'intérieur.

Le matériel sur les photos doit correspondre à celui qui a été déclaré : modules, onduleurs, batteries.

La pièce (ou si extérieur) où le matériel est installé doit être visible sur photo.

Les préconisations de pose doivent avoir été respectées.

Un autocollant type « financé par l'Union Européenne » devra être apposé sur les parties visibles de l'installation (onduleur, batteries, etc …).

La signalétique de sécurité doit être présente.

Autres documents utiles

- Si d'autres modifications ont été réalisées, elles doivent être signalées et justifiées (exemple : implantation/orientation/inclinaison différente(s)).
- Tout autre élément permettant de vérifier le nombre/type de modules et d'onduleur(s) et/ou l'état du système sont possibles (extrait de la supervision de l'installation notamment).

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

ACCORD CADRE
N°DTE 2024XXX
Action 2024 – 10bis

Montage et instruction des dossiers de demande d'aide relatif au dispositif KAP Ecosolidaire

Montant minimum des bons de commande : 0 €TTC
Montant maximum des bons de commande : 620 731,20 € TTC (571 698,00 € HT)

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
VU Les articles L.2511-1 à 5 du Code de la Commande Publique ;
VU La délibération de l'Assemblée plénière du 18 avril 2013 pour prendre part à l'actionnariat de la SPL ENERGIES REUNION
VU Les crédits enregistrés au chapitre 907-758 du budget 2024 de la Région Réunion
VU La délibération de la Commission Permanente du XX/XX/2024 (rapport n°XXXX)

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services par intérim de la Collectivité

ENTRE

- La Région Réunion, représentée par Madame Huguette BELLO en sa qualité de Présidente, domicilié à l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Moufia – Avenue René Cassin – BP 67190 – 97490 Sainte Clotilde
  Ci-après désignée « la Collectivité », D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE ENERGIES RÉUNION,** dont le siège social est situé au 2 rue Galabé – ZAC Portail – Bât E, 1er étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 993 967 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro *SIRET : 795 064 658 000 78– Code APE : 7490 B,* représentée par Monsieur Matthieu Hoarau en qualité de Directeur Général,
  Ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL Energies Réunion », D'AUTRE PART,

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL ENERGIES RÉUNION, la Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Code de la Commande Publique.

La Région Réunion exerce en effet une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la SPL ENERGIES RÉUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL ENERGIES RÉUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL ENERGIES RÉUNION en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

La précarité énergétique est une notion apparue en Grande-Bretagne, dans les années 1980.

L'augmentation des coûts de l'énergie associée aux besoins en chauffage liés à la période hivernale entraînent pour des millions de foyers en difficulté à assumer leurs dépenses énergétiques, voire le report et/ou l'annulation de certaines autres dépenses pour y faire face.

La précarité énergétique est ainsi fortement liée à la précarité financière et à la notion de froid.

En France, la précarité énergétique a été définie officiellement en décembre 2009 (rapport Pelletier), comme « des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat ». Cette définition a été intégrée à la Loi Besson du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Cette définition a ainsi permis la prise en compte de ce phénomène dans les stratégies sociales et énergétiques, notamment à travers les Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD).

Dans les départements d'outre-mer, bénéficiant d'un climat tropical, les besoins en chauffage sont moins importants, mais la précarité énergétique est pourtant bien présente.

Cela se démontre à travers l'augmentation du nombre de bénéficiaires du tarif social de

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

l'électricité (tarif de première nécessité), du nombre de demandes d'aides au paiement des factures (FSL, aides extralégales des Centres Communaux d'Action Sociale….). Le nombre de dispositifs d'aide aux travaux, en faveur des ménages modestes, ainsi que le nombre de demandeurs pour ces dispositifs ont également connu une forte augmentation ces dernières années.

Une étude a été menée en 2014 par la SPL Energies Réunion, pour le compte de la Région Réunion. Cette étude présente un état initial de la situation, permettant à l'ensemble des acteurs d'avoir un niveau d'informations homogène.

Il ressort de cette étude que deux axes doivent être poursuivis en matière de lutte contre la précarité énergétique sur l'île» :

- le repérage des familles concernées, l'analyse de leur situation et l'orientation vers des solutions adaptées
- l'aide à l'équipement en chaude solaire, l'eau chaude sanitaire représentant le poste principal de dépenses des familles non équipées d'eau chaude solaire.

En accord avec ces deux axes, deux dispositifs ont été mis en place par la Région Réunion et animés par la SPL Energies Réunion :

- le dispositif SLIME Réunion, qui depuis juillet 2014 a permis la réalisation de 35 000 diagnostics énergétiques et une réduction annuelle de l'ordre de plus de 12GWh par an sur le réseau électrique réunionnais et en moyenne 405kWh par an et par famille (soit environ 60€). Pour 2024, la Région Réunion porte auprès du CLER un programme de 3 200 visites.
- Le dispositif Ecosolidaire, devenu depuis Kap Ecosolidaire, qui depuis 2011, a permis à plus de 11 600 familles modestes de bénéficier d'une aide financière pour l'installation d'un chauffe-eau solaire.

La Région Réunion a souhaité que le dispositif KAP Ecosolidaire soit reconduit auprès de 1600 dossiers de demande et 1500 vérifications d'installation supplémentaires pour l'année 2024. Cependant, ces objectifs seront certainement atteints et dépassés et il est nécessaire de prévoir un accord cadre pour répondre aux besoins des familles.

Le service de la SPL Energies Réunion en charge de l'exécution de la présente mission est le **Département Solaire**, sans que cette information n'ait valeur contractuelle.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

IL EST CONVENU :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant la mission « **Montage et instruction des dossiers de demande d'aide relatif au dispositif KAP Ecosolidaire»**

Article 2 : Descriptif des missions

Les bons de commande seront émis par la Collectivité au fur et à mesure de ses besoins.

Ils porteront, selon les cas, sur l'une ou plusieurs des 2 missions suivantes :

- Mission 1 : Montage des dossiers de demande KAP Ecosolidaire
- Mission 2 : Vérification des installations

Le détail de la prestation pour chacune des missions est défini en annexe 1.

Le contenu précis et les quantités de dossiers à instruire ou de visites à réaliser ainsi que les modalités d'exécution des missions seront précisées par la Collectivité dans chaque bon de commande, conformément aux dispositions du présent accord-cadre.

Les livrables correspondant devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 3 : Modalités d'émission des bons de commande

La Collectivité adressera lors de la survenance du besoin une sollicitation de devis complétée (annexe 3) par courrier électronique aux adresses suivantes :

- beatrice.hoarau@spl-horizonreunion.com (assistante de direction technique)
- Steven VINGUEDASSALOM : steven.vinguedassalom@energies-reunion.com

Energies Réunion pourra à tout moment indiquer à la Collectivité une nouvelle adresse de contact.

La sollicitation de devis adressée à ENERGIE REUNION comportera à minima les éléments suivants :

- Mission(s) confiée(s) à ENERGIES REUNION (parmi les missions 1 à 2 décrites à l'article 2)
- Les quantités
- Les éventuelles contraintes de délai

Les modalités de transmission des livrables restent conformes à l'annexe 1 du cpi N°2024-10.

Pour chaque sollicitation de devis reçue, ENERGIES REUNION proposera dans un délai de 10 jours ouvrés un chiffrage forfaitaire dont le montant sera calculé sur la base du BPU selon les indications mentionnées en annexe 2 et à l'article 4 du présent accord-cadre.

La proposition d'ENERGIES REUNION adressée à l'expéditeur de la fiche d'intervention (fiche qui sera définie avec la Région Réunion) devra indiquer à minima les éléments suivants :

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

- Le coût global et forfaitaire de la prestation
- Les livrables par mission

L'envoi des projets de bon de commande validés et signés par la personne compétente à l'adresse suivante : Steven VINGUEDASSALOM : steven.vinguedassalom@energies-reunion.com vaut notification du bon de commande et ordre de commencer la prestation dans les conditions définies par ledit bon de commande et le présent contrat.

La date de réception du bon de commande par Energies Réunion fait foi en ce qui concerne la date de notification du bon de commande.

En cas de modification des coordonnées des personnes, chacune des parties en informera l'autre dès que possible.

Article 4 : Engagements des Parties

4.1 Engagements de la SPL

4.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombe. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatif à l'exécution de ses obligations.

4.1.2 Respect des lois et règlements

La SPL ENERGIES RÉUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

4.1.3 Exécution des prestations

La SPL ENERGIES RÉUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains et moyens matériels nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que la SPL ENERGIES RÉUNION s'est engagée à les réaliser.

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées personnellement par ENERGIES REUNION, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne de dépenses externes par voie d'avenant, ou réaliser ou faire réaliser elle-même

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

lesdites missions.

En cas de dépenses externes intégrées par voie d'avenant, ENERGIES REUNION conclura pour cela un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Nouveau Code de la Commande Publique.

Les missions prévues à l'annexe 1 (cahier des charges), seront exécutées sur la base du cadre imposé par les documents ci-dessous :

- Fiche action FEDER 2.1.4
- Convention de partenariat tripartite signée entre la Région Réunion, Energies Réunion et les solaristes
- CPI KAP Ecosolidaire

Il convient alors de noter que seules les règles stipulées dans ces documents sont applicables. De même, aucune pièce supplémentaire ne pourra être réclamée excepté celles prévues dans ces documents sauf les directives express de l'organe de contrôle FEDER de la Région Réunion.

4.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, à l'issue de chaque phase, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées sont les suivantes :

- Jérôme DULAU : jerome.dulau@cr-reunion.fr
- Remy DURAND - remy.durand@cr-reunion.fr
- Secretariat.dte@cr-reunion.fr

Les archives de la SPL ENERGIES RÉUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

4.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

La SPL ENERGIES RÉUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la réception par voie électronique des livrables.

La réception, avec ou sans réserve, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à la SPL ENERGIES RÉUNION par voie électronique aux adresses suivantes :

- beatrice.hoareau@energies-reunion.com.
- steven.vinguedassalom@eenrgies-reunion.com

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

Il est précisé que les livrables correspondant à des supports de présentation ou compte-rendu de réunion sont transmis conformément aux modalités prévues dans les cahiers des charges mais ne font pas l'objet d'une étape de validation.

4.2 Engagements de la Collectivité

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

4.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL ENERGIES RÉUNION les informations dont elle dispose selon les modalités éventuellement prévues au cahier des charges ainsi que les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

4.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

Article 5 : Montant de l'accord cadre

Le montant minimum des bons de commande émis pendant la durée de l'accord-cadre est fixé à 0 € TTC :

Montant (TTC) arrêté en lettres à zéro euro.

Le montant maximum cumulé des bons de commande émis pendant la durée de l'accord-cadre est fixé à 620 731,20 € TTC soit en HT à 571 698,00 € :

Montant (TTC) arrêté en lettres à zéro euro pour le montant minimum et six cent vingt mille sept cent trente et un euros vingt centimes maximum.

Le montant global et forfaitaire de chaque mission est celui figurant sur le bon de commande validé et émis par la REGION REUNION dans les conditions définies à l'article 3.

Ce montant est calculé sur la base du coût unitaire par dossier et/ou vérification indiqué en annexe2 (BPU) multiplié par la quantité voulue et nécessaire.

Article 6 : Modalités de paiement

Les paiements se feront de la manière suivante :

Pour chaque bon de commande, un versement unique correspondant au montant total mentionné sur le bon de commande, sur présentation de la facture correspondante après validation préalable des livrables correspondant.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La SPL Energies Réunion renseignera les informations suivantes lors du dépôt des factures sur le portail Chorus Pro :

- SIRET : 23974001200012
- SERVICE : DTE
- N° D'ENGAGEMENT : N°DTE/2024/XX

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

En parallèle du dépôt sur le compte Chorus Pro de la collectivité les factures seront transmises par mail aux adresses suivantes :

- Jérôme DULAU : jerome.dulau@cr-reunion.fr
- Remy DURAND - remy.durand@cr-reunion.fr
- Secretariat.dte@cr-reunion.fr

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par la SPL ENERGIES RÉUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro) sous réserve de son acceptation par la Région Réunion.

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 4.1.4 et 4.1.5 du présent accord cadre.

Article 7 : Entrée en vigueur et Durée du contrat – Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat entre en vigueur, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL Horizon Réunion avec effet rétroactif au 1er juillet 2024.

La durée du présent accord-cadre correspond à la durée d'utilisation du montant maximum prévu au sein de l'accord cadre.

La durée des bons de commande, correspondant au délai d'exécution des prestations faisant l'objet des bons de commande, hors période de validation de la Collectivité ou demande de modification, est définie pour chacune des missions en annexe 1. En cas d'éventuelles contraintes de délais, une durée inférieure pourra être inscrite dans le bon de commande, conformément à l'article 3, sous réserve des capacités et de l'accord d'Energies Réunion.

Article 8 : Contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur la SPL ENERGIES RÉUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels de la SPL ENERGIES RÉUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, la SPL ENERGIES RÉUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié aux représentants de la Collectivité.

La SPL ENERGIES RÉUNION informera également périodiquement, et à minima à l'occasion de chaque demande de paiement intermédiaire, lesdits représentants de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise aux représentants de la Collectivité par courriel électronique et par voie postale adressé à la Collectivité à son attention.

La SPL ENERGIES RÉUNION transmettra également auxdits représentants et à leurs demandes tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, tout représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL ENERGIES RÉUNION sera informé par courrier postal de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

La SPL ENERGIES RÉUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par La Présidente du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Article 9 : Confidentialité des données et propriété des résultats

9.1 Confidentialité

La SPL ENERGIES RÉUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

9.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, la SPL ENERGIES RÉUNION intervenant exclusivement pour le compte de la

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL ENERGIES RÉUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL Energies Réunion.

Article 10 : Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché.

Les prestations prévues au présent contrat étant réalisées par la SPL ENERGIES RÉUNION pour le compte de la Collectivité, celle-ci est considérée comme Responsable de Traitement et la SPL ENERGIES RÉUNION sous-traitant au sens de la règlementation sur la protection des données en cas de réalisation d'un traitement de données personnelles dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Ainsi, dès lors que les prestations confiées à la SPL ENERGIES RÉUNION ou leurs modalités d'exécution implique la réalisation d'un traitement de données personnelles, les Parties s'engagent ainsi à se rapprocher afin de définir les rôles et responsabilités de chacune d'entre elles à l'égard dudit traitement et à mettre en place toutes les mesures visant à protéger les droits des personnes.

Les Parties concluront alors, selon les cas, une convention de sous-traitance ou de co-responsables de traitement visant à définir les moyens, finalités et modalités de mise en œuvre du traitement ainsi que les obligations et responsabilités de chacune d'entre elles ayant pour objet de déterminer :

- L'objet, la nature, la finalité, la description, la durée et le fondement du traitement dans le strict respect des instructions documentées de la Collectivité ;
- Le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées ;
- Les droits et obligations réciproques des parties, notamment dans le cadre des demandes effectuées par les personnes concernées par le traitement lors de l'exercice de leurs droits ;
- Les modalités de mise en œuvre du droit à l'information et des autres droits des personnes concernées, dont l'exercice doit être garanti ;
- Les mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données, ainsi que les conditions de notification des violations de donnés à caractère personnel ;
- La durée et les modalités de conservations des données ainsi que le sort de celles-ci au terme de l'exécution du contrat.

Celle-ci pourra prendre l'initiative d'en faire la proposition à la collectivité.

Article 11 : Résiliation

11.1 Résiliation d'un commun accord

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les conditions d'effet de la résiliation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL ENERGIES RÉUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

11.2 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par la SPL Energies Réunion.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL ENERGIES RÉUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

11.3 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL Energies Réunion, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL Energies Réunion.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de la SPL ENERGIES RÉUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

11.4 Résiliation pour cas de force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

due à la force majeure ou cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois, chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL ENERGIES RÉUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Article 12 : Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 13 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

– Le présent contrat de prestations intégrées et ses avenants éventuels
– Annexe 1 : Cahier des Charges – Missions SPL ENERGIES RÉUNION
– Annexe 2 : Bordereau de prix unitaires
– Annexe 3 : Sollicitation de devis
- Annexe 4 : Annexe au bilan d'activité des SPL – Vérification de l'obligation de contrôle analogue
- Annexe 5 : Fiche procédure relative à la mise en œuvre du dispositif KAP Solidaire.

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 14 : Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 2 exemplaires originaux

Le Directeur Général de la SPL Energies Réunion	La Présidente du Conseil Régional de La Réunion
A Saint-Leu, le	A , le

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

CONTEXTE

La précarité énergétique est une notion apparue en Grande-Bretagne, dans les années 1980.

L'augmentation des coûts de l'énergie associée aux besoins en chauffage liés à la période hivernale entraînent pour des millions de foyers en difficulté à assumer leurs dépenses énergétiques, voire le report et/ou l'annulation de certaines autres dépenses pour y faire face.

La précarité énergétique est ainsi fortement liée à la précarité financière et à la notion de froid.

En France, la précarité énergétique a été définie officiellement en décembre 2009 (rapport Pelletier), comme « des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat ». Cette définition a été intégrée à la Loi Besson du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Cette définition a ainsi permis la prise en compte de ce phénomène dans les stratégies sociales et énergétiques, notamment à travers les Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD).

Dans les départements d'outre-mer, bénéficiant d'un climat tropical, les besoins en chauffage sont moins importants, mais la précarité énergétique est pourtant bien présente.

Cela se démontre à travers l'augmentation du nombre de bénéficiaires du tarif social de l'électricité (tarif de première nécessité), du nombre de demandes d'aides au paiement des factures (FSL, aides extralégales des Centres Communaux d'Action Sociale….). Le nombre de dispositifs d'aide aux travaux, en faveur des ménages modestes, ainsi que le nombre de demandeurs pour ces dispositifs ont également connu une forte augmentation ces dernières années.

Une étude a été menée en 2014 par la SPL Energies Réunion, pour le compte de la Région Réunion. Cette étude présente un état initial de la situation, permettant à l'ensemble des acteurs d'avoir un niveau d'informations homogène.

Il ressort de cette étude que deux axes doivent être poursuivis en matière de lutte contre la précarité énergétique sur l'île :

- Le repérage des familles concernées, l'analyse de leur situation et l'orientation vers des solutions adaptées
- L'aide à l'équipement en chaude solaire, l'eau chaude sanitaire représentant le poste principal de dépenses des familles non équipées d'eau chaude solaire.

En accord avec ces deux axes, deux dispositifs ont été mis en place par la Région Réunion et animés par la SPL Energies Réunion :

- Le dispositif SLIME Réunion, qui depuis juillet 2014 a permis la réalisation de 33 000 diagnostics énergétiques et une réduction annuelle de l'ordre de plus de 12GWh par an sur le réseau électrique réunionnais et en moyenne 405kWh par an et par famille (soit environ 60€). Pour 2024, la Région Réunion porte auprès du CLER un programme de 3200 visites.
- Le dispositif Ecosolidaire, qui depuis 2011, a permis à plus de 12 000 familles modestes de bénéficier d'une aide financière pour l'installation d'un chauffe-eau solaire.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

La Région Réunion a souhaité que le dispositif KAP Ecosolidaire soit reconduit auprès de 1600 dossiers de demande et 1500 vérifications d'installation supplémentaires pour l'année 2024.

De plus, la Région Réunion a souhaité renforcer son action dans le domaine de l'accompagnement à la rénovation énergétique, et met ainsi en place, dès 2021, le SARE : Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique.

Le SARE séquence le parcours d'accompagnement en « actes », dont l'acte « A4 » et « A4Bis » correspondent à l'accompagnement des ménages dans le choix des devis pour un bouquet de travaux, et à la réalisation de leurs travaux.

Le présent cahier des charges détaille les missions attendues.

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour la mise en œuvre du dispositif KAP Ecosolidaire (montage de dossiers et vérifications d'installation).

.

PERIMETRE

Le dispositif est déployé pour les familles réunionnaises propriétaires-occupant ou usufruitières de leur logement respectant les critères ci-dessous :

- Foyers aux ressources modestes et très modestes situés sous les seuils de revenus de l'ANAH donnés en début d'année par l'ANAH

Nous avons des cas spécifiques ou des ménages réunionnais non-prioritaires peuvent accéder au dispositif. Ces cas sont :

- Les habitants de Mafate,
- Les ménages accompagnés par les compagnons bâtisseurs ou la fondation Abbé Pierre.

PHASE DE LA MISSION

Cette mission se décompose en plusieurs phases :

- **Mission 1 : Montage de dossiers de demande KAP Ecosolidaire**
- **Mission 2 : Vérification d'installations**

NATURE DES PRESTATIONS REALISÉES PAR LA COLLECTIVITÉ

-.

NATURE DES PRESTATIONS REALISÉES PAR ENERGIES RÉUNION

- **Mission 1 : Montage de dossiers de demande KAP Ecosolidaire**

  - Objectifs : Assister les bénéficiaires dans le montage des dossiers de demande de subvention KAP Ecosolidaire

  - Missions :

  Il s'agit :

  - D'identifier les bénéficiaires et demande de devis
    - Les bénéficiaires potentiels identifiés font l'objet d'une visite à domicile d'un agent de la SPL Energies Réunion, au cours de laquelle est réalisé

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

un diagnostic énergétique des consommations du foyer.

- Au cours de cette visite, l'agent présente le dispositif d'aide, ainsi que les modalités de constitution du dossier de demande de subvention. Il remet au bénéficiaire pressenti la liste des professionnels partenaires de l'opération.
- Les bénéficiaires contactent les professionnels partenaires pour faire établir au moins deux devis pour leur installation.

- De monter les dossiers de demande de subvention :
  - Accompagner les familles qui souhaitent mobiliser le dispositif KAP Ecosolidaire via :
    - Le prémontage d'un dossier de demande de subvention avec les familles
      - Repérées lors des diagnostics SLIME ou EFFI'KAZ (dans le cadre de l'exécution des contrats DTE N°2024 -15 ou 2024-20);
      - Non éligibles mais qui demandent une réponse officielle de la Région Réunion sur leurs éligibilités ;
    - La fourniture d'un livret de présentation du dispositif KAP Ecosolidaire aux familles.
  - Assurer les relations avec les entreprises du solaire (transmission des devis validés par les familles, demande de modification des devis, réception des demandes de paiement suite aux installations et demandes de mise en conformité des installations…)
  - D'orienter les ménages vers les dispositifs d'accompagnement adaptés aux besoins des familles notamment le SARE au travers de l'acte A4, sous réserve et dans les conditions éventuellement prévues au sein de la convention de sous-traitance relative au traitement des données personnelles qui sera établie entre les Parties ;
    - l'enregistrement dans les tableaux de bords de la réception des dossiers et de leur traitement.
    - le suivi et l'archivage numérique de chaque dossier ;
    - l'archivage des originaux
    - la transmission des dossiers complets et conformes au cadre du dispositif à la Région Réunion avec tableur correspondant (transmission électronique hebdomadaire) contenant l'ensemble des données nécessaires à l'instruction des dossiers (ces données peuvent évoluer dans le temps).
  - D'assurer les relations avec les entreprises du solaire (transmission des devis validés par les familles, demande de modification des devis, réception des demandes de paiement suite aux installations et demandes de mise en conformité des installations…)
- Contrôler l'éligibilité du dossier de demande
  - La SPL Energies Réunion s'assure :
    - De la complétude du dossier
    - De la conformité du dossier en adéquation avec les critères posés par la présente convention.
  - La SPL Energies Réunion atteste par signature de la complétude et de conformité du dossier

Dans le cas où le dossier est incomplet ou non conforme, la SPL Horizon prend contact avec le

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

bénéficiaire afin de récupérer la pièce manquante qu'il doit ajouter ou la pièce non conforme qu'il doit modifier le cas échéant.

Les dossiers complets et conformes sont transmis de manière hebdomadaire à la Région Réunion par voie dématérialisée.

- Traitement par la Région Réunion
  - Validation de la conformité par la SPL Energies Réunion
  - Contrôle de cohérence sur les dossiers transmis par la SPL
    - Si ok, mise en signature pour notification d'un arrêté de subvention
    - Si pas ok, préparation d'un courrier de refus transmis au particulier

- Pose du chauffe-eau solaire
  - La SPL Energies Réunion transmet au professionnel du solaire les devis signés du bénéficiaire
  - Programmation de la pose et réalisation de la pose du CESI par les professionnels du solaire

- Transmettre la demande de paiement et vérification de l'installation avant paiement
  - Réception du dossier de paiement transmis par le professionnel
    - par voie dématérialisée
  - Vérifier la complétude et la conformité des pièces reçues pour la demande de paiement.
    - La SPL Energies Réunion
      - Contacte le bénéficiaire final pour vérifier avec lui le bon fonctionnement du chauffe-eau solaire
      - se réserve le droit de demander des informations complémentaires au Professionnel sur les produits ou techniques employés
- La SPL Energies Réunion atteste par signature de la complétude et de conformité du dossier

Si l'installation n'est pas conforme aux critères d'éligibilité et/ou au devis pris en compte pour le calcul de la subvention, la SPL Horizon Réunion en informe la Région Réunion et le Professionnel en notifiant à ce dernier un délai de levée des réserves rencontrées.

- Paiement du montant de la subvention
  - La Région Réunion procède au mandatement de l'aide au Professionnel dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la réception au sein de ses services des pièces nécessaires à ce mandatement.

Dans un souci de cohérence et d'harmonisation des dispositifs de rénovation énergétique portés par la Région Réunion, Energies Réunion s'appuiera sur le dispositif KAP Ecosolidaire pour encourager les familles réunionnaises très modestes ou modestes à s'engager dans la réalisation d'un bouquet de deux travaux éligibles au programme SARE.

- Calendrier de rendu des livrables :

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

Livrables	Délai	Éléments déclencheurs
Tableau récapitulatif des dossiers de demande de subvention transmis	15 jours ouvrés	Transmission du dernier dossier

- **Mission 2 : Vérification des installations**

  - Missions :

    - Vérifier la pose effective des chauffe-eaux solaires subventionnés dans le cadre du dispositif.
      - Assurer la réception, le suivi et l'enregistrement des dossiers de demande de paiement transmis par les entreprises partenaires au sein des outils de suivi;
      - Contacter les familles afin d'organiser les contrôles à distance de la pose des chauffe-eaux solaires ;
      - Vérifier et valider la conformité des installations à distance, au regard de la convention de partenariat et en particulier vis-à-vis des obligations de publicité européenne ;
      - Demander les mises en conformité et suivre la levée des réserves le cas échéant ;
      - Faire un reporting des vérifications réalisées auprès de la Région Réunion et d'EDF Réunion en transmettant les feuillets de vérifications et dossiers de demandes à la Région par voie électronique (transmission hebdomadaire);
      - Assurer l'archivage numérique de chaque dossier ;
      - Assurer la relation avec les entreprises du solaire.

  - Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai	Éléments déclencheurs
Bilan final de l'opération présentant le nombre de dossiers réceptionnés, le nombre de dossiers montés, les installations vérifiées, types d'installation, les surfaces de capteur, les dépenses réalisées, les communes et les quartiers ayant bénéficié des installations et les délais de traitement par dossier	15 jours ouvrés	Vérification de la dernière installation
Tableau récapitulatif des dossiers de demande de subvention transmis et des dossiers de demande de paiement ayant fait l'objet d'un feuillet de vérification	15 jours ouvrés	Vérification de la dernière installation

De manière générale ENERGIES RÉUNION devra :

- Mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- Assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- Organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

ANNEXE 2
BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Les montants unitaires des prestations de la SPL Horizon Réunion sont les suivants :

Mission	Montant HT €/dossier	Montant TTC €/dossier
Mission 1 : Montage de dossiers de demande KAP Ecosolidaire	**355,34**	**385,84**
Mission 2 : Vérification des installations	**60,45**	**65,58**

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

ANNEXE 3
SOLLICITATION DE DEVIS

Demandeur

- Nom et prénom : _____
- Service :
- Adresse mail : _____

Objet de la demande (à compléter par la DTE)

Mission(s) confiée(s) à la SPL Energies Réunion (à compléter par la DTE)

☐ Mission 1 Nombre de dossier à monter : ☐ Mission 2 Nombre d'installation à vérifier : **Délai spécifique :**

Proposition financière de la SPL Energies Réunion (à compléter par ENERGIE REUNION)

…… ☐ Mission 1 x …[quantité]….. ☐ Mission 2 x …[quantité]….. Montant global et forfaitaire ……€HT, soit …… €TTC.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

CONTRAT DE PRESTATIONS INTEGREES
ACTION 2024-22

FINALISATION ET SOUTIEN À L'APPROBATION DU SCHEMA REGIONAL EOLIEN

Montant global et forfaitaire de la prestation : 17 000 €TTC (15 668,20 €HT)

Montant maximal des dépenses externes : 7 000 €TTC

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
VU Les articles L.2511-1 à 5 du Code de la Commande Publique ;
VU La délibération de l'Assemblée plénière du 18 avril 2013 pour prendre part à l'actionnariat de ENERGIES REUNION :
VU Les crédits enregistrés au chapitre 907-758 du budget 2024 de la Région Réunion
VU La délibération de la Commission Permanente du xx/xx/xxxx (rapport n°xxxxxx)

SUR Proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Collectivité

ENTRE

- La **REGION REUNION**, représentée par Madame Huguette BELLO en sa qualité de Présidente, domicilié à Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Moufia- Avenue René Cassin – BP 67190 97490 SAINTE CLOTILDE.
  Ci-après désignée « la Collectivité » ou « la Région Réunion », D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE ENERGIES RÉUNION,** dont le siège social est situé 2 rue Galabé – ZAC Portail – Bât E1 1er étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 993 967 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro *SIRET : 795 064 658 000* 78– *Code APE : 7490 B,* représentée par Monsieur Matthieu HOARAU en qualité de Directeur Général,

MODELE

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

Ci-après dénommée « le contractant » ou « Energies Réunion », D'AUTRE PART,

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE **4**

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT **5**

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L'ACTION **5**

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES **5**

3.1 ENGAGEMENTS DE 5
3.1.1 Garantie *5*
3.1.2 Respect des lois et règlements *5*
3.1.3 Exécution des prestations *5*
3.1.4 Modalités de rendu des livrables *6*
3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations *6*
3.2 ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ 7
3.2.1 Moyens d'exécution des prestations *7*
3.2.2 Paiement de la rémunération *7*

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA PRESTATION **7**

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT **7**

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT – DÉLAI D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 9

ARTICLE 7 : CONTRÔLE ANALOGUE **9**

ARTICLE 8 : PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES **10**

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES ET PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS **10**

9.1 CONFIDENTIALITÉ 10
9.2 PROPRIÉTÉS DES RÉSULTATS 10

ARTICLE 10 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL **11**

ARTICLE 11 : RÉSILIATION **11**

11.1 RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD 11
11.2 RESILIATION SIMPLE 11
11.3 RESILIATION POUR FAUTE 12
11.4 RESILIATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE 12

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS **13**

ARTICLE 13 : PIÈCES CONTRACTUELLES **13**

ARTICLE 14 : INTÉGRALITÉ DU CONTRAT **13**

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES **15**

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES - FINALISATION ET SOUTIEN À L'APPROBATION DU SRE **15**

ANNEXE 2 : DEMANDE DE SOUTIEN A L'APPROBATION DU SRE **20**

ANNEXE 3 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DE L'ACOMPTE N°2 ..... **21**

ANNEXE 4 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE **22**

ANNEXE 5 : FICHE DE RÉMUNÉRATION GLOBALE ET FORFAITAIRE **23**

ANNEXE 6 : ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SPL – VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE **24**

PROJET

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

PROJET

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de ENERGIES REUNION, la Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Code de la Commande Publique.

La Région Réunion exerce en effet une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de ENERGIES REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

ENERGIES REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences de ENERGIES REUNION en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

La Région Réunion souhaite reprendre le Schéma Régional Eolien pour intégrer les observations de l'évaluation environnementale et actualiser certaines parties du document caduques dont le contexte. Enfin, des nouvelles missions de rédaction de documents annexes (conclusion, synthèse ou résumé non technique) et d'animation et de consultation du public seront nécessaires pour répondre à la volonté régionale d'entériner officiellement le SRE via une consultation publique.

Dans ce cadre, la Région sollicite ENERGIES REUNION pour finaliser le SRE et soutenir la collectivité régionale dans la consultation du public et l'approbation du document.

Le service d'ENERGIES RÉUNION en charge de l'exécution de la présente mission est le **Service ENR**, sans que cette information n'ait valeur contractuelle.

PROJET

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

IL EST CONVENU :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant, qui l'accepte, une mission pour la **Finalisation et soutien à l'approbation du SRE.**

Article 2 : Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de 2 volets et réalisée dans les conditions définies au cahier des charges.

- **Volet 1 : Actualisation et finalisation du SRE**
- **Volet 2 : Soutien à l'approbation du SRE**

Les livrables de chacune des volets, définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 3 : Engagements des Parties

3.1 Engagements de

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombe. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatif à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

ENERGIES REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

3.1.3 Exécution des prestations

ENERGIES REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité,

PROJET

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que ENERGIES REUNION s'est engagée à les réaliser à son propre compte.

Sans préjudice des dispositions précitées, la Collectivité agrée d'ores et déjà la possibilité pour ENERGIES REUNION de sous-traiter les prestations externes mentionnées à l'article 4 et nécessaires à la réalisation de sa mission.

Afin de confirmer auprès de la Collectivité que les prestations sous-traitées permettent de répondre à son besoin, ENERGIES REUNION lui adressera les pièces du marché définissant la nature et l'étendue des prestations sous-traitées ainsi que, le cas échéant, le prestataire envisagé pour réaliser ces prestations.

ENERGIES REUNION conclura ensuite, après validation préalable de la Collectivité par courrier électronique ou à l'issue de l'expiration d'un délai de 08 jours ouvrés en cas de silence de la Collectivité, un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

ENERGIES REUNION informera enfin la Collectivité par courrier électronique, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées seront transmises ultérieurement, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations sous-traitées et du montant de son offre avant notification du marché. Le Titulaire sera réputé agrée tacitement par la Collectivité dans un délai de vingt-et-un jours calendaires à compter de l'information transmise par ENERGIES REUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées personnellement par ENERGIES REUNION, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne supplémentaire de dépenses externes par voie d'avenant, ou réaliser ou faire réaliser elle-même lesdites missions.

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, à l'issue de chaque phase, à l'attention de la personne publique aux adresses suivantes :

- Jérôme DULAU : jerome.dulau@cr-reunion.fr
- Rémy DURAND : remy.durand@cr-reunion.fr
- Antoine CHARRIER : antoine.charrier@cr-reunion.fr
- Secretariat-dte@cr-reunion.fr

Les archives de ENERGIES REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

ENERGIES RÉUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans un délai de 20 jours ouvrés après envoi des documents justificatifs par voie électronique.

PROJET

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

La réception, avec ou sans réserve, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à ENERGIES REUNION par voie électronique aux adresses suivantes :

- beatrice.hoareau@energies-reunion.com
- francisco.ruiz@energies-reunion.com

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

Il est précisé que les livrables correspondant à des supports de présentation ou compte-rendu de réunion sont transmis conformément aux modalités prévues dans les cahiers des charges mais ne font pas l'objet d'une étape de validation.

3.2 Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de ENERGIES REUNION les informations dont elle dispose selon les modalités éventuellement prévues au cahier des charges ainsi que les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

Article 4 : Montant de la prestation

Le prix total de la prestation est fixé à **24 000 Euros TTC :**

Ce montant se décompose en :

- Pour la partie globale et forfaitaire :
Un montant de 17 000€ TTC (dix-sept mille euros), soit 15 668,20 €HT pour la réalisation totale des missions décrites en annexe 1 du présent contrat.

- Pour la partie dépenses externes :
Un montant maximal de 7 000 € TTC (7 000 euros) pour le poste :

- Contractualisation avec un prestataire de communication pour la production de supports visuels (posters et kakemonos), et éventuellement des maquettes ou des films selon le chiffrage du prestataire.

Montant total (TTC) arrêté en lettres à : **vingt-quatre mille euros.**

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 4 au présent contrat : « fiche de rémunération »

Article 5 : Modalités de paiement

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

Le calendrier des paiements est le suivant :

Pour la partie forfaitaire de 17 000 €TTC (15 668,20 €HT) :

- Un premier acompte de 50 %, d'un montant de 8 500 €TTC soit 7 834,10 €HT versée à la notification du présent contrat ;
- Un deuxième acompte de 25 %, d'un montant de 4 250 €TTC soit 3 917,05 €HT sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 3.
- Le solde, 25 %, d'un montant de 4 250 €TTC soit 3 917,05 €HT sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 4.

Pour la partie sur justificatif de dépenses de 7 000 €TTC :

- Un versement unique sur présentation des factures et des justificatifs de dépenses dans la limite de 7 000 €TTC.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique :

ENERGIES REUNION renseignera les informations suivantes lors du dépôt des factures sur le portail Chorus Pro :

- SIRET : 23974001200012
- SERVICE : DTE
- N° D'ENGAGEMENT : N°DTE/2024/XX

En parallèle du dépôt sur le compte Chorus Pro de la collectivité les factures seront transmises par mail aux adresses suivantes :

- Jérôme DULAU : jerome.dulau@cr-reunion.fr
- Remy DURAND: remy.durand@cr-reunion.fr
- Antoine CHARRIER: antoine.charrier@cr-reunion.fr
- Secretariat.dee@cr-reunion.fr

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité ne serait pas activé ou rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par ENERGIES REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans

PROJET

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur et Durée du contrat – Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat prend effet, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à ENERGIES REUNION avec effet rétroactif au 1er juillet 2024. La date de réception par ENERGIES REUNION de la convention signée par la Collectivité, qui peut être mentionnée par un cachet de réception sur ladite convention, est considérée comme la date de notification.

La date de fin présumée d'exécution technique de l'ensemble des prestations est le 31/12/2024. Cette date est fixée à titre prévisionnelle dès lors que la réalisation des prestations par ENERGIES REUNION dépend de l'approbation du SRE. Cette date n'ayant pas valeur contractuelle, son dépassement pour des raisons extérieures à ENERGIES REUNION ne nécessite pas la conclusion d'un avenant.

Seules les durées d'exécution fixées dans le cahier des charges ont valeur contractuelle et devront, le cas échéant, faire l'objet d'un ordre de service de prolongation ou d'un avenant en cas de prolongation du délai d'exécution.

ENERGIES REUNION pourra pour cela effectuer une demande de prolongation auprès de la Collectivité par tout moyen permettant de donner date certaine en explicitant les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

En cas d'acceptation par la Collectivité, la prolongation du délai d'exécution sera notifiée à ENERGIES REUNION par ordre de service ou, selon la décision de la Collectivité, un avenant sera conclu.

Article 7 : Contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur ENERGIES REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels de ENERGIES REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration et l'Assemblée spéciale.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, ENERGIES REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

ENERGIES REUNION informera également périodiquement ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

PROJET

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

ENERGIES REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels de ENERGIES REUNION sera informé par tout moyen permettant de donner date certaine de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

ENERGIES REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Madame La Présidente du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Article 8 : Prestations complémentaires

En cas de parution d'appel à projets ou assimilés en cours d'exécution du contrat, dont l'objet entre dans le champ de compétences de la Collectivité et est complémentaire aux missions confiées à ENERGIES REUNION dans le cadre du présent contrat, cette dernière pourra, après accord préalable et exprès de la Collectivité, répondre audit appel à projet ou assimilé.

Dans le cas où la candidature de ENERGIES REUNION serait retenue, un avenant sera conclu afin d'intégrer la réalisation de cette prestation et les conséquences en découlant dans le présent contrat.

Article 9 : Confidentialité des données et propriété des résultats

9.1 Confidentialité

ENERGIES REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

9.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

PROJET

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, ENERGIES REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par ENERGIES REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de ENERGIES REUNION.

Article 10 : Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché.

Dans le cas où la réalisation des prestations prévues au présent contrat impliquerait effectivement le traitement de données personnelles par ENERGIES REUNION, les Parties s'engagent ainsi à se rapprocher afin de définir les rôles et responsabilités de chacune d'entre elles à l'égard dudit traitement et à mettre en place toutes les mesures visant à protéger les droits des personnes. Les Parties concluront alors, selon les cas, une convention de sous-traitance ou de co-responsables de traitement visant à définir les moyens, finalités et modalités de mise en œuvre du traitement ainsi que les obligations et responsabilités de chacune d'entre elles.

A cette fin, il est précisé que les Parties ont d'ores et déjà entrepris, parallèlement à l'exécution du présent contrat, d'établir de manière commune une cartographie de l'ensemble des traitements de données personnelles effectués par ENERGIES REUNION dans le cadre de ses actions réalisées pour le compte de la Région Réunion.

Article 11 : Résiliation

11.1 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les conditions d'effet de la résiliation.

La fraction des prestations déjà réalisées par ENERGIES REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

11.2 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

PROJET

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par ENERGIES REUNION.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par ENERGIES REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

11.3 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de ENERGIES REUNION, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par ENERGIES REUNION.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de ENERGIES REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

11.4 Résiliation pour cas de force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans

PROJET

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois, chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par ENERGIES REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Article 12 : Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 13 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

– Le présent contrat de prestations intégrées et ses avenants éventuels
– Annexe 1 : Cahier des Charges – Missions ENERGIES REUNION
- Annexe 2 : Demande d'assistance technique
– Annexe 3 : Livrables validés préalablement au paiement de l'acompte n°2
– Annexe 4 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation
– Annexe 5 : Fiche de rémunération globale et forfaitaire
- Annexe 6 : Annexe au bilan d'activité des SPL

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 14 : Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une des quelconques clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 3 exemplaires originaux

PROJET

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

Le Directeur Général
de ENERGIES REUNION

La Présidente
du Conseil Régional de La Réunion

A Saint-Leu, le

A , le

PROJET

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES - FINALISATION ET SOUTIEN À L'APPROBATION DU SRE

CONTEXTE

Le Schéma Régional Eolien (SRE) est un document à visée informative, sans portée réglementaire, dont l'objectif est d'identifier les zones du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne terrestre. Il permettra aux collectivités de s'emparer des résultats du SRE pour les intégrer dans leurs documents de planification (SAR, PLU, SCoT …) et aux porteurs de projet de s'approprier une « vision régionale » de l'éolien terrestre. En cela, le SRE est utile pour la définition des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables créés par l'article 7 de la loi APER du 10 mars 2023.

En 2020, la Région Réunion a confié à ENERGIES REUNION la mise à jour du Schéma Régional Eolien afin de prendre en compte les évolutions au niveau technique, paysager et stratégique. Après deux ans de rédaction et validation par les copilotes (DEAL et Région Réunion), la version définitive du document a fait l'objet d'une évaluation environnementale dont l'objectif était de rendre compte de la bonne considération environnementale au sein du SRE.

Les copilotes souhaitent reprendre le document pour intégrer les observations de l'évaluation environnementale et actualiser certaines parties du document caduques dont le contexte. Enfin, des nouvelles missions de rédaction de documents annexes (conclusion, synthèse ou résumé non technique) et d'animation et de consultation du public seront nécessaires pour répondre à la volonté régionale d'entériner officiellement le SRE via une consultation publique.

Dans ce cadre, la Région sollicite ENERGIES REUNION pour finaliser le SRE et soutenir la collectivité régionale dans la consultation du public et l'approbation du document.

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour la réalisation de la mission « Finalisation et soutien à l'approbation du SRE».

VOLETS DE LA MISSION

Cette mission se décompose en plusieurs volets :

- **Volet 1 : Actualisation et finalisation du SRE**
- **Volet 2 : Soutien à l'approbation du SRE**

NATURE DES PRESTATIONS REALISÉES PAR ENERGIES RÉUNION

Volet 1 : Actualisation et finalisation du SRE

Durée prévisionnelle : 4 mois à compter du 1er juillet 2024. Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend en partie des disponibilités et de la validation

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

du document par les copilotes (DEAL et Région Réunion). Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle.

Objectifs :

- Actualisation du SRE
- Compléter le SRE en vue d'une consultation publique
- Finalisation du document

Missions :

1. **Actualisation du SRE**
   1.1. ENERGIES REUNION rédigera une mise à jour du SRE, en mode révision, pour intégrer (ou non) les éventuelles observations de l'évaluation environnementale retenues par le Maitre d'Ouvrage Région Réunion, ainsi que, les remarques récentes de la Région Réunion. Les mises à jour ici visées n'impliqueront pas de modifications substantielles sur le document qui puissent nécessiter une nouvelle consultation des services de l'état ou une intervention du bureau d'études paysagistes, ce qui pourrait nécessiter un délai non négligeable.
   La Région Réunion donnera un avis sur le document révisé qui pourra par la suite faire l'objet des nouvelles modifications par ENERGIES REUNION.
   1.2. ENERGIES REUNION organisera et animera une réunion d'arbitrage avec la DDT de la DEAL (en présence de M. Faoucher) et la DTE de la Région (M. Dulau) pour retenir ou exclure certaines modifications jugées éventuellement substantielles issues de la Région et de l'évaluation environnementale.
   1.3. Enfin, ENERGIES REUNION produira une nouvelle version du SRE suivant les conclusions de cette dernière réunion.

2. **Compléter le SRE en vue d'une consultation publique.** ENERGIES REUNION aura à compléter le SRE avec:
   - Une conclusion du SRE
   - Des cartes de synthèse
   - Un résumé non technique
   - La rédaction de courts textes pour alimenter des pages web (Conseil Régional et/ou Etat et/ou Mairies et EPCI) de présentation du SRE (cf. volet 2)
   - Une analyse de la consultation du public intégrant les conclusions (cf. volet 2)

3. **Finalisation du document.** La version définitive du document et ses annexes seront transmises aux copilotes. ENERGIES REUNION modifiera la charte graphique du document si cela serait nécessaire pour respecter la forme des autres documents stratégiques tels que la PPE. L'évaluation environnementale étant à la charge de la DEAL et réalisée par BIOTOPE, ENERGIES REUNION ne s'engage pas à que celle-ci soit finalisé au moment de l'envoi du dossier.

Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai	Échéance prévisionnelle	Éléments déclencheurs
Document modifié en révision	1 mois	1er aout	1er juillet
Compte rendu de réunion	2 semaines	-	Tenue de la réunion
Document révisé à la suite de la réunion DDT-DTE en présence de J.Dulau et Y.Faoucher	2 semaines	1er septembre	Arbitrage des copilotes & tenue d'une réunion d'arbitrage

PROJET

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

Production de nouveau contenu : une conclusion, des cartes de synthèse, un résumé non technique	1 mois	30 septembre	Arbitrage des copilotes & tenue d'une réunion d'arbitrage
Version définitive du document et ses annexes	2 semaines	15 octobre	Tenue d'une réunion de clôture

Volet 2: Soutien à l'approbation du SRE

Durée : 2 mois à compter de la validation du SRE et ses annexes par les copilotes. Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend en partie des modalités de la consultation publique et des disponibilités des communes. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle.

Objectifs : Assister la Région Réunion dans l'approbation du SRE via une consultation publique

Missions :

2.1 Consultation publique.

ENERGIES REUNION accompagnera la Région Réunion dans la réalisation d'une consultation publique incluant les missions suivants :

Production des supports de communication :

- Objectif : Production des supports visuels (posters et kakemonos), et éventuellement des maquettes ou films selon le budget disponible. Le cas échéant, ENERGIES REUNION consultera les acteurs locaux pour emprunter des films ou maquettes.
- Missions :
    - Contractualisation avec un prestataire de communication
        - Identification de 2 à 3 prestataires pouvant être mobilisés ;
        - Elaboration des pièces techniques selon la stratégie contractuelle retenue par Energies Réunion (Lettre de consultation, Lettre de commande…).
        - Analyse de l'offre des candidats et phase de négociation, le cas échéant.
    - Suivi des travaux :
        - Participation à toutes les réunions relatives à l'exécution des travaux et transmission des compte-rendus à la Collectivité ;
        - Respect du planning et des conditions d'exécution des travaux et mise en œuvre de tout moyen prévu par le marché pour pallier les éventuelles difficultés d'exécution.
        - Vérification et règlement des factures.
    - Réception des travaux.

Production du contenu technique pour les supports de communication :

Dans ce cadre, ENERGIES REUNION aura à réaliser les missions suivantes :

- la production du contenu des posters et kakemonos ;
- la préparation de supports web (textes pour sites web institutionnels), le site web sera construit par le webmaster de la Région Réunion ;
- le recueil (écrits et web) des remarques du public lors de la consultation;
- la préparation d'affiches et de publicités légales pour annoncer le lancement de la concertation. ENERGIES REUNION contractualisera avec les deux principaux journaux de l'ile (Le Quotidien et le JIR) pour faire cette publicité.

PROJET

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

- l'élaboration d'une synthèse des principaux contributions et résultats de la consultation publique qui sera intégré au SRE.
- un projet de délibération entérinant l'adoption du SRE

Animation du document :

En outre, organisera et animera un maximum de 5 réunions ou d'ateliers publics, sans que cela n'ait valeur contractuelle, pendant la consultation publique dans les EPCI ou mairies concernés avec la mobilisation d'intervenants (issus d'opérateurs EDF ou TOTAL, ou d'autres institutions légitimes à intervenir sur l'éolien).

En complément, deux autres réunions seront organisées et animées par ENERGIES REUNION dans le cadre d'autres contrats pour contribuer à cette consultation publique:

- Une réunion d'information et d'échange à l'échelle du territoire pour achever le contrat n°DEECB/20210113/action 2021-13 ayant pour objet l'animation multifilière ENR.
- Une réunion de « Présentation finale du SRE en comité stratégique de gouvernance énergie » dans le cadre du contrat n°DEECB/20200144/Action 2020-12 sur la mise à jour du SRE déjà soldé.

ENERGIES REUNION mettra sur son site internet le document et ses annexes. La Région Réunion pourra en faire de même pour augmenter la diffusion du document.

2.2 Soutien à l'approbation du SRE dans la limite de 5 000 €HT, soit 5 425 €TTC. Cette mission expirera après approbation du SRE.

ENERGIES RÉUNION sera chargée de réaliser toute opération relative l'approbation du SRE dans la limite de 5 000€HT: animations/communications supplémentaires à celles prévues ci-dessus, réponses à 15 remarques maximum du public issus de la consultation, note d'aide à la décision, courriers, avis, notes techniques, bilan des actions…

Lors de la survenance du besoin, la Collectivité adressera une demande d'assistance technique précisant le contenu précis des missions et des livrables attendus par courriel simple. Pour chaque demande d'assistance reçue, ENERGIES REUNION précisera dans un délai de 3 jours le coût de la mission.

Afin de valider la demande d'assistance et le coût de la mission tel que proposé par ENERGIES RÉUNION, la Collectivité adressera alors à cette dernière le fichier de demande d'assistance établi selon la trame figurant en annexe 2 du présent contrat. La demande sera envoyée aux adresses suivantes :

- beatrice.hoareau@energies-reunion.com
- francisco.ruiz@energies-reunion.com

ENERGIES RÉUNION pourra à tout moment indiquer à la Collectivité une nouvelle adresse de contact.

La notification de la demande d'assistance vaut ordre de commencer la prestation dans les conditions définies par ladite demande et le présent contrat. La date de réception du fichier de demande d'assistance par ENERGIES RÉUNION fait foi en ce qui concerne la date de notification.

Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai	Éléments déclencheurs
Note justificative + lettre de commande	2 semaines	Réception des devis
Compte rendu de réunion	2 semaines	Tenue de la réunion
Contenu des supports visuels, et des sites web publicités légales	2 semaines	Notification du prestataire de communication

PROJET

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

Recueil et analyse des remarques du public	2 semaines	Fin de la consultation publique
Projet de délibération entérinant l'adoption du SRE	2 semaines	Planification de la commission
Support de présentation PPT	2 semaines	Validation du SRE et ses annexes
Document produit dans le cadre du soutien dont des réponses aux remarques du public	Selon la nature du document	Réception de la demande

De plus, il pourra être demandé à ENERGIES REUNION de produire, à la demande de la Région Réunion et sous deux jours ouvrés maximum, des documents d'aide à la décision et de suivi relatif à la mission (notes, présentations, bilans, etc.).

De manière générale ENERGIES REUNION devra :

- mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLES

Livrable	% d'avancement
Document modifié en révision	4,42%
Compte rendu de réunion	4,42%
Document révisé à la suite de la réunion DDT-DTE	4,42%
Production de nouveau contenu : une conclusion, des cartes de synthèse, un résumé non technique	8,83%
Version définitive du document et ses annexes	4,42%
Note justificative + lettre de commande	10,32%
Contenu des supports visuels, et des sites web publicités légales	4,42%
Recueil et analyse des remarques du public	11,39%
Projet de délibération entérinant l'adoption du SRE	2,21%
Compte rendu de réunion	13,25%
Support de présentation PPT	
Document produit dans le cadre du soutien dont des réponses aux remarques du public	31,91%

PROJET

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

ANNEXE 2 : DEMANDE DE SOUTIEN A L'APPROBATION DU SRE

Volet 2.2– Contrat de prestations intégrées n°XXX

Demandeur :

- Nom et prénom : _____
- Service : _____
- Adresse mail : _____
- Date : _____

Objet de la demande

Livrables et délais de réalisation

Livrables : **Délai de réalisation :** XX jours à compter de la réception de la demande de soutien par ENERGIES RÉUNION

Proposition de ENERGIES RÉUNION

Montant total prévu pour la réalisation du Volet 2.2 «Soutien à l'approbation du SRE » du contrat de prestations intégrées n°XX : 5 000 € HT, soit 5 425,00 €TTC. Montant total des prestations déjà commandés avant la présente proposition : XXX € HT, soit XXX € TTC **Coût proposé pour la réalisation de la prestation objet de la demande d'assistance:** XXX € HT, soit XXX € TTC

Accord de la Région Réunion

Bon pour accord pour la réalisation de la prestation objet de la demande précisé ci-dessus correspondant à un montant de XX € HT, soit XX € TTC, selon la présente proposition de ENERGIES RÉUNION. Avec cette prestation le montant total restant pour la réalisation du Volet 2.2 «Soutien à l'approbation du SRE » du contrat de prestations intégrées n°XX sera de : XX € HT, soit XX € TTC. Date Nom du signataire Signature et cachet :

PROJET

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

ANNEXE 3 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DE L'ACOMPTE N°2

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (acompte n°2)	La facture relative à la demande de paiement de l'acompte n°2 devra mentionner la date de remise des livrables suivants : • Version définitive du document et ses annexes • Note justificative + lettre de commande • Contenu des supports visuels, et des sites web publicités légales • Recueil et analyse des remarques du public • Projet de délibération entérinant l'adoption du SRE • Compte rendu de réunion • Support de présentation PPT Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5. **En l'absence de validation expresse du livrable par la Collectivité, celui-ci est considéré comme validé et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la Convention.**	

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

ANNEXE 4 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (solde)	La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise des livrables suivants : • Document produit dans le cadre du soutien technique dont des réponses aux remarques du public Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.

Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5.

En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention.

Il est précisé ici que lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région. Cela inclus les livrables qui auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement des avances antérieures.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

ANNEXE 5 : FICHE DE RÉMUNÉRATION GLOBALE ET FORFAITAIRE

Phases	Intitulé de la mission	Offre financière forfaitaire par élements de mission (€HT)	Dépenses externes (€HT)	TOTAL HT Manpower+ dépenses externes
0	Actualisation et finalisation du SRE	4 152,00 €	0,00 €	4 152,00 €
1	Soutien à l'approbation du SRE	11 516,20 €	6 451,61 €	17 967,82 €
		15 668,20 €	6 451,61 €	22 119,82 €

Coûts liés au manpower	15 668,20 €
TVA (8,5%)	1 331,80 €
Coûts liés aux dépenses externe (€TTC)	7 000,00 €
	24 000,00 €

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

REGION REUNION

REGION REUNION **ANNÉE :**

---------ooooooooo---------

VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE
(1 Cf. cadre légal en fin d'annexe)

DÉNOMINATION :
Adresse :
Capital :
Collectivités actionnaires :
Application des Statuts en date du :
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées aux **Sociétés Privées**
Composition du conseil d'administration (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Composition de l'assemblée spéciale : …..…..... (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Insérer autant de ligne que d'Assemblée spéciale créée
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées spécifiquement aux **Sociétés Publiques Locales**
Composition du comité (d'engagement, suivi, ….) (Nom des administrateurs et responsables de service des collectivités désignés)
Insérer autant de ligne que de comité créé

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

ACTIVITÉ DES INSTANCES DE GOUVERNANCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de votes		

CONSEIL D'ADMINISTRATION		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de vote • Décisions avec représentants des Assemblées Spéciales et explication de vote		

ASSEMBLÉE SPÉCIALE :		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) : (créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) • Décisions principales et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) :

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

(créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) • Décisions principales et explications de votes		

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :
DATE :

Le directeur de la SPL

CONCLUSIONS SERVICE CONTRÔLE DE LA REGION :
DATE :

NOTIFIEES AU SERVICE ..... le :

Visa service contrôle : Visa DGS :

À renseigner par la SPL

Réservé à la Région

[1]

1 *Rappel du cadre légal du contrôle analogue :*
*Par exception aux règles de la commande publique, les collectivités territoriales peuvent contracter avec les sociétés publiques locales (SPL) dont elles sont actionnaires, sans mise en concurrence préalable, **si** "le contrôle qu'elles exercent sur ces sociétés est analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services » (arrêts TECKAL – CJUE du 18 novembre 1999 et « parking BRIXEN » CJCE du 13 octobre 2005).*
Créées par la Loi du 28 mai 2010, et en application de ce principe, les SPL sont soumises au contrôle analogue des collectivités actionnaires.
La jurisprudence du Conseil d'État la plus récente (arrêt du 6 novembre 2013 – commune de Marsannay-la-côte) établit que le juge contrôle désormais, de façon effective et in-concreto, la réalité du contrôle analogue et ne se contente pas d'une étude abstraite, éloignée de la réalité.
La vérification, par la Région Réunion, de l'activité des instances statutaires de la SPL, recensée dans la présente annexe, correspond à ce cadre jurisprudentiel.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

CONTRAT DE PRESTATIONS INTERGREES
N° DTE/2024XXX
Action 2024 - 18

Mise en œuvre du programme EDURENOV à La Réunion – Phase 1

Montant de la prestation : 23 350,07 € TTC (21 520,80 € HT)

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
VU Les articles L.2511-1 à 5 du Code de la Commande Publique ;
VU La délibération de l'Assemblée plénière du 18 avril 2013 pour prendre part à l'actionnariat de la SPL ENERGIES REUNION
VU Les crédits enregistrés au chapitre 907-758 du budget 2024 de la Région Réunion
VU La délibération de la Commission Permanente du XX/XX/2024 (rapport n°XXXX)

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services par intérim de la Collectivité

ENTRE

- La **Région Réunion**, représentée par Madame Huguette BELLO en sa qualité de Présidente, domicilié à l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Moufia – Avenue René Cassin – BP 67190 – 97490 Sainte Clotilde
  Ci-après désignée « la Collectivité » D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE ENERGIES RÉUNION,** dont le siège social est situé au 2 rue Galabé – ZAC Portail – Bât E, 1er étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 993 967 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro *SIRET : 795 064 658 000 78– Code APE : 7490 B,* représentée par Monsieur Matthieu Hoarau en qualité de Directeur Général,
  Ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL Energies Réunion », D'AUTRE PART,

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL ENERGIES REUNION, la Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Code de la Commande Publique.

La Région Réunion définit les objectifs stratégiques de la SPL ENERGIES REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL ENERGIES REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL ENERGIES REUNION en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

Au vu de la diversité des dispositifs d'aide et d'accompagnement à la rénovation énergétique des bâtiments publics (FEDER, FEI, fonds verts, offres de services de l'ADEME, de la SASU FNCCR via le programme ACTEE, de l'Agence française de développement et de la Banque des Territoires…), il s'avère indispensable, pour accélérer l'efficacité des aides, et accélérer la prise de décision des élus, de mettre en place une solution de coordination et d'appui en expertise.

Aussi, la BDT, la SASU FNCRR et la Région Réunion décide de mettre en place un partenariat opérationnel afin de renforcer les actions d'accompagnement des collectivités locales et la complémentarité des actions et des dispositifs.

Ce partenariat sur 3 ans entre la BDT, la SASU FNCCR entend l'action d'animation et de soutien aux collectivités locales pour la rénovation énergétique des bâtiments tertiaires publiques en priorité les bâtiments scolaires, en particulier le confort thermique et la résorption des îlots de chaleur.

A ce titre :

- La Banque des territoires apporte une subvention de 100 000€ pour la période 2024-2026 pour le recrutement d'une personne dédiée à la mise en œuvre du programme.

- La SASU FNCCR s'engage
    - Mettre en œuvre les actions du programme EDURENOV ;
    - Procéder aux appels de fonds vers les co-financeurs, après validation du comité de pilotage ;
    - Recevoir les fonds des co-financeurs destinés au financement du programme EDURENOV et établir les attestations de versement des fonds

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économie d'énergie ;
- Se coordonner avec les autres programmes CEE en lien avec la rénovation énergétique des bâtiments publics ;
- Faire certifier les comptes du programme EDURENOV par un commissaire aux comptes ;
- Inscrire les fonds collectés et destinés au financement des actions dans un compte de tiers, et justifier de leurs versements au Bénéficiaire ;
- Ne pas utiliser les fonds collectés pour d'autres opérations que celles mentionnées dans le cadre de la présente convention.
- Apport d'une subvention de 120 000€ pour la période 2024-2026 pour le recrutement d'une personne dédiée à la mise en œuvre du programme.

- La Région Réunion au travers d'Energies Réunion aura pour rôle
  - De promouvoir le programme afin d'identifier les projets les plus matures, éligibles aux financements d'actions visant à la fois l'amélioration du confort thermique, et la réduction des consommations énergétiques.
  - D'accompagner les projets de rénovation
  - D'animer le programme
  - De faciliter les échanges avec le GU du FEDER en matière de rénovation énergétique notamment dans le but d'identifier les capacités de financement du POE sur les 3 prochaines années.

Au vu des délais, un point déterminant du programme est d'impliquer rapidement les communes, propriétaires et gestionnaires du patrimoine scolaire du 1er degré dans le programme. Néanmoins, ce risque est contenu du fait de la relation de proximité entre la spl Énergies Réunion et ses actionnaires au regard des actions déjà en cours entre elles.

A titre d'exemple, Energies Réunion travaille actuellement sur des études préalables à la rénovation énergétique du patrimoine bâti des communes de La Possession, Saint-André, Saint-Pierre, Saint-Leu, Saint-Paul.
Des études sont en cours pour le compte du Conseil Départemental de La Réunion et de La Région Réunion.

Le programme sera déployé sur la période 2024-2026 et prévoit 4 volets organisé en 2 phases. :
- Phase 1 : Volet 1 : initialisation du programme 2024
- Phase 2
  - Volet 1 suite 2024
  - Volets 2 à 4

Ces missions feront l'objet de deux contrats distincts entre La Région Réunion et Energies Réunion.

	1	VOLET 1 - INITIALISATION DU PROGRAMME
Phase 1 23 350,07 € TTC	1.1	Initialisation du programme (exécution en 2024)
Phase 2 376 649,93 €TTC	1.2	Initialisation du programme (exécution en 2025-2026)
	2	Volet 2 : DEPLOIEMENT DES MISSIONS D'ASSISTANCE AUX COLLECTIVITES (exécution en 2025-2026)
	2.1	Accompagner les collectivités de La Réunion en amont pour la définition de la stratégie de rénovation énergétique et thermique globale.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

	2.2	Accompagner les collectivités de la Réunion sur des projets de rénovation thermique de l'ensemble des bâtiments détenus avec une priorité sur les établissements d'enseignement
	3	Volet 3 - GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU PROGRAMME (exécution en 2025-2026)
	3.1	Mettre en place et animer le comité des financeurs et le comité de pilotage
	3.2	Faciliter l'évaluation du projet par les financeurs (article 6 de la convention)
	4	Volet 4 – COMMUNICATION ET ANIMATION DU RESEAU

Le présent contrat présente uniquement les actions d'initialisation du programme qui seront réalisées en 2024

Le plan de financement prévisionnel du programme sur la période 2024-2026 est le suivant :

Coût prévisionnel du programme	Financements		
	Banque des territoires	SASU FNCCR	Région Réunion
400 000 €	100 000 €	120 000 €	180 000€

Dès lors, ce partenariat vient conforter les actions de transition écologique et énergétique engagées par les acteurs de la Région Réunion.

Le service de la SPL ENERGIES Réunion en charge de l'exécution de la présente mission pour le compte de la Région Réunion est le **Service développement**, sans que cette information n'ait valeur contractuelle.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

IL EST CONVENU :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant la **mise en œuvre du programme EDURENOV à La Réunion – Phase 1.**

Article 2 : Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée d'une seule phase et réalisée dans les conditions définies au cahier des charges.

- Phase 1: Initialisation du programme (2024)

Les livrables définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 3 : Engagements des Parties

3.1 Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombe. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatif à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

La SPL ENERGIES REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

3.1.3 Exécution des prestations

La SPL ENERGIES REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées par la SPL ENERGIES REUNION, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne de sous-traitance par voie d'avenant, de réaliser elle-même lesdites missions ou de les faire

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

réaliser.

En cas de dépenses de sous-traitance intégrées par voie d'avenant, la SPL ENERGIES REUNION adressera en premier lieu à la Collectivité les pièces du marché définissant la nature et l'étendue des prestations sous-traitées ainsi que, le cas échéant, le prestataire envisagé pour réaliser ces prestations, afin de confirmer auprès de la Collectivité que les prestations sous-traitées permettent de répondre à son besoin.

La SPL ENERGIES REUNION conclura ensuite, après validation préalable de la Collectivité par courrier électronique ou à l'issue de l'expiration d'un délai de 15 jours ouvrés en cas de silence de la Collectivité, un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

La SPL ENERGIES REUNION informera enfin la Collectivité par courrier électronique, à l'attention des personnes publiques indiquées au 3.1.4, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations sous-traitées et du montant de son offre avant notification du marché. Le Titulaire sera réputé agrée tacitement par la Collectivité dans un délai de vingt-et-un jours à compter de l'information transmise par la SPL ENERGIES REUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées sont les suivantes :

- Jérôme DULAU : jerome.dulau@cr-reunion.fr
- Remy DURAND - remy.durand@cr-reunion.fr
- Natacha MUSSARD – Natacha.mussard@cr-reunion.fr
- Secretariat.dee@cr-reunion.fr

Les archives de la SPL ENERGIES REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

La SPL ENERGIES REUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la réception par voie électronique des livrables.

La réception avec ou sans réserve ou le rejet des prestations exécutées, seront notifiés à la SPL ENERGIES REUNION par voie électronique à l'adresse suivante cedric.fulmar@energies-reunion.com

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

Il est précisé que les livrables correspondant à des supports de présentation ou compte-rendu de réunion sont transmis conformément aux modalités prévues dans les cahiers

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

des charges mais ne font pas l'objet d'une étape de validation.

3.2 Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL ENERGIES REUNION les informations dont elle dispose selon les modalités éventuellement prévues au cahier des charges ainsi que les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

Article 4 : Montant de la prestation

Le prix total de la prestation est forfaitairement fixé à **23 350,07 Euros TTC (21 520,80 € HT)**
Ce montant est global et forfaitaire pour la réalisation totale des prestations décrites en annexe 1 au présent contrat.

Montant (TTC) arrêté en lettres à : **Vingt-trois mille trois cent cinquante euros sept centimes.**

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 3 au présent contrat : « fiche de rémunération globale et forfaitaire »

Article 5 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

Pour la partie forfaitaire de 23 350,07 Euros TTC (21 520,80 € HT):

- Un acompte de 50% d'un montant de 11 675,03 €TTC soit 10 760,40 €HT versé à la notification du présent contrat ;
- Le solde, 50% d'un montant de 11 675,03 €TTC soit 10 760,40 €HT sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 2.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La SPL ENERGIES Réunion renseignera les informations suivantes lors du dépôt des factures sur le portail Chorus Pro :

- SIRET : 23974001200012
- SERVICE : DTE
- N° D'ENGAGEMENT : N°DTE/2024/XX

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité rencontrerait des difficultés, les

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

En parallèle du dépôt sur le compte Chorus Pro de la collectivité les factures seront transmises par mail aux adresses suivantes :

- Jérôme DULAU : jerome.dulau@cr-reunion.fr
- Remy DURAND - remy.durand@cr-reunion.fr
- Secretariat.dee@cr-reunion.fr

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de l'acceptation de la facture par la Région Réunion suite à la transmission par la SPL ENERGIES REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur et Durée du contrat – Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat prend effet, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL ENERGIES REUNION avec effet rétroactif au 1er octobre 2024. La date de réception par la SPL ENERGIES Réunion de la convention signée par la Collectivité, qui peut être mentionnée par un cachet de réception sur ladite convention, est considérée comme la date de notification.

La durée globale d'exécution technique des prestations définies dans le cahier des charges en annexe 1 est de 3 (trois) mois à compter de la date d'effet du contrat jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables.
La date de fin prévisionnelle est le 31décembre 2024.

Seules les durées de rendu des livrables fixées dans le cahier des charges, s'entendant hors période de validation de la Collectivité définie à l'article 3.1.5 ou demande de modification, ont valeur contractuelle et devront, le cas échéant, faire l'objet d'un ordre de service de prolongation ou d'un avenant en cas de prolongation du délai d'exécution.

La SPL ENERGIES Réunion pourra effectuer une demande de prolongation auprès de la Collectivité par courrier postal avec accusé de réception en explicitant les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

En cas d'acceptation par la Collectivité, la prolongation du délai d'exécution sera notifiée à la SPL ENERGIES Réunion par ordre de service ou, selon la décision de la Collectivité, un avenant sera conclu.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par la Collectivité.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des phases par la Collectivité.

Article 7 : Contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur la SPL ENERGIES REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels de la SPL ENERGIES REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, la SPL ENERGIES REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

La SPL ENERGIES REUNION informera également périodiquement, et à minima à l'occasion de chaque demande de paiement intermédiaire, ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

La SPL ENERGIES REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL ENERGIES REUNION sera informé par courrier postal avec accusé de réception de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

La SPL ENERGIES REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par La Présidente du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Article 8 : Confidentialité des données et propriété des résultats

8.1 Confidentialité

La SPL ENERGIES REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

8.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, la SPL ENERGIES REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL ENERGIES REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL ENERGIES Réunion.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché.

Dans le cas où la réalisation des prestations prévues au présent contrat impliquerait effectivement le traitement de données personnelles par Energies Réunion, les Parties s'engagent ainsi à se rapprocher afin de définir les rôles et responsabilités de chacune d'entre elles à l'égard dudit traitement et à mettre en place toutes les mesures visant à protéger les droits des personnes. Les Parties concluront alors, selon les cas, une convention de sous-traitance ou de co-responsables de traitement visant à définir les moyens, finalités et modalités de mise en œuvre du traitement ainsi que les obligations et responsabilités de chacune d'entre elles.

A cette fin, il est précisé que les Parties ont d'ores et déjà entrepris, parallèlement à l'exécution du présent contrat, d'établir de manière commune une cartographie de l'ensemble des traitements de données personnelles effectués par Energies Réunion dans le cadre de ses actions réalisées pour le compte de la Région Réunion.

Article 10 : Résiliation

10.1 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

conditions d'effet de la résiliation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL ENERGIES REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.2 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par la SPL ENERGIES Réunion.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL ENERGIES REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.3 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL ENERGIES Réunion, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL ENERGIES Réunion.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de la SPL ENERGIES REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

10.4 Résiliation pour cas de force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois, chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL ENERGIES REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Article 11 : Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 12 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

– Le présent contrat de prestations intégrées et ses avenants éventuels
– Annexe 1 : Cahier des Charges – Missions SPL ENERGIES REUNION
– Annexe 2 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation
– Annexe 3 : Fiche de rémunération
- Annexe 4 : Annexe au bilan d'activité des SPL – Vérification de l'obligation de contrôle analogue

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 13 : Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

Fait en 2 exemplaires originaux

Le Directeur Général
de la SPL ENERGIES Réunion

La Présidente du conseil
Régional de La Réunion

A Saint-Leu, le

A , le

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

ÉDURÉNOV

CONTEXTE

Au vu de la diversité des dispositifs d'aide et d'accompagnement à la rénovation énergétique des bâtiments tertiaires des collectivités (FEDER, FEI, fonds verts, offres de services de l'ADEME, de la SASU FNCCR via le programme ACTEE, de l'Agence française de développement et de la Banque des Territoires…), il s'avère indispensable, pour accélérer l'efficacité des aides, et accélérer la prise de décision des élus, de mettre en place une solution de coordination et d'appui en expertise.

Aussi, la BDT, la SASU FNCRR et la Région Réunion décide de mettre en place un partenariat opérationnel afin de renforcer les actions d'accompagnement des collectivités locales et la complémentarité des actions et des dispositifs.

Ce partenariat sur 3 ans entend soutenir l'effet levier et la capacité de la Région Réunion à optimiser le déploiement du programme EduRénov et plus globalement à œuvrer à la rénovation énergétique des bâtiments tertiaires publiques en priorité les bâtiments scolaires, en particulier le confort thermique et la résorption des îlots de chaleur.

Dès lors, ce partenariat vient conforter les actions de transition écologique et énergétique engagées par les acteurs de la Région Réunion.

OBJECTIFS DE LA MISSION

Un objectif : rénover thermiquement entre 30 et 50 bâtiments et déminéraliser les espaces extérieurs de l'établissement scolaire à proximité directe des bâtiments.

Obligations de moyens, permettant le déploiement et l'animation du projet auprès des parties prenantes :

- Mettre en place une personne dédiée
- Rencontrer toutes les communes de l'île afin de promouvoir le programme et les intégrer dans les parcours de rénovation

PERIMETRE

Toutes collectivités locales
Sites prioritaires :

- Écoles, Collèges, Lycées, centres de formation public

Sites éligibles

- Équipements sportifs et culturels dans l'emprise de l'établissement

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

PHASE DE LA MISSION

- **Volet 1 : initialisation du programme**

DONNEES NECESSAIRES A LA REALISATION DES PRESTATIONS

-

NATURE DES PRESTATIONS

Volet 1 : initialisation du programme

- Objectifs : Formaliser le cadre d'intervention, les objectifs opérationnels et la gouvernance
- Durée : 3 mois (rétroactivité au 1er octobre 2024)
- Missions :
    - Recruter le.a chargé.e de mission et mettre en place l'équipe projet
    - Installer la gouvernance du projet y compris le 1er comité de pilotage
    - Définir le plan stratégique et le plan d'actions associé pour les 3 ans
    - Formaliser le cadre partenarial autour du programme et l'offre d'AMO du programme
    - Formaliser une présentation des différents dispositifs d'accompagnement techniques et financiers mobilisables
    - Créer les supports de présentation/promotion du programme (PPT)
- Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai	Éléments déclencheurs
Fiche de poste / contrat de travail	1 semaine	Notification du contrat
Plan stratégique / plan d'action	1 mois	Notification du contrat
Cadre d'intervention/accompagnement auprès des collectivités locales	1 mois	Notification du contrat
CR du comité de pilotage	2 mois	Notification du contrat
Support PPT	2 semaines	1er comité de pilotage

De manière générale la SPL ENERGIES REUNION devra :

- Mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- Mettre en place la coordination avec les autres dispositifs du territoire : SARE, KAP Photovoltaïque, EFFI'KAZ….
- Assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations notamment au travers de la transmission des fiches de contrôle analogue ;
- Organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLES

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

Livrable	% d'avancement
Fiche de poste / contrat de travail	5,07%
CR du comité de pilotage	14,36%
Plan stratégique / plan d'action	19,91%
Cadre d'intervention/accompagnement auprès des collectivités locales	17,88%
Support PPT - Dispositifs d'aide	13,66%
Support PPT - Présentation Edurenov	13,66%

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (solde)	La SPL ENERGIES Réunion joindra à la demande de solde, les documents ci-dessous : - Fiche de poste / contrat de travail - CR du comité de pilotage - Plan stratégique / plan d'action - Cadre d'intervention/accompagnement auprès des collectivités locales - Support PPT - Dispositifs d'aide - Support PPT - Présentation Edurenov

Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5.

En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention.

Il est précisé ici que lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région. Cela inclus les livrables qui auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement des avances antérieures.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

ANNEXE 3 : FICHE DE RÉMUNÉRATION

Phases	Intitulé de la mission	TOTAL HT Manpower+ dépenses externes
1	VOLET 1 - INITIALISATION DU PROGRAMME	21 520,80 €

Coûts liés au manpower	21 520,80 €
TVA (8,5%)	1 829,27 €
Coûts liés aux dépenses externe (€TTC)	0,00 €
TOTAL €TTC	23 350,07 €

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

ANNEXE 4 : ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SPL – VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

REGION REUNION
www.regionreunion.com

REGION REUNION **ANNÉE :**

---------ooooooooo---------

VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE
(1 Cf. cadre légal en fin d'annexe)

DÉNOMINATION :
Adresse :
Capital :
Collectivités actionnaires :
Application des Statuts en date du :
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées aux **Sociétés Privées**
Composition du conseil d'administration (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Composition de l'assemblée spéciale : …..…..... (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Insérer autant de ligne que d'Assemblée spéciale créée
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées spécifiquement aux **Sociétés Publiques Locales**
Composition du comité (d'engagement, suivi, ….) (Nom des administrateurs et responsables de service des collectivités désignés)
Insérer autant de ligne que de comité créé

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

ACTIVITÉ DES INSTANCES DE GOUVERNANCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de votes		

CONSEIL D'ADMINISTRATION		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de vote • Décisions avec représentants des Assemblées Spéciales et explication de vote		

ASSEMBLÉE SPÉCIALE :		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) : (créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) • Décisions principales et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) :

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

(créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) • Décisions principales et explications de votes		

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :
DATE :

Le directeur de la SPL

CONCLUSIONS SERVICE CONTRÔLE DE LA REGION :
DATE :

NOTIFIEES AU SERVICE ..... le :

Visa service contrôle : Visa DGS :

À renseigner par la SPL

Réservé à la Région

1

1 *Rappel du cadre légal du contrôle analogue :*
*Par exception aux règles de la commande publique, les collectivités territoriales peuvent contracter avec les sociétés publiques locales (SPL) dont elles sont actionnaires, sans mise en concurrence préalable, **si** "le contrôle qu'elles exercent sur ces sociétés est analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services » (arrêts TECKAL – CJUE du 18 novembre 1999 et « parking BRIXEN » CJCE du 13 octobre 2005).*
Créées par la Loi du 28 mai 2010, et en application de ce principe, les SPL sont soumises au contrôle analogue des collectivités actionnaires.
La jurisprudence du Conseil d'État la plus récente (arrêt du 6 novembre 2013 – commune de Marsannay-la-côte) établit que le juge contrôle désormais, de façon effective et in-concreto, la réalité du contrôle analogue et ne se contente pas d'une étude abstraite, éloignée de la réalité.
La vérification, par la Région Réunion, de l'activité des instances statutaires de la SPL, recensée dans la présente annexe, correspond à ce cadre jurisprudentiel.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

HORIZON REUNION DEVIENT énergies RÉUNION

CONTRAT DE PRESTATIONS INTERGREES
Action 2024 - 19

Mission d'assistance à La Région Réunion pour la réplicabilité du projet MAESHA à La Réunion (PROJET MAESHA - deMonstration of smArt and flExible solutions for a decarboniSed enery future in Mayotte and other European islands)

Montant de la prestation : 63 960,75 € TTC (58 950,00 € HT)
Montant maximal des dépenses externes : 8 137,50 € TTC

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
VU Les articles L.2511-1 à 5 du Code de la Commande Publique ;
VU La délibération de l'Assemblée plénière du 18 avril 2013 pour prendre part à l'actionnariat de la SPL ENERGIES REUNION
VU Les crédits enregistrés au chapitre 907-758 du budget 2024 de la Région Réunion
VU La délibération de la Commission Permanente du XX/XX/2024 (rapport n°XXXX)

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services par intérim de la Collectivité

ENTRE

- La **Région Réunion**, représentée par Madame Huguette BELLO en sa qualité de Présidente, domicilié à l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Moufia – Avenue René Cassin – BP 67190 – 97490 Sainte Clotilde
  Ci-après désignée « la Collectivité » D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE ENERGIES RÉUNION,** dont le siège social est situé au 2 rue Galabé – ZAC Portail – Bât E, 1er étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 993 967 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro *SIRET : 795 064 658 000 78– Code APE : 7490 B,* représentée par Monsieur Matthieu Hoarau en qualité de Directeur Général,
  Ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL Energies Réunion », D'AUTRE PART,

PROJET

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE 2

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT 5

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L'ACTION 5

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES 5

3.1 ENGAGEMENTS DE LA SPL 5
3.1.1 Garantie 5
3.1.2 Respect des lois et règlements 5
3.1.3 Exécution des prestations 5
3.1.4 Modalités de rendu des livrables 6
3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations 6
3.2 ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ 7
3.2.1 Moyens d'exécution des prestations 7
3.2.2 Paiement de la rémunération 7

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA PRESTATION 7

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT 7

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT – DÉLAI D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 9

ARTICLE 7 : CONTRÔLE ANALOGUE 9

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES ET PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS 10

8.1 CONFIDENTIALITÉ 10
8.2 PROPRIÉTÉS DES RÉSULTATS 10

ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL 11

ARTICLE 10 : RÉSILIATION 11

10.1 RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD 11
10.2 RESILIATION SIMPLE 11
10.3 RESILIATION POUR FAUTE 12
10.4 RESILIATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE 12

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS 13

ARTICLE 12 : PIÈCES CONTRACTUELLES 13

ARTICLE 13 : INTÉGRALITÉ DU CONTRAT 13

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES 14

ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DES RÈGLEMENTS PARTIELS DÉFINITIFS 14

ANNEXE 3 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE 19

ANNEXE 4 : FICHE DE RÉMUNÉRATION 20

ANNEXE 5 : ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SPL – VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE 21

PRÉAMBULE

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL ENERGIES REUNION, la Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Code de la Commande Publique.

La Région Réunion définit les objectifs stratégiques de la SPL ENERGIES REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL ENERGIES REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL ENERGIES REUNION en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

Le projet MAESHA est un projet européen qui a reçu 8,9 millions d'euros du programme de recherche et d'innovation Horizon 2020 de l'UE. Il a débuté en novembre 2020 et il prendra fin en octobre 2025. Il regroupe 21 partenaires issus de structures publiques et privées : universités, PME, partenaires industriels, et organismes publics.

Le projet consiste à développer une plateforme intelligente innovante regroupant plusieurs services de flexibilité pour le réseau électrique, qui contribuera à atteindre jusqu'à 70-100% de pénétration des énergies renouvelables sur les îles géographiques. Au-delà du seul réseau électrique, les partenaires chercheront également à créer des synergies avec d'autres réseaux (chaleur et froid, transports,...).

Comme son nom l'indique, le projet MAESHA (deMonstration of smArt and flExible solutions for a decarboniSed energy future in Mayotte and other European islands) fera la démonstration des solutions développées sur l'île de Mayotte et étudiera le potentiel de reproductibilité sur d'autres îles européennes. Initialement, l'étude sur la reproductibilité était prévue avec 5 îles, appelées îles suiveuses « *following islands* » : Saint-Barthélemy, Gran Canaria, Gozo, Favignana, et Wallis et Futuna. Le désistement de Wallis et Futuna a donné l'opportunité à d'autres îles de prendre part au projet. C'est à ce titre que la Région Réunion, avec le soutien d'Energies Réunion, a d'abord candidaté, puis rejoint le projet en 2024, en qualité de partenaire île suiveuse du projet.

La participation de La Réunion au projet se fait ainsi avec le concours de deux partenaires, la Région Réunion, partenaire-bénéficiaire du projet, et Energies Réunion, assistant la Région Réunion dans ses missions avec le statut de tierce partie liée à la Région Réunion (« *Third Linked Party* »). Il a été convenu que les missions d'assistance d'Energies Réunion tout au long du projet seraient contractualisées à travers 2 contrats de prestations intégrées. Le premier CPI (DTE20231071) touchant à sa fin, le présent document décrit le reste des missions d'Energies Réunion dans son assistance à la Région Réunion dans son rôle de partenaire île suiveuse.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

Le service de la SPL ENERGIES Réunion en charge de l'exécution de la présente mission pour le compte de la Région Réunion est le **Service INNOVATION**, sans que cette information n'ait valeur contractuelle.

PROJET

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

IL EST CONVENU :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant **l'assistance à La Région Réunion pour la réplicabilité du projet MAESHA à La Réunion**

Article 2 : Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée deux phases et réalisées dans les conditions définies au cahier des charges.

- **Mission 1** – Assistance à la Région Réunion dans son rôle de partenaire île suiveuse impliquée dans l'étude de reproductibilité pour les îles suiveuses et de l'extension à d'autres îles ;
- **Mission 2** – Assistance à la Région Réunion pour la gestion administrative du projet ;

Les livrables de chacune des phases, définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 3 : Engagements des Parties

3.1 Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombe. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatif à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

La SPL ENERGIES REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

3.1.3 Exécution des prestations

La SPL ENERGIES REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées par la SPL ENERGIES REUNION, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne de sous-traitance par voie d'avenant, de réaliser elle-même lesdites missions ou de les faire réaliser.

En cas de dépenses de sous-traitance intégrées par voie d'avenant, la SPL ENERGIES REUNION adressera en premier lieu à la Collectivité les pièces du marché définissant la nature et l'étendue des prestations sous-traitées ainsi que, le cas échéant, le prestataire envisagé pour réaliser ces prestations, afin de confirmer auprès de la Collectivité que les prestations sous-traitées permettent de répondre à son besoin.

La SPL ENERGIES REUNION conclura ensuite, après validation préalable de la Collectivité par courrier électronique ou à l'issue de l'expiration d'un délai de 45 jours ouvrés en cas de silence de la Collectivité, un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

La SPL ENERGIES REUNION informera enfin la Collectivité par courrier électronique, à l'attention des personnes publiques indiquées au 3.1.4, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations sous-traitées et du montant de son offre avant notification du marché. Le Titulaire sera réputé agrée tacitement par la Collectivité dans un délai de vingt-et-un jours à compter de l'information transmise par la SPL ENERGIES REUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, à l'issue de chaque phase, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées sont les suivantes :

- Jérôme DULAU : jerome.dulau@cr-reunion.fr
- Remy DURAND - remy.durand@cr-reunion.fr
- Antoine CHARRIER : antoine.charrier@cr-reunion.fr
- Secretariat.dee@cr-reunion.fr

Les archives de la SPL ENERGIES REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

La SPL ENERGIES REUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans un délai de 45 jours ouvrés à compter de la réception par voie électronique des livrables.

La réception avec ou sans réserve ou le rejet des prestations exécutées, seront notifiés à la SPL ENERGIES REUNION par voie électronique aux adresses suivantes :

- beatrice.hoareau@ energies-reunion.com
- Matthieu.hoarau@energies-reunion.com

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

En cas de demande expresse et motivée de la Collectivité, les délais de validation des livrables pourront être repoussés d'autant de temps que nécessaire.

Il est précisé que les livrables correspondant à des supports de présentation ou compte-rendu de réunion sont transmis conformément aux modalités prévues dans les cahiers des charges mais ne font pas l'objet d'une étape de validation.

3.2 Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL ENERGIES REUNION les informations dont elle disposent selon les modalités éventuellement prévues au cahier des charges ainsi que les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

Article 4 : Montant de la prestation

Le prix total de la prestation est fixé à **72 098,25 Euros TTC (66 450 € HT):**

Ce montant se décompose en :

- Pour la partie rémunération :
Un montant de **63 960,75 €TTC (Soixante-trois Mille neuf cent soixante euros soixante-quinze centimes)** pour la réalisation totale des missions décrites en annexe 1 du présent contrat.

- Pour la partie dépenses externes :
Un montant maximal de **8 137,50 €TTC (huit mille cent trente-sept euros cinquante centimes)** pour les frais de déplacement hors département et la réalisation d'un atelier de restitutions des résultats.

Montant total (TTC) arrêté en lettres à : **soixante-douze Mille quatre-vingt-dix-huit euros vingt-cinq centimes.**

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 3 au présent contrat : « fiche de rémunération »

Article 5 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

Pour la partie rémunération de 63 960,75 €TTC (58 950,00 € HT) :

- Un acompte de 50 % d'un montant de 31 980,38 €TTC soit 29 475,00 € HT versée à la notification du présent contrat ;
- Le solde, 50 % d'un montant de 31 980,38 €TTC soit 29 475,00 € HT sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 2.

Pour la partie sur justificatif de dépenses de 8 137,50 €TTC :

- Un versement unique à hauteur du montant accepté par la Région Réunion des factures acquittées et des justificatifs de dépenses correspodnant dans la limite de 8 137,50 €TTC.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La SPL ENERGIES Réunion renseignera les informations suivantes lors du dépôt des factures sur le portail Chorus Pro :

- SIRET : 23974001200012
- SERVICE : DTE
- N° D'ENGAGEMENT : N°DTE/2024/XX

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

En parallèle du dépôt sur le compte Chorus Pro de la collectivité les factures seront transmises par mail aux adresses suivantes :

- Jérôme DULAU : jerome.dulau@cr-reunion.fr
- Remy DURAND - remy.durand@cr-reunion.fr
- Antoine CHARRIER : antoine.charrier@cr-reunion.fr
- Secretariat.dee@cr-reunion.fr

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de l'acceptation de la facture par la Région Réunion suite à la transmission par la SPL ENERGIES REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

PROJET

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

Article 6 : Entrée en vigueur et Durée du contrat – Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat prend effet, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL ENERGIES REUNION avec effet rétroactif au 1er juillet 2024. La date de réception par la SPL ENERGIES Réunion de la convention signée par la Collectivité, qui peut être mentionnée par un cachet de réception sur ladite convention, est considérée comme la date de notification.

La durée globale d'exécution technique des prestations définies dans le cahier des charges en annexe 1 est de 15 (quinze) mois à compter de la date d'effet du contrat jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables.

La date de fin prévisionnelle est le 30 octobre 2025.

Seules les durées de rendu des livrables fixées dans le cahier des charges, s'entendant hors période de validation de la Collectivité définie à l'article 3.1.5 ou demande de modification, ont valeur contractuelle et devront, le cas échéant, faire l'objet d'un ordre de service de prolongation ou d'un avenant en cas de prolongation du délai d'exécution.

La SPL ENERGIES Réunion pourra effectuer une demande de prolongation auprès de la Collectivité par courrier postal avec accusé de réception en explicitant les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

En cas d'acceptation par la Collectivité, la prolongation du délai d'exécution sera notifiée à la SPL ENERGIES Réunion par ordre de service ou, selon la décision de la Collectivité, un avenant sera conclu.

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par la Collectivité.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des phases par la Collectivité.

Article 7 : Contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur la SPL ENERGIES REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels de la SPL ENERGIES REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, la SPL ENERGIES REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

La SPL ENERGIES REUNION informera également périodiquement, et à minima à l'occasion de chaque demande de paiement intermédiaire, ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

PROJET

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

La SPL ENERGIES REUNION transmettra également au dit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, la Présidence de la Collectivité sera informé par courrier postal avec accusé de réception de l'achèvement des missions décrites au présent contrat. En outre et après achèvement définitif du CPI, le livrable clef (rapport de synthèse + clef USB ou lien vers un cloud) et un courrier de clôture de la mission seront envoyés par la SPL à la Collectivité.

La SPL ENERGIES REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par La Présidente du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Article 8 : Confidentialité des données et propriété des résultats

8.1 Confidentialité

La SPL ENERGIES REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

8.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, la SPL ENERGIES REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL ENERGIES

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

REUNION pour la réalisation du présent contrat seront partagés avec la Collectivité Région Réunion qui pourra les utiliser autant que d ebesoin.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché.

Dans le cas où la réalisation des prestations prévues au présent contrat impliquerait effectivement le traitement de données personnelles par Energies Réunion, les Parties s'engagent ainsi à se rapprocher afin de définir les rôles et responsabilités de chacune d'entre elles à l'égard dudit traitement et à mettre en place toutes les mesures visant à protéger les droits des personnes. Les Parties concluront alors, selon les cas, une convention de sous-traitance ou de co-responsables de traitement visant à définir les moyens, finalités et modalités de mise en œuvre du traitement ainsi que les obligations et responsabilités de chacune d'entre elles.

A cette fin, il est précisé que les Parties ont d'ores et déjà entrepris, parallèlement à l'exécution du présent contrat, d'établir de manière commune une cartographie de l'ensemble des traitements de données personnelles effectués par Energies Réunion dans le cadre de ses actions réalisées pour le compte de la Région Réunion.

Article 10 : Résiliation

10.1 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les conditions d'effet de la résiliation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL ENERGIES REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.2 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par la SPL ENERGIES Réunion.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL ENERGIES REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

PROJET

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

10.3 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL ENERGIES Réunion, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL ENERGIES Réunion.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de la SPL ENERGIES REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

10.4 Résiliation pour cas de force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois, chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL ENERGIES REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

Article 11 : Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 12 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

– Le présent contrat de prestations intégrées et ses avenants éventuels
– Annexe 1 : Cahier des Charges – Missions SPL ENERGIES REUNION
– Annexe 2 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation
– Annexe 3 : Fiche de rémunération
- Annexe 4 : Annexe au bilan d'activité des SPL – Vérification de l'obligation de contrôle analogue

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 13 : Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 2 exemplaires originaux

Le Directeur Général
de la SPL ENERGIES Réunion

La Présidente du conseil
Régional de La Réunion

A Saint-Leu, le

A , le

PROJET

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

CONTEXTE

Le projet MAESHA est un projet européen qui a reçu 8,9 millions d'euros du programme de recherche et d'innovation Horizon 2020 de l'UE. Il a débuté en novembre 2020 et il prendra fin en octobre 2025. Il regroupe 21 partenaires issus de structures publiques et privées : universités, PME, partenaires industriels, et organismes publics.

Le projet consiste à développer une plateforme intelligente innovante regroupant plusieurs services de flexibilité pour le réseau électrique, qui contribuera à atteindre jusqu'à 70-100% de pénétration des énergies renouvelables sur les îles géographiques. Au-delà du seul réseau électrique, les partenaires chercheront également à créer des synergies avec d'autres réseaux (chaleur et froid, transports,…).

Comme son nom l'indique, le projet MAESHA (deMonstration of smArt and flExible solutions for a decarboniSed energy future in Mayotte and other European islands) fera la démonstration des solutions développées sur l'île de Mayotte et étudiera le potentiel de reproductibilité sur d'autres îles européennes. Initialement, l'étude sur la reproductibilité était prévue avec 5 îles, appelées îles suiveuses « *following islands* » : Saint-Barthélemy, Gran Canaria, Gozo, Favignana, et Wallis et Futuna. Le désistement de Wallis et Futuna a donné l'opportunité à d'autres îles de prendre part au projet. C'est à ce titre que la Région Réunion, avec le soutien d'Energies Réunion, a d'abord candidaté, puis rejoint le projet en 2024, en qualité de partenaire île suiveuse du projet.

La participation de La Réunion au projet se fait ainsi avec le concours de deux partenaires, la Région Réunion, partenaire-bénéficiaire du projet, et Energies Réunion, assistant la Région Réunion dans ses missions avec le statut de tierce partie liée à la Région Réunion (« *Third Linked Party* »). Il a été convenu que les missions d'assistance d'Energies Réunion tout au long du projet seraient contractualisées à travers 2 contrats de prestations intégrées. Le premier CPI (DTE20231071) touchant à sa fin, le présent document décrit le reste des missions d'Energies Réunion dans son assistance à la Région Réunion dans son rôle de partenaire île suiveuse.

DESCRIPTION

Le projet Maesha se décompose en 12 lots de travail, communément appelés « workpackage », ou « WP » par les partenaires du projet. Le workpackage dédié à l'étude de reproductibilité des solutions à d'autres îles est le workpackage numéro 10. En prenant part au Workpackage 10, La Réunion s'engage à également contribuer aux WP11 et WP12, respectivement dédiés à la communication, diffusion et exploitation des résultats, et à la gestion de projet.

Chaque Workpackage se compose de plusieurs tâches et missions, toutes conclues par un ou plusieurs livrables dont la livraison relève de la responsabilité des partenaires leaders des workpackage associés. Les tableaux ci-après listent les tâches dans lesquelles La Réunion, et les 5 autres îles suiveuses sont impliquées pour y apporter leurs contributions, et listent, à titre indicatif, les livrables qui leur sont associés.

Le Workpackage 10 concernant l'étude de reproductibilité pour les îles suiveuses et de l'extension à d'autres îles, est mené par le bureau E3M et se décline ainsi pour ce qui concerne La Réunion :

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

Tâches	Livrables
T10.1 – Profilage énergétique, macro-économique et politique des îles suiveuses ;	D10.1 – Rapport présentant les bases de données énergétiques détaillées des îles et les scenarii de reproductibilité ;
T10.2 – Modélisation et évaluation à long terme de la transition énergétique de ces îles ;	D10.2 - Rapport sur l'élaboration d'évaluations à moyen et long terme des systèmes énergétiques dans les îles ;
T10.5 – Elaboration d'un manuel de l'utilisateur pour une réplication à grande échelle ;	D10.6 – Manuel d'utilisation pour réplication à grande échelle ;

Le workpackage 11 concernant la communication, la diffusion et l'exploitables des résultats est mené par le bureau Euroquality et se décline ainsi pour ce qui concerne La Réunion :

Tâches	Livrables
T11.1 – Plan de communication et de diffusion	D11.1 – Plan de communication et de diffusion
T11.2 – Organisation des activités de communication et de diffusion ;	D11.2 – Site internet en anglais ;
T11.5 – Activités de réseautage sur d'autres initiatives d'autres îles européennes ;	D11.5 – Rapport à mi-parcours sur la contribution au groupe de travail BRIDGE pour la coopération entre projets de Smart-Grids ; D11.6 – Rapport sur les activités de réseautage ;

Le workpackage 12 concernant la gestion de projet est mené par l'Université Technique de Berlin et se décline ainsi pour ce qui concerne La Réunion :

Tâches	Livrables
T12.1 – Gestion des données ;	D10.1 – Plan de gestion des données ; D12.2 – Outils de gestion des données et des flux d'informations ;
T12.2 – Plan et procédure de qualité ;	D12.3 – Plan qualité ;
T12.4 – Gestion de projet au jour le jour ;	D12.4,5,6 – Rapport de performance du projet ;

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues par Energies Réunion pour assister la Région Réunion dans son rôle de partenaire île suiveuse au sein du projet MAESHA, impliquée dans l'étude de reproductibilité pour les îles suiveuses et de l'extension à d'autres îles.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

PHASE DE LA MISSION

Le présent cahier des charges est proposé dans la continuité du CPI DTE 20231071.
Il est composé de 2 sous-missions :

Mission 1 – Assistance à la Région Réunion dans son rôle de partenaire île suiveuse impliquée dans l'étude de reproductibilité pour les îles suiveuses et de l'extension à d'autres îles ;
Mission 2 – Assistance à la Région Réunion pour la gestion administrative du projet ;

ACTIONS A REALISER PAR LA COLLECTIVITÉ

L'ensemble des missions ne pouvant être entièrement mené par Energies Réunion pour le compte de la Région Réunion, la Collectivité se chargera de valider la répartition des missions proposées par Energies Réunion.

Dans la continuité de cette répartition, la Collectivité se chargera de mobiliser des référent.e.s au sein de son équipe dont les profils correspondent aux besoins du projet :

- 1 x expert.e transition énergétique ;
- 1 x chargé.e de communication ;
- 1 x chargé.e de contrôle de gestion ;

NATURE DES PRESTATIONS

Mission 1 : Assistance à la Région Réunion dans son rôle de partenaire île suiveuse impliquée dans l'étude de reproductibilité pour les îles suiveuses et de l'extension à d'autres îles

Durée prévisionnelle

- 15 mois à compter de la fin du CPI précédent (DTE20231071) ;
- Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend en partie de la disponibilité des services de la Région Réunion et de l'avancée du projet MAESHA.

Données nécessaires

- Validation de la répartition des missions entre la Région Réunion et Energies Réunion ;
- Validation du statut de *Third Linked Party* d'Energies Réunion par la Commission européenne ;

Objectifs

- Modélisation énergétique et économique de La Réunion ;
- Modélisation et évaluation à long terme de la transition énergétique de La Réunion ;
- Elaboration d'un manuel utilisateur pour la réplication à grande échelle des solutions testées sur La Réunion ;

Missions

Workpackage 10

- T10.1 - Finalisation du profilage énergétique, macroéconomique, politique de La Réunion ;
- T10.2 - Support technique dans la modélisation/évaluation long terme du système énergétique de La Réunion (aide dans le choix des scenarii pour La Réunion, évaluation des modèles proposés par l'équipe MAESHA, analyse des projections pour La Réunion) ;
- T10.5 - Support technique dans l'élaboration du manuel utilisateur pour la réplication à

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

grande échelle des solutions développées dans le cadre de MAESHA (contributions à la plausibilité des recommandations et stratégies de transition énergétique rentable et socialement acceptable dans les îles géographiques proposées par l'équipe MAESHA)
- Disponibilité technique en cas de sollicitations lors de la réalisation des tâches T10.3 et T10.4 par les partenaires du projet ;

Workpackage 11
- T11.1 - Contribution à la stratégie de communication et de diffusion des informations ;
- T11.2 - Contribution à l'organisation de la communication et de la diffusion des informations ;
- T11.5 - Participation aux activités de réseautage sur d'autres initiatives d'autres îles européennes ;

Workpackage 12
- T12.1 - Contributions au plan de gestion des données, le cas échéant ;
- T12.3 - Contribution au plan de qualité, le cas échéant ;
- T12.4 - Participation aux différentes séances avec les partenaires ;
- T12.4 – Contributions à la déclaration d'Energies Réunion en tant que Third Linked Party de la Région Réunion ;
- T12.4 – Préparation du reporting financier pour la Région Réunion ;

Livrables
- Documents techniques produits dans le cadre du projet Maesha et rattachés à La Réunion ;
- Courriels d'échanges techniques entre Energies Réunion et les partenaires Maesha ;
- Listing des différentes communications mentionnant la participation de La Réunion dans le projet Maesha ;

Calendrier de rendu des livrables

Livrables	Délai	Éléments déclencheurs
Documents techniques produits dans le cadre du projet MAESHA rattachés à La Réunion	24 mois	Notification du contrat
Courriels d'échanges techniques entre Energies Réunion et les partenaires Maesha	6 mois	A la fin de chaque mission
Listing des différentes communications mentionnant la participation de La Réunion dans le projet Maesha	24 mois	Notification du contrat

Mission 2 : Assistance à la Région Réunion pour la gestion administrative du projet

Durée prévisionnelle
- 15 mois à compter de la fin du CPI précédent (DTE20231071) ;
- Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend en partie de la disponibilité des services de la Région Réunion et de l'avancée du projet MAESHA.

Données nécessaires
- Liste des référent.e.s Maesha au sein des équipes de la Région Réunion ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

Objectifs

- Assurer la communication de l'avancement du projet auprès de la Région Réunion ;
- Organiser les réunions entre le consortium, les expert.e.s projet et la Région Réunion ;
- Assurer la bonne gestion administrative du projet par la Région Réunion ;
- Assurer à la région le financement européenattendu dans le cadre du programme

Missions

- Rapporter l'avancement du projet à la Région Réunion ;
- Organiser les réunions entre le consortium, les experts projet et la Région ;
- Support à la gestion administrative du projet par la Région Réunion (dont reporting financier) ;

Livrables

- Rapports de suivi de projet ;

Calendrier de rendu des livrables

Livrables	Délai	Éléments déclencheurs
Rapports de suivi de projet	12 mois	Notification du contrat
Tous les documents nécessaires à la sollicitation des versement de la subvention européenne	2 mois	Fin du programme

De manière générale la SPL HORIZON REUNION devra :

- Mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- Assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations notamment au travers de la transmission des fiches de contrôle analogue ;
- Organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (solde)	La SPL ENERGIES Réunion joindra à la demande de solde les pièces ci-dessous : - Documents techniques produits dans le cadre du projet MAESHA rattachés à La Réunion - Courriels d'échanges techniques entre Energies Réunion et les partenaires Maesha - Listing des différentes communications mentionnant la participation de La Réunion dans le projet Maesha - Tableau de suivi des heures de travail d'Energies Réunion sur le projet MAESHA - Rapports de suivi de projet - Tous les documents nécessaires à la sollicitation des versement de la subvention européenne

Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5.

En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention.

Il est précisé ici que lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région. Cela inclus les livrables qui auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement des avances antérieures.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

ANNEXE 3 : FICHE DE RÉMUNÉRATION

Phases	Intitulé de la mission	Offre financière forfaitaire par éléments de mission (€HT)	Dépenses externes (€HT)	TOTAL HT Manpower+ dépenses externes
1	Missions liées aux WorkPackages de Maesha	50 616,00 €	7 500,00 €	58 116,00 €
2	Missions d'assistance administrative à la Région	8 334,00 €	0,00 €	8 334,00 €

Coûts liés au manpower	58 950,00 €
TVA (8,5%)	5 010,75 €
Coûts liés aux dépenses externe (€TTC)	8 137,50 €
TOTAL	72 098,25 €

PROJET

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

ANNEXE 4 : ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SPL – VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

REGION REUNION
www.regionreunion.com

REGION REUNION **ANNÉE :**

---------ooooooooo---------

VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE
(1 Cf. cadre légal en fin d'annexe)

DÉNOMINATION :
Adresse :
Capital :
Collectivités actionnaires :
Application des Statuts en date du :
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées aux **Sociétés Privées**
Composition du conseil d'administration (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Composition de l'assemblée spéciale : …..…..... (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Insérer autant de ligne que d'Assemblée spéciale créée
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées spécifiquement aux **Sociétés Publiques Locales**
Composition du comité (d'engagement, suivi, ….) (Nom des administrateurs et responsables de service des collectivités désignés)
Insérer autant de ligne que de comité créé

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

ACTIVITÉ DES INSTANCES DE GOUVERNANCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de votes		

CONSEIL D'ADMINISTRATION		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de vote • Décisions avec représentants des Assemblées Spéciales et explication de vote		

ASSEMBLÉE SPÉCIALE :		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) : (créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) • Décisions principales et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) :

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

(créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) • Décisions principales et explications de votes		

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :
DATE :

Le directeur de la SPL

CONCLUSIONS SERVICE CONTRÔLE DE LA REGION :
DATE :

NOTIFIEES AU SERVICE ..... le :

Visa service contrôle : Visa DGS :

À renseigner par la SPL

Réservé à la Région

1

1 *Rappel du cadre légal du contrôle analogue :*
*Par exception aux règles de la commande publique, les collectivités territoriales peuvent contracter avec les sociétés publiques locales (SPL) dont elles sont actionnaires, sans mise en concurrence préalable, **si** "le contrôle qu'elles exercent sur ces sociétés est analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services » (arrêts TECKAL – CJUE du 18 novembre 1999 et « parking BRIXEN » CJCE du 13 octobre 2005).*
Créées par la Loi du 28 mai 2010, et en application de ce principe, les SPL sont soumises au contrôle analogue des collectivités actionnaires.
La jurisprudence du Conseil d'État la plus récente (arrêt du 6 novembre 2013 – commune de Marsannay-la-côte) établit que le juge contrôle désormais, de façon effective et in-concreto, la réalité du contrôle analogue et ne se contente pas d'une étude abstraite, éloignée de la réalité.
La vérification, par la Région Réunion, de l'activité des instances statutaires de la SPL, recensée dans la présente annexe, correspond à ce cadre jurisprudentiel.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

MARCHE DE PRESTATIONS INTEGREES
N° DTE/2024-22

Mise en place des actions de réduction des risques à la centrale hydroélectrique du Bras des Lianes

Montant global et forfaitaire de la prestation : 40 000 €TTC (36 866,36 €HT)
Rémunération : 10 000€TTC (9 216,59€HT)
Montant maximal des dépenses externes : 30 000 €TTC (27 649,77€HT)

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
VU Les articles L.2511-1 à 5 du Code de la Commande Publique ;
VU La délibération de l'Assemblée plénière du 18 avril 2013 pour prendre part à l'actionnariat de la SPL ENERGIES REUNION
VU Les crédits enregistrés au chapitre 907-758 du budget 2024 de la Région Réunion
VU La délibération de la Commission Permanente du xx/xx/xxxx (rapport n°xxxxxx)

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services par interim de la Collectivité

ENTRE

- La **Région Réunion** dont le siège social est situé à l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Moufia – Avenue René Cassin – BP 67190 97 490 Sainte Clotilde et dont le numéro SIRET est :239 740 012 00012 représentée par Mme Huguette BELLO agissant en qualité de Présidente du Conseil Régional, D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE ENERGIES RÉUNION,** dont le siège social est situé au 2 rue Galabé – ZAC Portail – Bât E, 1er étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 993 967 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro *SIRET : 795 064 658 000 78– Code APE : 7490 B,* représentée par Monsieur Matthieu Hoarau en qualité de Directeur Général,
  Ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL Energies Réunion », D'AUTRE PART,

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL ENERGIES REUNION, la Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Code de la Commande Publique.

La Région Réunion exerce en effet une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la SPL ENERGIES REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL ENERGIES REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL ENERGIES REUNION en matière de production d'énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

La Région Réunion est propriétaire de la centrale hydroélectrique du Bras des Lianes qui est située sur la commune de Bras Panon. Elle est constituée de groupes générateurs de type Pelton de 1870kVA et de 819kVA. Sa mise en service date de 1992.

Cette centrale hydroélectrique est installée sur un réseau d'adduction d'eau potable. En effet, le barrage dans le cours d'eau du Bras des Lianes fournit, d'une part, la totalité de l'eau brute de la commune de Bras-Panon et, d'autre part, environ 60% de l'alimentation en eau brute de la commune de Saint-André. L'eau brute à destination de l'usine de potabilisation de Dioré de la commune de Saint André transite par les deux étages de la centrale hydroélectrique permettant la valorisation énergétique de cette ressource. Cette installation présente donc des enjeux importants en matière de santé publique et d'impact social.

Depuis 2016, la SPL ENERGIES REUNION est responsable de l'exploitation et de la maintenance, directe ou sous-traitée, de la centrale hydroélectrique du Bras des Lianes pour le compte de la Région Réunion. En raison de la vétusté des installations et des évolutions réglementaires, il est essentiel de mettre en place un ensemble de mesures visant à sécuriser les opérations au sein de la centrale : dispositifs de protection collective, formations, plans de prévention et de consignation, entre autres.

Dans ce cadre, la Région Réunion souhaite être appuyée par la SPL ENERGIES REUNION pour identifier les risques et mettre en place des mesures visant à les éliminer ou à les atténuer.

Le service de la SPL ENERGIES REUNION en charge de l'exécution de la présente mission est le **Service ENR**, sans que cette information n'ait valeur contractuelle.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

IL EST CONVENU :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant la **Mise en place des actions de réduction des risques à la centrale hydroélectrique du Bras des Lianes.**

Article 2 : Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de 3 volets et réalisée dans les conditions définies au cahier des charges, sous réserve des données transmises par la Collectivité.

- **Volet 1 : Réalisation d'un audit de sécurité sur la centrale hydroélectrique du Bras des Lianes**
- **Volet 2 : Mise en place d'un plan de formation pour l'équipe d'exploitation**
- **Volet 3 : Un plan de prévention et de consignation**

Les livrables de chacune des phases, définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 3 : Engagements des Parties

3.1 Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombe. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatif à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

La SPL ENERGIES REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

3.1.3 Exécution des prestations

La SPL ENERGIES REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que la SPL ENERGIES REUNION s'est engagée à les réaliser personnellement.

Sans préjudice des dispositions précitées, la Collectivité agrée d'ores et déjà la possibilité pour la SPL ENERGIES REUNION de sous-traiter les prestations externes mentionnées à l'article 4 et nécessaires à la réalisation de sa mission.

Afin de confirmer auprès de la Collectivité que les prestations sous-traitées permettent de répondre à son besoin, la SPL ENERGIES REUNION lui adressera les pièces du marché définissant la nature et l'étendue des prestations sous-traitées ainsi que, le cas échéant, le prestataire envisagé pour réaliser ces prestations.

La SPL ENERGIES REUNION conclura ensuite, après validation préalable de la Collectivité par courrier électronique ou à l'issue de l'expiration d'un délai de 08 jours ouvrés en cas de silence de la Collectivité, un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

La SPL ENERGIES REUNION informera enfin la Collectivité par courrier électronique, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées seront transmises ultérieurement, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations sous-traitées et du montant de son offre avant notification du marché. Le Titulaire sera réputé agrée tacitement par la Collectivité dans un délai de vingt-et-un jours calendaires à compter de l'information transmise par la SPL ENERGIES REUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées personnellement par la SPL Energies Réunion, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne supplémentaire de dépenses externes par voie d'avenant, ou réaliser ou faire réaliser elle-même lesdites missions.

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, à l'issue de chaque phase, à l'attention de la personne publique aux adresses suivantes :

- Jérôme DULAU : jerome.dulau@cr-reunion.fr
- Rémy DURAND : remy.durand@cr-reunion.fr
- Antoine CHARRIER : antoine.charrier@cr-reunion.fr
- Secretariat-dte@cr-reunion.fr

Les archives de la SPL ENERGIES REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

La SPL ENERGIES RÉUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans un délai de 30 jours ouvrés après envoi des documents justificatifs par voie électronique.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

La réception, avec ou sans réserve, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à la SPL ENERGIES REUNION par voie électronique aux adresses suivantes :

- beatrice.hoareau@ energies-reunion.com
- francisco.ruiz@ energies-reunion.com
- olivier.papa@energies-reunion.com

Sauf si la Maîtrise d'Ouvrage (Région Réunion) réclame un nouveau délai à définir conjointement, l'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

Il est précisé que les livrables correspondant à des supports de présentation ou compte-rendu de réunion sont transmis conformément aux modalités prévues dans les cahiers des charges mais ne font pas l'objet d'une étape de validation.

3.2 Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL ENERGIES REUNION les informations dont elle dispose selon les modalités éventuellement prévues au cahier des charges ainsi que les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

Article 4 : Montant de la prestation

Le prix total de la prestation est fixé à **40 000 Euros TTC :**

Ce montant se décompose en :

- Pour la partie globale et forfaitaire :
Un montant de 10 000 €TTC (dix mille euros) soit 9 216,59 € HT pour la réalisation totale des missions décrites en annexe 1 du présent contrat.

- Pour la partie dépenses externes :
Un montant maximal de 30 000 €TTC (trente mille euros) pour les postes :
  - Réalisation d'un audit sécurité sur la centrale hydroélectrique du Bras des Lianes
  - Réalisation des formations pour l'équipe d'exploitation de la centrale
  - Achat d'outils payés sur présentation des factures et des justificatifs correspondants.

Les matériels acquis dans le cadre des dépenses externes seront la propriété de la SPL ENERGIES REUNION et le resteront à l'issue de la convention.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

Montant total (TTC) arrêté en lettres à : **quarante mille euros.**

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 3 au présent contrat : « fiche de rémunération »

Article 5 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

Pour la partie forfaitaire de 10 000 €TTC (9 216,59 € HT) :

- Une acompte de 50 %, soit 5 000 €TTC versée à la notification du présent contrat ;
- Le solde, 50 %, soit 5 000 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 2.

Pour la partie sur justificatif de dépenses de 30 000 €TTC, soit 27 649,76€HT :

- Un versement unique après acceptation par la Région Réunion des factures et des justificatifs de dépenses dans la limite de 30 000 €TTC.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique :

La SPL Energies Réunion renseignera les informations suivantes lors du dépôt des factures sur le portail Chorus Pro :

- SIRET : 23974001200012
- SERVICE : DTE
- N° D'ENGAGEMENT : N°DTE/2024/XX

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité ne serait pas activé ou rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

En parallèle du dépôt sur le compte Chorus Pro de la collectivité les factures seront transmises par mail aux adresses suivantes :

- Jérôme DULAU : jerome.dulau@cr-reunion.fr
- Rémy DURAND : remy.durand@cr-reunion.fr
- Antoine CHARRIER : antoine.charrier@cr-reunion.fr
- Secretariat-dte@cr-reunion.fr

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par la SPL ENERGIES REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur et Durée du contrat – Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat prend effet, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL ENERGIES REUNION. La date de réception par la SPL Energies Réunion de la convention signée par la Collectivité, qui peut être mentionnée par un cachet de réception sur ladite convention, est considérée comme la date de notification.

La durée globale d'exécution technique des prestations définies dans le cahier des charges en annexe 1 est de 7 (sept) mois à compter de la notification du contrat à la SPL ENERGIES REUNION.
La date de fin prévisionnelle est le 31 mai 2025.

La SPL Energies Réunion pourra effectuer une demande de prolongation auprès de la Collectivité par tout moyen permettant de donner date certaine en explicitant les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

En cas d'acceptation par la Collectivité, la prolongation du délai d'exécution sera notifiée à la SPL Energies Réunion par ordre de service ou, selon la décision de la Collectivité, un avenant sera conclu.

Article 7 : Contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur la SPL ENERGIES REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels de la SPL ENERGIES REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration et l'Assemblée spéciale.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, la SPL ENERGIES REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

La SPL ENERGIES REUNION informera également périodiquement, et à minima à l'occasion de chaque demande de paiement intermédiaire, ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

La SPL ENERGIES REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL ENERGIES REUNION sera informé par tout moyen permettant de donner date certaine de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

La SPL ENERGIES REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Madame La Président du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Article 8 : Confidentialité des données et propriété des résultats

8.1 Confidentialité

La SPL ENERGIES REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

8.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, la SPL ENERGIES REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL ENERGIES REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL Energies Réunion.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

œuvre aux fins de l'exécution du marché.

Dans le cas où la réalisation des prestations prévues au présent contrat impliquerait effectivement le traitement de données personnelles par la SPL Energies Réunion, les Parties s'engagent ainsi à se rapprocher afin de définir les rôles et responsabilités de chacune d'entre elles à l'égard dudit traitement et à mettre en place toutes les mesures visant à protéger les droits des personnes. Les Parties concluront alors, selon les cas, une convention de sous-traitance ou de co-responsables de traitement visant à définir les moyens, finalités et modalités de mise en œuvre du traitement ainsi que les obligations et responsabilités de chacune d'entre elles.

A cette fin, il est précisé que les Parties ont d'ores et déjà entrepris, parallèlement à l'exécution du présent contrat, d'établir de manière commune une cartographie de l'ensemble des traitements de données personnelles effectués par la SPL Energies Réunion dans le cadre de ses actions réalisées pour le compte de la Région Réunion.

Article 10 : Résiliation

10.1 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les conditions d'effet de la résiliation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL ENERGIES REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.2 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par la SPL Energies Réunion.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL ENERGIES REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.3 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL Energies Réunion, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL Energies Réunion.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de la SPL ENERGIES REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

10.4 Résiliation pour cas de force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois, chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL ENERGIES REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Article 11 : Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

Article 12 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

– Le présent contrat de prestations intégrées et ses avenants éventuels
– Annexe 1 : Cahier des Charges – Missions SPL ENERGIES REUNION
– Annexe 2 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation
– Annexe 3 : Fiche de rémunération globale et forfaitaire
- Annexe 4 : Annexe au bilan d'activité des SPL

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 13 : Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une des quelconques clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 3 exemplaires originaux

Le Directeur Général de la SPL ENERGIES RÉUNION	La Présidente du Conseil Régional de La Réunion
A Saint-Leu, le	A , le

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

La Région Réunion est propriétaire de la centrale hydroélectrique du Bras des Lianes qui est située sur la commune de Bras Panon. Elle est constituée de groupes générateurs de type Pelton de 1870kVA et de 819kVA. Sa mise en service date de 1992.

Cette centrale hydroélectrique est installée sur un réseau d'adduction d'eau potable. En effet, le barrage dans le cours d'eau du Bras des Lianes fournit, d'une part, la totalité de l'eau brute de la commune de Bras-Panon et, d'autre part, environ 60% de l'alimentation en eau brute de la commune de Saint-André. L'eau brute à destination de l'usine de potabilisation de Dioré de la commune de Saint André transite par les deux étages de la centrale hydroélectrique permettant la valorisation énergétique de cette ressource. Cette installation présente donc des enjeux importants en matière de santé publique et d'impact social.

Depuis 2016, la SPL ENERGIES REUNION est responsable de l'exploitation et de la maintenance, directe ou sous-traitée, de la centrale hydroélectrique du Bras des Lianes pour le compte de la Région Réunion. En raison de la vétusté des installations et des évolutions réglementaires, il est essentiel de mettre en place un ensemble de mesures visant à sécuriser les opérations au sein de la centrale : dispositifs de protection collective, formations, plans de prévention et de consignation, entre autres.

Dans ce cadre, la Région Réunion souhaite être appuyée par la SPL ENERGIES REUNION pour identifier les risques et mettre en place des mesures visant à les éliminer ou à les atténuer.

Le service de la SPL ENERGIES REUNION en charge de l'exécution de la présente mission est le Service ENR, sans que cette information n'ait valeur contractuelle.

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour la **« Mise en place des actions de réduction des risques à la centrale hydroélectrique du Bras des Lianes».**

PHASE DE LA MISSION

Cette mission se décompose en plusieurs volets :

- **Volet 1 : Réalisation d'un audit de sécurité sur la centrale hydroélectrique du Bras des Lianes**
- **Volet 2 : Mise en place d'un plan de formation pour l'équipe d'exploitation**
- **Volet 3 : Un plan de plan de prévention et de consignation**

NATURE DES PRESTATIONS REALISÉES PAR ENERGIES RÉUNION

Volet 1 : Réalisation d'un audit de sécurité sur la centrale hydroélectrique du Bras des Lianes

- Durée prévisionnelle : 3 mois à compter de la notification du présent contrat et jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables. Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend en partie des délais de consultation et de réalisation de l'audit par le prestataire sélectionné. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

- Objectif : Réaliser un audit de sécurité sur la centrale hydroélectrique du Bras des Lianes

- Missions :
  - 1.1 Phase préalable : Définition du besoin : la SPL Energies Réunion définira le besoin technique, et les résultats attendus de l'audit sécurité. Un sourcing pourra être effectué pour y parvenir.
  - 1.2 Phase contractualisation :
    - Rédaction des pièces techniques, administratives et financières pour le marché.
    - Consultation intégrant des éventuelles visites de la centrale hydroélectrique, des réponses aux questions et l'analyse des offres. La Région Réunion validera le cahier des charges de consultation des entreprises ainsi que l'analyse d'offre.
  - 1.3 Accompagnement en phase exécution :
    - Transmission des données et informations sur l'installation
    - Avis technique sur les documents fournis par l'auditeur
    - Suivi administratif de la prestation
    - Participation aux réunions d'exécution du marché

- Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	**Délai**	**Éléments déclencheurs**
Grille d'identification des besoins, de valeur estimée du marché et synthèse du sourcing le cas échéant	2 semaines	Date de notification du contrat
Elaboration du DCE – Validation conjointe SPL Région	1 mois	Validation des grilles
RAO – Validation conjointe SPL Région	2 semaines	Réception des offres
Pièces contractuelles du marché audit	2 semaines	Notification du marché
Document fourni par l'auditeur visé et commenté	2 semaines	Réception du document
Avis de conformité ou non des factures de l'auditeur	1 semaine	Réception de la facture
Compte rendu	2 semaines	Tenue de la réunion

– **Volet 2 : Mise en place d'un plan de formation pour l'équipe d'exploitation**

- Durée prévisionnelle: 4 mois à compter de la finalisation du volet 1 et jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables. Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend en partie de l'audit sécurité du volet 1. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle

- Objectif : Définir et mettre en place un plan de formation pour l'équipe d'exploitation de la centrale hydroélectrique du Bras des Lianes

- Missions :

  - 2.1 Identification des formations nécessaires pour la réalisation des opérations d'exploitation et de maintenance sur la centrale hydroélectrique
  - 2.2 Elaboration d'un plan de formation en lien avec l'installation intégrant divers aspects techniques, de sécurité et de gestion de l'exploitation,
  - 2.3 Contractualisation et réalisation des formations par l'équipe d'exploitation de la centrale hydroélectrique du Bras des Lianes. Si certaines formations communes à l'équipe peuvent être

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

ouvertes sans surcoût pour les équipes de la Direction Transition Ecologique de la Région, il est convenu que les équipes SPL ER proposeront au service Energie de participer aux sessions de formations gratuites pour la Région.

- Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai	Éléments déclencheurs
Plan de formation	1 mois	Transmission de l'audit de sécurité
Pièces contractuelles du marché formation	2 semaines	Notification du marché
Attestations de réussite de formations	3 mois	Validation du plan de formation

– **Volet 3 : plan de prévention et de consignation**

- Durée prévisionnelle: 2 mois à compter de la finalisation du volet 1 et jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables. Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend en partie de l'audit sécurité du volet 1. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle

- Objectif : un plan de prévention et de consignation pour la centrale hydroélectrique du Bras des Lianes

- Missions :
  - Préparer un plan de prévention et de consignation en s'appuyant sur de l'audit sécurité du volet 1 ainsi que sur les divers documents existants :
    - Document unique
    - Plans particuliers de sécurité et de protection de la santé relatifs des travaux réalisés sur le site
    - Contrats
    - Protocoles d'interventions (exploitation et maintenance

  La mise en œuvre de ce plan, non incluse dans la présente mission, fera l'objet d'un autre contrat.

- Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai	Éléments déclencheurs
Projet de plan de prévention et de consignation	2 mois	Transmission de l'audit de sécurité
Plan de prévention et de consignation	1 mois	Validation par la Maîtrise d'Ouvrage Région Réunion

De manière générale la SPL ENERGIES REUNION devra :

- mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

- organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLES

Livrable	% d'avancement
Grille d'identification des besoins, de valeur estimée du marché et synthèse du sourcing le cas échéant	11,7%
Elaboration du DCE– Validation conjointe SPL Région	12%
RAO – Validation conjointe SPL Région	15,40 %
Pièces contractuelles du marché audit	
Document fourni par l'auditeur visé et commenté	
Avis de conformité ou non des factures de l'auditeur	
Compte rendu	
Plan de formation et pièces contractuelles du marché formation	17,3%
Attestations de réussite de formations	10,6%
plan de prévention et de consignation	33,4%

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (solde)	La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise des livrables suivants : • Grille d'identification des besoins, de valeur estimée du marché et synthèse du sourcing le cas échéant • Elaboration du DCE– Validation conjointe SPL Région • RAO – Validation conjointe SPL Région • Pièces contractuelles du marché de l'audit Document fourni par l'auditeur visé et commenté • Avis de conformité ou non des factures de l'auditeur • Compte rendu • Plan de formation • Pièces contractuelles du marché formation • Attestations de réussite de formations • Projet de plan de l'auditeur et plan de prévention et de consignation validé conjointement par la SPL ER et la Région Réunion Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.

Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5.

En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention.

Il est précisé ici que lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région. Cela inclus les livrables qui auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement des avances antérieures.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

ANNEXE 3 : FICHE DE RÉMUNÉRATION GLOBALE ET FORFAITAIRE

Phases	Intitulé de la mission	Offre financière forfaitaire par élements de mission (€HT)	Dépenses externes (€TTC)	TOTAL HT Manpower+ dépenses externes
1	Volet 1 : Réalisation d'un audit de sécurité sur la centrale hydroélectrique du Bras des Lianes	3 568,59 €	20 000,00 €	23 568,59 €
2	Volet 2 : Mise en place d'un plan de formation pour l'équipe d'exploitation	2 568,00 €	10 000,00 €	12 568,00 €
3	Volet 3: Préfiguration d'un plan de plan de prévention et de consignation	3 080,00 €	0,00 €	3 080,00 €
		9 216,59 €	30 000,00 €	39 216,59 €

Coûts liés au manpower	9 216,59 €
TVA (8,5%)	783,41 €
Coûts liés aux dépenses externe (€TTC)	30 000,00 €
	40 000,00 €

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

ANNEXE 4 : ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SPL – VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

REGION REUNION **ANNÉE :**

---------ooooooooo---------

VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE
(1 Cf. cadre légal en fin d'annexe)

DÉNOMINATION :
Adresse :
Capital :
Collectivités actionnaires :
Application des Statuts en date du :
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées aux **Sociétés Privées**
Composition du conseil d'administration (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Composition de l'assemblée spéciale : …..…..... (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Insérer autant de ligne que d'Assemblée spéciale créée
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées spécifiquement aux **Sociétés Publiques Locales**
Composition du comité (d'engagement, suivi, ….) (Nom des administrateurs et responsables de service des collectivités désignés)
Insérer autant de ligne que de comité créé

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

ACTIVITÉ DES INSTANCES DE GOUVERNANCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de votes		

CONSEIL D'ADMINISTRATION		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de vote • Décisions avec représentants des Assemblées Spéciales et explication de vote		

ASSEMBLÉE SPÉCIALE :		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) : (créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) • Décisions principales et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) :

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

(créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) • Décisions principales et explications de votes		

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :
DATE :

Le directeur de la SPL

CONCLUSIONS SERVICE CONTRÔLE DE LA REGION :
DATE :

NOTIFIEES AU SERVICE …..... le :

Visa service contrôle : Visa DGS :

À renseigner par la SPL

Réservé à la Région

1

1 *Rappel du cadre légal du contrôle analogue :*
Par exception aux règles de la commande publique, les collectivités territoriales peuvent contracter avec les sociétés publiques locales (SPL) dont elles sont actionnaires, sans mise en concurrence préalable, ***si*** *"le contrôle qu'elles exercent sur ces sociétés est analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services » (arrêts TECKAL – CJUE du 18 novembre 1999 et « parking BRIXEN » CJCE du 13 octobre 2005).*
Créées par la Loi du 28 mai 2010, et en application de ce principe, les SPL sont soumises au contrôle analogue des collectivités actionnaires.
La jurisprudence du Conseil d'État la plus récente (arrêt du 6 novembre 2013 – commune de Marsannay-la-côte) établit que le juge contrôle désormais, de façon effective et in-concreto, la réalité du contrôle analogue et ne se contente pas d'une étude abstraite, éloignée de la réalité.
La vérification, par la Région Réunion, de l'activité des instances statutaires de la SPL, recensée dans la présente annexe, correspond à ce cadre jurisprudentiel.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

CONTRAT DE PRESTATIONS INTERGREES
N° DTE/2024XXX
Action 2024 – 23

Expérimentation d'un dispositif d'aide relatif à l'équipement en électroménager froid performant pour les foyers précaires à La Réunion

Montant de la prestation : 70 329,70 €TTC (64 820,00 €HT)
Montant maximal des dépenses externes : 10 850 € TTC (10 000€HT)

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
VU Les articles L.2511-1 à 5 du Code de la Commande Publique ;
VU La délibération de l'Assemblée plénière du 18 avril 2013 pour prendre part à l'actionnariat de la SPL ENERGIES REUNION
VU Les crédits enregistrés au chapitre 907-758 du budget 2024 de la Région Réunion
VU La délibération de la Commission Permanente du XX/XX/2024 (rapport n°XXXX)

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services par intérim de la Collectivité

ENTRE

- La **Région Réunion**, représentée par Madame Huguette BELLO en sa qualité de Présidente, domicilié à l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Moufia – Avenue René Cassin – BP 67190 – 97490 Sainte Clotilde
  Ci-après désignée « la Collectivité » D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE ENERGIES RÉUNION,** dont le siège social est situé au 2 rue Galabé – ZAC Portail – Bât E, 1er étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 993 967 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro *SIRET : 795 064 658 000 78– Code APE : 7490 B,* représentée par Monsieur Matthieu Hoarau en qualité de Directeur Général,
  Ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL Energies Réunion », D'AUTRE PART,

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL ENERGIES REUNION, la Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Code de la Commande Publique.

La Région Réunion définit les objectifs stratégiques de la SPL ENERGIES REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL ENERGIES REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL ENERGIES REUNION en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

A la Réunion, 36% de la population vit sous le seuil de pauvreté (source INSEE 2021). La pauvreté des ménages y est 2,5 fois plus élevé qu'en France Hexagonale. Les ménages jeunes et les familles monoparentales sont les plus touchés (1 foyers sur 2). Enfin, la pauvreté est particulièrement élevée dans les petites communes rurales : un habitant sur deux est concerné à Salazie (53 %), Sainte-Rose (50 %) et Cilaos (49 %) par exemple.

Le contexte hausse tarifaire de l'électricité, amorcé depuis 3 ans maintenant, contribue à fragiliser un peu plus ces ménages en difficulté.

Or à La Réunion, un ménage précaire ne possède pas de système de chauffage, peu de climatisation et dispose donc peu de marge de manœuvre sur sa consommation.

En 2021 a été menée une étude instrumentée sur les équipements électriques présents au sein des foyers Réunionnais. Cette étude, USER, a conclu que le froid domestique représente, pour les ménages précaires, 20 à 45 % de leur consommation et est donc, l'une des principales sources d'économies d'énergies réelles.

Compte-tenu des éléments cités plus haut, le comité MDE souhaite réinvestir l'accompagnement du public précaire sur le « Froid ménager performant », tout en évitant les écueils rencontrés lors de la première offre « bons frigo ».

L'objectif est de structurer et mettre en place un modèle de gestion adapté pour le déploiement d'un accompagnement de masse sur le froid ménager auprès du public précaire à La Réunion et notamment en anticipation du portage d'un programme CEE sur le froid économe en énergie dans les ZNI.

Ainsi, une convention sera signée entre l'ADEME, EDF et la Région Réunion. Ci-dessous le détails de l'intervention et du financement apporté par chaque structure.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

	Rôle	Financement
EDF	Interface avec la CRE sur le financement des travaux de rénovation Suivi du projet	A intégrer à la finalisation du contrat
ADEME	Mise en place de l'ingénierie sur le suivi des consommations électriques Suivi du projet	A intégrer à la finalisation du contrat
Région Réunion	Animation technique de l'expérimentation Interface avec la spl Energies Réunion	A intégrer à la finalisation du contrat

Le service de la SPL ENERGIES Réunion en charge de l'exécution de la présente mission pour le compte de la Région Réunion est le **Service MDE**, sans que cette information n'ait valeur contractuelle.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

IL EST CONVENU :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant **l'expérimentation d'un dispositif d'aide relatif à l'équipement en électroménager froid performant pour les foyers précaires à La Réunion.**

Article 2 : Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de trois phases et réalisée dans les conditions définies au cahier des charges.

- **Phase 1 : Réalisation d'une mission d'ingénierie dans le cadre de l'instrumentation sur site de l'équipement à remplacer**
- **Phase 2 : Visite technique sur site (diagnostic, identification et instrumentation de l'équipement à remplacer) accompagnement, suivi des consommations et contrôle de la récupération de l'équipement concerné par le remplacement**
- **Phase 3 : Bilan de l'expérimentation**

Les livrables définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 3 : Engagements des Parties

3.1 Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombe. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatif à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

La SPL ENERGIES REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

3.1.3 Exécution des prestations

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

La SPL ENERGIES REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées par la SPL ENERGIES REUNION, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne de sous-traitance par voie d'avenant, de réaliser elle-même lesdites missions ou de les faire réaliser.

En cas de dépenses de sous-traitance intégrées par voie d'avenant, la SPL ENERGIES REUNION adressera en premier lieu à la Collectivité les pièces du marché définissant la nature et l'étendue des prestations sous-traitées ainsi que, le cas échéant, le prestataire envisagé pour réaliser ces prestations, afin de confirmer auprès de la Collectivité que les prestations sous-traitées permettent de répondre à son besoin.

La SPL ENERGIES REUNION conclura ensuite, après validation préalable de la Collectivité par courrier électronique ou à l'issue de l'expiration d'un délai de 30 jours ouvrés en cas de silence de la Collectivité, un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

La SPL ENERGIES REUNION informera enfin la Collectivité par courrier électronique, à l'attention des personnes publiques indiquées au 3.1.4, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations sous-traitées et du montant de son offre avant notification du marché. Le Titulaire sera réputé agrée tacitement par la Collectivité dans un délai de vingt-et-un jours à compter de l'information transmise par la SPL ENERGIES REUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées sont les suivantes :

- Jérôme DULAU : jerome.dulau@cr-reunion.fr
- Remy DURAND - remy.durand@cr-reunion.fr
- Natacha MUSSARD – Natacha.mussard@cr-reunion.fr
- Secretariat.dee@cr-reunion.fr

Les archives de la SPL ENERGIES REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

La SPL ENERGIES REUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la réception par voie électronique des livrables.

La réception avec ou sans réserve ou le rejet des prestations exécutées, seront notifiés à la SPL ENERGIES REUNION par voie électronique à l'adresse suivante cedric.fulmar@energies-reunion.com

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

Il est précisé que les livrables correspondant à des supports de présentation ou compte-rendu de réunion sont transmis conformément aux modalités prévues dans les cahiers des charges mais ne font pas l'objet d'une étape de validation.

3.2 Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL ENERGIES REUNION les informations dont elle dispose selon les modalités éventuellement prévues au cahier des charges ainsi que les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

Article 4 : Montant de la prestation

Le prix total de la prestation est fixé à **81 179,70 € TTC.**

Ce montant se décompose en :

Pour la partie rémunération :

Un montant de **70 329,70 € TTC (64 820 € HT) (soixante-dix mille trois cent vingt-neuf euros soixante-dix centimes)** pour la réalisation totale des missions décrites en annexe 1 du présent contrat.

Pour la partie dépenses externes :

Un montant maximal de **10 850 €TTC (dix mille huit cent cinquante euros)** utilisés notamment pour l'achat du matériel nécessaire à l'instrumentation des équipements.

En cours d'exécution du contrat, la SPL ENERGIES REUNION pourra proposer à la Région Réunion des axes de dépenses supplémentaires permettant de valoriser le dispositif et d'atteindre les objectifs du présent contrat. Un accord formel et préalable de la Région sera nécessaire pour toute prise en compte dans les dépenses éligibles.

Montant (TTC) arrêté en lettres à : **quatre vingt et un mille cent soixante dix-neuf euros et soixante dix centimes.**

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 3 au présent contrat : « fiche de rémunération »

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

Article 5 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

Pour la partie forfaitaire de 70 329,70 € TTC (64 820 € HT) :

- Un acompte de 50% d'un montant de 35 164, 85 €TTC soit 32 410 €HT versé à la notification du présent contrat ;
- Le solde, 50% d'un montant de 35 164, 85 €TTC soit 32 410 €HT sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 2.

Pour la partie sur justificatif de dépenses de 10 850 €TTC :

- Un versement unique après acceptation par la Région Réunion des factures et des justificatifs de dépenses dans la limite de 10 850 €TTC.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La SPL ENERGIES Réunion renseignera les informations suivantes lors du dépôt des factures sur le portail Chorus Pro :

- SIRET : 23974001200012
- SERVICE : DTE
- N° D'ENGAGEMENT : N°DTE/2024/XX

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

En parallèle du dépôt sur le compte Chorus Pro de la collectivité les factures seront transmises par mail aux adresses suivantes :

- Jérôme DULAU : jerome.dulau@cr-reunion.fr
- Remy DURAND - remy.durand@cr-reunion.fr
- Secretariat.dee@cr-reunion.fr

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de l'acceptation de la facture par la Région Réunion suite à la transmission par la SPL ENERGIES REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

Article 6 : Entrée en vigueur et Durée du contrat – Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat prend effet, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL ENERGIES REUNION. La date de réception par la SPL ENERGIES Réunion de la convention signée par la Collectivité, qui peut être mentionnée par un cachet de réception sur ladite convention, est considérée comme la date de notification.

La durée globale d'exécution technique des prestations définies dans le cahier des charges en annexe 1 est de 16 (seize) mois à compter de la date d'effet du contrat jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables.
La date de fin prévisionnelle est le 30 décembre 2026.

Seules les durées de rendu des livrables fixées dans le cahier des charges, s'entendant hors période de validation de la Collectivité définie à l'article 3.1.5 ou demande de modification, ont valeur contractuelle et devront, le cas échéant, faire l'objet d'un ordre de service de prolongation ou d'un avenant en cas de prolongation du délai d'exécution.

La SPL ENERGIES Réunion pourra effectuer une demande de prolongation auprès de la Collectivité par courrier postal avec accusé de réception en explicitant les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

En cas d'acceptation par la Collectivité, la prolongation du délai d'exécution sera notifiée à la SPL ENERGIES Réunion par ordre de service ou, selon la décision de la Collectivité, un avenant sera conclu.

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par la Collectivité.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des phases par la Collectivité.

Article 7 : Contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur la SPL ENERGIES REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels de la SPL ENERGIES REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, la SPL ENERGIES REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

La SPL ENERGIES REUNION informera également périodiquement, et à minima à l'occasion de chaque demande de paiement intermédiaire, ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

La SPL ENERGIES REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL ENERGIES REUNION sera informé par courrier postal avec accusé de réception de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

La SPL ENERGIES REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par La Présidente du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Article 8 : Confidentialité des données et propriété des résultats

8.1 Confidentialité

La SPL ENERGIES REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

8.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, la SPL ENERGIES REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL ENERGIES REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL ENERGIES Réunion.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché.

Dans le cas où la réalisation des prestations prévues au présent contrat impliquerait effectivement le traitement de données personnelles par Energies Réunion, les Parties s'engagent ainsi à se rapprocher afin de définir les rôles et responsabilités de chacune d'entre elles à l'égard dudit traitement et à mettre en place toutes les mesures visant à protéger les droits des personnes. Les Parties concluront alors, selon les cas, une convention de sous-traitance ou de co-responsables de traitement visant à définir les moyens, finalités et modalités de mise en œuvre du traitement ainsi que les obligations et responsabilités de chacune d'entre elles.

A cette fin, il est précisé que les Parties ont d'ores et déjà entrepris, parallèlement à l'exécution du présent contrat, d'établir de manière commune une cartographie de l'ensemble des traitements de données personnelles effectués par Energies Réunion dans le cadre de ses actions réalisées pour le compte de la Région Réunion.

Article 10 : Résiliation

10.1 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les conditions d'effet de la résiliation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL ENERGIES REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.2 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par la SPL ENERGIES Réunion.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL ENERGIES REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.3 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL ENERGIES Réunion, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL ENERGIES Réunion.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de la SPL ENERGIES REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

10.4 Résiliation pour cas de force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois, chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL ENERGIES REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Article 11 : Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 12 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

– Le présent contrat de prestations intégrées et ses avenants éventuels
– Annexe 1 : Cahier des Charges – Missions SPL ENERGIES REUNION
– Annexe 2 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation
– Annexe 3 : Fiche de rémunération
- Annexe 4 : Annexe au bilan d'activité des SPL – Vérification de l'obligation de contrôle analogue

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 13 : Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 2 exemplaires originaux

Le Directeur Général de la SPL ENERGIES Réunion	La Présidente du conseil Régional de La Réunion
A Saint-Leu, le	A , le

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

A la Réunion, 36% de la population vit sous le seuil de pauvreté (source INSEE 2021). La pauvreté des ménages y est 2,5 fois plus élevé qu'en France Hexagonale. Les ménages jeunes et les familles monoparentales sont les plus touché (1 foyers sur 2). Enfin, la pauvreté est particulièrement élevée dans les petites communes rurales : un habitant sur deux est concerné à Salazie (53 %), Sainte-Rose (50 %) et Cilaos (49 %) par exemple.
Le contexte hausse tarifaire de l'électricité, amorcé depuis 3 ans maintenant, contribue à fragiliser un peu plus ces ménages en difficulté.
Or à La Réunion, un ménage précaire ne possède pas de système de chauffage, peu de climatisation et dispose donc peu de marge de manœuvre sur sa consommation.
En 2021 a été menée une étude instrumentée sur les équipements électriques présents au sein des foyers Réunionnais. Cette étude, USER, a conclu que le froid domestique représente, pour les ménages précaires, 20 à 45 % de leur consommation et est donc, l'une des principales sources d'économies d'énergies réelles.

Dans le cadre d'USER :

- 1000 ménages ont été sondés par téléphone,
- 24 réfrigérateurs instrumentés
- 19 congélateurs instrumentés

Il en ressort, de l'enquête, les éléments suivants concernant

- Le réfrigérateur :
  - Taux d'équipement des ménages : 100%
  - 1,1 réfrigérateur par ménage
  - 7,4 ans d'âge en moyenne
  - 78% des ménages sont équipés d'un réfrigérateur à système combiné (54% avec le congélateur en haut)
  - 36% des ménages possèdent un équipement de classe A+ (NSP : 43%)
  - 68% des ménages possèdent des grands formats (>1,50m)

- Le congélateur :
  - Taux d'équipement des ménages : 59%
  - 1,1 congélateur par ménage équipé
  - 8 ans d'âge en moyenne
  - 79% des ménages possèdent un format coffre dont 60% des modèles de petits modèles (< 200 litres)
  - 23% des foyers ont un appareil de classe A+ (NSP 54%)

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

52% des foyers interrogés disposent d'un réfrigérateur ET d'un congélateur indépendant, 36% ne possède d'un réfrigérateur.
Concernant les instrumentations, l'étude a permis de conclure sur les éléments suivants :

	User Appareils existants	User Appareils performants
Réfrigérateur	514 kWh	257 kWh (-50%)
Congélateur	717 kWh	215 kWh (-70%)
Part d'un réfrigérateur sur la consommation totale (3000 kWh/an)	17 %	8 %
Part des 2 appareils sur la consommation totale (3000 kWh/an)	41%	15%

Ainsi pour les réfrigérateurs remplacés, les gains énergétiques sont plutôt importants soit -50% en moyenne. Pour les réfrigérateurs non remplacés au cours de cette étude, environ un tiers ont réussi à réduire leur consommation de 14% grâce à la sensibilisation aux écogestes.
Pour les congélateurs remplacés, les gains énergétiques également importants soit -70 % de consommation en moyenne.
Les économies d'énergies générées se situent entre 50 et 150 euros/an.
Compte-tenu des éléments cités plus haut, EDF souhaite réinvestir l'accompagnement du public précaire sur le « Froid ménager performant », tout en évitant les écueils rencontrés lors de la première offre « bons frigo ».
L'objectif est de structurer et mettre en place un modèle de gestion adapté pour le déploiement d'un accompagnement de masse sur le froid ménager auprès du public précaire à La Réunion et notamment en anticipation du portage d'un programme CEE sur le froid économe en énergie dans les ZNI en :

- Sourcant le marché en important différents gabarits d'appareils électroménagers froid performants (classe A à C) ;
- Mettant en place une filière de distributeurs partenaires, incluant une négociation des prix distributeurs pour réduire le prix d'achat pour les clients précaires ;
- Mettant en place un processus d'accompagnement client complet sur le froid ménager, incluant :
    - EFFI'KAZ,
    - D'un diagnostic des appareils, la sélection du type et gabarit de l'appareil performant, une sensibilisation à une consommation sobre, la constitution du dossier client, le suivi des consommations et contrôle de la récupération de l'équipe à remplacer ;
    - D'une instrumentation de l'équipement à remplacer suivi d'un rapport d'analyse des données recueillies

Enfin l'ADEME souhaite apporter son appui sur cette opération en accompagnant le projet dans sa phase étude.
Cet appui se traduirait par un volet ingénierie au travers de :

- Un appui sur des mesures par des instrumentation en amont et en aval :
    - des équipements qui seront remplacés
    - des équipements neufs installés afin notamment de consolider les gains évalués par EDF sur le remplacement par un équipement de classe énergétique A ;

- Un appui de type « audit complet » via le dispositif EFFI'KAZ à destination des ménages pour mettre en œuvre une approche complète qui ne se limite pas aux seuls usages MDE, mais

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

qui intègre bien la totalité du bâtiment (enveloppe + équipements électriques). Cette approche permet de maximiser les gisements de gains et d'économies de toutes les offres du cadre territorial de compensation.

- Un suivi du volet économie circulaire (BSD tracés pour s'assurer du niveau de collecte des anciens équipements)

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif est de mettre en place un processus d'accompagnement client complet sur le froid ménager dans la cadre d'une expérimentation sur 100 ménages volontaires, incluant la réalisation :

- D'un audit EFFI'KAZ,
- D'un diagnostic des appareils, la sélection du type et gabarit de l'appareil performant, une sensibilisation à une consommation sobre, la constitution du dossier client, le suivi des consommations et contrôle de la récupération de l'équipe à remplacer ;
- D'une instrumentation de l'équipement à remplacer suivi d'un rapport d'analyse des données recueillies

PERIMETRE

Cette expérimentation concernera les ménages très modestes et modestes au sens des barèmes des revenus définis par l'ANAH (seuil à adapter en fonction des publications annuelles de l'ANAH), peu importe leur situation d'occupation. Enfin, l'expérimentation portera sur le remplacement du réfrigérateur ou du congélateur.

PHASE DE LA MISSION

Cette mission se décompose en plusieurs phases :

- **Phase 1 :** Réalisation d'une mission d'ingénierie dans le cadre de l'instrumentation sur site de l'équipement à remplacer
- **Phase 2 :** Visite technique sur site (diagnostic, identification et instrumentation de l'équipement à remplacer) accompagnement, suivi des consommations et contrôle de la récupération de l'équipement concerné par le remplacement
- **Phase 3 :** Bilan de l'expérimentation

ACTION A REALISER PAR LA COLLECTIVITE

La Région Réunion déploie à La Réunion plusieurs dispositifs à destination des ménages des plus fragiles : SLIME, KAP ECOSOLIDAIRE, EFFI'KAZ qui doivent permettre de réduire la précarité énergétique et de répondre aux objectifs de réduction de consommation énergétique fixés par la PPE (Programmation Pluriannuel de l'Energie).
Cette expérimentation répond à ce double enjeu.
Ainsi afin, d'assurer le pilotage et le portage par la SPL Energies Réunion, La Région contractualisera avec EDF et l'ADEME et confiera la mission à Energies Réunion via un Contrat de Prestation Intégrée.

DONNEES NECESSAIRES A LA REALISATION DES PRESTATIONS

-

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

NATURE DES PRESTATIONS

Phase 1 : Réalisation d'une mission d'ingénierie dans le cadre de l'instrumentation sur site de l'équipement à remplacer

- Objectifs : Définir le cadre d'intervention de l'instrumentation des appareils à remplacer et des appareils neufs installés
- Durée : 1,5 mois
- Missions :
    - La SPL ENERGIES REUNION, en collaboration avec l'ADEME, La Région Réunion et EDF s'attachera à définir le cadre d'intervention de l'instrumentation et de l'étude menées dans le cadre de cette expérimentation.
    - Le cadre d'intervention servira à formaliser la convention d'instrumentation qui devra à minima à :
        - Déterminer les paramètres spécifiques à instrumenter (consommation d'énergie, température interne/externe, etc…)
        - Définir les caractéristiques de l'équipement à relever sur site (dimension, volume, état, âge, environnement/contexte, etc.)
        - Définir les instruments de mesures en cohérence avec les paramètres d'instrumentation retenus (N.B : l'achat des équipements devra l'objet d'un financement spécifique)
        - Définir le recueil, la durée et la fréquence des mesures
        - Rédiger l'ensemble des documents administratifs nécessaires pour formaliser l'accord des ménages volontaires à participer à cette étude.

- Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai	Éléments déclencheurs
Convention d'instrumentation définissant les objectifs, les besoins, les moyens et la mise en œuvre	A compléter	Notification du contrat
Modèles de documents administratifs pour formaliser l'accord des ménages	A compléter	Notification du contrat

Phase 2 : Visite technique sur site (diagnostic, identification et instrumentation de l'équipement à remplacer) accompagnement, suivi des consommations et contrôle de la récupération de l'équipement concerné par le remplacement

- Objectifs :
    - Sélectionner les 100 foyers correspondant aux critères d'éligibilité définis
    - Proposer l'accompagnement expérimental du dispositif à ces foyers
- Durée : 12 mois
- Missions :
    - La SPL ENERGIES REUNION, dans le cadre d'opérations déjà existantes, identifiera une centaine de foyers répondant aux critères d'éligibilité de l'expérimentation. Certaines opérations partenariales ont d'ores et déjà été identifiées tels que le

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

PIA de Bois' d'Olive, le NRPRU du Gol à Saint-Louis ou encore le futur partenariat avec le CCAS de Saint-André sur le quartier de Rivière du Mât les bas. La sélection sera à valider avec les actionnaires concernés, la Région Réunion, EDF et l'ADEME.

- La SPL ENERGIES REUNION s'appuiera ensuite sur le soutien des communes et des CCAS pour contacter les familles et pour les informer de l'expérimentation.

- La SPL ENERGIES REUNION mettra en œuvre chacune des étapes visées pour mener à bien l'expérimentation :

    - Une visite technique in situ du logement qui comprendra :
        - La réalisation complète du diagnostic EFFI'KAZ
        - La signature du dossier administratif formalisant la volonté du ménage à participer à l'instrumentation
        - L'installation des équipements d'instrumentation
        - La signature de la convention de remplacement de l'équipement
        - L'activation du compte e.quilibre
        - La caractérisation de l'appareil de froid à remplacer : état, âge, dimension, contexte/environnement, référence, volume, marque/modèle, prise de photos etc.
        - La récupération de la preuve de précarité du ménage

    - Une seconde visite in situ qui doit permettre :
        - Le retrait des instruments de mesure
        - Le relevé des données

- A l'issue de la première visite, la SPL ENERGIE REUNION transmettra aux services d'EDF et de façon mensuelle et dans le respect du RGPD (à préciser dans la convention signée par le ménage) :
    - Un tableau listant les ménages éligibles
    - Les pièces nécessaires pour l'attribution de la subvention pour chaque ménage (convention signée, preuve de précarité, rapport de diagnostic, éléments de caractérisation de l'équipement à remplacer, caractéristique du nouvel appareil)
- La SPL ENERGIE REUNION transmettra au distributeur de façon mensuelle le fichier des clients bénéficiaires de l'expérimentation tout en s'assurant du respect du RGPD (à préciser dans la convention signée par le ménage) Ce fichier comprendra :
    - L'identité du ménage
    - Les coordonnées postales et téléphoniques
    - La référence de l'appareil à récupérer ainsi que la photo de celui-ci
    - Les caractéristiques du nouvel appareil à livrer

- La SPL ENERGIES REUNION se rendra chez le distributeur de façon mensuelle afin de vérifier et s'assurer de la bonne récupération de l'appareil identifié lors de visite technique. Elle récupérera, par ailleurs, une copie du bordereau de suivi des déchets afin de confirmer la traçabilité de l'évacuation des équipements vétuste.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

- Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai	Éléments déclencheurs
Tableau de synthèse des ménages éligibles	Transmission mensuelle du tableau de synthèse	Démarrage de la phase 2
Dossiers ménages comprenant : - Rapport d'audit EFFI'KAZ, preuve de la précarité, éléments de caractérisation de l'équipement à remplacer, caractéristiques du nouvel appareil, BSD) - Convention de remplacement d'équipement signée par le ménage - Convention d'instrumentation signée par le ménage - Eléments de caractérisation de l'appareil à remplacer	Transmission mensuelle du tableau de synthèse	Démarrage de la phase 2

Phase 3 : Bilan de l'expérimentation

- Objectifs : Exploitation des données d'instrumentions et rédaction du rapport d'analyse pour évaluer les gains espérés/générés.
- Durée : 2 mois
- Missions :

A l'issue des instrumentations, la SPL ENERGIE REUNION exploitera les données recueillies dans le cadre de l'instrumentation et de l'expérimentation afin d'alimenter un rapport d'analyse. Ce rapport contiendra :

- Le contexte et l'objectif de l'expérimentation
- La définition du cadre de l'instrumentation
- L'échantillon instrumentés
- Les techniques et outils utilisés
- Les données collectées
- L'analyse et la méthode d'analyse des données
- Les résultats et l'interprétation de ceux-ci
- Les grands enseignements et les recommandations basées sur l'analyse

- Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai	Éléments déclencheurs
Rapport d'analyse	2 mois	Fin de la phase 2

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

De manière générale la SPL ENERGIES REUNION devra :

- Mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- Mettre en place la coordination avec les autres dispositifs du territoire : SARE, KAP Photovoltaïque, EFFI'KAZ….
- Assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations notamment au travers de la transmission des fiches de contrôle analogue ;
- Organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLES

Livrable	% d'avancement
Convention d'instrumentation définissant les objectifs, les besoins, les moyens et la mise en œuvre Modèles de documents administratifs pour formaliser l'accord des ménages	6,48%
Tableau de synthèse des ménages éligibles Dossiers ménages comprenant : - Rapport d'audit EFFI'KAZ, preuve de la précarité, éléments de caractérisation de l'équipement à remplacer, caractéristiques du nouvel appareil, BSD) - Convention de remplacement d'équipement signée par le ménage - Convention d'instrumentation signée par le ménage - Eléments de caractérisation de l'appareil à remplacer	87,04%
Rapport d'analyse	6,48%

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (solde)	La SPL ENERGIES Réunion joindra à la demande de solde, les documents ci-dessous : → Convention d'instrumentation définissant les objectifs, les besoins, les moyens et la mise en œuvre → Modèles de documents administratifs pour formaliser l'accord des ménages → Tableau de synthèse des ménages éligibles → Dossiers ménages comprenant : - Rapport d'audit EFFI'KAZ, preuve de la précarité, éléments de caractérisation de l'équipement à remplacer, caractéristiques du nouvel appareil, BSD) - Convention de remplacement d'équipement signée par le ménage - Convention d'instrumentation signée par le ménage - Eléments de caractérisation de l'appareil à remplacer → Rapport d'analyse

Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5.

En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention.

Il est précisé ici que lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région. Cela inclus les livrables qui auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement des avances antérieures.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

ANNEXE 3 : FICHE DE RÉMUNÉRATION

Phases	Intitulé de la mission	Offre financière forfaitaire par éléments de mission (€HT)	Dépenses externes (€TTC)	TOTAL HT Manpower+ dépenses externes
1	Réalisation d'une mission d'ingénierie dans le cadre de l'instrumentation sur site de l'équipement à remplacer (Financé par ADEME)	4 200,00 €	10 000,00 €	14 200,00 €
2	Visite technique sur site (diagnostic, identification et instrumentation de l'équipement à remplacer) accompagnement, suivi des consommations et contrôle de la récupération de l'équipement concerné par le remplacement	56 420,00 €	0,00 €	56 420,00 €
3	Bilan de l'expérimentation	4 200,00 €	0,00 €	4 200,00 €
	Coûts liés au manpower			64 820,00 €
	TVA (8,5%)			5 509,70 €
	Coûts liés aux dépenses externe (€TTC)			10 850,00 €
				81 179,70 €

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

ANNEXE 4 : ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SPL – VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

REGION REUNION
www.regionreunion.com

REGION REUNION **ANNÉE :**

---------ooooooooo---------

VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE
(1 Cf. cadre légal en fin d'annexe)

DÉNOMINATION :
Adresse :
Capital :
Collectivités actionnaires :
Application des Statuts en date du :
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées aux **Sociétés Privées**
Composition du conseil d'administration (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Composition de l'assemblée spéciale : …..…..... (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Insérer autant de ligne que d'Assemblée spéciale créée
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées spécifiquement aux **Sociétés Publiques Locales**
Composition du comité (d'engagement, suivi, ….) (Nom des administrateurs et responsables de service des collectivités désignés)
Insérer autant de ligne que de comité créé

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

ACTIVITÉ DES INSTANCES DE GOUVERNANCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de votes		

CONSEIL D'ADMINISTRATION		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de vote • Décisions avec représentants des Assemblées Spéciales et explication de vote		

ASSEMBLÉE SPÉCIALE :		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) : (créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) • Décisions principales et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) :

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

(créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) • Décisions principales et explications de votes		

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :
DATE :

Le directeur de la SPL

CONCLUSIONS SERVICE CONTRÔLE DE LA REGION :
DATE :

NOTIFIEES AU SERVICE ..... le :

Visa service contrôle : Visa DGS :

À renseigner par la SPL

Réservé à la Région

[1]

1 *Rappel du cadre légal du contrôle analogue :*
*Par exception aux règles de la commande publique, les collectivités territoriales peuvent contracter avec les sociétés publiques locales (SPL) dont elles sont actionnaires, sans mise en concurrence préalable, **si** "le contrôle qu'elles exercent sur ces sociétés est analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services » (arrêts TECKAL – CJUE du 18 novembre 1999 et « parking BRIXEN » CJCE du 13 octobre 2005).*
Créées par la Loi du 28 mai 2010, et en application de ce principe, les SPL sont soumises au contrôle analogue des collectivités actionnaires.
La jurisprudence du Conseil d'État la plus récente (arrêt du 6 novembre 2013 – commune de Marsannay-la-côte) établit que le juge contrôle désormais, de façon effective et in-concreto, la réalité du contrôle analogue et ne se contente pas d'une étude abstraite, éloignée de la réalité.
La vérification, par la Région Réunion, de l'activité des instances statutaires de la SPL, recensée dans la présente annexe, correspond à ce cadre jurisprudentiel.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024 Page 1 sur 11
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

AVENANT N°1 AU CONTRAT DE PRESTATIONS INTEGREES N°DTE/20240497

Action 2024-14 : Mise en œuvre des actes métiers A1, A2, A4bis du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE)

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
VU Les articles L.2511-1 à 5 du Code de la Commande Publique ;
VU La délibération de l'Assemblée plénière du 18 avril 2013 pour prendre part à l'actionnariat de la SPL ENERGIES REUNION
VU Les crédits enregistrés au chapitre 907-758 du budget 2024 de la Région Réunion
VU La délibération de la Commission Permanente du 24/05/2024 (rapport n°20240362)
VU La délibération de la Commission Permanente du XX/11/2024 (rapport n°2024xxx)

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services par intérim de la Collectivité

ENTRE

- La **Région Réunion** dont le siège social est situé à l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Moufia – Avenue René Cassin – BP 67190 97 490 Sainte Clotilde et dont le numéro SIRET est :239 740 012 00012 représentée par Mme Huguette BELLO agissant en qualité de Présidente du Conseil Régional, D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE ENERGIES RÉUNION,** dont le siège social est situé au 2 rue Galabé – ZAC Portail – Bât E, 1er étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 993 967 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro *SIRET : 795 064 658 000 78– Code APE : 7490 B,* représentée par Monsieur Matthieu Hoarau en qualité de Directeur Général,
  Ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL Energies Réunion », D'AUTRE PART,

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

PREAMBULE

En date du 11 juin 2024, la Région Réunion a notifié à Energies Réunion un contrat de prestations intégrées, rétroactif au 1er décembre 2023, ayant pour objet, la mise en œuvre des actes métiers A1, A2, A4 du SARE.

Les difficultés rencontrées tout au long du programme au niveau des actes d'accompagnement (A4 et A4bis) ont conduit la Région Réunion et Énergies Réunion à être prudents au niveau des objectifs.

Ainsi, le dernier cpi signé n'intégrait pas de A4bis mais prévoyait 50 A4.

Cependant, les prévisions doivent être revues afin de tenir compte de la dynamique de l'année 2024 sur ces mêmes actes.

Le tableau ci-dessous dresse une synthèse des actes métiers du volume initial et du nouveau volume d'actes que les parties souhaitent prévoir par le présent avenant qui prend en compte les tendances :

Actes métiers	**Volume d'acte initial**	**Volume d'acte modifié après avenant**
A1	5 500	6 300
A2	3 600	4 100
A4	50	0
A4bis	0	66

Considérant les points ci-dessus, les parties conviennent de modifier les objectifs des actes métiers par voie d'avenant.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

IL EST CONVENU :

Article 1 – Modification du contrat de prestations intégrées N°DTE/20240497

Le présent avenant modifie les articles ou annexes suivants du contrat de prestations intégrées N°DTE/20240497 « Mise en œuvre des actes métiers A1, A2, A4bis du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) » :

- Article 2 « Descriptif de l'action »
- Article 4 « Montant de la prestation »
- Annexe 1 « Cahier des charges »
- Annexe 4 « Fiche de rémunération »

Article 2 – Modification de l'article 2 du contrat de prestations intégrées N°DTE/20240497

L'article 2 « Descriptif de l'action » du contrat de prestations intégrées est modifiée comme suit :
Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de 2 volets et réalisée dans les conditions définies au cahier des charges, sous réserve des données transmises par la Collectivité.

- **Volet 1 - Actes liés à l'information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover des logements individuels (A1 et A2)**
- **Volet 2 - Actes relatifs à l'accompagnement des ménages pour la réalisation de travaux de rénovation globale de logements individuels (A4bis)**

Les livrables de chacune des phases, définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 3 – Modification de l'article 4 du contrat de prestations intégrées N°DTE/20240497

L'article 4 « Montant de la prestation » du contrat de prestations intégrées est modifiée comme suit :

Le prix total de la prestation est forfaitairement fixé à **477 654,24 € TTC.**

Ce montant est global et forfaitaire pour la réalisation totale des prestations décrites en annexe 1 au présent contrat.

Montant (TTC) arrêté en lettres à : **quatre cent soixante-dix-sept mille six cent cinquante-quatre euros et vingt-quatre centimes.**

Pour information, un détail de ce montant et du coût unitaire par acte est précisé dans l'annexe 4 au présent contrat : « fiche de rémunération ».

Le montant réel total du contrat sera calculé en appliquant le coût unitaire visé à l'annexe 4 du présent contrat au nombre d'actes métiers réalisés au 31 décembre 2024 (A1et A2 réalisés au 31/12/2024, et saisis et clôturés dans SARENOV' au 31/03/2025 au plus tard et A4bis pour lesquels un acte d'engagement aura été signé au 31/12/2024 au plus tard et saisis dans SARENOV avant le 31/03/2025 au plus tard) et justifié par la SPL ENERGIES Réunion dans la limite **477 654,24 € TTC.**

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

Article 4 – Modification de l'annexe 1 du contrat de prestations intégrées N°DTE/20240497

L'annexe 1 « Cahier des charges » du contrat de prestations intégrées est modifiée comme suit :

« ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

Le programme « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique » (ci-après « SARE »), créé par l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 5 septembre 2019, a pour objectif d'impulser une nouvelle dynamique territoriale de la rénovation énergétique mobilisant l'ensemble des échelons de collectivités territoriales et les réseaux professionnels, en s'appuyant sur le réseau « France Renov » existant Cette dynamique territoriale a vocation à renforcer l'information des citoyens et l'accompagnement dans leur parcours de rénovation, en lien étroit avec les collectivités locales. Elle permettra aussi d'accompagner de manière générale le développement d'une offre de qualité, la montée en compétence des professionnels de la rénovation et le développement de pratiques collectives de mobilisation des ménages et des entreprises pour rénover leurs bâtiments.

Le programme SARE permet d'accompagner plus efficacement les ménages et les acteurs du petit tertiaire privé, vers la rénovation énergétique. Il vient proposer aux ménages un parcours d'information, de conseils et d'accompagnement pour la rénovation énergétique. Le programme vise à assurer la bonne articulation avec les interlocuteurs du quotidien (Communes, Maisons France services, etc.). Il vise également et en priorité à consolider le réseau France Rénov' mis en place par l'Etat, l'ADEME, l'ANAH et l'ANIL en lien avec les collectivités territoriales.

Le programme SARE présente les caractéristiques suivantes :

- le programme est financé par des entreprises privées (Obligés) dans le cadre du dispositif de certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE »). Le montant total maximum alloué par les Obligés dans le cadre du programme est de 200 millions euros HT ;
- le programme est co-porté par l'ADEME et l'ANAH (Porteurs pilotes) et des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales volontaires (Porteurs associés) qui se sont manifestés dans le cadre d'une concertation et qui ont présenté un plan de déploiement du programme ;
- le programme est déployé au niveau local par les Porteurs associés, dans le cadre de conventions territoriales, couvrant toute la région. Les Porteurs associés ont pour rôle principal de piloter le déploiement du Programme et sa mise en œuvre à l'échelle des territoires qu'ils représentent. Ils assurent l'exécution financière du Programme, notamment en recevant et en distribuant les fonds des Obligés. Ils suivent l'avancement opérationnel des actions engagées, en lien avec le Porteur pilote ;

La convention nationale conclue entre l'Etat, l'ADEME, l'ANAH et les Obligés, le 7 mai 2020, définit l'articulation entre le déploiement du programme SARE au niveau national (mis en œuvre par l'ADEME et l'ANAH, Porteurs pilotes) et le déploiement au niveau régional (mis en œuvre par les Porteurs associés).

La Région Réunion Porteur associé du programme à La Réunion s'est engagée dans le cadre du programme SARE à travers la signature d'une convention Région, conclue avec l'Etat, l'ADEME et EDF

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

Réunion et la SRPP dont la date d'effet est fixée au 1er janvier 2021 et la date de fin fixée par avenant au 31 décembre 2024 pour la réalisation des actes métiers et 31 juillet 2025 pour la transmission des justificatifs.

Ainsi, elle souhaite confier à la SPL ENERGIES Réunion la réalisation des actes métiers A1, A2 et A4bis pour la durée du programme.

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour la mise en œuvre des actes métiers A1, A2, A4bis du SARE.

PERIMETRE

Population réunionnaise

PHASE DE LA MISSION

Cette mission se décompose en 2 volets :

Volet 1 - Actes liés à l'information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover des logements individuels

- (A.1) Information de 1er niveau 6 300 actes
- (A.2) Conseil personnalisé : 4 100 actes

Volet 2 - Actes relatifs à l'accompagnement des ménages pour la réalisation de travaux de rénovation globale de logements individuels

- (A.4bis) : Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale (Phases amonts du chantier) : 66 actes

NATURE DES PRESTATIONS REALISÉES PAR ENERGIES RÉUNION

Il est précisé à titre préalable que les actes métiers visés dans chacun des volets ci-dessous seront réalisés conformément aux attentes du guide des actes métiers du programme SARE dans sa version applicable aux départements et régions d'outre-mer disponible à l'adresse suivante et ses éventuelles mises à jour : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/211130_guide_DOM_COPIL_VF.pdf

- **Volet 1 - Actes liés à l'information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover des logements individuels**

  - Durée : Du 1er décembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2024. La SPL ENERGIES Réunion mettra en œuvre tous les moyens matériels et humains à sa disposition pour réaliser l'ensemble des actes métiers dans le délai visé ci-dessus. Dès lors que la réalisation des actes métiers dépend en partie de la sollicitation de la SPL ENERGIES Réunion par les familles réunionnaises, il est néanmoins précisé que la SPL ENERGIES Réunion est soumise à une obligation de moyens et non de résultat pour la réalisation des actes métiers dans le délai susvisé. L'obligation de moyens sera réputée remplie dès lors que la SPL ENERGIES Réunion aura effectivement mis à disposition la plateforme téléphonique dans les conditions définies à la rubrique « missions ».

    - Objectifs :

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

- **(A.1) Information de 1er niveau : juridique, technique, financière et sociale**
  - Permettre à tous les ménages (précaires ou non) de faire un choix basé sur l'information la plus exhaustive possible et indépendante, concernant les meilleures solutions adaptées à leur projet de rénovation énergétique, en prenant en compte l'ensemble des aspects du projet (financier, juridique, technique et social) en fonction des besoins du ménage, cernés par le conseiller.
  - Réalisation de **6 300 actes métiers**.
- **(A.2) Conseil personnalisé**
  - Inciter le ménage à bénéficier d'un accompagnement plus complet.
  - Permettre au ménage de disposer d'un récapitulatif du projet de rénovation, de l'état du bâtiment et du logement, de sa situation, de ses attentes, tels qu'exposés au moment de la réalisation de l'acte ;
  - Réalisation de **4100 actes métiers**.

- Missions :
  - **(A.1) Information de 1er niveau : juridique, technique, financière et sociale**
    1. Mettre en place et tenir une plateforme d'accueil téléphonique 0262 257 257 fonctionnant aux horaires suivants :
       - De 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00
       - Du Lundi au vendredi sauf jours fériés et ponts
    2. Apporter un 1er niveau de conseil aux ménages
    3. réaliser 6 300 actes
    4. Saisir chacun des 6 300 actes sur les outils informatiques SARENOV dans les 8 jours suivant la réalisation de l'acte
  - **(A.2) Conseil personnalisé**
    1. À la suite du conseil en A1, mettre en place les moyens techniques et organisationnels afin d'apporter des conseils neutres, gratuits, indépendants et personnalisés par rapport aux besoins des ménages, leur situation financière et sociale ainsi qu'aux caractéristiques techniques de leur logement via, selon la sollicitation des familles et conformément au guide des actes métiers du SARE :
       - un entretien téléphonique aux horaires ci-dessous :
         - De 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00
         - Du Lundi au vendredi sauf jours fériés et ponts

       Et/ou
       - une visite au domicile de la famille
    2. réaliser 4100 actes dont la moitié à minima avec visite (au moins 1800 actes A2 avec visite)
    3. Saisir chacun des 4100 actes sur les outils informatiques SARENOV dans les 8 jours suivants la réalisation de l'acte
    4. Transmettre les comptes rendus d'entretien aux familles bénéficiaires dans un délai de 8 jours après la réalisation de l'acte

Il est précisé que, dans un souci de cohérence et d'harmonisation des dispositifs de rénovation énergétique portés par la Région Réunion, la réalisation des actes A2 pourra être combinée, dans les conditions définies ci-après, avec le dispositif SLIME Réunion dont la mise en œuvre est également confiée à la SPL ENERGIES Réunion dans le cadre de l'action 2024-15 (Mise en œuvre du Service local d'intervention pour la maîtrise de l'énergie de La Réunion en 2024 -SLIME Réunion).

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

Le programme SLIME a notamment pour objet d'apporter aux ménages en situation de précarité énergétique des conseils neutres, gratuits, indépendants, et personnalisés sur l'utilisation de leurs équipements électriques et de les orienter vers des solutions adaptées selon le résultat de l'analyse de leur situation.

Selon les besoins des ménages bénéficiant d'un diagnostic ou télédiagnostic SLIME, la SPL ENERGIES Réunion pourra ainsi également leur apporter des conseils plus approfondis sur l'enveloppe thermique de leur logement et atteindre ainsi les objectifs de l'acte A2 qui sera comptabilisé au titre du présent contrat, sous réserve et dans le respect des conditions éventuellement prévues dans le contrat de sous-traitance relative au traitement des données personnelles qui sera établie entre les Parties.

De plus, la SPL ENERGIES Réunion assurera, lors de la réalisation de ces actes métiers, le lien avec les dispositifs d'accompagnement à la rénovation énergétique mis en œuvre par la Région Réunion (notamment le dispositif KAP photovoltaïque, le SLIME, EFFI'KAZ et Ecosolidaire). La SPL ENERGIES Réunion orientera à ce titre les particuliers engagés dans le dispositif SARE vers les dispositifs d'accompagnement à la rénovation énergétique cités ci-dessus, sous réserve et dans le respect des conditions éventuellement prévues dans le contrat de sous-traitance relative au traitement des données personnelles qui sera établie entre les Parties et dès lors que ces dispositifs répondent aux besoins des foyers concernés. Cette orientation se fera également selon le respect des critères des autres dispositifs d'accompagnement à la rénovation énergétique :

- Ecosolidaire : si la famille respecte les critères prévus par le dispositif, la SPL ENERGIES Réunion accompagnera les bénéficiaires dans le montage du dossier de demande de subvention et vérifiera la pose du chauffe-eau solaire
- SLIME : réalisation d'une visite SLIME pour les familles aux ressources très modestes situés sous les plafonds de ressources de l'ANAH donnés en début d'année par l'ANAH
- EFFI'KAZ :
  - si le projet de la famille nécessite ou souhaite un audit complémentaire notamment sur l'enveloppe du logement ou sur les équipements de confort (climatisation, brasseurs d'air…)
  - Si le projet intègre des travaux de rénovation
- KAP photovoltaïque : selon les besoins de la famille

Cette orientation des ménages vers l'acte de rénovation énergétique s'inscrit dans une logique de cohérence avec les programmes régionaux déployés sur le territoire. L'accompagnement effectif des ménages dans le cadre de ces dispositifs ne fera l'objet d'aucune rémunération au profit de la SPL ENERGIES Réunion dans le cadre du présent contrat, cet accompagnement étant d'ores et déjà pris en charge financièrement par la Région Réunion dans le cadre des contrats « SLIME action 2024-15 », « Ecosolidaire n°2024-10 » et « KAP photovoltaïque N°2024-09 ».

D'autres orientations sont possibles et seront proposés le cas échéant vers les autres dispositifs d'accompagnement accessibles aux ménages, notamment les aides du cadre Territorial de Compensation, les aides du FEDER, Ma Prime Rénov,…

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

- Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai en jours calendaires	Éléments déclencheurs
Tableau de bord du SARE (TBS) complété pour les actes A1	15 jours	Saisie du 6 300ème acte A1 ou, au plus tard, le 31 mars 2025
Tableau de bord du SARE (TBS) complété pour les actes A2	15 jours	Saisie du 4100ème acte A2 ou, au plus tard, le 31 mars 2025

– **Volet 2 - Actes relatifs à l'accompagnement des ménages pour la réalisation de travaux de rénovation globale de logements individuels**

- Durée : Du 1er décembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2024. La SPL ENERGIES Réunion mettra en œuvre tous les moyens matériels et humains à sa disposition pour réaliser l'ensemble des actes métiers dans le délai visé ci-dessus. Dès lors que la réalisation des actes métiers dépend en partie de la sollicitation de la SPL ENERGIES Réunion par les familles réunionnaises, il est néanmoins précisé que la SPL ENERGIES Réunion est soumise à une obligation de moyens et non de résultat pour la réalisation des actes métiers dans le délai susvisé. L'obligation de moyens sera réputée remplie dès lors que la SPL ENERGIES Réunion aura réalisé les visites sur site post-travaux (A4bis) dans le délai de 6 mois prévu à la rubrique « missions ».

- Objectifs :
  - **(A.4bis) Accompagnement des ménages dans l'avancement de leur chantier de rénovation globale (Phases de préparation et de réalisation du chantier puis suivi post-travaux)**
    1. Assister le bénéficiaire dans les phases de préparation et de réalisation du chantier puis suivis post-travaux
    2. Réalisation de 66 actes métiers.

- Missions :
  - **(A.4bis) Accompagnement des ménages dans l'avancement de leur chantier de rénovation globale (Phases de préparation et de réalisation du chantier puis suivi post-travaux)**
    1. Accompagnement du particulier pendant la réalisation du chantier, y compris :
       - Une information sur les différentes phases d'un chantier de rénovation jusqu'à la réception des travaux ;
       - Un conseil sur le suivi d'un chantier (fréquence et organisation des réunions de chantier…) ;
       - Des relances du particulier aux étapes clefs de son projet ;
       - La formation et la sensibilisation pour la gestion des déchets de chantier de la rénovation,
       - La remise de documents expliquant les points de vigilance pour clôturer un chantier et appréhender la future prise en main
    2. Accompagnement du particulier à la prise en main de son logement rénové, y compris :
       - La remise d'un guide d'utilisation du logement ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

- Des recommandations sur les éco-gestes ;
- Une information sur les bonnes pratiques pour maintenir un air sain ;
- Une information sur la maintenance des équipements de ventilation de climatisation et de chauffage pour les hauts de la Réunion ;
- Une information sur les bonnes pratiques pour se prémunir des pics de chaleur ;

3. Suivi des consommations énergétiques post-travaux comprenant :
   - Un suivi des consommations énergétiques et une visite sur site dans les 6 mois après les travaux pour vérifier l'atteinte des objectifs notamment concernant le confort (avec ou sans climatisation) et donner des conseils aux particuliers sur une bonne utilisation des systèmes.
   - Un suivi pour évaluer l'évolution des usages et l'appropriation des solutions passives.
   - Un suivi pour évaluer l'évolution des usages des équipements et l'appropriation des nouveaux systèmes.
4. Établir et transmettre aux bénéficiaires les compte-rendus prévus dans le guide des actes métiers
5. Réaliser 66 actes
6. Saisir chacun des 66 actes au sein de SARENOV dans un délai de 8 jours après sa réalisation ou son abandon
7. Fournir les indicateurs

- Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai en jours calendaires	Éléments déclencheurs
Tableau de bord du SARE (TBS) complété pour acte A4bis	15 jours	Saisie du 66ème acte A4 ou, au plus tard, le 31 mars 2025

De manière générale la SPL ENERGIES REUNION devra :

- Mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- Assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- Organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLES

Livrables	% d'avancement
Tableau de bord du SARE (TBS) complété pour les actes A1	25,04%
Tableau de bord du SARE (TBS) complété pour les actes A2	64,78%
Tableau de bord du SARE (TBS) complété pour acte A4bis	10,18%

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

Article 5 – Modification de l'annexe 4 du contrat de prestations intégrées N°DTE/20240497

L'annexe 4 « Fiche de rémunération » est modifiée afin de réviser la répartition des montants de l'offre financière par volet afin de tenir compte de la réévaluation des objectifs par acte métier.

« ANNEXE 4

Fiche de rémunération

Missions	Acte métier	Coût unitaire €HT	Coût unitaire €TTC	Quantité	Montant total €HT	Montant total €TTC
Volet 1 - Actes liés à l'information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover des logements individuels	A1	17,4960 €	18,98316 €	6 300	**110 224,80**	**119 593,91**
	A2	69,5559 €	75,46811 €	4 100	**285 179,03**	**309 419,24**
Volet 2 - Actes relatifs à l'accompagnement des ménages pour la réalisation de de rénovation globale de logements individuels	A4	679,2500 €	736,9863 €	66	**44 830,50**	**48 641,09**
				TOTAL	**440 234,33**	**477 654,24**

Article 6 – Incidence financière de l'avenant

Le présent avenant emporte une incidence financière de + 56 318,48 € TTC, soit environ +13 % par rapport au contrat initial, en raison de l'intégration des A4bis.

Article 7 – Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification à Energies Réunion.

Article 8 – Autres dispositions

Toutes les clauses du contrat de prestations intégrées initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Pour la SPL ENERGIES REUNION
A Saint-Leu, Le

Pour La Région Réunion
A Saint-Denis, le

Le Directeur Général
Matthieu HOARAU

La Présidente
Huguette BELLO

PROJET

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

AVENANT N°1 AU CONTRAT DE PRESTATIONS INTEGREES N°DTE/20240502

Action 2024-15 : Mise en œuvre du Service local d'intervention pour la maîtrise de l'énergie de La Réunion en 2024 (SLIME Réunion)

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
VU Les articles L.2511-1 à 5 du Code de la Commande Publique ;
VU La délibération de l'Assemblée plénière du 18 avril 2013 pour prendre part à l'actionnariat de la SPL ENERGIES REUNION
VU Les crédits enregistrés au chapitre 907-758 du budget 2024 de la Région Réunion
VU La délibération de la Commission Permanente du 24/05/2024 (rapport n°20240362)
VU La délibération de la Commission Permanente du XX/11/2024 (rapport n°2024xxx)

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services par intérim de la Collectivité

ENTRE

- La **Région Réunion** dont le siège social est situé à l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Moufia – Avenue René Cassin – BP 67190 97 490 Sainte Clotilde et dont le numéro SIRET est :239 740 012 00012 représentée par Mme Huguette BELLO agissant en qualité de Présidente du Conseil Régional, D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE ENERGIES RÉUNION,** dont le siège social est situé au 2 rue Galabé – ZAC Portail – Bât E, 1er étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 993 967 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro *SIRET : 795 064 658 000 78– Code APE : 7490 B,* représentée par Monsieur Matthieu Hoarau en qualité de Directeur Général, Ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL Energies Réunion », D'AUTRE PART,

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

PREAMBULE

En date du 11 juin 2024, la Région Réunion a notifié à Energies Réunion un contrat de prestations intégrées, rétroactif au 1er janvier 2024, ayant pour objet, **la mise en œuvre du service local d'intervention pour la maîtrise de l'énergie de La Réunion (SLIME Réunion).**

Le constat de l'avancement de la réalisation des visites par Energies Réunion doit permettre de réévaluer les objectifs fixés initialement afin de tenir compte de la dynamique actuelle et l'atteinte du nombre de visite prévu au sein du cpi initial dès le mois d'octobre 2024.

Le CPI initial prévoyait un volume de 2400 visites. Les parties souhaitent prévoir par le présent avenant un complément de 800 visites qui porte à 3200 le nombre de visites pour l'année 2024.

Considérant les points ci-dessus, les parties conviennent de modifier les objectifs par voie d'avenant.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

IL EST CONVENU :

Article 1 – Modification du contrat de prestations intégrées N°DTE/20240502

Le présent avenant modifie les articles ou annexes suivants du contrat de prestations intégrées N°DTE/20240502 « Mise en œuvre du Service local d'intervention pour la maîtrise de l'énergie de La Réunion en 2024 (SLIME Réunion) » :

- Article 2 « Descriptif de l'action »
- Article 4 « Montant de la prestation »
- Article 5 « Modalités de paiement »
- Article 6 « Entrée en vigueur et Durée du contrat – Délai d'exécution des prestations »
- Annexe 1 « Cahier des charges »
- Annexe « Fiche de rémunération »

Article 2 – Modification de l'article 2 du contrat de prestations intégrées N°DTE/20240502

L'article 2 « Descriptif de l'action » du contrat de prestations intégrées est modifiée comme suit :
Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de 2 phases et réalisée dans les conditions définies au cahier des charges.

- Phase 1: Animation du dispositif SLIME Réunion
- Phase 2: Réalisation des 3200 diagnostics dans le cadre du dispositif SLIME Réunion

Les livrables de chacune des phases, définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 3 – Modification de l'article 4 du contrat de prestations intégrées N°DTE/20240502

L'article 4 « Montant de la prestation » du contrat de prestations intégrées est modifiée comme suit :

Le prix total de la prestation est fixé à **1 700 000 Euros TTC :**

Ce montant se décompose en :

- Pour la partie rémunération :
Un montant de **1 600 000 €TTC (Un million six cent Mille euros)** pour la réalisation totale des missions décrites en annexe 1 du présent contrat et pour la réalisation des phases 1 et 2. Ce montant correspond ainsi à un coût unitaire de 500 € TTC par diagnostic ou télédiagnostic.

- Pour la partie dépenses externes :
Un montant maximal de **100 000 €TTC (cent mille euros)** pour la réalisation de missions nécessaires à l'atteinte des objectifs, les frais de missions, l'achat des équipements économes à remettre aux familles, les moyens matériels et les solutions techniques permettant d'atteindre les

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

objectifs du présent contrat ainsi que toute dépense strictement nécessaire à la réalisation de la mission et dûment justifiée (notamment les actions de communication et de mobilisation des publics).

Les frais de mission pouvant être pris en compte sont :

- Les frais de déplacement hors de La Réunion ;
- Les frais d'hébergement et de repas ;
- Les frais d'inscription à une conférence, séminaire ou autre catégorie de rencontre avec les acteurs concernés par le dispositif SLIME ou susceptibles de favoriser son déploiement.

Il est d'ores et déjà précisé que la SPL ENERGIES Réunion participera au séminaire sur la précarité énergétique dispensée par le CLER, dont les frais de mission pourront être pris en charge dans le cadre des dépenses externes.

En cours d'exécution du contrat, la SPL ENERGIES Réunion pourra proposer à la Région Réunion la réalisation de missions supplémentaires permettant de valoriser le dispositif SLIME et d'atteindre les objectifs du présent contrat. Un accord formel de la Région, préalable à la mission, sera nécessaire pour toute prise en compte dans les dépenses éligibles.

Montant total (TTC) arrêté en lettres à : **Un million sept cent mille euros.**

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 5 au présent contrat : « fiche de rémunération »

Article 4 – Modification de l'article 5 du contrat de prestations intégrées N°DTE/20240502

L'article 5 « Modalités de paiement » du contrat de prestations intégrées est modifiée comme suit :

Le calendrier des paiements est le suivant :

Pour la partie rémunération de 1 600 000 €TTC :

- Un acompte de 30 %, soit 360 000 € TTC déjà versé à la notification du présent contrat ;
- Des règlements partiels définitifs, sur présentation des justificatifs décrits en annexe 2 et de la facture correspondante, dont le montant sera calculé par application d'un coût unitaire de 500€TTC/visite réalisée par la SPL ENERGIES Réunion ; (une demande de paiement partiel sera transmise à la Région entre le 15 novembre et le 30 novembre sur la base des actes réalisés à cette date)
- Le solde, sur présentation des justificatifs décrits en annexe 3 et de la facture correspondante, dont le montant sera calculé par application d'un coût unitaire de 500€TTC/visite réalisée par la SPL ENERGIES Réunion au 31 décembre 2024, déduction faite des règlements partiels définitifs déjà perçus.

Pour la partie sur justificatif de dépenses de 100 000 €TTC :

- Un versement unique après acceptation par la Région Réunion des factures et des justificatifs de dépenses dans la limite de 100 000 €TTC.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

La SPL ENERGIES Réunion renseignera les informations suivantes lors du dépôt des factures sur le portail Chorus Pro :

- SIRET : 23974001200012
- SERVICE : DTE
- N° D'ENGAGEMENT : N°DTE/20240502

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

En parallèle du dépôt sur le compte Chorus Pro de la collectivité les factures seront transmises par mail aux adresses suivantes :

- Jérôme DULAU : jerome.dulau@cr-reunion.fr
- Remy DURAND - remy.durand@cr-reunion.fr
- Secretariat.dee@cr-reunion.fr

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de l'acceptation de la facture par la Région Réunion suite à la transmission par la SPL ENERGIES REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 5 – Modification de l'article 6 du contrat de prestations intégrées N°DTE/20240502

L'article 6 « Entrée en vigueur et Durée du contrat – Délai d'exécution des prestations » du contrat de prestations intégrées est modifiée comme suit :

Le présent contrat prend effet, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL ENERGIES REUNION avec effet rétroactif au 1er janvier 2024. La date de réception par la SPL ENERGIES Réunion de la convention signée par la Collectivité, qui peut être mentionnée par un cachet de réception sur ladite convention, est considérée comme la date de notification.

La durée globale d'exécution technique des prestations définies dans le cahier des charges en annexe 1 court à compter du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Cette durée globale d'exécution technique des prestations est estimée à 13 mois à compter de la prise d'effet du contrat et s'articule de la manière suivante :

- Animation du dispositif et réalisation des 3 200 diagnostics : du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024
- Transmission des justificatifs à la Région Réunion et au CLER au plus tard le 31 janvier 2025.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

Seules les durées de rendu des livrables fixées dans le cahier des charges, s'entendant hors période de validation de la Collectivité définie à l'article 3.1.5 ou demande de modification, ont valeur contractuelle et devront, le cas échéant, faire l'objet d'un ordre de service de prolongation ou d'un avenant en cas de prolongation du délai d'exécution.

La SPL ENERGIES Réunion pourra effectuer une demande de prolongation auprès de la Collectivité par courrier postal avec accusé de réception en explicitant les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

En cas d'acceptation par la Collectivité, la prolongation du délai d'exécution sera notifiée à la SPL ENERGIES Réunion par ordre de service ou, selon la décision de la Collectivité, un avenant sera conclu.

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par la Collectivité.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des phases par la Collectivité.

Article 6 – Modification de l'annexe 1 du contrat de prestations intégrées N°DTE/20240502

L'annexe 1 « Cahier des charges » du contrat de prestations intégrées est modifiée comme suit :

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

La précarité énergétique est une notion apparue en Grande-Bretagne, dans les années 1980.

L'augmentation des coûts de l'énergie associée aux besoins en chauffage liés à la période hivernale entraînent pour des millions de foyers des difficultés à assumer leurs dépenses énergétiques, voire le report et/ou l'annulation de certaines autres dépenses pour y faire face.

La précarité énergétique est ainsi fortement liée à la précarité financière et à la notion de froid.
En France, la précarité énergétique a été définie officiellement en décembre 2009 (rapport Pelletier), comme « des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat ».

Cette définition a été intégrée à la Loi Besson du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.
Cette définition a ainsi permis la prise en compte de ce phénomène dans les stratégies sociales et énergétiques, notamment à travers les Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD).

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

Dans les départements d'outre-mer, bénéficiant d'un climat tropical, les besoins en chauffage sont moins importants, mais la précarité énergétique est pourtant bien présente.

Cela se démontre à travers l'augmentation du nombre de bénéficiaires du tarif social de l'électricité (tarif de première nécessité), du nombre de demandes d'aides au paiement des factures (FSL, aides extralégales des Centres Communaux d'Action Sociale....). Le nombre de dispositifs d'aide aux travaux, en faveur des ménages modestes, ainsi que le nombre de demandeurs pour ces dispositifs ont également connu une forte augmentation ces dernières années.

Une étude a été menée en 2014 par la SPL ENERGIES Réunion, pour le compte de la Région Réunion. Cette étude présente un état initial de la situation, permettant à l'ensemble des acteurs d'avoir un niveau d'informations homogène.

Il ressort de cette étude que deux axes doivent être poursuivis en matière de lutte contre la précarité énergétique sur l'île » :

- Le repérage des familles concernées, l'analyse de leur situation et l'orientation vers des solutions adaptées
- L'aide à l'équipement en chaude solaire, l'eau chaude sanitaire représentant le poste principal de dépenses des familles non équipées d'eau chaude solaire.

En accord avec ces deux axes, deux dispositifs ont été mis en place par la Région Réunion et animés par la SPL ENERGIES Réunion :

- Le dispositif SLIME Réunion, qui depuis juillet 2014 a permis la réalisation de près de 33 000 diagnostics énergétiques et une réduction de l'ordre de plus de 12GWh par an sur le réseau électrique réunionnais et en moyenne 405kWh par an et par famille (soit environ 60€).
- Le dispositif Eco Solidaire, qui depuis 2011, a permis à plus de 9000 familles modestes de bénéficier d'une aide financière pour l'installation d'un chauffe-eau solaire.

Le programme SLIME, éligible aux Certificats d'Économie d'Énergie, et porté par le CLER, a été reconduit pour la période 2022-2025. Cependant, des modifications ont été apportées au programme notamment le recentrage sur la cible des ménages très modestes.

La Région Réunion, et son partenaire EDF, ont souhaité que le dispositif SLIME Réunion soit reconduit auprès de 3200 foyers pour l'année 2024.

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour l'animation et mise en œuvre du dispositif SLIME Réunion pour 3200 visites en 2024.

PERIMETRE

Le dispositif est déployé pour les familles réunionnaises respectant les critères ci-dessous :

- Foyers aux ressources très modestes situés sous les seuils de revenus de l'ANAH donnés en début d'année par l'ANAH

PHASE DE LA MISSION

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

Cette mission se décompose en plusieurs phases :

- **Phase 1 : Animation du dispositif SLIME Réunion**
- **Phase 2 : Réalisation des 3200 diagnostics dans le cadre du dispositif SLIME Réunion**

NATURE DES PRESTATIONS REALISÉES PAR LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité s'engage à établir et transmettre dans les meilleurs délais une convention de sous-traitance pour le traitement des données personnelles lié à la réalisation des prestations par la SPL ENERGIES Réunion pour le compte de la Région Réunion.

NATURE DES PRESTATIONS REALISÉES PAR ENERGIES RÉUNION

- **Phase 1 : Animation du dispositif SLIME Réunion**

  - Durée : Du 1er janvier 2024 au 31 janvier 2025. La durée estimée de réalisation de cette phase est de 13 mois à compter de la date d'effet du contrat. La SPL ENERGIES Réunion mettra en œuvre tous les moyens à sa disposition pour mobiliser les 3200 diagnostics dans le délai prévisionnel visé ci-dessus.

  - Objectifs : Mobilisation et identification des 3200 familles

  - Missions :

L'une des clés de la réussite du dispositif SLIME repose sur la mobilisation des ménages au travers des réunions d'information auprès des partenaires, tant en amont qu'en aval des visites. Il s'agira donc d'animer le dispositif SLIME, notamment :

En amont des visites :

- En mobilisant les partenaires donneurs d'alerte afin de conclure des conventions de partenariats dans les conditions définies ci-après et permettre ainsi de repérer les familles à visiter. La mobilisation des partenaires se fera via des réunions d'information. Il est demandé à minima d'avoir une réunion par commune et une réunion par EPCI chaque trimestre.
- En mobilisant tout type de partenaire capable d'orienter des ménages éligibles au dispositif slime Réunion
- Mettre en place toutes les actions permettant une meilleure appropriation et connaissance des dispositifs par les collectivités locales, associations, bailleurs sociaux, CCAS (Webinaire, forum précarité, autres actions de communication...)
- En enregistrant les demandes de visites émises par les donneurs d'alerte et les foyers eux-mêmes et en assurant la prise de RDV pour les visites à domicile auprès de ces foyers.
- En identifiant préalablement, dans la mesure du possible, le niveau de revenu du foyer permettant de l'inclure dans les dispositifs concernés (slime, Ecosolidaire, SARE) ou dans tout autres dispositifs (ART MURE, SARE).
- En organisant en accord avec les partenaires bailleurs sociaux et services habitat des communes / EPCI les visites systématiques sur des zones identifiées comme abritant potentiellement des situations de précarité énergétiques. A ce titre, il est retenu de tenir à minima deux réunions par ans par bailleur et par secteur géographique.
- En assurant la logistique de commande et d'approvisionnement et de distribution des matériels économes en énergie remis aux bénéficiaires du dispositif

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

En aval des visites :

- En traitant les résultats du diagnostic énergétique, en éditant le rapport de visite et en effectuant le reporting dans l'outil Solidiag du CLER
- En assurant un retour d'information auprès des partenaires donneurs d'alerte en leur transmettant le rapport de visite ainsi que les principales conclusions de celui-ci, sous réserve des dispositions applicables en matière de protection des données personnelles.
- En orientant les familles vers une ou plusieurs solutions adaptées permettant une sortie de la situation de précarité énergétique, notamment, en orientant à minima 20% des familles vers un "accompagnement renforcé" selon les critères retenus dans le cadre du dispositif SLIME+ piloté par le CLER au niveau national et en faisant le lien avec le Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique.

Tout au long de la durée d'exécution technique du contrat :

- En participant aux évènements et réunions d'échange organisés par le CLER.
- En faisant un état des lieux du réseau de donneur d'alerte
    - Tenir une liste actualisée des donneurs d'alerte pour lesquels une convention de partenariat est en vigueur ;
    - Conclure des conventions de partenariat à titre gratuit avec les donneurs d'alerte souhaitant participer à l'alimentation du dispositif SLIME et, le cas échéant, des autres dispositifs d'aide à la rénovation énergétique.
        - La trame de convention de partenariat ainsi que l'identification du donneur d'alerte souhaitant contractualiser sa participation au dispositif SLIME Réunion ;
- En assurant le lien avec les dispositifs d'accompagnement à la rénovation énergétique mis en œuvre par la Région Réunion (notamment le dispositif KAP photovoltaïque, le SARE, EFFI'KAZ et Ecosolidaire). La SPL ENERGIES Réunion orientera à ce titre les particuliers engagés dans le dispositif SLIME vers les dispositifs d'accompagnement à la rénovation énergétique cités ci-dessus, sous réserve et dans le respect des conditions éventuellement prévues dans le contrat de sous-traitance relative au traitement des données personnelles qui sera établie entre les Parties. Cette orientation se fera également selon le respect des critères des autres dispositifs d'accompagnement à la rénovation énergétique :
    - EFFI'KAZ :
        - si le projet de la famille nécessite un audit complémentaire notamment sur l'enveloppe du logement ou sur les équipements de confort (climatisation, brasseurs d'air…)
        - Si le projet intègre des travaux de rénovation
    - Ecosolidaire : si la famille respecte les critères prévus par le dispositif, la SPL ENERGIES Réunion accompagnera les bénéficiaires dans le montage du dossier de demande de subvention et vérifiera la pose du chauffe-eau solaire
    - SARE : en apportant un conseil spécifique sur la rénovation énergétique au travers de l'acte A2 dans le cadre de la visite SLIME (phase 2 du présent cahier des charges) et un accompagnement en amont des travaux au travers de l'acte A4 et A4 bis à postériori
    - KAP photovoltaïque : selon les besoins de la famille

Cette orientation des ménages vers l'acte de rénovation énergétique s'inscrit dans une logique de cohérence avec les programmes régionaux déployés sur le territoire et confiés à la SPL ENERGIES Réunion. L'accompagnement effectif des ménages dans le cadre de ces dispositifs ne fera l'objet d'aucune rémunération au profit de la SPL ENERGIES Réunion dans le cadre du présent contrat, cet accompagnement étant d'ores et déjà pris en charge financièrement par la Région Réunion dans

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

le cadre des contrats « SARE n°2024-14 », « Ecosolidaire n°2024-10 » et « KAP photovoltaïque N°2024-09».

- Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai en jours ouvrés	Éléments déclencheurs
Rapport d'activité concernant l'animation du dispositif SLIME Réunion 2024 comprenant : - Compte rendu de réunion par acteur ; - Support de présentation ; - Volume de visite mobilisé par micro région via le travail d'animation et d'information ; - Etat récapitulatif des dépenses - ensemble des pièces nécessaires pour solliciter le financement et le paiement du CLER sur le dispositif	20 jours	Réalisation des 3200 visites avec validation des partenaires du CLER ou 31 décembre 2024.

– **Phase 2 : Réalisation des 3200 diagnostics dans le cadre du dispositif SLIME Réunion**

- Durée prévisionnelle : La durée estimée pour la réalisation des 3200 diagnostics est de 12 mois à compter de la date d'effet du contrat (du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024). La SPL ENERGIES Réunion disposera d'un délai de 31 jours à compter du 31 décembre 2024 pour fournir tous les documents justificatifs nécessaires au CLER.

- Objectifs : Réalisation des 3200 diagnostics éligibles au financement du SLIME, chez les familles.

- Missions :

Il s'agira de réaliser les visites à domicile en se conformant à la méthodologie nationale SLIME, notamment en :

- Identifiant dès la prise en charge, selon la catégorie de revenus du foyer, si celle-ci doit être comptabilisée dans le dispositif SLIME Réunion (catégorie de ménages "très précaires" de l'Anah)
- Fournissant des conseils individualisés en matière de maîtrise de l'énergie, de suivi de consommation, de rénovation énergétique et de sécurité électrique selon la situation observée chez le foyer
- Réalisant un diagnostic socio technique (en vis-à-vis) afin de déterminer les solutions pouvant être mises en place afin de diminuer la consommation énergétique des ménages

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

- Fournissant des équipements économes en énergie, en fonction des besoins identifiés lors du diagnostic.

  - Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai en jours ouvrés	Éléments déclencheurs
Tableau récapitulatif des 3200 diagnostics	20 jours	Réalisation du 3200ème diagnostic ou 31/12/2024.

De plus, il pourra être demandé à la SPL ENERGIES REUNION de produire, à la demande de la Collectivité et sous deux jours ouvrés maximum, des documents d'aide à la décision et de suivi relatif à la mission (notes, présentations, bilans, etc.).

De manière générale la SPL ENERGIES REUNION devra :

- Mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- Mettre en place la coordination avec les autres dispositifs du territoire : SARE, KAP Photovoltaïque, EFFI'KAZ….
- Assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations notamment au travers de la transmission des fiches de contrôle analogue ;
- Organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLES

Livrable	% d'avancement
- Rapport d'activité concernant l'animation du dispositif slime Réunion 2024 comprenant : - Compte rendu de réunion par acteur ; - Support de présentation ; - Volume de visite mobilisé par micro région via le travail d'animation et d'information ; - Etat récapitulatif des dépenses - ensemble des pièces nécessaires pour solliciter le financement et le paiement du CLER sur le dispositif	Intégré au sein du forfait de rémunération de la phase 2
Tableau récapitulatif des 3200 diagnostics	100%

Article 7 – Modification de l'annexe 3 du contrat de prestations intégrées N°DTE/20240502

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

L'annexe 3 « Livrables validés préalablement au paiement du solde » du contrat de prestations intégrées est modifiée comme suit :

ANNEXE 3 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (solde)	La SPL ENERGIES Réunion joindra à la demande de solde, le tableau récapitulatif des 3200 diagnostics, et l'extraction des saisies sous solidiag permettant de justifier de l'avancement financier cumulé au 31 décembre 2024.
Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5. **En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention.** **Il est précisé ici que lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région. Cela inclus les livrables qui auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement des avances antérieures.**	

Article 8 – Modification de l'annexe 4 du contrat de prestations intégrées N°DTE/20240502

L'annexe 4 « Fiche de rémunération » est modifiée comme suit :

ANNEXE 4 : FICHE DE RÉMUNÉRATION

Phases/missions	Intitulé	Dépenses externes (€TTC)	TOTAL HT Manpower+ dépenses externes
0	Animation du dispositif SLIME Réunion 2024	10 000,00 €	524 646,74 €
1	Réalisation des 3200 diagnostics ou télédiagnostics dans le cadre du SLIME Réunion 2024	90 000,00 €	1 050 007,64 €

Coûts liés au manpower	1 474 654,38 €
TVA (8,5%)	125 345,62 €
Coûts liés aux dépenses externe (€TTC)	100 000,00 €
Coût total du cpi	**1 700 000,00 €**

Article 9 – Incidence financière de l'avenant

Le présent avenant emporte une incidence financière de 368 663,59 €HT, soit environ 25 % par rapport au contrat initial, en raison de l'augmentation du nombre de visite.

Article 10 – Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification à Energies Réunion.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

Article 8 – Autres dispositions

Toutes les clauses du contrat de prestations intégrées initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Pour la SPL ENERGIES REUNION A Saint-Leu, Le	Pour La Région Réunion A Saint-Denis, le
Le Directeur Général Matthieu HOARAU	La Présidente Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

AVENANT N°01 AU MARCHE DE QUASI-REGIE N°DTE/20230997 (Action n°2023-04bis)

Assistance à maitrise d'ouvrage en vue de la réalisation des travaux de réhabilitation sur la centrale hydroélectrique du Bras des Lianes

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
VU Les articles L.2511-1 à 5 du Code de la Commande Publique ;
VU La délibération de l'Assemblée plénière du 18 avril 2013 pour prendre part à l'actionnariat de la SPL ENERGIES REUNION
VU Les crédits enregistrés au chapitre 907 du budget de la Région
VU La délibération de la Commission Permanente du 22 septembre 2023 (rapport°114399)
VU Le marché de quasi-régie notifié à la SPL ENERGIES REUNION le 13 novembre 2023

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité

ENTRE

- La **REGION REUNION**, représentée par Madame Huguette BELLO en sa qualité de Présidente, domicilié à l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Moufia – Avenue René Cassin – BP 67190 – 97490 Sainte Clotilde
  Ci-après désignée « la Collectivité » ou « la Région », D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE ENERGIES RÉUNION,** dont le siège social est situé 1 rue Galabé – ZAC Portail – Bât A, 2ème étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 993 967 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro *SIRET : 795 064 658 000 45 – Code APE : 7490 B,* représentée par Monsieur Matthieu HOARAU en qualité de Directeur Général,
  ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL ENERGIES REUNION», D'AUTRE PART,

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

PREAMBULE

La Région Réunion est propriétaire de la centrale hydroélectrique du Bras des Lianes qui est située sur la commune de Bras Panon. Elle est constituée de groupes générateurs de type Pelton de 1870kVA et de 819kVA. Sa mise en service date de 1992.

Depuis 2016, la SPL Energies Réunion a la charge d'exploiter et de réaliser ou faire réaliser la maintenance des installations pour le compte et au nom de la Région Réunion.

Au regard de la connaissance de la SPL Energies Réunion de la centrale hydroélectrique du Bras des Lianes, la Région Réunion a souhaité être accompagnée par celle-ci dans la réalisation d'un audit sur la centrale hydroélectrique et dans la mise en œuvre de travaux de mise en conformité et de réhabilitation de l'installation.

Le marché de quasi-régie n°DTE/20230997 (Action n°2023-04bis) relatif à l'« Assistance à maitrise d'ouvrage en vue de la réalisation des travaux de réhabilitation sur la centrale hydroélectrique du Bras des Lianes » a été notifié à la SPL Energies Réunion le 13 novembre et avait pour objet de confier les missions suivantes:

- Volet 1 : Accompagnement à la réalisation d'un audit technique sur la centrale hydroélectrique du Bras des Lianes
- Volet 2 : Accompagnement à la mise en œuvre des travaux de mise en conformité aux prescriptions règlementaires
- Volet 3 : Accompagnement à la mise en œuvre des travaux de réhabilitation de l'étage 2 de la centrale hydroélectrique

Le présent avenant vise à régulariser le temps de travail effectué par la SPL Énergies Réunion sur ces missions, dont certaines sont aujourd'hui obsolètes, ainsi que sur de nouvelles missions demandées par la collectivité en cours de contrat. Il complète également le contenu et le périmètre du contrat en intégrant l'évolution des attentes de la collectivité depuis la rédaction initiale du contrat. En effet, la collectivité a désormais pour objectif de mener une rénovation complète de l'ouvrage.

Cet avenant impliquant une augmentation du temps de travail, emporte une incidence financière sur le montant global de la convention de 14 105€TTC, soit un montant de 13 000 €HT. Cette hausse est due au temps supplémentaire que l'équipe d'exploitation et de maintenance a consacré à cette mission, qui n'était pas prévue initialement.

Le service de la SPL Energies Réunion en charge de l'exécution de la présente mission est le **Service ENR**, sans que cette information n'ait valeur contractuelle.

PROJET

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

IL EST CONVENU :

Article 1 – Modification du marché de quasi-régie n°DTE/20230997

Le présent avenant modifie ou supprime les articles ou annexes suivants du marché de quasi-régie n°DTE/20230997 :

- Article 2 : Descriptif de l'action ;
- Article 4 : Montant de la prestation;
- Article 5 : Modalités de paiement ;
- Annexe 1 : Cahier des charges ;
- Annexe 2 : Fiche de rémunération globale et forfaitaire ;

Les autres articles et annexes demeurent inchangés et la dénomination sociale « Horizon Réunion » remplacée par « Energies Réunion ».

Article 2 – Modification de l'article 2 du marché de quasi-régie n°DTE/20230997

L'article 2 du marché de quasi-régie est modifié comme suit pour ajouter une nouvelle mission :

«
La mission sera composée de 4 volets et réalisée dans les conditions définies au cahier des charges, en annexe 1.

- Volet 1 : Accompagnement global et transversal pour une gestion optimale du mode projet pour la rénovation de Bras des Lianes
- Volet 2 : Accompagnement à la réalisation d'un audit technique sur la centrale hydroélectrique du Bras des Lianes
- Volet 3 : Accompagnement à la mise en œuvre des travaux de mise en conformité aux prescriptions règlementaires
- Volet 4 : Accompagnement à la mise en œuvre des travaux de réhabilitation de l'étage 2 de la centrale hydroélectrique

Les livrables de chacune des phases, définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

»

Article 3 – Modification de l'article 5 du marché de quasi-régie n°DTE/20230997

L'article 4 relatif montant de la prestation est modifié comme suit :

«
Le prix total de la prestation est forfaitairement fixé à **116 105 Euros TTC, 107 009,23 euros HT** :

Ce montant est global et forfaitaire pour la réalisation des prestations décrites en annexe 1 au présent contrat.

Montant (TTC) arrêté en lettres à : **cent seize mille cent cinq euros.**

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 2 au présent contrat :

PROJET

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

« fiche de rémunération ».
«

Article 4 – Modification de l'article 5 du marché de quasi-régie n°DTE/20230997

L'article 5 relatif aux modalités de paiement du marché de quasi-régie est modifié comme suit :

«
Le calendrier des paiements est le suivant :

- Un acompte de 22 %, soit 25 500 €TTC versée à la notification du présent contrat ;
- Un paiement de 53%, soit 61 535,7€TTC versé à la notification de l'avenant n°01 ;
- Des règlements partiels définitifs sur situation d'avancement trimestrielle, sur présentation de la facture et après validation du rapport d'avancement faisant état des prestations réalisées.
- Le solde, sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 3. Lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région.

Modalités de présentation des factures :

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique :

La SPL Energies Réunion renseignera les informations suivantes lors du dépôt des factures sur le portail Chorus Pro :

- SIRET : 23974001200012
- SERVICE : DTE
- N° D'ENGAGEMENT : N°DTE/20230997

»

Les autres stipulations de l'article 5 demeurent inchangées.

Article 5 – Modification de l'annexe 1 du marché de quasi-régie n°DTE/20230997

L'annexe 1 du marché de quasi-régie est modifié comme suit :

«

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

La Région Réunion est propriétaire de la centrale hydroélectrique du Bras des Lianes qui est située sur la commune de Bras Panon. Sa mise en service date de 1992.

Cette centrale hydroélectrique est installée sur un réseau d'adduction d'eau potable. En effet, le barrage dans le cours d'eau du Bras des Lianes fournit, d'une part, la totalité de l'eau brute de la

PROJET

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

commune de Bras-Panon et, d'autre part, environ 60% de l'alimentation en eau brute de la commune de Saint-André. L'eau brute à destination de l'usine de potabilisation de Dioré de la commune de Saint André transite par les deux étages de la centrale hydroélectrique permettant la valorisation énergétique de cette ressource.

La Région Réunion est autorisée à valoriser cette eau brute conformément à l'arrêté préfectoral n° 2019-2094/SG/DRECV du 29 mai 2019.

La commune de Bras-Panon est libre d'intervenir sur la prise d'eau pour son approvisionnement en eau brute puisque celle-ci est en amont de la centrale hydroélectrique. Cependant, la commune de Saint-André dépend fortement de l'eau transitant par l'installation hydroélectrique.

L'arrêté modificatif n°2019-140/SG/DRECV du 22 janvier 2019 définit les débits réservés des cours d'eau du Bras des Lianes et du Bras Piton, impliquant de nouvelles contraintes pour l'exploitation de la centrale hydroélectrique.

Depuis 2016, la SPL Energies Réunion a la charge d'exploiter et de réaliser ou faire réaliser la maintenance des installations pour le compte et au nom de la Région Réunion.

Dans ce contexte, la Région Réunion souhaite être accompagnée par la SPL Energies Réunion dans la réalisation d'un audit sur la centrale hydroélectrique et la réalisation de différents travaux, liste non exhaustive :

- Travaux de mise en conformité de la centrale hydroélectrique :
  - Mise en place d'un système de suivi des débits sur les deux captages
  - Travaux sur les prises d'eau pour restituer les débits réservés des rivières
  - La réfection du barrage intégrant le remplacement des vannes murales
- Travaux de réhabilitation de l'étage 2
- Des travaux complémentaires à la suite de la réalisation de l'audit sur la centrale.

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour la réalisation de la mission d'**Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour les travaux sur la centrale hydroélectrique du Bras des Lianes.**

PHASE DE LA MISSION

Cette mission d'AMO se décompose en plusieurs volets suivant les travaux à mener sur la centrale hydroélectrique :

- Volet 1 : Accompagnement global et transversal pour une gestion optimale du mode projet pour la rénovation de Bras des Lianes
- Volet 2 : Accompagnement à la réalisation d'un audit technique sur la centrale hydroélectrique du Bras des Lianes
- Volet 3 : Accompagnement à la mise en œuvre des travaux de mise en conformité aux prescriptions règlementaires
- Volet 4 : Accompagnement à la mise en œuvre des travaux de réhabilitation de l'étage 2 de la centrale hydroélectrique

NATURE DES PRESTATIONS REALISÉES PAR LA COLLECTIVITÉ

PROJET

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

Sur la base des conseils donnés par la SPL Energies Réunion, la Région Réunion devra décider la stratégie de consultation pour les différents travaux à mener sur la centrale. De même, les procédures de consultation seront mises en œuvre par la collectivité.

NATURE DES PRESTATIONS REALISÉES PAR ENERGIES RÉUNION

Volet 1 : Accompagnement global et transversal pour une gestion optimale du mode projet pour la rénovation de Bras des Lianes

- Contexte : Ce volet a été intégré par l'avenant n°1 au Marché de quasi-régie n°DTE/20230997 relatif à l'assistance à maitrise d'ouvrage en vue de la réalisation des travaux de réhabilitation sur la centrale hydroélectrique du Bras des Lianes. Il permet à la SPL Energies Réunion de répondre aux besoins de la collectivité qui pourraient survenir au fil de l'exécution des missions transversales, en lien avec la rénovation complète de l'ouvrage du Bras des Lianes.

- Durée prévisionnelle: Les prestations débuteront à compter de la notification du contrat et s'achèveront à la validation de l'ensemble des travaux visés à cette phase par la Région Réunion. La durée prévisionnelle globale de cette phase est de 18 mois à compter de la notification du contrat jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables. Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend en partie des délais des sollicitations de la Région Réunion. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle.

- Objectifs :
  - Assister la maîtrise d'ouvrage de manière générale sur le projet de rénovation complète de la centrale hydroélectrique du Bras des Lianes
  - Appui à la définition d'une vision globale, critique, transversale et dé-sillotées pour appréhender les enjeux de manière articulées et cohérentes (par exemple : la question de la rénovation du transfo HTA étage 2 n'apparaît pas cohérente en l'absence de tarif CRE, d'un mode projet attestant de la capacité à gérer les interfaces à la réception du matériel, et permettant de justifier la mise en service effective du matériel et une justification des coûts associées)

- Missions :
  Voici une liste de missions indicative et non contractuelle, susceptible d'évoluer en fonction des besoins et priorités de la Région Réunion :

  - 1.1 Assistance dans la constitution des dossiers d'autorisation nécessaires aux travaux à mener sur la centrale tels que le curage des barrages.
  - 1.2 Assistance à l'analyse foncière des ouvrages de la centrale hydroélectrique du Bras des Lianes.
  - 1.3 Assistance générale sur le permitting administratif.
  - 1.4 Assistance à la recherche d'une prolongation du tarif historique pour permettre une remise en service provisoire cohérente de l'étage 1.
  - 1.5 Élaboration d'un cadre juridique et contractuel mieux adapté aux attentes de la Région Réunion concernant la mission d'assistance à maitrise d'ouvrage. La SPL Energies Réunion préparera un projet de contrat en se basant sur ce cadre.
  - 1.6 Assistance technique générale sur la centrale. La Région Réunion devra formaliser par courriel simple une demande d'accompagnement précisant le contenu précis des missions et des livrables attendus. A réception de la demande, la SPL Energies Réunion précisera

PROJET

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

dans un délai de 3 jours ouvrés le temps estimé en équivalent temps plein et le délai nécessaire la réalisation de la mission. Pour valider la demande d'accompagnement, le nombre de jours et le délai tels que proposés par la SPL Energies Réunion, la Collectivité adressera son accord par courriel simple. La date de réception du courriel par la SPL Horizon Réunion fait foi en ce qui concerne la date de notification.

- Calendrier de rendu des livrables :
  Ci-dessous est présentée une liste non exhaustive des livrables à produire par la SPL Energies Réunion :

Livrables	Délai	Éléments déclencheurs
Projet de contrat	2 mois	Notification de l'avenant n°01
Tout document produit dans le cadre de l'assistance technique dont l'aide à la décision	Selon la nature	Demande formelle de la Région Réunion

– **Volet 2 : Accompagnement à la réalisation d'un audit sur la centrale hydroélectrique du Bras des Lianes**

- Contexte : La version initiale du contrat prévoyait un nombre limité de jours pour la réalisation de cette mission. L'avenant n°1 au Marché de quasi-régie n°DTE/20230997 permet désormais d'y consacrer davantage de temps, en réponse aux besoins d'accompagnement renforcé exprimés par la collectivité. Il est également important de souligner l'implication de l'équipe d'exploitation et de maintenance dans la réalisation de cette mission.

- Durée prévisionnelle: Les prestations débuteront à compter de la notification du contrat et s'achèveront à la validation de l'audit technique par la Région Réunion. La durée prévisionnelle globale de cette phase est de 18 mois à compter de la notification du présent contrat et jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables. Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend en partie des délais de consultation et de réalisation de l'audit par le prestataire sélectionné. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle

- Objectifs : Assister la Région Réunion tout au long de la procédure de consultation et de réalisation de l'audit de la centrale hydroélectrique du Bras des Lianes

- Missions:
  Voici une liste de missions indicative et non contractuelle, susceptible d'évoluer en fonction des besoins et priorités de la Région Réunion :

  - 2.1 Définition du besoin
  - 2.2 Appui à la contractualisation
  - 2.3 Accompagnement en phase exécution de l'audit (avis technique sur les livrables, suivi administratif, participation aux réunions…)
  - 2.4 Collecte et transmission des données à l'auditeur
  - 2.5 Accompagnement en phase de contractualisation et d'exécution des diagnostics complémentaires (avis technique sur les livrables, suivi administratif, participation aux réunions…)
  - 2.6 Assistance technique en lien avec l'audit: Toute mission jugée nécessaire par la Région Réunion concernant l'audit. La Région Réunion devra formaliser par courriel simple une

PROJET

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

demande d'accompagnement précisant le contenu précis des missions et des livrables attendus. A réception de la demande, la SPL Energies Réunion précisera dans un délai de 3 jours ouvrés le temps estimé en équivalent temps plein et le délai nécessaire la réalisation de la mission. Pour valider la demande d'accompagnement, le nombre de jours et le délai tels que proposés par la SPL Energies Réunion, la Collectivité adressera son accord par courriel simple. La date de réception du courriel par la SPL Horizon Réunion fait foi en ce qui concerne la date de notification.

- Calendrier de rendu des livrables :

Ci-dessous est présentée une liste indicative et non exhaustive des livrables à produire par la SPL Energies Réunion à la demande de la Région Réunion.

Livrables	**Délai**	**Éléments déclencheurs**
Grille d'identification des besoins	2 mois	Date de notification du contrat
Grille valeur estimée du marché et synthèse du sourcing le cas échéant	1 mois	Validation de la Région Réunion de la grille d'identification des besoins
Pièces techniques du DCE pour le marché d'audit : CCTP, pièces financières et critère d'attribution	1 mois	Validation de la stratégie juridique pour le lancement de la consultation
RAO	2 semaines	Réception des offres
Document fourni par le BET visé et commenté	2 semaines	Réception du document
Dossier des données et informations nécessaires à l'audit	1 mois	Notification du marché relatif à l'audit
Pièces techniques nécessaires pour le lancement et la notification des diagnostics complémentaires	2 semaines	Demande formelle de la Région Réunion
Avis sur les documents fournis par les prestataires en charge des diagnostics complémentaires	2 semaines	Réception des documents
Avis sur des pièces administratives fournies par les prestataires externes	2 semaines	Réception des documents
Comptes rendus	2 semaines	Tenue de la réunion
Tout document produit dans le cadre de l'assistance technique	Selon la nature	Demande formelle de la Région Réunion

- **Volet 3 : Accompagnement à la mise en œuvre des travaux de mise en conformité aux prescriptions règlementaires**

- Contexte : Ce volet répondait initialement à un besoin exprimé par la collectivité lors de la rédaction du contrat. Cependant, ce besoin a évolué, et cette opération de mise en conformité n'est désormais plus d'actualité puisqu'elle sera intégrée dans une mission de rénovation globale de la centrale hydroélectrique. Malgré cela, la SPL Énergies Réunion a été mobilisée pour cette opération, et l'avenant n°1 au Marché de quasi-régie n°DTE/20230997 permet de régulariser le travail déjà effectué par la SPL dans ce cadre.

- Durée prévisionnelle: Les prestations débuteront à compter de la notification du contrat et s'achèveront à la validation de l'ensemble des travaux visés à cette phase par la Région Réunion. La durée prévisionnelle globale de cette phase est de 18 mois à compter de la

PROJET

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

notification du contrat jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables. Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend en partie des délais de consultation, de réalisation et réception des travaux et des sollicitations de la Région Réunion. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle

- Objectifs : Assister la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux nécessaires pour répondre aux exigences de l'arrêté préfectoral n°2019-140/SG/DRECV dans la limite des travaux suivants :
  - Mise en place d'un système de suivi des débits sur les deux captages
  - Travaux sur les prises d'eau pour restituer les débits réservés dans les rivières
  - La réfection du barrage intégrant le remplacement des vannes murales

- Missions :
  Voici une liste de missions indicative et non contractuelle, susceptible d'évoluer en fonction des besoins et priorités de la Région Réunion :
  - 3.1 Accompagnement sur les travaux nécessaires au suivi et au respect des débits réservés des rivières dont les études sont en cours par ARTELIA (avis technique sur les livrables, suivi administratif, participation aux réunions…)
  - 3.2 Accompagnement sur les travaux de réfection du barrage et remplacement des vannes murales (définition du besoin, appui à la contractualisation d'un maitre d'œuvre, avis technique sur les livrables, suivi administratif, suivi des travaux, participation aux réunions…)
  - 3.3 Assistance technique en lien avec les travaux de mise en conformité aux prescriptions règlementaires. La Région Réunion devra formaliser par courriel simple une demande d'accompagnement précisant le contenu précis des missions et des livrables attendus. A réception de la demande, la SPL Energies Réunion précisera dans un délai de 3 jours ouvrés le temps estimé en équivalent temps plein et le délai nécessaire la réalisation de la mission. Pour valider la demande d'accompagnement, le nombre de jours et le délai tels que proposés par la SPL Energies Réunion, la Collectivité adressera son accord par courriel simple. La date de réception du courriel par la SPL Horizon Réunion fait foi en ce qui concerne la date de notification.

- Calendrier de rendu des livrables :

Ci-dessous est présentée une liste indicative et non exhaustive des livrables à produire par la SPL Energies Réunion :

Livrables	Délai	Éléments déclencheurs
Avis sur les documents fournis par les prestataires externes	2 semaines	Réception des documents
Compte rendu de réunion	2 semaines	Tenue de la réunion
Tout document produit dans le cadre de l'assistance technique en lien avec les travaux de mise en conformité aux prescriptions règlementaires	Selon la nature	Demande formelle de la Région Réunion

– **Volet 4 : Accompagnement à la mise en œuvre des travaux de réhabilitation de l'étage 2 de la centrale**

PROJET

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

- Contexte : Au même titre que le volet 3, cette action visait initialement à répondre à un besoin exprimé par la collectivité lors de la rédaction du contrat. Cependant, ce besoin ayant évolué, l'opération de réhabilitation de l'étage 2 de la centrale hydroélectrique n'est plus d'actualité, car elle sera intégrée dans un projet de rénovation globale de la centrale. Néanmoins, la SPL Énergies Réunion a déjà été mobilisée pour cette opération, et l'avenant n°1 au Marché de quasi-régie n°DTE/20230997 permet de régulariser le travail effectué par la SPL dans ce cadre.

- Durée prévisionnelle: Les prestations débuteront à compter de la notification du contrat et s'achèveront à la validation de l'ensemble des travaux visés à cette phase par la Région Réunion. La durée prévisionnelle globale de cette phase est de 18 mois à compter de la notification du contrat jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables. Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend en partie des délais de consultation, de réalisation et réception des travaux et des sollicitations de la Région Réunion. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle.

- Objectifs : Assister la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de remise en état de la partie HT de l'étage 2

- Missions :
  Voici une liste de missions indicative et non contractuelle, susceptible d'évoluer en fonction des besoins et priorités de la Région Réunion :

  - 4.1Accomapgenement à la prise de décisions concernant la réhabilitation de l'étage 2 en tenant en compte de l'opération globale de rénovation complète de l'installation.
  - 4.2 Accompagnement sur les travaux relatifs à la réhabilitation l'étage 2 de la centrale hydroélectrique du Bras des Lianes (suivi des prestations du ATCTOI, avis technique sur les livrables, suivi de la réalisation des travaux, suivi administratif, participation aux réunions, RAO sous le format de la région…). La Région Réunion devra formaliser par courriel simple une demande d'accompagnement précisant le contenu précis des missions et des livrables attendus. A réception de la demande, la SPL Energies Réunion précisera dans un délai de 3 jours ouvrés le temps estimé en équivalent temps plein et le délai nécessaire la réalisation de la mission. Pour valider la demande d'accompagnement, le nombre de jours et le délai tels que proposés par la SPL Energies Réunion, la Collectivité adressera son accord par courriel simple. La date de réception du courriel par la SPL Horizon Réunion fait foi en ce qui concerne la date de notification.

- Calendrier de rendu des livrables :
  Ci-dessous est présentée une liste indicative et non exhaustive des livrables à produire par la SPL Energies Réunion :

Livrables	Délai	Éléments déclencheurs
Note d'aide à la décision sur la remise en service de la centrale	1 mois	Demande formelle de la Région Réunion
Avis technique sur les documents fournis par le MOE	2 semaines	Réception du document
Elaboration du RAO sous le format de la Région Réunion	2 semaines	Réception du document
Compte-rendu de réunions	2 semaines	Tenue de la réunion
Tout document produit dans le cadre de l'assistance technique en lien avec la mise en œuvre des	Selon la nature	Demande formelle de la Région Réunion

PROJET

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

travaux de réhabilitation de l'étage 2 de la centrale		

De manière générale la SPL ENERGIES REUNION devra :

- mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

Article 6 – Modification de l'annexe 2 du marché de quasi-régie n°DTE/20230997

L'annexe 2 du marché de quasi-régie est modifié comme suit :

«

Volet	intitulé	Offre financière par élément de mission € HT
1	Accompagnement global et transversal pour une gestion optimale du mode projet pour la rénovation de Bras des Lianes	24543
2	Accompagnement à la réalisation d'un audit technique sur la centrale hydroélectrique du Bras des Lianes	47123
3	Accompagnement à la mise en œuvre des travaux de mise en conformité des prescriptions règlementaires	18162
4	Accompagnement à la mise en œuvre des travaux de réhabilitation de l'étage 2 de la centrale	17180
TOTAL MANPOWER HT		107 009,23 €
TVA	8,5%	9 095,78 €
Total MANPOWER TTC		116 105,01 €

«

Article 7 – Intégration de l'annexe n°3 au marché de quasi-régie n°DTE/20230997

L'annexe 3 ci-dessous est ajouté au marché de quasi-régie n°DTE/20230997:

«

ANNEXE 3 : LIVRABLES VALIDES PREALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (solde)	La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise du livrable suivant :**Audit technique sur la centrale hydroélectrique du Bras des Lianes fourni par le BET visé et commenté** Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5. **En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention.**	

PROJET

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0805-DE

Il est précisé ici que lors de la demande de solde l'ensemble des livrables produits dans le cadre du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région . Cela inclus les livrables qui auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement des avances antérieures.

«

Article 8 – Absence d'incidence financière de l'avenant

En raison du temps supplémentaire consacré par l'équipe d'exploitation et de maintenance à cette mission, pour un montant total HT de 13 000 €, il est précisé que cet avenant emporte une incidence financière sur le montant global de la convention d'environ +14%.

Article 9 – Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification à la SPL Energies Réunion.

Article 10 – Autres dispositions

Toutes les clauses du marché de quasi-régie initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait en 3 exemplaires originaux,

Pour la SPL ENERGIES REUNION A Saint-Leu, Le	Pour la REGION REUNION A Saint Denis, le
Le Directeur Général	La Présidente xxxxxx

PROJET

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0806-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2024_0806

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 29 novembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DDDTE / N°115261
ILEVA (SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MICRO-RÉGIONS SUD ET OUEST DE LA RÉUNION) - MODIFICATION DU STATUT - CONTRIBUTION DE LA RÉGION AU TITRE DE L'ANNÉE 2024

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0806-DE

REGION REUNION

Séance du 29 novembre 2024
Délibération N°DCP2024_0806
Rapport /DDDTE / N°115261

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ILEVA (SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MICRO-RÉGIONS SUD ET OUEST DE LA RÉUNION) - MODIFICATION DU STATUT - CONTRIBUTION DE LA RÉGION AU TITRE DE L'ANNÉE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu l'arrêté n°2777 SG/ DRCT CV-1 du 29 janvier 2014 portant autorisation de la création du syndicat mixte de traitement des déchets des micro-régions Sud et Ouest de La Réunion,

Vu l'arrêté n°2568 SG/DRCV-1 du 29 décembre 2016 portant modification des statuts du syndicat mixte de traitement des déchets des micro-régions Sud et Ouest de La Réunion dénommé « ILEVA »,

Vu l'arrêté n°1573 SG/DCL du 24 août 2018, portant modification des statuts du syndicat mixte de traitement des déchets des micro-régions Sud et Ouest de La Réunion dénommé « ILEVA »,

Vu l'arrêté n°36/SG/DCL du 15 janvier 2021, portant modification des statuts du syndicat mixte de traitement des déchets des micro-régions Sud et Ouest de La Réunion dénommé « ILEVA »,

Vu la délibération N° DEE / 20130039 en date du 07 novembre 2013 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional, relative à l'adhésion de la Région au syndicat mixte de traitement des déchets pour le Sud-Ouest de La Réunion,

Vu la délibération N° CS160615-02 en date du 15 juin 2016 du Comité syndical d'ILEVA, relative à la modification des statuts du syndicat mixte,

Vu la délibération N° DCP 2021_0580 en date du 17 septembre 2021 relative au protocole transactionnel entre ILEVA et la Région,

Vu la délibération N° CS210923_04 en date du 23 septembre 2021 du Comité syndical d'ILEVA, relative à la modification des statuts du syndicat mixte de traitement des déchets des micro-régions Sud et Ouest de La Réunion (ILEVA),

Vu la délibération N° DCP 2021_0754 en date du 03 décembre 2021 relative au protocole transactionnel entre ILEVA et la Région – Modification des statuts,

Vu la délibération N° CS221028_03 en date du 28 octobre 2022 du Comité syndical d'ILEVA, relative à la modification des statuts du syndicat mixte de traitement des déchets des micro-régions Sud et Ouest de La Réunion (ILEVA),

Vu la délibération n°CS231215_03 en date du 15 décembre 2023 relative à la modification des statuts du Syndicat Mixte ILEVA,

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0806-DE

Vu la délibération n°CS2312268_03 en date du 26 décembre 2023 du Comité syndical d'ILEVA, relative au vote de la contribution financière de la Région Réunion au titre de l'année 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0023 en date du 28 juin 2024 relative à l'approbation du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) et son rapport environnemental,

Vu le rapport N° DDDTE / 115261 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 20 août 2024 et du 26 novembre 2024,

Considérant,

- la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe du 07 août 2015) ayant transféré à la Région la compétence pour élaborer un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) qui se substitue aux plans déchets existants,
- l'adhésion de la Région au syndicat mixte de traitement des déchets pour le Sud-Ouest de La Réunion,
- l'approbation du PRPGD de La Réunion le 28 juin 2024 par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional,
- le courrier de la Région à ILEVA daté du 18/10/2024,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'alerter sur le niveau d'augmentation des charges d'administration générale constaté avec le risque d'une évolution à la hausse dans les prochaines années du fait de l'intégration progressive de l'amortissement des investissements en cours ;
- d'alerter sur le fait que les prestations à la carte proposées aux EPCI par ILEVA, telle que la reprise en gestion de déchetteries, risquent de s'accompagner d'un report de charges supplémentaire sur les frais d'administration générale d'ILEVA ;
- d'engager dès à présent une modification des statuts afin d'inclure une disposition spécifique concernant toute évolution future des compétences et des contributions de la Région aux frais d'administration générale ;
- de fixer dans les statuts un plafond maximum de **450 000 € pour la contribution apportée par la collectivité aux charges de fonctionnement d'ILEVA et cela dès le budget 2025** ;
- de surseoir à la décision d'engagement de la contribution de la Région pour l'année 2024 au syndicat mixte de traitement des déchets des micro-régions Sud et Ouest de La Réunion (ILEVA) dans l'attente de la modification des statuts ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0806-DE

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Patrick LEBRETION et Monsieur Normane OMARJEE, représenté par Madame Huguette BELLO, n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie Huguette BELLO
Date de signature : 03/12/2024
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0807-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2024_0807

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 29 novembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DDDTE / N°115535
SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MICRO-RÉGIONS NORD ET EST DE LA RÉUNION (SYDNE) – CONTRIBUTION DE LA RÉGION AUX FRAIS D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE AU TITRE DE L'ANNÉE 2024

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0807-DE

REGION REUNION

Séance du 29 novembre 2024
Délibération N°DCP2024_0807
Rapport /DDDTE / N°115535

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MICRO-RÉGIONS NORD ET EST DE LA RÉUNION (SYDNE) – CONTRIBUTION DE LA RÉGION AUX FRAIS D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE AU TITRE DE L'ANNÉE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre),

Vu l'arrêté n°2582 SG/DRCL CV-1 du 29 décembre 2016, portant modification des statuts du syndicat mixte de traitement des déchets des micro-régions Nord et Est de La Réunion dénommé « SYDNE »,

Vu la décision N° 2023/2-07 en date du 28 mars 2023 du Comité syndical du SYDNE, relative à la modification des statuts du syndicat mixte de traitement des déchets des micro-régions Nord et Est de La Réunion,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DEE / 20140031 en date du 17 octobre 2014 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional, relative à l'adhésion de la Région au syndicat mixte de traitement des déchets pour le Nord-Est de La Réunion,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2023_0434 en date du 21 juillet 2023 (N°114202) portant modification des statuts du syndicat mixte de traitement des déchets des micro-régions Nord et Est de la Réunion (SYDNE) - Contribution de la Région aux frais d'administration générale,

Vu la délibération DCP 2023_0723 en date du 10 novembre 2023 (N°114543) portant contribution complémentaire de la Région aux frais d'administration générale du syndicat mixte de traitement des déchets des micro-régions Nord et Est de La Réunion (SYDNE),

Vu le courrier de SYDNE daté du 03 mai 2024 relatif à la demande d'aide aux dépenses d'administration générale,

Vu le rapport N° DDDTE / 115535 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 12 novembre 2024,

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0807-DE

Considérant,

- la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe du 07 août 2015) ayant transféré à la Région la compétence pour élaborer un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) qui se substitue aux plans déchets existants,

- l'adhésion de la Région au syndicat mixte de traitement des déchets des micro-régions Nord et Est de La Réunion,

- l'approbation du PRPGD par délibération de l'assemblée plénière de la collectivité régionale le 28 juin 2024,

- les statuts de SYDNE,

- la requête par le SYDNE daté du 23/08/2024 contre l'approbation du PRPGD de La Réunion,

- les observations de la Commission Permanente du 6 septembre 2024,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- de rappeler que le PRPGD, validé à l'unanimité par l'assemblée plénière du 28 juin 2024, fixe des objectifs ambitieux et réalistes en matière de prévention, de tris et de recyclage et de valorisation, conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire, tout en garantissant la continuité du service publique d'élimination des déchets ultimes ;

- de demander au SYDNE de mobiliser tous les moyens à sa disposition pour s'inscrire dans la mise en œuvre du PRPGD de La Réunion aux cotés de la collectivité régionale, en respectant la hiérarchie de prévention et de gestion des déchets ;

- de rappeler la volonté de la collectivité d'observer une égalité de traitement dans la contribution aux frais d'administration générale qu'elle apporte aux deux syndicats mixte de traitement de déchets des micro-régions Sud-Ouest et Nord-Est en fonction de leurs populations respectives ;

- de prendre acte du recours contentieux du SYDNE visant à annuler totalement ou à défaut partiellement la délibération du 28 juin 2024 du Conseil Régional portant approbation du PRPGD ;

- de surseoir la décision à la contribution de la collectivité aux frais d'administration générale du SYDNE dans l'attente du règlement de ce contentieux ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Normane OMARJEE, représenté par Madame Huguette BELLO, et Madame Karine NABENESA n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie Huguette BELLO
Date de signature : 04/12/2024
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0808-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2024_0808

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 29 novembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
LEBRETON PATRICK
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /PATDBP / N°116240
COMMUNE DU TAMPON – RÉGULARISATION PAR CESSION À MME LEILA KADA – PARCELLE AX N°1683

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0808-DE

REGION REUNION

Séance du 29 novembre 2024
Délibération N°DCP2024_0808
Rapport /PATDBP / N°116240

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

COMMUNE DU TAMPON – RÉGULARISATION PAR CESSION À MME LEILA KADA – PARCELLE AX N°1683

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2022_0611 en date du 07 octobre 2022 portant déclassement de foncier du domaine public routier et intégration au domaine privé de la Région,

Vu le rapport N° PATDBP / 116240 de Madame la Présidente du Conseil Régional de la Réunion,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 14 novembre 2024,

Considérant,

- l'arrêté préfectoral n°4260 portant constatation du transfert de routes nationales au conseil régional de La Réunion,
- la nécessité de procéder à la régularisation foncière de l'empiétement constaté sur le domaine privé de la Région par Madame Leila KADA, propriétaire de la parcelle adjacente cadastrée section AX n°433,
- l'évaluation de la valeur vénale par le Pôle d'évaluation domaniale du 22 mai 2024,
- l'acceptation de l'offre de cession par Madame Leila KADA en date du 20 août 2024,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la cession de la parcelle régionale cadastrée section AX n°1683 située sur la commune du Tampon, d'une superficie de 145 m² pour un montant total de 22 500 € TTC, au bénéfice de Madame Leila KADA ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0808-DE

- d'approuver le remboursement par Madame Leila KADA des frais de géomètre conformément à la facture d'un montant de 2 204,52 € TTC et d'inclure cette somme due dans le projet d'acte authentique ;

- d'autoriser la formalisation de l'acte authentique par le notaire désigné par l'acquéreur, lequel en supportera les frais ;

- d'autoriser Madame la Présidente de la Région Réunion à signer l'acte authentique et les documents administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur et à la délégation reçue.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie Huguette BELLO
Date de signature : 03/12/2024
Qualité : Presidence

ANNEXE 1

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0808-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

ARRETE n° 4260
portant constatation du transfert de routes nationales au conseil régional de la Réunion (974)

LE PREFET DE LA REUNION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article L 4433-24-1 du code général des collectivités locales et relatif au transfert des routes nationales à la région de La Réunion

Vu le décret nommant PIERRE-HENRY MACCIONI, préfet du Département et de la Région Réunion, officier de la légion d'honneur ;

Vue l'étude exhaustive prévue par l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et communiquée au conseil régional le 17 août 2005,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Réunion ;

A R R E T E :

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0808-DE

Article 1er : Sont transférés avec leurs dépendances et accessoires dans le réseau routier régional, les routes nationales visées ci-dessous.

ROUTES NATIONALES	PR Début + AB Début	PR Début + AB Début	Longueur réelle (km)
RN 1	0 + 000	84 + 545	82,420
RN 1A	0 + 000	4 + 565	3,947
RN 1C	0 + 000	0 + 1929	1,929
RN 1E	3 + 000	6 + 320	3,365
RN 2	0 + 000	127 + 672	122,609
RN 3	1 + 000	62 + 716	58,697
RN 3B	0 + 000	2 + 176	1,912
RN 4	0 + 000	3 + 700	3,700
RN 4A	0 + 000	2 + 300	2,323
RN 5	1 + 000	36 + 838	35,073
RN 7	0 + 000	4 + 926	4,630
RN 102	0 + 000	5 + 140	4,262
RN 1001	0 + 000	2 + 290	2,228
RN 1006 (Bd. Sud)	0 + 000	3 + 145	3,250
RN 1006 (Bd. Sud)	4 + 000	8 + 820	4,820
RN 2001 - 1er tronçon	35 + 720	38 + 000	5,600
RN 2001 - 2ème tronçon	70 + 180	70 + 7063	
RN 2002 - 1er tronçon	14 + 773	17 + 400	17,074
RN 2002 - 2ème tronçon	19 + 500	28 + 000	
RN 2002 - 3ème tronçon	34 + 790	43 + 550	
		Linéaire total	357,839

Le plan du réseau routier national transféré est joint au présent arrêté en annexe 1.

A défaut de convention et par principe, les bretelles des échangeurs font partie du domaine public routier tranféré jusqu'à la voie traversée.

Article 2 : Font notamment partie du domaine public routier transféré à la Région, les catégories spécifiques d'accessoires ou de dépendances suivantes :

le radier sur la rivière Saint-Etienne sur la RN 1 et le rétablissement de la RN 2 dans l'enclos dont la régularisation foncière n'a pas été opérée,
les tunnels, ouvrages de protection contre les chutes de pierre (filets), ouvrages particuliers ainsi que les locaux techniques dont la liste est jointe au présent arrêté en annexe 2-1. Cette liste non exhaustive se veut indicative de points particuliers,
les délaissés de voirie qui n'ont pas fait l'objet d'un déclassement formel,
les surplus d'emprise bordant les voies citées à l'article 1, et qui n'ont pas fait l'objet d'un découpage pour être affectés au domaine privé de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0808-DE

Article 3 : Ne font pas partie du domaine public routier et ne sont donc pas transférés à la Région :
les centres d'exploitation et points d'appui dont la liste est jointe au présent arrêté en annexe 3-1. Ces équipements liés à la gestion du réseau routier national transféré, seront mis à disposition de la Région,
les installations liées à la radio Orsec de la DDE. Il s'agit d'équipements de sécurité civile.

Article 4 : Font partie du domaine public routier, mais ne sont pas transférés à la Région :

les radars dont la liste des 9 implantations est jointe au présent arrêté en annexe 3-2.

Article 5 : Le transfert des routes nationales mentionnées à l'article 1 dans le réseau routier régional emporte le transfert à la Région des servitudes, droits et oblibations liées à la gestion de ces routes.

Une liste aussi exhaustive que possible des actes ayant conféré ou fait naître des droits à l'Etat ou fait naître des obligations à sa charge en ce qui concerne la gestion du réseau routier national transféré, est jointe au présent arrêté en annexe 2-2. Le présent arrêté vaut également transfert à la Région de toutes les servitudes passives associées à la gestion du domaine public routier national transféré.

Article 6 : Sont annexés au présent arrêté les annexes suivantes :

- annexe 1 relative au plan du réseau routier national transféré,
- annexe 2-1 relative à la liste non exhaustive des équipements et accessoires (tunnels, ouvrages de protection contre les chutes de pierres, ouvrages particuliers ainsi que les locaux techniques) faisant partie du domaine public routier national transféré,
- annexe 2-2 relative à la liste non exhaustive des conventions et autorisation d'occupation temporaire,
- annexe 3-1 relative à la liste des centres d'exploitation techniques,
- annexe 3-2 relative à la liste des radars.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et les fonctionnaires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat et notifié à la région.

Fait à Saint-Denis, le 12 DEC. 2007

LE PREFET

Toute personne désirant contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0808-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

ARRETE n°
portant constatation du transfert de routes nationales au conseil régional de la Réunion (974)

ANNEXES

Annexe 1 relative à l'article 1 du présent arrêté
Annexe 2 relative à l'article 2 du présent arrêté
Annexe 3 relative à l'article 3 du présent arrêté

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0808-DE

ANNEXE 1

A1-1 Plan du réseau transféré

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départementale de l'Équipement
Réunion

S.G.R / C.P.E.R.

Octobre 2007

RESEAU ROUTIER - LA REUNION

éch :1 cm = 2 500 m (au format A3)

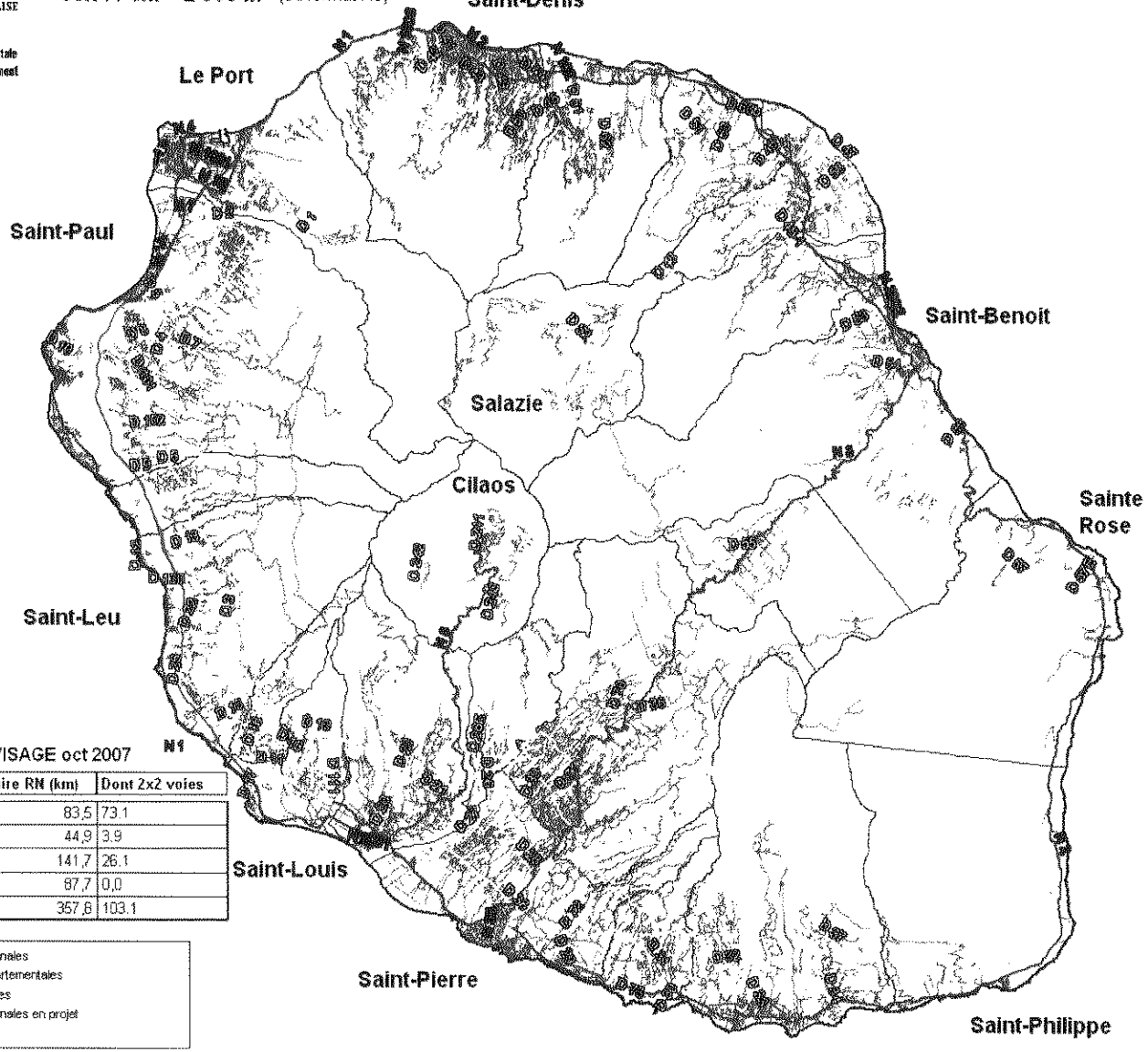

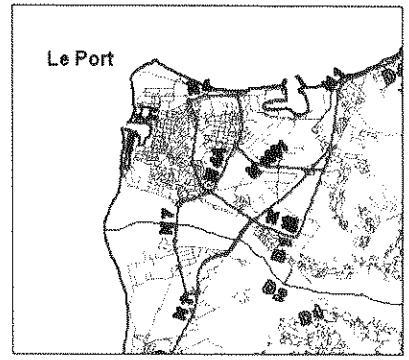

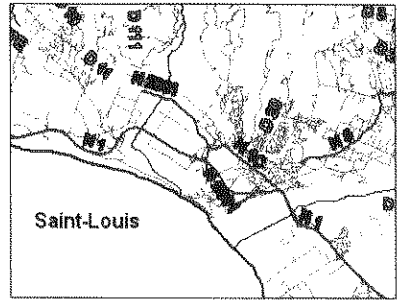

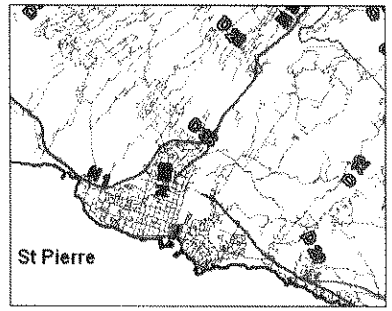

éch. 1 cm = 1 100 m

Source : Base VISAGE oct 2007

Agences	Linéaire RN (km)	Dont 2x2 voies
SVR	83,5	73.1
St Paul	44,9	3.9
St Pierre	141,7	26.1
St Benoit	87,7	0,0
Total	357,8	103.1

Routes nationales
Routes départementales
Autres Routes
Routes nationales en projet

© IGN - BDTOPO © 2000 - ILE DE LA REUNION
réalisé avec le concours de l'Etat, de la Région et du Département

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0808-DE

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0808-DE

ANNEXE 2

Liste non exhaustive des :

- A2-1 Equipements et accessoires (Tunnels, ouvrages de protection contre les chutes de pierres, ouvrages particuliers ainsi que les locaux techniques)

- A2-2 Conventions et Autorisation d'Occupation Temporaire

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0808-DE

ANNEXE A2-1 Equipements et accessoires

(Tunnels, ouvrages de protection contre les chutes de pierres, ouvrages particuliers ainsi que les locaux techniques)

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0808-DE

TUNNELS

DEPARTEMENT DE LA REUNION

TUNNELS ROUTIERS EN EXPLOITATION

Nom de l'ouvrage	Caractérisation du tube	Agglomération la plus proche	Type de voie	Code voie	PR+absc de l'entrée du tube	Longueur du tube	Ouvrage éclairé	Notes IQOA 2005	Nom du gestionnaire	Année de construction	Visite CETU	Gabarit autorisé	Observations
CAP BERNARD	Tube 1	Saint-Denis	RN	1	1+650	274,50 m.	OUI	2	Subdivision de St. Denis	1963-1974	1997	4,3 m	204,0 m tunnel creusé (1963) et 70,50 m galerie(1974)
CAP MARIANNE	Tube 1	Saint-Paul	RN	1	29+840	37,00 m.	NON	1	Subdivision de St. Paul	R.F.R. 1881	1997	4,0 m	
PAVILLON	Tube 1	St.-Louis / Cilaos	RN	5	17+500	33,00 m.	NON	2S	Subdivision de St. Pierre	1952	1997	3,6 m	
PETER BOTH	Tube 1	Cilaos	RN	5	26+610	172,00 m.	NON	2S	Subdivision de St. Pierre	1960	1997	3,5 m	
GUEULE ROUGE	Tube 1	Cilaos	RN	5	28+600	112,00 m.	NON	2S	Subdivision de St. Pierre	1931-1938	1997	3,8 m	

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0808-DE

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0808-DE

OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES CHUTES DE PIERRES

OUVRAGES PARTICULIERS

Inventaire des ouvrages de protection contre les chutes de pierres

AGENCE	R.N.	PR DEBUT	PR FIN	Type de protection	Surface en m2	Lieu dit
OUEST	1	29+700	29+900	filet simple torsion + barrière dynamique (20 ml) + fossé de crête (210 ml)	6 500	Cap Marianne
		30+490	31+600	fillet simple torsion + goulotte (90 m * 16) + barrière dynamique + fossé de crête (1270 ml)	52 400	Cap Lahoussaye
		51+500		Filets	500	St-Leu Kélonia
		38+150		Filets		2*2 voies (St Gilles)
EST	2	73+560	73+580	Filets plaqués	540	Rempart de bois Blanc
SUD	2	115+200 (source Lucas)		Filets plaqués (10 000 en rive droite et 3 400 en rive gauche)	13 400	Manapany
		115+600	115+900			
		83+350	83+430	Filet	2 500	Rampes du Tremblet
	5	14+700	14+800	Filets plaqués	3 300	Petite Caverne
		17+300	17+400	Filets plaqués	2 700	Cap Rouge
		27+500	27+800	Ecran	800	Gros morne de gueule rouge
S.V.R.	1	1+635	12+520	filets plaqués + filets pendus + filets déflecteurs + écran pare-pierres + écran dynamique	752 882	R.L.: La Montagne

OUVRAGES PARTICULIERS

AGENCE	R.N.	PR	Type de protection	Lieu dit
OUEST	1	31+400	Pilier ss. Le Cap la Houssaye	Cap Lahouss
		27+300	Batardeau du PI de la RD5	2*2 voies (S
		33+100	Exutoire pluvial en phi300 (Maharani)	Boucan Ca

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0808-DE

LOCAUX TECHNIQUES

NOM	Localisation	R.N.	P.R.
L.T. 1	R.L.	1	1 + 487
L.T. 2	R.L.	1	3 + 796
L.T. 3	R.L.	1	6 + 183
L.T. 4	R.L.	1	8 + 500
L.T. 5	R.L.	1	10 + 889
L.T. 6	R.L.	1	13 + 210
Gillot	Echangeur	2	7 + 506

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0808-DE

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0808-DE

ANNEXE A2-2 Conventions et Autorisation d'Occupation Temporaire

CONVENTIONS

R.N.	P.R. DEBUT	P.R. FIN	Adresse	Commune	Bénéficiaire	N°	Date de signature	Observations
R.N. 1006 Bd. Sud			Bd. Sud	St DENIS	Commune de St Denis	4493	06/11/02 / le Maire 03/12/02 / le préfet	
Entretient et aménagements paysagers du giratoire des Grègues			Giratoire des Grègues	St Joseph	Commune de St Joseph		17/01/2007 / le Maire 26/01/2007 / le D.D.E.	
R.N. 3	10		Lieu-dit "Pont Payet"	St Benoît	E.D.F.		22/12/2005	
R.N. 1006 Bd. Sud			Bd. Sud pont Vinh San et la rue de la Source	St DENIS	E.D.F.		21/09/2005 / E.D.F. 28/09/2005 / le S.G.R.	
R.N. 1006 Bd. Sud			Bd. Sud pont Vinh San et la rue Ruisseau des Noirs	St DENIS	E.D.F.		17/06/2005 / E.D.F. 27/06/2005 / le S.G.R.	Avenant le 28/09/2005
R.N. 3	37+400	45+000	Plaine des Cafres	Tampon	Association LES AGAPANTHES		18/03/2005 / l'asso. 21/04/2005 / le préfet	Entre
R.N. 102	4+400		Avenue Roland Garros	Ste Marie	S.C.I. WONG WING CHEUNG S.A.R.L. R.H.D.O.I. S.C.P.R.		06/04/2004	Réalis mainte entre

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0808-DE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Nature de l'autorisation et bénéficiaire	lieu d'occupation	commune	N°	date de signature	date d'expiration	Observations
Arrêté de portée générale réseau eau potable	16 communes	Bras Panon, La Possession, Le Port, St Denis, St Joseph, St Louis, St Paul, St Philippe, St Pierre, St Leu, Trois Bassins, Ste Marie, St Benoit, St André, Ste Suzanne, Cilaos	05-001	**01/04/2005**	31/12/2009	
Arrêté de portée générale réseau France Télecom	ensemble du département	24 communes (hors route du littoral)	-	**04/05/2001**	18/03/2013	
AOT SFR	RN1 - PR 8 + 550 Grande Chaloupe route du littoral	Saint Denis	-	**10/01/2001**	22/02/2010	
AOT Orange	RN1 - PR 3 + 100 Cap Bernard route du littoral	Saint Denis	-	**26/02/2001**	25/03/2006	Renouvellement à faire
AOT Orange	RN3 - PR 3 + 800 La Confiance	Saint Benoit	-	**12/12/2000**	25/03/2006	Renouvellement en cours
AOT Orange	RN1 - PR 6 + 000 Pointe du gouffre route du littoral	Saint Denis	-	**03/04/2003**	09/12/2007	
AOT Orange	RN3 - PR 12 + 250 Cap Bernard route du littoral	Saint Denis	06-70-33	**24/10/2006**	24/03/2021	
AOT SFR	RN1 - PR 3 +000 Cap Bernard route du littoral	Saint Denis	-	**14/09/2004**	13/09/2009	
AOT SFR	RN1 - PR 7 + 000 Ravine à Jacques route du littoral	Saint Denis	-	**14/09/2004**	13/09/2009	
AOT CANDIN Serge	RN 1006 - ZI Foucherolles	Saint Denis	07-004	**24/05/2007**	23/11/2007	
AOT France Télécom NTIC	RN 1 + RN 1001	Le Port		**03/10/2001**	31/12/2009	
AOT SRR NTIC	RN1 + RN 1001	Saint Denis et Le Port		**07/11/2001**	31/12/2009	
AOT SRR NTIC	RN1 - route du Littoral	Saint Denis (à Gillot)		**11/02/2002**	31/12/2010	

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0808-DE

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0808-DE

STATIONS SERVICE

R.N	P R	Commune	Bénéficiaire	Accordée le	Expire le	A renouveler
1 ((2x2)	17 G	Le Port	TOTAL	08/06/99		X
1 (2x2)	16 D	La Possession	SHELL	10/10/96		X
1 (2x2)	36+200 D	Saint-Gilles	SRPP	24/11/89		X
1 (2x2)	37+900 G	Saint-Gilles	SRPP	05/01/01		X
1 (2x2)	71 G	Etang Salé	CALTEX	15/10/99		X
1 (2x2)	79 D	Saint-Pierre	Bruno Thomas	13/01/97		X
1 (2x2)	82 D	Saint-Pierre	TOTAL	26/01/99		X
1 (2x2)	82 G	Saint-Pierre	SCI TUFF(ESSO)	12/07/99		X
1	54+300	Saint-Leu	TOTAL	13/10/99		X
1	28+700	Saint-Paul	SRPP	11/07/88		X
1	Ch Roy.	Saint-Paul	ESSO	23/08/01		X
1	agglomération	Saint-Louis	ESSO	23/10/01		X
1A	2+950	Saint-Paul	TOTAL	29/10/99		X
1C	0+100	Saint-Louis	ELF	29/06/07	**29/06/12**	
1C	agglomération	Saint-Louis	SHELL	en cours		
1E	18+800	Le Port	TOTAL	29/10/99		X
102	Chaudron	Saint-Denis	SCI BOIS DE LAIT	17/12/01		X
102	Rte Rivière Pluies	Saint-Denis	TOTAL	/		X
1001	agglomération	Le Port	SRPP	18/02/02		X
1006	5	Saint-Denis	SHELL	29/10/99		X
2 (2x2)	16 D	Sainte Marie	TOTAL	06/06/01		X
2 (2x2)	16 G	Sainte Marie	SRPP	17/07/02		X
2 (2x2)	33+500	Bras-Panon	NILLAMEYOM	26/05/06	**26/05/11**	
2 (2x2)	29+400 D	Saint-André	Ramassamy	/		X
2	36+500	Bras-Panon	TOTAL	13/10/99		X
2	110+950	Saint-Joseph	TOTAL	13/10/99		X
2	43+500	Saint-Benoit	SRPP	04/06/07	**04/06/12**	
2A	D	Saint-Denis	SRPP	13/09/01		X
2A	D	Saint-Denis	TOTAL	/		X
2A	0+400 G	Saint-Denis	TOTAL	02/05/00		X
2A	2+400 G	Saint-Denis	TOTAL	12/10/99		X
2A	G	Saint-Denis	ESSO	06/07/00		X
2002	Quartier Français	Sainte Suzanne	SRPP	04/06/07	**04/06/12**	
2002	26+240	Saint-André	TOTAL	01/07/05	**01/07/10**	
3 (2x2)	53+700 D	Le Tampon	CALTEX			X
3	53+165 G	Le Tampon	ESSO	23/10/01		X
3	51+557 D	Le Tampon	ESSO	23/10/01		X
3	21	Plaine Palmistes	SRPP	04/06/07	**04/06/12**	
3	40+150	Tampon 22ème	TANG CHIM FONG	29/06/07	**29/06/12**	
3	50+680	Tampon 11ème	SRPP	29/06/07	**29/06/12**	
3	35+400	Tampon 27ème	CALTEX	01/04/98	en cours	
3	49+400	Tampon 14ème	SHELL	en cours		
3B	60+880	Saint-Pierre	SRPP	29/06/07	**29/06/12**	
3C	60+888 G	Saint-Pierre	ESSO	23/10/01		X
5	agglomération	Saint-Louis	ESSO	23/10/01		X
5	2+900	Saint-Louis	ESSO	05/10/05	**05/10/10**	

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0808-DE

ANNEXE 3

Liste non exhaustive des :

- A3-1 Centres d'Exploitation Techniques
- A3-2 Radars

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0808-DE

ANNEXE A3-1 Centres d'Exploitation Techniques et Points d'Appui

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0808-DE

Centres d'Exploitation Techniques

AGENCE	C.E.T.
NORD	S.V.R.
	Centre de la Grande Chaloupe
OUEST	Centre des Aigrettes
SUD	Centre de St Pierre
	Centre de St Joseph
	Centre de la Rivière St Louis
EST	Centre de St Benoît
	Centre de la Plaine des Palmistes

Points d'appui

NORD	Paniandy
EST	Ste Rose

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0808-DE

ANNEXE A3-2 Radars

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départementale de l'Équipement
Réunion

SGR - CPER
Août 2007

IMPLANTATIONS DES RADARS AUTOMATIQUES

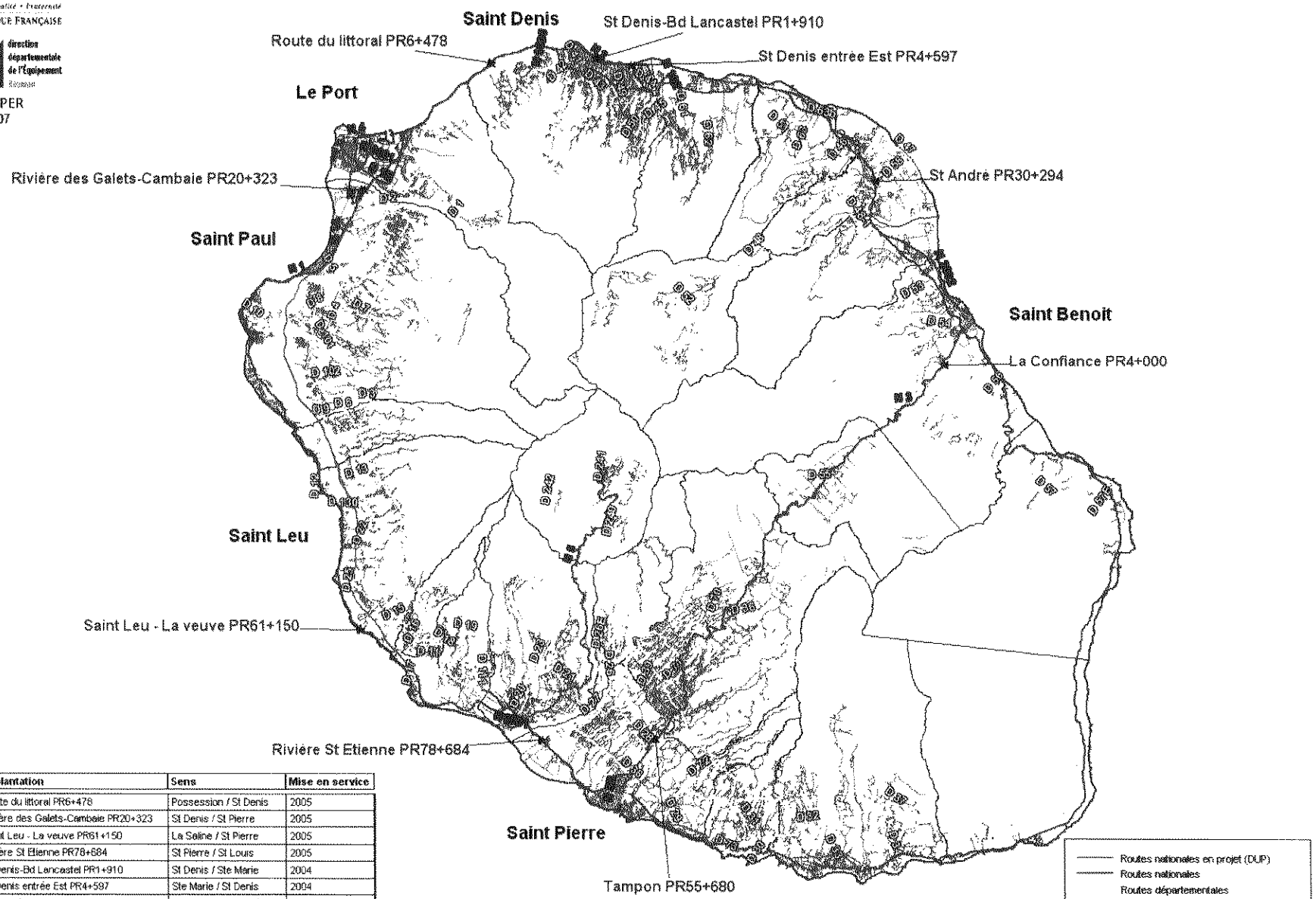

RN	Implantation	Sens	Mise en service
RN1	Route du littoral PR6+478	Possession / St Denis	2005
RN1	Rivière des Galets-Cambaie PR20+323	St Denis / St Pierre	2005
RN1	Saint Leu - La veuve PR61+150	La Saline / St Pierre	2005
RN1	Rivière St Etienne PR78+684	St Pierre / St Louis	2005
RN2	St Denis-Bd Lancastel PR1+910	St Denis / Ste Marie	2004
RN2	St Denis entrée Est PR4+597	Ste Marie / St Denis	2004
RN2	St André PR30+294	St Benoit / St André	2004
RN3	La Confiance PR4+000	St Pierre / St Benoit	2007
RN3	Tampon PR55+680	Tampon / St Pierre	2004

© IGN - BDTOPO ® 1999 - ILE DE LA REUNION
Réalisé avec le concours de l'Etat, de la Région et du Département

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0808-DE

ANNEXE 2

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0808-DE

Commune :
LE TAMPON (422)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 16046 C

Document vérifié et numéroté le 14/11/2022
A ST PIERRE
Par NOEIL JEAN BRICE
GEOMETRE
Signé

SAINT PIERRE

1 RUE DU PERE RAIMBAULT
97751 SAINT PIERRE CEDEX
Téléphone : 02 62 35 98 00
Fax : 02 62 35 98 64
cdif.st-pierre-de-la-reunion@dgi.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : AP
Feuille(s) : 000 AP 01
Qualité du plan : Plan régulier avant

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/750
Date de l'édition : 14/11/2022
Support numérique : ----------

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ---------- effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ---------- par ---------- géomètre à ----------.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la formule 6463.

A ---------- , le ----------

Modification selon les énonciations d'un acte à publier

D'après le document d'arpentage dressé
Par T. ROETHLISBERGER (2)

Réf. :
Le 08/06/2022

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

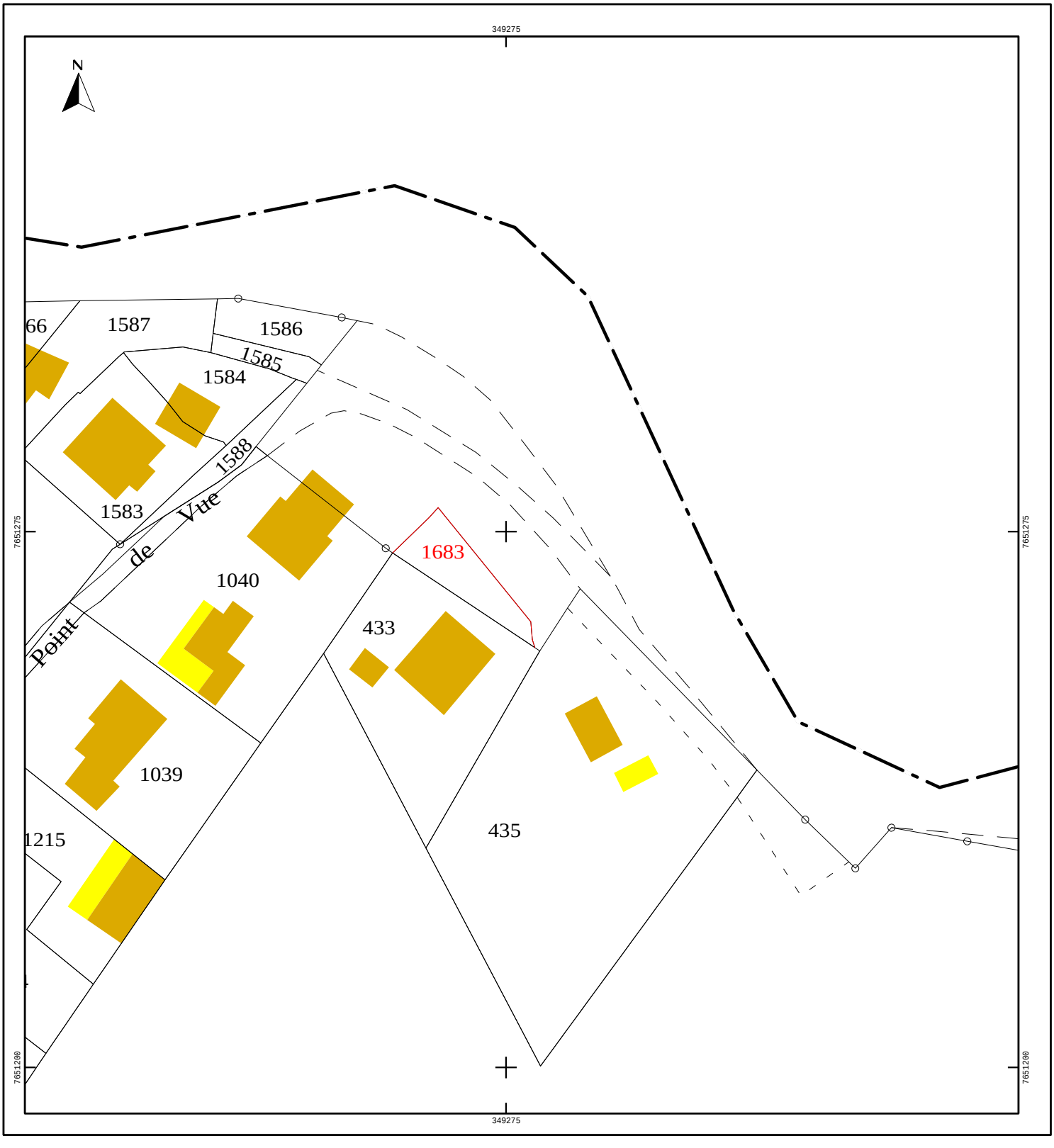

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0808-DE

ANNEXE 3

DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

DOSSIER n° : CU 974422 24 B0547

CERTIFICAT D'URBANISME DE SIMPLE INFORMATION

Articles L 410-1 et R 410-1 et suivants du Code de l'Urbanisme

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Déposé le : **16/05/2024**

Adresse du terrain : **3 Impasse du Point de Vue** Superficie du terrain : **145,00 m²**	Demandeur (s): **REGION REUNION - Madame BELLO Huguette** Avenue René Cassin – Cedex 9 **97801 MOUFIA**

Référence (s) cadastrale (s) : **AX 433**

DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Le terrain est situé dans la zone **Uc** du **Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé** le **8 décembre 2018,** modifié les **29 juin 2019**, **30 octobre 2021** et **11 août 2023,**

Le règlement applicable à cette zone de même que le dossier complet du PLU sont consultables et téléchargeables sur le site de la Commune du Tampon : www.letampon.fr

En outre, en application de l'article R.111-1 du Code de l'Urbanisme certains articles du **Règlement National d'Urbanisme** sont applicables sur l'ensemble du territoire, en raison de leur caractère **d'ordre public.**

DROIT DE PREEMPTION et BENEFICIAIRE DU DROIT

Zone : **Uc** Droit de Préemption Urbain Simple. Bénéficiaire : **COMMUNE**.

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera le prix et les conditions de la vente projetée.
SANCTION : nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

LIMITATION ADMINISTRATIVES DU DROIT DE PROPRIETE

/

REGIME DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

(Articles L.332-6 et suivants du code de l'urbanisme).

TAXES

Les taxes, cochées ci-dessous, pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

☒ **Taxe d'Aménagement**

☒ **Redevance d'Archéologie Préventive**

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0808-DE

DOSSIER n°: CU 974422 24 B0547

PARTICIPATIONS

Les participations, cochées ci-dessous, pourront être prescrites par un permis ou une décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

☒ Participation pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L 332-6-1-2° et L.332-8 du Code de l'Urbanisme

Participations exigibles préalablement instaurées par de délibération :

☒ Participation au financement des voies et réseaux (article L.332-11-1 du Code de l'Urbanisme).
Délibération générale du 15/06/2009
Délibération spécifique du : / /.

☒ Participation pour Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) (article L. 113-7 du Code de la Santé Publique

OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

Le présent certificat, à caractère informatif, est délivré sans préjuger de la constructibilité du terrain.

Signé électroniquement par : Laurence MONDON
Date de signature : 18/07/2024
Qualité : 2ème Adjointe

MAIRIE DU TAMPON
LA REUNION

Pour toute demande de renseignements :
MAIRIE DU TAMPON
Service Urbanisme CS 32117
97831 LE TAMPON CEDEX
TEL. : 0262 57 84 41 / FAX : 0262 24 85 72

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : lorsqu'une Demande d'Autorisation ou une Déclaration Préalable est déposée dans le délai de 18 mois à compter de la délivrance du certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participation d'urbanisme, ainsi que les limites administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du certificat d'urbanisme, ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.
Passé ce délai, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat ne vous est assurée.
Il appartient au demandeur de s'assurer préalablement à l'acquisition d'une construction qu'aucune décision de justice n'a ordonné la démolition de cette construction (Greffe des Tribunaux de Grande Instance, Notaires...).

PROLONGATION DE VALIDITE : (art R 410-17 du Code de l'Urbanisme : la prorogation d'un certificat d'urbanisme est possible, **par périodes d'UN AN**, **sur demande présentée DEUX MOIS au moins avant l'expiration du délai de validité** si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain, n'ont pas évolué. La demande de prorogation formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger, est déposée et transmise dans les conditions prévues à l'article R 410-3 du Code de l'Urbanisme.

RECOURS OBLIGATOIRE A UN ARCHITECTE (art. R 431-2 du Code de l'Urbanisme) L'établissement du projet architectural par un architecte est obligatoire pour tous les travaux soumis à Permis de Construire. Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques ou les exploitations agricoles qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction à usage autre qu'agricole, dont la surface de plancher n'excède pas 150 m².

Pour les constructions à usage agricole, ce plafond est fixé à 800 m² de surface de plancher et d'emprise au sol. Pour les serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres, ce seuil est porté à 2000 m² de surface de plancher et d'emprise au sol.

DELAIS ET VOIE DE RECOURS : Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme ou la Préfet lorsque le certificat est délivré au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0808-DE

ANNEXE 4

REÇU LE
05 JAN. 2017
Subdivision Routière Sud

La Plaine des Cafres, le 03 Janvier 2017

Tius=145519

Mme Leila Kada
3 Impasse Point de Vue
PK 20
97 418 Plaine des Cafres
GSM : 0692 00 23 92

A

→ RLGR

Service de la DDR
M. Fontaine
Agence sud Subdivision
Territoriale de Saint Pierre
5 Chemin Balance Blanche
97410 Saint Pierre

Objet : Demande d'alignement de ma propriété avec le domaine publique
Parcelle AX 433 – 5ème demande (4ème relance)

Monsieur,

Sur les conseils de mon avocate Maître Bobtcheff, je souhaiterais faire un alignement de ma propriété avec le domaine publique.
Ma maison se situe au 03 impasse point de vue, PK20 à la Plaine des Cafres. Il s'agit de la parcelle AX 433.

Une décision de justice a même été prononcée pour que « Monsieur Brial, expert géomètre doit procéder à l'abornement et sursoir à l'abornement du point B dans l'attente de la décision de la DDE sur la demande d'alignement formulée par Mme Kada » (sic)
Je vous ai déjà envoyé en pièce jointe la photocopie de la décision du tribunal jointe au courrier du 14 octobre 2016 suite à notre conversation téléphonique de ce même mois.

Pourriez-vous m'indiquer quelles sont les démarches que je dois effectuer pour que ma demande puisse enfin aboutir.

En vous remerciant pour votre réponse.
Cordialement
Mme Kada

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0808-DE

ANNEXE 5

Sai[illegible] 2018

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Madame KADA Leïla
PK 20
3 impasse point de vue
Plaine des cafres
97418 TAMPON

D2018007815

Votre identifiant Région : 145519
(A rappeler dans toutes vos correspondances)

Affaire suivie par : Marie-Vincente SAINT-PAUL
Mél : marie-vincente.saint-paul@cr-reunion.fr
Tél 02 62 90 84 02

N/REF : N° D2018007815/DGAGCTD/DRR/DAMR/BAF/VSP/ks

OBJET : Délimitation de la propriété des personnes publiques/commune du Tampon, route nationale 3 au PR 41+500.

Madame,

Par lettre du 13 avril 2018, la Région a validé le procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques, réalisé par M. BRIAL, géomètre-expert.

Il apparaît dans son analyse qu'une surlargeur importante du domaine public routier soit occupée par des constructions, notamment au droit de votre propriété référencée AX 433.

Je vous informe que mes services vont procéder à la régularisation foncière qui commencera par un relevé de la surface occupée. Puis, il sera nécessaire de procéder à l'extraction de cette surface du domaine public et classement dans le domaine privé de la Région. Par la suite, vous recevrez une offre chiffrée, après l'évaluation financière de la parcelle ainsi créée.

Mes services ne manqueront pas de vous tenir informée de la suite qui sera donnée à votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
RÉGION RÉUNION

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

LA RÉUNION Positive!

ANNEXE 6

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DU TAMPON

Le Dix-Neuvième Km
Route Nationale n°3

Propriété de la REGION REUNION
Impasse du Point de Vue
Domaine public non cadastré

PLAN DE DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

PLAN DE DIVISION

ATLAS GÉO CONSEIL

Joël DECLERCK
Thomas ROETHLISBERGER
GÉOMÈTRES - EXPERTS
72 Rue du Presbytère
97410 SAINT-PIERRE
Tél:02.62.25.34.64
E-mail : atlas@geoconseil.fr

INDICE	DATE	MODIFICATIONS
A	31/03/2022	Procès-verbal de délimitation, en attente d'arrêté
B	25/05/2022	Arrêtés n° BAF-2022-050 à 052-ALD par la REGION REUNION
C	14/11/2022	Nouveau numéro cadastral: AX n° 1683; DMPC n° 16046C

AFFAIRE	11399	PLAN N°	21-552	DATE	03/12/2021	ECHELLE	1/200

Fichier Dessin: 11399.dwg

Plan Foncier : Bornage - Délimitation - Division - Parcellaire Etat Descriptif : Copropriété - Division en Volumes
Droit foncier - Droit de l'urbanisme - Domaine Public - Servitude - Procédure Cadastrale
Plan Topographique - Relevé Architectural - Maquette 3D - Photogrammétrie - Implantation - Auscultation

Etabli par: TR/XJP/KT/XSP

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0808-DE

NOTA: La planimétrie est rattachée au système géodésique RGR92, projection UTM40.
Altération linéaire totale: - 64 mm/km.

ATLAS GÉO CONSEIL
AFFAIRE: 11399 PLAN N° 21-552 FICHIER: 11399.dwg

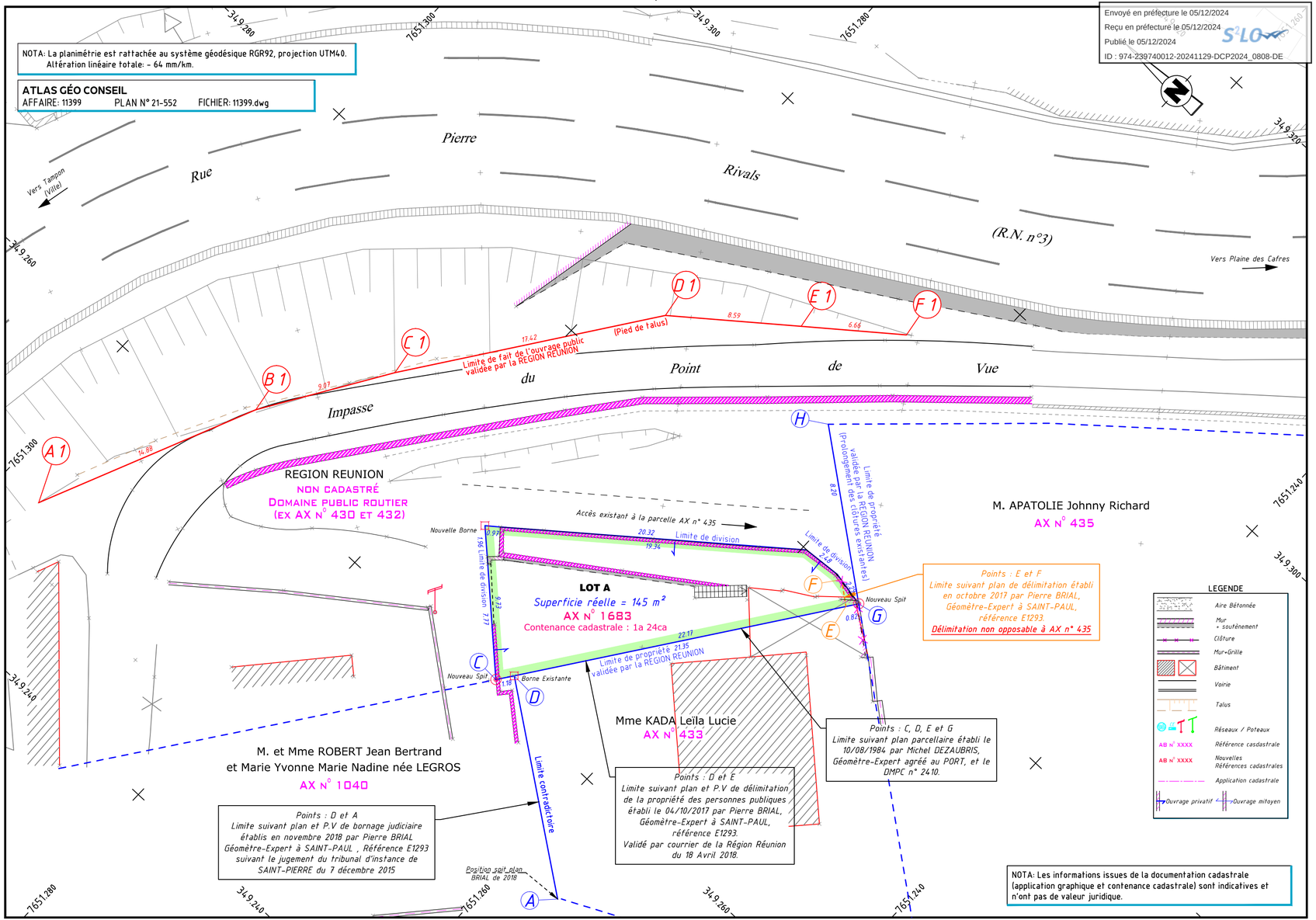

NOTA: Les informations issues de la documentation cadastrale (application graphique et contenance cadastrale) sont indicatives et n'ont pas de valeur juridique.

R É P U B L I Q U E F R A

ANNEXE 7

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0808-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2022_0611

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 07 octobre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 2

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE

Absents :
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DAMR / N°112763
DÉCLASSEMENT DE DIVERSES PARCELLES DE TERRAIN POUR VALORISATION

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0808-DE

REGION REUNION

Séance du 7 octobre 2022
Délibération N°DCP2022_0611
Rapport /DAMR / N°112763

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DÉCLASSEMENT DE DIVERSES PARCELLES DE TERRAIN POUR VALORISATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment, l'article L.112-8 relatif au droit de priorité des riverains dans l'hypothèse d'une vente de délaissé de voirie après déclassement,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales relative au transfert de l'ensemble des routes nationales d'intérêt local de la Réunion à la Région Réunion, à compter du 1er janvier 2008,

Vu l'arrêté n° 4260 du 12 décembre 2007 par lequel Monsieur le Préfet de la Réunion a constaté le transfert des routes nationales dans le réseau routier régional ainsi que leurs dépendances et accessoires,

Vu la délibération n° DAP 2021_0009 en date du 02 Juillet 2021 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° DAMR / 112763 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 20 septembre 2022,

Considérant,

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien, de développement et de modernisation de ce réseau,

- qu'à la suite des travaux routiers concernant la RN 6 (commune de Sainte-Marie), la RN 2 (commune de Saint-André), la RN 1A et la RN 1 (communes de Saint-Paul et de Saint-Louis) et la RN 3 (commune du Tampon) réalisés par l'État lorsqu'il était gestionnaire des routes nationales, des emprises de terrain n'ont pas été affectées aux aménagements de voirie,

- qu'il ressort de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2007 susvisé que font notamment partie du domaine public routier transféré à la Région *« les surplus d'emprise bordant les voies citées à l'article 1, et qui n'ont pas fait l'objet d'un découpage pour être affectés au domaine privé de l'État »,*

- que ces terrains ayant perdu leur caractère de dépendance du domaine public routier et ne présentant plus d'intérêt pour le réseau routier régional, ils peuvent être déclassés du domaine public et être intégrés au domaine privé de la Région pour leur valorisation, après la purge du droit de rétrocession le cas échéant,

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0808-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le déclassement du domaine public routier des emprises ci-dessous :

Commune	Situation	PR	Contenance
Sainte-Marie	RN 6 – Échangeur de Gillot Emprises au droit des parcelles AX 361 et 440	10+000	4 824 m²
Sainte-Marie	RN 6 – Échangeur de Gillot Emprises au droit des parcelles AX 415 et 340	10+000	2 808 m²
Saint-Paul	RN 1 – Secteur de Cambaie Emprise au droit de la parcelle AD 141	22+450	111 m²
Saint-Paul	RN 1 A – Rue de la Fontaine aux Prêtres Emprise au droit de la parcelle BS 2	28+500	17 m²
Saint-Paul	RN 1 A – Rue de la Fontaine aux Prêtres Emprise au droit de la parcelle BS 80	28+481	248 m²
Saint-Paul	RN 1 A – Grand fond Parcelle CY 1002	35+230	61 m²
Saint-André	RN 2 Emprise au droit de la parcelle AH 240	27+630	13 m²
Tampon	RN 3 – 14ème km Emprise au droit de la parcelle BK 2215	47+200	71 m²
Tampon	RN 3 – 19ème km Emprise au droit de la parcelle AX 433	41+350	124 m²
Saint-Louis	RN 1 – Échangeur Bel Air Emprise au droit des parcelles DL 484 et 595	76+300	420 m²

- d'approuver le classement de ces emprises dans le domaine privé de la Région Réunion ;

- d'imputer les éventuels frais et dépenses afférents à ce déclassement sur l'article fonctionnel 908-842 du budget de la Région (Programme Régional des Routes 1.908.P160-0003) ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/10/2022
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0808-DE

ANNEXE 8

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction régionale des Finances Publiques de la Réunion

Pôle d'évaluation domaniale de la Réunion

7 Avenue André Malraux CS 21015
97744 SAINT-DENIS CEDEX 9

Courriel : drfip974.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Laura LEJEMMETEL
Courriel : laura.lejemmetel@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 06 92 60 70 53

Réf DS : 17476749
Réf OSE : 2024-97422-30446

Le 22/05/2024

Le Directeur régional des Finances publiques de la Réunion

à

Région Réunion

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

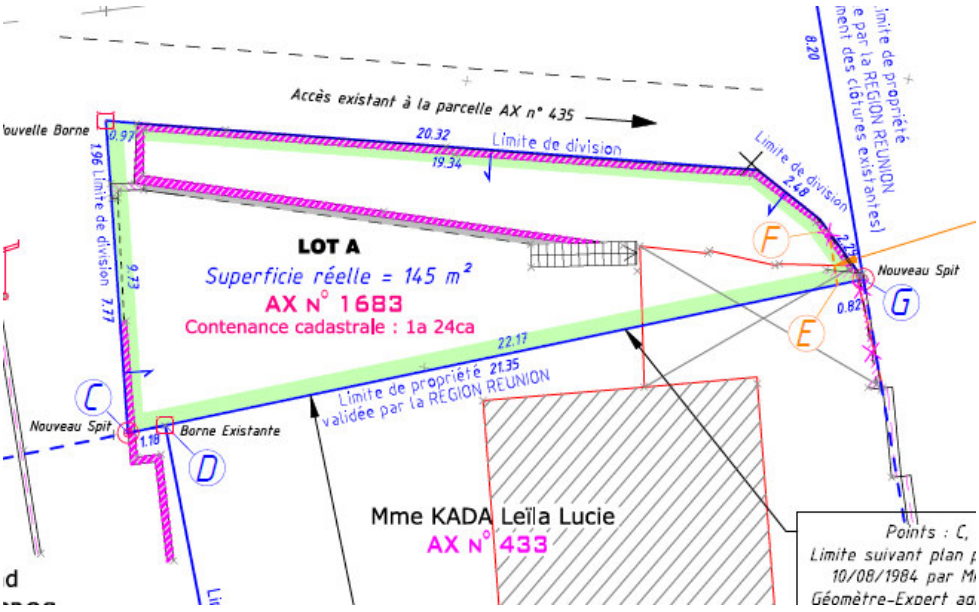

Nature du bien : Bien non bâti
Parcelle cadastré **AX 1683** de 145 m²

Adresse du bien : 3 impasse Point de Vue – 19ème km – 97418 La Plaine des Cafres (Le Tampon)

Valeur : **22 500 €**, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0808-DE

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : BOYER Jérôme
référence interne : Cession - future AX 1683 - Commune du Tampon

2 - DATES

de consultation : 18/04/2024
de visite de l'immeuble : 17/05/2024
du dossier complet : 17/05/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération
Cession

3.2. Nature de la saisine
Réglementaire

3.3. Projet et prix envisagé
Régularisation d'un empiétement relevé sur un délaissé de la RN 3.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale
Le bien est situé au 19ème km à La Plaine des Cafres, dans les hauteurs de la commune du Tampon à environ 1 180 mètres d'altitude. Il s'agit d'un quartier semi-rural et résidentiel de faible densité.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau
Le bien est situé en contrebas de l'axe routier RN3 et s'accède par un chemin sans issu, étroit et à forte déclivité.

Tous les réseaux sont à proximité, à l'exception de l'assainissement collectif.

4.3. Descriptif
La cession porte sur une emprise d'un délaissé de voirie, la parcelle AX 1683 faisant l'objet d'une extraction du domaine publique routier et située au droit de la parcelle AX 433.

Il s'agit d'un terrain de forme triangulaire, d'une contenance cadastrale de 124 m² et d'une superficie réelle de 145 m².

L'emprise est plane sur deux niveaux et constitue la continuité de la parcelle voisine AX 433.
Des maçonneries en béton y sont édifiées.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0808-DE

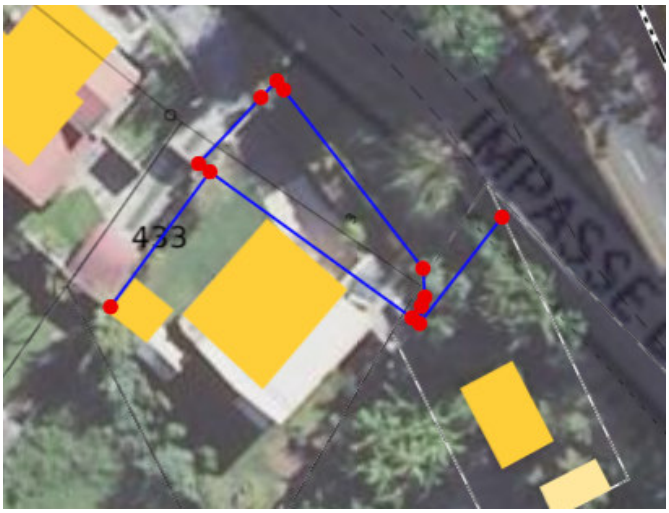

Référentiel Foncier Unifié (Géofoncier)

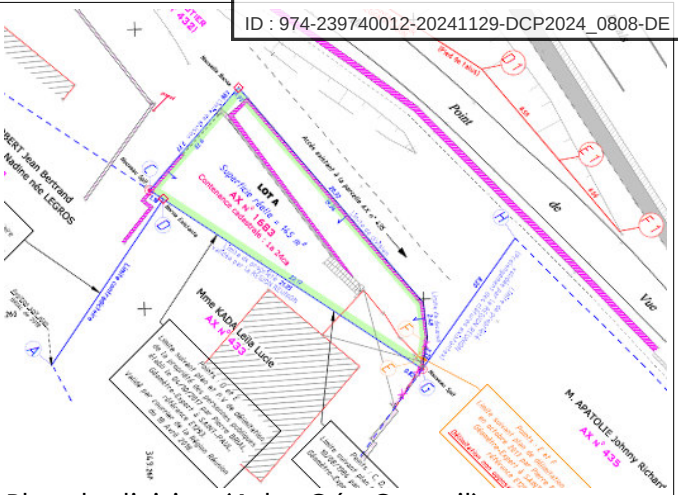

Plan de division (Atlas Géo Conseil)

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire présumé : Région Réunion

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0808-DE

5.2. Conditions d'occupation
Le bien est évalué libre de toute occupation et location

6 - URBANISME

6.1. Plan Local d'Urbanisme (PLU)
La parcelle est classée en totalité dans le zonage Uc du PLU de la commune du Tampon, dont le Règlement a été approuvé le 8 décembre 2018.

La zone **Uc** couvre une grande partie du tissu urbain du Tampon. Il s'agit le plus souvent d'un tissu résidentiel.

Zonage	Constructions				Perméabilité
	Emprise au sol	Hauteur		synthèse	
		Égout du toit	Faîtage		
Uc	Non réglementée sous réserve de la perméabilité	9 mètres	13 mètres	R+2+C	40 % dont minimum 30 % de l'unité foncière en pleine terre

6.2. Plan de Prévention des Risques (PPR)
Le bien immeuble n'est pas concerné par le Plan de Prévention des Risques naturels.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

Méthode par comparaison

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

L'évaluation de la valeur vénale est établie à partir des renseignements fournis par le consultant, lesquels sont corroborés avec les données enregistrées au service du Cadastre.

8.1. Étude de marché : *recherche des termes de comparaison*

Les cessions de terrain non bâti d'une superficie comprise entre 40 et 1 000 m², réalisées entre janvier 2022 et avril 2024, dans un rayon de trois kilomètres autour du bien ont été recherchées :

				Données corrigées après lecture des actes de vente							
Rang	Ref. Cadastrales	Adresse	Date mutation	Superficie cadastrale (m²)	Surface utile (m²)	Prix HT	Prix/m²	Observations	Distance	PLU	PPR
1	22//AK/1351//	52 RUE ABRAHAM	26/01/2022	671	627	85 000	136	Acquisition EPFR	1,24 km	Uc	nul
2	22//AP/1136//	6 BRTL DES DEMOISELLES	07/07/2022	730	707	110 000	156	Acquisition EPFR	1,03 km	Uc	nul
3	22//AX/802//	IMP DE LIMOGES	26/09/2022	174		27 000	155	forme triangulaire	1 km	Uc	nul
4	22//AP/981//	20 CHE LOUIS GABRIEL	19/04/2023	550	506	95 000	188		970 m	Uc	nul
5	22//AP/596//	RTE NAT 3 PK 22	11/05/2023	537	545	110 000	202		700 m	Uc	nul
6	22//AX/1654//	3 CHE DE NORMANDIE	22/02/2022	329	330	50 000	152			Uc – Nco	
7	22//AX/1633//	121 A RUE PIERRE RIVALS	22/06/2022	400	400	86 000	215			2AUc	nul
8	22//AX/1502//	13 CHE PHILIDOR TECHER	26/04/2022	396	400	76 000	190	Acquisition Commune		Ub	
9	22//AX/1660//	13 IMP DU POINT DE VUE	31/01/2022	679		105 000	155	Accès par servitude de passage	90 m	Uc	nul
10	22//AX/1659//	13 IMP DU POINT DE VUE	04/01/2024	611	581	95 000	164	Accès par servitude de passage	110 m	Uc	nul
11	22//AK/1277//	24 CHE DES ROSES	01/12/2023	403	414	65 000	157	Acquisition EPFR Surface bornée	1,38 km	Uc	nul
						moyenne	164				
						médiane	157				

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0808-DE

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et val

Les termes restitués doivent faire l'objet d'un retraitement et d'une analyse à partir des actes de vente déjà publiés. Un examen de leur configuration et situation est en même temps réalisé.

Le terme de rang 1c concerne un portage par l'EPFR pour la Commune, le prix de cession correspond ainsi au montant évalué par le Domaine en 2016 et portait sur un bien bâti. Il sera écarté.

Les termes de rang 6, 7 et 8 présentent un zonage différent au PLU. Ils seront écartés.

L'étude de marché des cessions récentes de terrain à bâtir en zonage Uc dans un rayon de 2 km révèle des valeurs unitaires comprises entre 136 €/m² et 202 €/m² faisant ressortir une valeur moyenne qui s'élève à 164 €/m² et une valeur médiane de 157 €/m², proche de la valeur dominante.

Il sera privilégié le terme n°3 qui présente des similitudes de configuration et de constructibilité (source Géofoncier) :

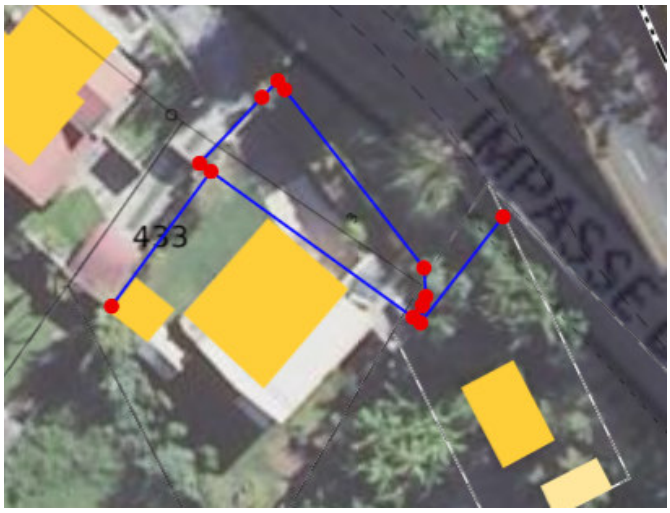

Bien évalué (AX 1683)

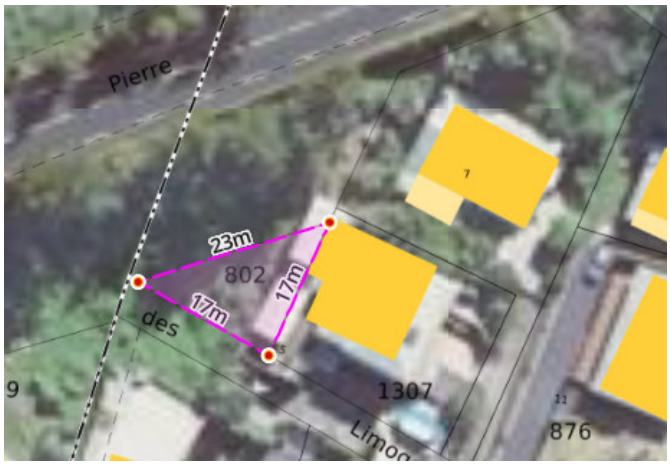

Terme de comparaison n°3 (AX 802)

La valeur unitaire retenue s'élève ainsi à **155 €/m²**.

9- DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

Superficie du terrain nu : 145 m²
Valeur unitaire retenue : 155 € le m²
Valeur vénale estimée du bien : 145 m² x 155 €/m² = 22 475 €

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **22 500 €.**
Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à **20 250 €**.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0808-DE

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10- DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de **12 mois.**

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11- OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0808-DE

12- COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur Régional des Finances publiques et par délégation,

L'évaluatrice

Laura LEJEMMETEL

Inspectrice des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0808-DE

ANNEXE 9

Sainte-Clotilde, le 14 JUIN 2024

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Madame Leila KADA
3 Impasse point de vue
PK 20
97418 PLAINE DES CAFRES

D2024/8520

Votre identifiant Région : 145519.1
(A rappeler dans toutes vos correspondances)

Affaire suivie par : Jérôme Boyer
Direction Générale Adjointe – Patrimoine et Action Territorialisée
Direction des Bâtiments et du Patrimoine
Tél : 0262 31 89 26 - Mél : jerome.boyer@cr-reunion.fr

V/REF : Votre courrier du 3 janvier 2017
N/REF : D2024/8520

OBJET : Commune du Tampon - Offre de cession foncière - Parcelle AX 1683

Madame KADA,

Par courrier du 3 janvier 2017, vous informiez la collectivité régionale de votre souhait d'acquérir la parcelle jouxtant votre propriété. En effet, vous êtes propriétaire de la parcelle cadastrée section AX n°43 et souhaiteriez rattacher à votre foncier la parcelle nouvellement cadastrée section AX n°1683, actuellement propriété de la Région Réunion.

Par délibération de sa Commission Permanente n°DCP2022_0611 du 7 octobre 2022, la collectivité régionale a procédé au déclassement de ce délaissé routier et à son intégration dans le domaine privé en vue de sa valorisation. Par la suite, la Région a sollicité l'avis du Domaine pour obtenir la valeur vénale du foncier.

Sur la base de l'évaluation déterminée par le pôle d'évaluation domaniale, je vous propose d'acquérir la parcelle AX n°1683 d'une contenance cadastrale de 145 m² au prix de 22 500 €, auquel se rajoutera le montant de la prestation réalisée par le géomètre expert pour le découpage et le bornage de la parcelle nouvelle, soit 2 204,52 €.

Aussi, je vous prie de bien vouloir nous faire parvenir votre accord sur l'offre de cession.

Par ailleurs, je vous remercie de nous communiquer votre choix quant à la rédaction de l'acte, soit par le biais de votre notaire, soit par acte administratif. Étant précisé que dans les deux cas, les frais d'acte demeureront à votre charge.

Dès réception de vos réponses, le dossier sera soumis à la validation des instances délibérantes.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

La Présidente

République Française
REGION REUNION

Huguette BELLO

ANNEXE 10

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0808-DE

La Plaine des Cafres, le 26 Juin 2024

Mme KADA Leila
03 Impasse Point de Vue
PK 20
97418 Plaine des Cafres

02.07.2024
0552907

Jérôme BOYER
Ingénieur Patrimoine Immobilier
Direction du Bâtiment et du Patrimoine

SUJET: Commune du Tampon – Offre de cession foncière – Parcelle AX 1683

Mon identifiant région: 145519.1
V/REF: Courrier du 03/01/2017
N/REF: D2024/8520

Bonjour,

J'ai reçu lundi 24 juin 2024, un courrier en date du 14 juin 2024 à propos de la parcelle cadastrée section AX n°43 à laquelle j'ai demandé de rattacher la parcelle nouvellement cadastrée section AX n°1683 (propriété de la Région Réunion). Vous me proposez d'acquérir la parcelle AX n°1683 au prix de 22 500 euros plus les frais concernant le géomètre expert s'élevant à 2 204,52 euros.

Il me semble qu'une offre à 20 300 euros serait plus "juste" sachant que la propriété est en contrebas de la route nationale, qu'il s'agit d'une maison de plus de 30 ans,qui demande régulièrement des travaux de rénovation.
Les frais de notaire me semblent aussi élevés. En effet j'ai fait appel par deux fois à des géomètres pour régler cette affaire et à chaque fois, la facture n'a jamais dépassé les 1500 euros.

Pour la rédaction de l'acte, je m'adresserai à Maître J. F Ethève du Cabinet Esparon, Baret, Ethève, Valery et Rivière , Notaires associés, cabinet situé au 28 Rue Auguste Babet à St Pierre. Etant donné que maître Ethève n'a pas fait son travail correctement lorsque j'ai acquis la propriété, je vais donc lui demandé de corriger son travail.

En vous remerciant pour votre attention et vous priant d'agréer, l'expression de ma considération distinguée.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0808-DE

LA POSTE 19595A 01 07 24 FRANCE

Conseil Régional
Direction générale Adjointe -
Direction des Bâtiments et du Patrimoine
Avenue René Cassin - B. P. 67190
97 801 Saint - Denis Cédex 9

Mme L. KADA
03 Impasse Point de Vue - PK 20 -
97 410 Plaine des Cafres -

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0808-DE

ANNEXE 11

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0808-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Mme Leila KADA
3 Impasse Point de Vue
PK 20
97418 PLAINE DES CAFRES

D2024/10969

Votre identifiant Région : 145519.1
(A rappeler dans toutes vos correspondances)

Affaire suivie par : Jérôme Boyer
Direction Générale Adjointe – Patrimoine et Action Territorialisée
Direction des Bâtiments et du Patrimoine

Tél : 0262 31 89 26 - Mél : jerome.boyer@cr-reunion.fr

V/REF : Courrier A2024/6525 du 26 juin 2024
N/REF : D2024/10969

OBJET : Offre de cession foncière - Parcelle AX 1683 - Commune du Tampon

Madame,

Par courrier du 26 juin 2024 vous accusez réception de l'offre de cession de la parcelle cadastrée section AX n°1683 au droit de votre parcelle section AX n°433 sur la Commune du Tampon. Vous sollicitez dans le même temps, une diminution du prix de cession pour le ramener de 22 500 euros à 20 300 euros.

Conformément à la réglementation qui nous oblige, la Région Réunion a sollicité les services du Domaine pour établir une évaluation précise de la valeur du terrain. Les conclusions rendues s'appuient sur une analyse fine et juste du secteur ainsi que sur la réglementation s'imposant à ce foncier. La valeur vénale qui en résulte est généralement inférieure aux prix du marché immobilier constatés sur le secteur.

La position du bien et son ancienneté ont d'ores et déjà été pris en compte dans l'estimation domaniale. De ce fait, je vous informe maintenir mon offre de cession à 22 500 euros.

Par ailleurs, je vous précise que les frais de géomètre qui demeurent à votre charge sont fixés dans un cahier des charges et ont fait l'objet d'une mise en concurrence dans le cadre d'un marché public. Les prestations de géomètres dont vous nous faites part, n'incluaient certainement pas les démarches supplémentaires, mises en œuvre par notre prestataire, pour procéder à la division parcellaire et qui sont nécessaires à la vente.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Dans l'attente de votre réponse définitive, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

La Présidente,

Pour la Présidente et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
John GANGNANT

ANNEXE 12

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0808-DE

REÇU LE
A2024/7945
22 AOUT 2024
DGA - PAT

Plaine des Cafres, le 20 Août 2024

Mme Leila KADA
3 Impasse Point de Vue
PK20
97418 Plaine des Cafres
Tél: 0692 00 23 92

Identifiant: 145519.1

Région Réunion
Affaire suivie par Jérôme Boyer
Direction Générale Adjointe – Patrimoine et Action Territorialisée
Direction des Bâtiments et du Patrimoine

V/REF: Courrier A2024/6525
N/REF: D2024/10969

Objet: Offre de cession foncière – Parcelle AX1683 – Commune du Tampon

Monsieur,

Par courrier du 12 Août 2024, reçu le 20 Août 2024, vous m'indiquez que ma demande de diminution du prix de cession concernant la parcelle cadastrée section AX n°1683 au droit de ma parcelle section AX 433 sur la Commune du Tampon pour le ramener de 22 500 euros à 20 300 euros est irrecevable.

De ce fait et ayant assez perdu de temps pour régler cette affaire, je repose ma question: est-ce que je règle ce montant par chèque ou dois-je demander un chèque bancaire?

Quant au montant des frais de géomètre c'est la même chose, à savoir que ma demande est refusée. Je vous demande de bien vouloir me donner les coordonnées de votre géomètre afin que je puisse régler au plus vite le montant qui reste à mes yeux bien élevé.

Dans cette affaire, le plus stupéfiant est que pour acheter une maison nous sommes obligés de passer par un notaire...et lorsque ce dernier ne fait pas son travail correctement ce n'est pas lui qui est pénalisé mais la personne qui se porte acquéreur en se disant qu'un spécialiste en droit est garant d'un achat immobilier dans les règles...Mais voilà tel n'est pas le cas.

J'attends donc votre réponse pour le paiement des 22 500 euros (simple chèque ou chèque de banque) et les coordonnées du géomètre.

En vous remerciant

Leila KADA

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0808-DE

DEPARTEMENT DE LA REUNION
Direction des Affaires Juridiques
et des Assemblées (DAJA)
Service Courrier
22 AOUT 2024
COURRIER ARRIVÉ

LA POSTE 19595A 21 08 24 FRANCE

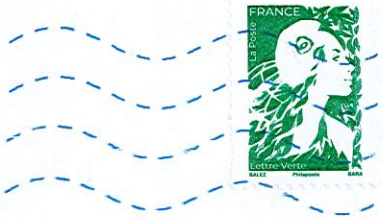

Conseil Régional de La Réunion
Hôtel de Région
Direction des Bâtiments et Patrimoine
Avenue René Cassin - Moufia - BP 67 190
97 801 Saint-Denis

ANNEXE 13

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0808-DE

ATLAS
GÉO CONSEIL

Inscription OGE n° 05131 et 06213
Archives BORDIER - ASSON - HELLIS - DECLERCK depuis 1980

Plan Foncier : Bornage - Délimitation - Division - Parcellaire Etat Descriptif : Copropriété - Division en volumes
Droit foncier - Droit de l'urbanisme - Domaine Public - Servitude - Procédure Cadastrale
Plan Topographique – Relevé Architectural - Maquette 3D - Photogrammétrie - Implantation - Auscultation

Note d'honoraires n° 22-756

Saint Pierre, le 30 novembre 2022
Dossier n° 11399
N/Réf : TR/CF

CONSEIL REGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES
DAMR (Direction Administrative et des Moyens des Routes)
Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin - Le Moufia - BP 67190
97801 SAINT DENIS CEDEX 9

RN3 Le Tampon - PR 41+500
Déclassement d'une parcelle au droit de la parcelle AX n° 433 - Propriété de Mme KADA

Affaire suivie par : M. Sébastien PEAUDECERF
Engagement : BC2021/2021BAF1725
Marché : 20174019/4/6/DAMR

Désignation de la prestation	*Unité*	*Pu H.T.*	*Qté*	*Facturé*
A partir du plan topographique de 2013 et du plan parcellaire de 2016 :				
B1.1 - Travaux préparatoires	ft	992,85	1,00	992,85
B2.2C - Levé topographique de type linéaire : densité inférieure à 100 points par hm ou largeur inférieure à 8 m Complément de lever sur la partie nord-est de la parcelle BP n° 9 (le long de la rue Sarda Garriga) non mesuré en 2013	hm	292,63	0,30	87,79
C4 - Implantation et bornage Procès-verbal de délimitation de la propriété actuelle REGION REUNION avec les parcelles riveraines AX n° 433 et 435. Deux arrêtés individuels devront être réalisés par la REGION pour valider la délimitation	Parc	261,28	2,00	522,56
C2 - Plan parcellaire - Plan d'alignement Calcul de la superficie et des cotes périmétriques du lot extrait	ml	3,14	30,00	94,20
C3 - Etablissement des documents d'arpentage DMPC pour extraction du domaine public non cadastré. Un arrêté de déclassement du domaine public devra être fourni pour la numérotation cadastrale	parc	209,02	1,00	209,02
B3.6A - Implantation d'un point topographique en planimétrie	point	31,35	3,00	94,05
B3.7B - Matérialisation par repère bronze ou cible Matérialisation de la limite entre le lot détaché et le surplus de domaine public	u	10,45	3,00	31,35

Désignation de la prestation	Unité	P.U. H.T.	Qté	Facturé

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0808-DE

Conditions de règlement : Virement

Total H.T.	**2 031,82 €**

H.T.	**2 031,82 €**
T.V.A. 8.50 %	**172,70 €**
Montant T.T.C.	**2 204,52 €**

NET A PAYER 2 204,52 €

deux mille deux cent quatre euros et cinquante-deux centimes

Le Géomètre Expert : Joël DECLERCK

Thomas ROETHLISBERGER
GÉOMÈTRE-EXPERT
n° 06213
ATLAS GEO CONSEIL

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0809-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2024_0809

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 29 novembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
LEBRETON PATRICK
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /PATDBP / N°116165
TRAVAUX DE MAINTENANCE DU PROPRIETAIRE ET DE REPARATIONS SUR LES EQUIPEMENTS SPORTIFS DU LYCEE LEON LEPERVANCHE AU PORT - LYCEE EVARISTE DE PARNY A ST-PAUL - ET DU CREPS DE ST-PAUL

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0809-DE

REGION REUNION

Séance du 29 novembre 2024
Délibération N°DCP2024_0809
Rapport /PATDBP / N°116165

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

TRAVAUX DE MAINTENANCE DU PROPRIETAIRE ET DE REPARATIONS SUR LES EQUIPEMENTS SPORTIFS DU LYCEE LEON LEPERVANCHE AU PORT - LYCEE EVARISTE DE PARNY A ST-PAUL - ET DU CREPS DE ST-PAUL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2023_0025 en date du 14 décembre 2023 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2022_0407 en date du 19 août 2022 autorisant l'affection d'une autorisation de programme d'un montant de 100 000 € pour la programmation des travaux de gros entretien - Réparations des équipements sportifs du CREPS de Saint-Paul sur l'autorisation de programme P197-0045 « Maintenance et GER Équipements sportifs » votée au chapitre 903 du budget 2022 de la Région,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° PATDBP / 116165 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 14 novembre 2024,

Considérant,

- les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire,
- la nécessité d'engager des travaux d'entretien et de maintenance sur les équipements sportifs des lycées Léon de Lépervanche au Port, Evariste de Parny et du CREPS de Saint Paul faisant partie du patrimoine de la collectivité régionale,
- le bilan actualisé du programme de gros entretien réparation de 300 000 € et la nécessité de mettre en place un montant de **300 000 €** pour engager les travaux sur l'équipement sportif du lycée de Lépervanche à Le Port,

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0809-DE

- le bilan actualisé du programme de gros entretien réparation de 250 000 €, le financement déjà mis en place à hauteur de 100 000 €, et la nécessité de mettre en place un montant complémentaire de **150 000 €** pour engager les travaux sur l'équipement sportif du lycée Evariste de Parny à Saint-Paul,

- le bilan actualisé du programme de gros entretien réparation de 200 000 €, le financement déjà mis en place à hauteur de 100 000 €, et la nécessité de mettre en place un montant complémentaire de **100 000 €** pour engager les travaux sur le CREPS de Saint-Paul,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la programmation 2024 des travaux de maintenance et de réparations sur les équipements sportifs des lycées Léon de Lépervanche au Port, Evariste de Parny et du CREPS de Saint Paul pour un montant de **550 000 € TTC** ;

- d'engager une enveloppe financière pour la programmation des travaux de maintenance et de réparations sur l'Autorisation de Programme P197-0045 « Travaux de grosses réparations et maintenance des équipements sportifs des lycées MO Région » votée au chapitre 903 du budget 2024 de la Région et répartie comme suit :

  - 300 000 € TTC pour le gymnase du lycée Léon de Lepervanche,
  - 150 000 € TTC pour le gymnase du lycée Evariste de Parny,
  - 100 000 € TTC pour le CREPS de Saint Paul ;

- d'autoriser le prélèvement des crédits de paiements correspondants sur le chapitre 903 du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 03/12/2024
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0809-DE

ANNEXE FINANCIERE :

A–Equipement sportif (gymnase) du Lycée Léon de Lepervanche	
Travaux	**Coût en € TTC**
Traitement des toitures tôles	100 000,00 €
Réfection de l'étanchéité de la toiture terrasse (Hall d'entrée)	50 000,00 €
Réfection des peintures	50 000,00 €
Réfection des faux plafonds des salles annexes	50 000,00 €
Remplacement des menuiseries	50 000,00 €
Total GER 2024	**300 000,00 €**
Montant déjà voté sur programmes antérieurs	0,00 €
Montant total AP	**300 000,00 €**

B – Equipement sportif (gymnase) du Lycée Evariste de Parny	
Travaux	**Coût en € TTC**
Travaux de réfection des toitures	40 000,00 €
Travaux électriques divers	20 000,00 €
Réfection des peintures et cloisons /plafonds	20 000,00 €
Remplacement des menuiseries	20 000,00 €
Réfection des peintures extérieures	50 000,00 €
Total GER 2024	**150 000,00 €**
Montant déjà voté sur programmes antérieurs	100 000,00 €
Montant total AP	**250 000,00 €**

C – CREPS de Saint Paul	
Travaux	**Coût en € TTC**
Travaux électriques divers	25 000,00 €
Réfection des peintures	25 000,00 €
Réfection de clôtures /Travaux de VRD	30 000,00 €
Travaux Plomberie/Réparations AEP	20 000,00 €
Total GER 2024	**100 000,00 €**
Montant déjà voté sur programmes antérieurs	100 000,00 €
Montant total AP	**200 000,00 €**

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0810-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2024_0810

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 29 novembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /PATDBP / N°116190
TRAVAUX ET REPARATIONS SUR LES SITES DE LA REGION DANS LE CADRE DE LA CHARTE DE RELANCE D'ACTIVITE DU BTP

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0810-DE

REGION REUNION

Séance du 29 novembre 2024
Délibération N°DCP2024_0810
Rapport /PATDBP / N°116190

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

TRAVAUX ET REPARATIONS SUR LES SITES DE LA REGION DANS LE CADRE DE LA CHARTE DE RELANCE D'ACTIVITE DU BTP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2023_0025 en date du 14 décembre 2023 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DAP 2024_0022en date du. 28 juin 2024 portant approbation de la décision modificative n°2 du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2024,

Vu le rapport N° PATDBP / 116190 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 14 novembre 2024,

Considérant,

- les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire,
- la nécessité de réaliser des travaux d'entretien et de maintenance sur les établissements faisant partie du patrimoine de la collectivité régionale,
- le soutien apporté par la collectivité dans le cadre de la charte de relance de l'activité du BTP,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la programmation des travaux de maintenance et de réparations sur les établissements faisant partie du patrimoine de la collectivité régionale pour un montant de **3 323 775 €TTC,** conformément à l' annexe ci-jointe ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0810-DE

- d’affecter une Autorisation de Programme d’un montant **2 153 775 €TTC** prévue au Budget modificatif 2024 de la collectivité, disponible au chapitre 902 du Programme 197-0002 « Travaux de grosses réparations et maintenance des lycées MO Région » pour le financement des opérations de soutien au secteur du BTP sur les lycées désignés ;

- d’affecter une Autorisation de Programme d’un montant **200 000 €TTC** prévue au Budget modificatif 2024 de la collectivité, disponible au chapitre 903 du Programme 197-0045 « Maintenance et GER équipements sportifs MO Région » pour le financement des opérations de soutien au secteur du BTP sur les gymnases désignés ;

- d’affecter une Autorisation de Programme d’un montant **310 000 €TTC** prévue au Budget modificatif 2024 de la collectivité, disponible au chapitre 903 du Programme 197-0026 « Maintenance et GER équipements culturels MO Région » pour le financement des opérations de soutien au secteur du BTP sur les musées désignés ;

- d’affecter une Autorisation de Programme d’un montant **150 000 €TTC** prévue au Budget modificatif 2024 de la collectivité, disponible au chapitre 902 du Programme 197-0043 « Maintenance et GER centres de formation MO Région » pour le financement des opérations de soutien au secteur du BTP sur les centres de formation désignés ;

- d’affecter une Autorisation de Programme d’un montant **415 000 €TTC** prévue au Budget modificatif 2024 de la collectivité, disponible au chapitre 900 du Programme 197-0016 « Maintenance et GER équipements administratifs » pour le financement des opérations de soutien au secteur du BTP sur les bâtiments administratifs désignés ;

- d’affecter une Autorisation de Programme d’un montant **95 000 €TTC** prévue au Budget modificatif 2024 de la collectivité, disponible au chapitre 908 du Programme 197-0046« Maintenance et GER gares routières » pour le financement des opérations de soutien au secteur du BTP sur les gares routières désignées ;

- d’autoriser le prélèvement des crédits de paiements correspondants sur les chapitres 900, 902 et 903 et 908 du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 03/12/2024
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0810-DE

N° Opération	Bâtiment concerné	Opération	Montant des travaux
1	LYCEE P POIVRE	Réfection de 3 salles de sciences : pose des paillasses	100 000
2	LYCEE A VOLLARD	Confortement de la dalle + coursive + Poteau CDI	95 000
3	LYCEE ROLAND GARROS	Logements = Travaux de réhabilitation de 2 logements	90 000
4	LYCEE PIERRE LAGOURGUE	Sécurisation Escaliers, clôtures et portails	98 775
5	LYCEE SAINT EXUPERY	Cuisine Centrale et internat : Traitement d'air et Chauffe-eau	70 000
		Cuisine Centrale et internat : gros œuvre et carrelage	25 000
6	LYCEE C ANTOU	Travaux correctifs magasin	70 000
7	LYCEE EVARISTE DE PARNY	Sols durs des coursives	90 000
8	LYCEE VUE BELLE	Rénovations 2 Blocs sanitaires internat : TCE	90 000
9	LYCEE MOULIN JOLI	Projet OASIS Design ta cour : mobiliers pergolas -équipement de street workout	95 000
10	LYCEE LEPERVANCHE	Remplacement climatisation des bâtiments E L	70 000
11	LYCEE G.BRASSENS	Rénovation des WC garçons et carrelage cuisine	70 000
		Désamiantage WC garçons	10 000
12	LYCEE LECONTE DE LISLE	Remplacement du sol souple dans le bâtiment D	100 000
13	LYCEE GEOFFROY	Réhabilitation salle du personnel et remplacement du sol souple salles de classes	95 000
14	Lycée de Rontaunay	Logements = Travaux de désamiantage et réhabilitation	95 000
15	LYCEE NELSON MANDELA	Fourniture et pose de climatisation dans l'administration	50 000
16	LYCEE A BOUVET	Reprise des appuis de fenêtre bat. A et B	80 000
17	LYCEE MARIE CURIE	Reprise circulation glissante	50 000
18	Lycée NORD	Filet tour crayon	55 000
19	Lycée PAUL MOREAU	Remplacement ballon ECS internat	35 000
20	Lycée HORIZON	Reprises d'éclats de béton	95 000
21	Lycée Paul Moreau	Réparation clôture piste athlétique	50 000
22	Lycées ayant changé de nom*	Signalétique	95 000
23	Lycée Marguerite Jauzelon	Cuisine centrale remplacement de l'ascenseur propre	80 000
24	Lycée Marguerite Jauzelon	Remplacement Menuiserie Aluminium logement de fonction	70 000
39	Lycée Isnelle AMELIN	Travaux de revêtements sols et remplacement menuiseries ALU : pole ADMINISTRATION	45 000
40	Lycée AMIRAL LACAZE	Travaux de métallerie remplacement Garde-Corps et Main courantes : tous site	65 000
41	Lycée Jean Perrin	Travaux de dépose et renforcement ossature bois : éléments de brises soleils	60 000
42	Lycée SARDA GARRIGA	Remplacement SSI - Travaux	60 000
	A - Lycées - P197-0002		**2 153 775**
35	Gymnase Le Verger	Mise en place sol souple sportif	85 000
36	Gymnase Bel Air	Mise en place sol souple sportif	85 000
37	Complexe Sportif PATU de ROSEMONT	Travaux équipement sportif	30 000
	B – Equipements sportifs - P197-0045		**200 000**
29	MUSEE KELONIA	Remplacement climatisation	80 000
30	MUSEE STELLA	Platelage d'accès PMR / revêtements sols en bois	80 000
31	MUSEE STELLA	Rampe à Bagasse	80 000
32	MUSEE STELLA	Entretien des machines en hauteur	70 000
	C – Culture- P197-0026		**310 000**
33	AFPAR SAINT PAUL	Réfection des escaliers Internat	70 000
38	AFPAR SAINT ANDRE	Réfection Eau chaude solaire photovoltaïque+ cuves	80 000
	D – Centre de formation professionnelle-P197-0043		**150 000**
25	RUE LABOURDONNAIS	Travaux d'aménagement pour les locaux de la DNRL	70 000
26	CPOI	Bâtiment AD - Sols souples démolitions	85 000
		Bâtiment AD - climatisation	
27	CPOI	COWORKING : sol souple - démolition	75 000
28	Chatel	Divers travaux de réparation du bâtiment (sanitaires, menuiseries intérieures et extérieurs, infiltrations, faux plafond)	80 000
43	Foucque	Travaux aménagement salle REUNION R200 en open space	40 000
44	MRST	Travaux aménagement ext local vélo + terrasse pause déjeuner et convivialité	65 000
	E – Etablissements administratifs-P197-0016		**415 000**
34	Gare routière de Saint Denis	Raccordement EU sur le réseau de la ville	95 000
	F – Gare routière- P197-0046		**95 000**
	TOTAL		**3 323 775**

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0811-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2024_0811

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 29 novembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /PATDBP / N°116189
CIRFIM LE PORT - TRAVAUX GER - DÉCONSTRUCTION DE DÉVOIEMENT DE RÉSEAUX

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0811-DE

REGION REUNION

Séance du 29 novembre 2024
Délibération N°DCP2024_0811
Rapport /PATDBP / N°116189

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

CIRFIM LE PORT - TRAVAUX GER - DÉCONSTRUCTION DE DÉVOIEMENT DE RÉSEAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu la délibération N° DAP 2023_0025 en date du 14 décembre 2023 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DAP 2024_0022 en date du 28 juin 2024 portant approbation de la décision modificative n°2 du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2024,

Vu le rapport N° PATDBP / 116189 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 14 novembre 2024,

Considérant,

- les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire,
- la nécessité d'engager des travaux de Gros Entretien Réparation sur les centres de formation CIRFIM,
- le bilan financier, établissant le coût global de l'opération à 1 450 000 €TTC pour les travaux de GER sur le CIRFIM, opération n° 2011 1230,
- la nécessité de mettre en place un financement complémentaire d'un montant de 1 300 000 € permettant d'engager les travaux sur le CIRFIM,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le bilan financier de l'opération de travaux de Gros Entretien Réparation sur le CIRFIM, pour un montant de 1 450 000 €TTC ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0811-DE

- d'affecter une autorisation de programme complémentaire d'un montant de 1 500 000 CPIC sur l'Autorisation de Programme P197-0043 « Travaux maintenance des centres - MO Région » votée au chapitre 902 du budget 2024 de la Région, pour permettre l'engagement des travaux de déconstruction, de dévoiement de réseaux et de Gros Entretien Réparation sur le centre de formation du CIRFIM - Le Port ;

- d'autoriser le prélèvement des crédits de paiements correspondants sur le chapitre 902 du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 03/12/2024
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0811-DE

CONSEIL REGIONAL

Int 2011 1230

CIRFIM - TRAVAUX DE GER

ESTIMATION FINANCIERE PREVISIONNELLE

M0 = fev 2023

sept.-24

TITRE	DESIGNATION	TAUX	MONTANT Euros HT	MONTANT Euros TTC
1	**ETUDES PRE- OPERATIONNELLES**			
1.1	Levé topographique		4 608,29	5 000,00
1.2	Etudes géotechnique		-	-
1.3	Prestations diverses		4 608,29	5 000,00
	Sous-total 1	0,7%	9 216,59	10 000,00
2	**FRAIS DIVERS**			
2.1	Frais de dossiers		1 843,32	2 000,00
2.2	Frais de publicité (AAPC + Avis d'attribution)		1 843,32	2 000,00
	Sous-total 2	0,3%	3 686,64	4 000,00
3	**TRAVAUX**			
3.1	**Travaux - déconstruction/désamiantage/déplombage**		645 161,29	700 000,00
3.2	**Travaux de dévoiement des réseaux pédagogiques**		179 723,50	195 000,00
3.3	**Travaux de Gros Entretien Réparation sur le site du CIRFIM maintien des réseaux CCIR (AEP, ELEC,Fibre), VRD, clos-couvert,...)**		235 000,00	298 762,52
	Sous-total 3	82,3%	1 059 884,79	1 193 762,52
4	**HONORAIRES**			
4.1	Maîtrise d'œuvre (MOE)	0,00 %	-	-
4.2	Contrôle technique (CT)	0,00%	-	-
4.3	Coordination sécurité protection santé (CSPS)	2,61%	27 649,77	30 000,00
4.4	Ordonnancement, pilotage, coordination (OPC)	0,00%	-	-
4.5	Assurance dommage ouvrage		-	-
4.6	1% artistique		-	-
	Sous-total 4	2,07 %	27 649,77	30 000,00
5	**ASSISTANCE AU MAITRE D'OUVRAGE**			
5.1	AMO Dépollution & déconstruction	3,9 %	41 474,65	45 000,00
5.2	AMO BET Electricité courant fort	2,8 %	5 069,12	5 500,00
5.3	AMO BET VRD	3,0 %	32 258,06	35 000,00
	Sous-total 5	5,90%	**78 801,84**	**85 500,00**
6	**PROVISION POUR REVISION DES PRIX ET ALEAS**			
6.1	Provision pour révision des prix sur poste 3	5,8 %	61 831,78	67 087,48
6.2	Aléas travaux	4,6 %	48 847,93	53 000,00
6.3	Provision pour révision des prix sur poste 4	5,5 %	1 520,74	1 650,00
6.4	Provision pour révision des prix sur poste 5	5,8 %	4 608,29	5 000,00
	Sous-total 6	8,7%	**116 808,74**	**126 737,48**
	MONTANT PREVISIONNEL GLOBAL DE L'OPERATION		**1 296 048,37**	**1 450 000,00**
	AP mise en place ultérieurement		138 248,85	150 000,00
	BESOIN EN FINANCEMENT		**1 157 799,52**	**1 300 000,00**

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0812-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2024_0812

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 29 novembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /RDDMD / N°116097
CONVENTION ENTRE LA GENDARMERIE NATIONALE ET LE SYNDICAT MIXTE ÎLE DE LA RÉUNION MOBILITÉS (IDRM) POUR LA CRÉATION D'UNE BRIGADE DE SÉCURISATION DES TRANSPORTS

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0812-DE

REGION REUNION

Séance du 29 novembre 2024
Délibération N°DCP2024_0812
Rapport /RDDMD / N°116097

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CONVENTION ENTRE LA GENDARMERIE NATIONALE ET LE SYNDICAT MIXTE ÎLE DE LA RÉUNION MOBILITÉS (IDRM) POUR LA CRÉATION D'UNE BRIGADE DE SÉCURISATION DES TRANSPORTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° RDDMD / 116097 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Transports, Déplacement et Travaux du 19 novembre 2024,

Considérant,

- la compétence Transports de la Région définie par la loi NOTRe, et notamment l'organisation des transports publics non urbains,
- la qualité de membre du Syndicat Mixte Île de La Réunion Mobilités (IDRM) de la Région Réunion,
- le souhait de la Région et des Autorités Organisatrices de Transport de l'île de renforcer la sécurité dans les réseaux de transport public,
- le projet de mise à disposition de réservistes par la gendarmerie nationale dans le cadre du projet de convention avec le Syndicat Mixte Île de La Réunion Mobilités (IDRM) afin de créer une Brigade de Sécurisation des Transports,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver le projet de convention entre le Syndicat Mixte Ile de La Réunion Mobilités (IDRM) et la gendarmerie nationale, ci-joint ;
- de prélèver un montant de **62 558,69 €** sur l'autorisation d'engagement A165-0005 votée au chapitre 938 ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0812-DE

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Huguette BELLO (+ procuration de Monsieur Normane OMARJEE) et Monsieur Patrice BOULEVART (+ procuration de Madame Ericka BAREIGTS) n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 03/12/2024
Qualité : Presidence

Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0812-DE

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER
Liberté
Égalité
Fraternité

Gendarmerie nationale

N° du
GEND/DSF/SDAF

CONVENTION

relative à la mise à disposition de réserviste(s) de la gendarmerie nationale au profit du Syndicat Mixte Ile de La Réunion représentant les AOM membres

entre

Syndicat Mixte Ile de La Réunion Mobilités
Représentant les AOM membres du Syndicat dont la Région Réunion – Cinor – Civis – TCO – Casud et Cirest

Sis(e) Adresse 62, boulevard du Chaudron
97490 Ste-Clotilde
La Réunion

représenté(e) par
Patrice BOULEVART,
président

dénommée ci-après « **le bénéficiaire** »

et

La direction générale de gendarmerie nationale

4 rue Claude Bernard
92136 ISSY-LES-MOULINEAUX

représentée par
le général de brigade Jean-Marc MICHELET,
sous-directeur administratif et financier

dénommé ci-après « **le prestataire** »,
« **la gendarmerie nationale** »

dénommés ci-après ensemble « les Parties »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0812-DE

VU le code de la Défense, notamment sa partie IV, livre II relatif à la réserve militaire,

VU le décret n°2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

VU le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2009-545 du 14 mai 2009 et fixant les barèmes et les modalités d'indemnisation des déplacements temporaires du personnel militaire,

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 (NOR: IOCF1022850A) portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1er du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 (NOR : BUDB0620004A) modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 (NOR : BUDB0620005A) fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

VU l'arrêté du 20 juillet 2011 (NOR : DEFH1120287A) modifié pris en application du décret n° 2009-545 du 14 mai 2009 et fixant les barèmes et les modalités d'indemnisation des déplacements temporaires du personnel militaire,

Préambule

Le département de La Réunion compte un réseau développé de transports en commun. En 2023, plus de 40 millions de voyageurs ont emprunté les réseaux de transports publics des six autorités organisatrices de la mobilité (AOM).

Le réseau de transport non-urbain « Car jaune », relève de la compétence de la Région Réunion. Il permet de desservir la plupart des agglomérations de l'île. Par ailleurs, il existe dans chacune des cinq communautés d'agglomération, un réseau de transports urbains destiné à réaliser un maillage fin à l'échelle des intercommunalités AOMD. Ces AOMD ainsi que la Région sont regroupées au sein du Syndicat Mixte de Transports Ile de La Réunion Mobilités. Il s'agit de :
- CIVIS (communauté intercommunale des villes solidaires), réseau Alternéo ;
- CINOR (communauté intercommunale du Nord de La Réunion), réseau Citalis ;
- TCO (territoire de l'Ouest), réseau Kar'Ouest ;
- CIREST (communauté intercommunale Réunion Est), réseau Estival ;
- CASUD (communauté d'agglomération du Sud), réseau Carsud.

8 gares routières importantes sont recensées : Saint-Benoît, Saint-Joseph, Le Tampon, Saint-Louis, Saint-Paul en ZGN et Saint-Denis, Saint-André et Saint-Pierre en ZPN, ainsi que 2 pôles d'échanges, Duparc à Sainte Marie (ZGN) et Le Port (ZPN).

Depuis 2016, un Observatoire de la sécurité dans les transports publics a été mis en place afin de prévenir et lutter contre la délinquance dans les transports en commun et les espaces transports, sujets à tous types de méfaits (violences, caillassages et dégradations des biens publics, agressions sexuelles, IPM, fraude…).

Tous les trimestres, l'ensemble des acteurs, dont les services de l'État, se rencontrent au sein du SMT Ile de La Réunion Mobilités qui anime et pilote l'Observatoire, afin de coordonner et orienter les actions de sécurité et de prévention dans les transports en commun.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0812-DE

Depuis avril 2020, dans le cadre de la sécurisation des mobilités, un dispositif appelé « brigade mobilité sécurisation » (BMS), composé de réservistes opérationnels, est mis en place par le Commandant de la gendarmerie de La Réunion.

Cette brigade, désormais dénommée « brigade de sécurisation des transports » (BST) a vocation à exercer des opérations de contrôles des transports publics afin de :

- Sécuriser les gares routières, les points d'arrêt et certaines lignes sensibles, propices à la délinquance ;
- Réduire le sentiment d'insécurité et plus précisément rassurer les usagers mais également les agents chargés des contrôles de titres de transports ainsi que les conducteurs des bus et cars ;
- dissuader les délinquants et éviter les troubles à l'ordre public ;
- lutter contre les addictions (stupéfiants et alcool) ;
- réduire la fraude.

Article 1.- Objet de la convention

En vertu de l'article R.4221-10-1 du code susvisé, la présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, logistiques et financières par lesquelles la gendarmerie nationale apporte le concours de sa réserve militaire opérationnelle au **Syndicat Mixte Ile de La Réunion Mobilités, au profit des AOM et de leurs réseaux,** pour les missions suivantes :

- Surveiller les réseaux, déceler d'éventuelles présences suspectes et renseigner en coordination directe avec les opérateurs de transports et autres partenaires de l'opération ;

- Contrôler les personnes et les véhicules, en fonction du cadre juridique retenu (réquisition du parquet, …) et des moyens complémentaires présents (équipe cynophile…) ;

- Réprimer les infractions constatées et le cas échéant procéder à l'interpellation et au placement en garde à vue de l'individu par un officier de police judiciaire ;

- Intervenir pour faire cesser tout trouble à l'ordre public.

Article 2.- Mise en œuvre du dispositif

2.1.- Composition des patrouilles

Les missions de sécurisation décrites à l'article 1 *supra* sont réalisées par l'engagement de patrouilles de réservistes opérationnels de la gendarmerie nationale, chacune composée en moyenne de 9 militaires, dénommés ci-après « les réservistes ».

2.2.- Organisation et bon déroulement des patrouilles

Les modalités opérationnelles concernant l'organisation et le bon déroulement des patrouilles sont précisées en Annexe 1.

Article 3.- Exécution de la convention

La gendarmerie nationale met à disposition du bénéficiaire le(s) réserviste(s) opérationnel(s) pour un volume de maximum de 474 jours-réserve, non consécutifs, par année civile.

Le nombre de jours consécutifs d'emploi est limité à cinq (5).

Le nombre de jours d'emploi sur un mois calendaire est quant à lui limité à vingt (20).

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0812-DE

Article 4.- Mécanisme de planification des périodes de réserve

Afin de faciliter les échanges, le bénéficiaire et le prestataire définissent en amont un calendrier prévisionnel des opérations de la BST et une méthodologie pour la convocation du réserviste opérationnel.

Le Service Réserve Jeunesse (SRJ) émet et adresse les convocations aux réservistes, conformément aux dispositions des articles L 4221-4 et suivants du code de la défense.

Les convocations établies dans le cadre de la présente convention porteront un code nature de service.

A l'issue de chaque mission, le bénéficiaire certifie l'exécution de celle-ci en adressant un courriel sur la boite organique du SRJ : srj.bp.comgendre@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Article 5.- Formation du militaire de la réserve opérationnelle

Le(s) réserviste(s) de la gendarmerie nationale disposeront d'un jour de formation pour répondre au mieux aux missions spécifiques qui lui(leur) seront confiées. Les jours nécessaires aux formations du réserviste viendront en déduction du volume de jours de réserve consentis par la gendarmerie nationale au profit du bénéficiaire.

Ce coût de formation est inclus dans le coût global de la prestation, objet de la présente convention.

Article 6.- Administration du militaire de la réserve opérationnelle de la gendarmerie

Le personnel de la réserve opérationnelle est soumis aux règles de gestion, de notation et d'avancement fixées par la gendarmerie nationale, conformément à la réglementation en vigueur. Pour ce faire, le personnel reste administrativement rattaché à la gendarmerie nationale.

Le réserviste reste soumis au régime disciplinaire applicable à son statut militaire.

En cas de manquement, l'initiative de la sanction incombe au bénéficiaire sur la base d'un rapport qu'il adresse au SRJ. Le bénéficiaire transmet à la gendarmerie nationale toutes les informations nécessaires à l'instruction de la procédure afin de mettre la gendarmerie en position de prendre la décision la plus adaptée à la gravité du manquement constaté.

Article 7.- Dispositions financières

7.1.- Nature des dépenses mises à la charge du bénéficiaire

Le bénéficiaire prend à sa charge les dépenses relatives à la mise à disposition des personnels de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale.

Pour couvrir ces dépenses de 125 117,38 €, le Syndicat mixte de transports Ile de La Réunion Mobilités fait l'objet de versement participatif de ses membres AOM, réparties entre la Région Réunion à hauteur de 50% du coût total et la différence entre les cinq communautés d'agglomération de façon égale.

Ces dépenses prennent en compte l'ensemble des frais réels constitués notamment :

- Des **dépenses de rémunération**, contributions sociales comprises, des réservistes mis à disposition ;
- Des **indemnités de mission des réservistes** : indemnités d'alimentation et indemnités kilométriques de déplacement.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0812-DE

7.2.- Modalités de calcul des dépenses mises à la charge du bénéficiaire

Ces dépenses sont calculées, selon la formule suivante :

$$\mathbf{M_E = [NbJ_{ESROFF}*(CM_{ESROFF}+IM_{ESR})+(\ NbJ_{ESRssOFF}*(CM_{ESRssOFF}+IM_{ESR})}$$

Dans laquelle :

- ✓ M_E est le montant dû au titre de l'exercice E ;
- ✓ NbJ_{ESR} est le nombre de jours-réserve effectués au cours de l'exercice ;
- ✓ CM_{ESR} est le coût moyen journalier par sous-officier ou par officier de réserve ;
- ✓ IM_{ESR} sont les indemnités de mission, fixés par les arrêtés du 3 juillet 2006 susvisés.

Le coût par jour et par réserviste recouvre donc un coût de rémunération moyen (CM_{ESROFF} et $CM_{ESRssOFF}$) correspondant à des dépenses de titre 2, et des indemnités de mission (IM_{ESR}) correspondant à des dépenses hors-titre 2

Le coût CM_{ESROFF} est fixé sur la base du coût moyen journalier par officier de réserve, constaté par la gendarmerie nationale à l'échelle nationale au cours de l'année N-1.

Le coût $CM_{ESRssOFF}$ est fixé sur la base du coût moyen journalier par sous-officier de réserve, constaté par la gendarmerie nationale à l'échelle nationale au cours de l'année N-1.

Les indemnités de mission (IM_{ESR}) recouvrent les dépenses d'alimentation et de déplacement des réservistes. Elles sont déterminées sur le fondement des deux arrêtés du 3 juillet 2006 susvisés, et de l'arrêté du 20 juillet 2011 modifié susvisé pris en application du décret n°2009-545 du 14 mai 2009 et fixant les barèmes et les modalités d'indemnisation des déplacements temporaires du personnel militaire.

7.3 –Revalorisation des coûts

Toute revalorisation du coût CM_{ESROFF} ou du coût $CM_{ESRssOFF}$ fait l'objet d'un avenant, signé par l'ensemble des parties, afin de modifier l'annexe II de la présente convention.

L'indemnité d'alimentation et les indemnités kilométriques de déplacement étant fixées par arrêtés, toute modification de leur montant entraîne, de droit, l'application de ce nouveau montant dès l'entrée en vigueur du texte modificatif.

7.4.- Montant prévisionnel des sommes dues

A titre prévisionnel, elles sont estimées à 125 117,38 €. Le détail en est présenté à l'**annexe II**.

Il ne s'agit que d'une estimation ; le montant définitif dû au titre de la convention ne pourra être connu qu'après la fin de la prestation.

Les coûts seront revalorisés chaque année par avenant, conformément à l'article 7.3, afin de modifier **l'annexe II** de la présente convention, de fixer le montant total des dépenses prévisionnelles annuelles et le montant de l'acompte pour 2024.

Les prestations fournies par la gendarmerie nationale ne rentrent pas dans le champ d'application de la TVA.

7.5.- Modalités de paiement

La contribution financière de 125 117,38 € fait l'objet de deux versements annuels tels que prévus infra.

Les paiements sont effectués par le **Syndicat Mixte Ile de La Réunion Mobilités** aux coordonnées bancaires indiquées en **annexe IV.**

Les preuves de virement sont adressées à la gendarmerie nationale par le **Syndicat Mixte Ile de La Réunion Mobilités** à l'adresse suivante : sptb.bppfi.dggn+opc@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0812-DE

Les paiements des sommes dues, par le **Syndicat Mixte Ile de La Réun[illegible]** nationale, interviennent au plus tard trente (30) jours après réception des factures et des échéances prévues aux articles 7.5.1 et 7.5.2 *infra*. A défaut, les indemnités prévues à l'article 5.6 sont exigibles de plein droit par la gendarmerie nationale.

7.5.1. Acompte

Pour l'année 2025, la gendarmerie nationale (DGGN/DSF/SDAF/BPPFI) envoie, à la signature de la convention, un appel de fonds correspondant à un acompte de quarante pour cent (40%) de l'estimation prévisionnelle définie à l'article 7.4 supra, soit 50 046,95 €.

7.5.2. Solde annuel et apurement

A la fin de l'exercice écoulé, le COMGEND établit dans les meilleurs délais, à l'attention de la DGGN/DSF/SDAF/BPPFI (sptb.bppfi.dggn+opc@gendarmerie.interieur.gouv.fr), un bilan financier/décompte général définitif (DGD) tenant compte des jours-réserve effectivement réalisés dans le cadre du dispositif mis en œuvre au titre de la présente convention.

Ce bilan financier/DGD est adressé au bénéficiaire par la DGGN/DSF/SDAF/BPPFI, pour chaque année N, au plus tard le 15 février de l'année N+1.

Sur la base de ce bilan financier/DGD, la gendarmerie nationale établit une facture de solde dû au titre de l'exercice écoulé.

Le montant du solde correspond à la différence entre le montant figurant sur le bilan financier/DGD, et la somme de l'acompte déjà versé par le bénéficiaire au titre de l'exercice écoulé.

Si le bilan financier/DGD fait apparaître un écart entre, d'une part, la somme d'acompte versée par le bénéficiaire, d'autre part, les dépenses effectivement engagées par la gendarmerie nationale, il est procédé pour le montant correspondant à l'apurement de la manière suivante :

- ✓ Un versement complémentaire par le bénéficiaire en cas d'insuffisance des versements réalisés ;
- ✓ Un remboursement de la gendarmerie nationale en cas d'excédent des versements réalisés.

7.6.- Indemnités de retard de paiement

Le bénéficiaire prend l'engagement formel de procéder, auprès de la gendarmerie nationale, au règlement de l'intégralité des sommes mises à sa charge au plus tard dans un délai de trente (30) jours suivant réception du document les constatant.

Les sommes restant dues à échéance font courir de plein droit des indemnités de retard de paiement, recouvrées dans les mêmes conditions que la créance principale et calculées selon la formule suivante :

$$I = \frac{M \times T \times J}{365 \times 100}$$

Dans laquelle I est le montant des indemnités de retard de paiement, M le montant de la prestation, T le taux d'intérêt légal en vigueur lors du fait générateur et J le nombre de jours de retard.

Article 8.- Conduite à tenir en cas d'événement grave et particulier

La gendarmerie nationale et le bénéficiaire s'engagent mutuellement à se prévenir, dans les meilleurs délais, de tout fait mettant en cause, comme auteur ou victime, le réserviste, de tout événement grave, accident ou atteinte grave aux biens ou à l'intégrité physique du réserviste.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0812-DE

De manière générale, les parties s'informent réciproquement de toute affaire pouvant porter atteinte au renom du ministère des armées ou du ministère de l'intérieur dans laquelle se trouverait impliqué le réserviste de la gendarmerie employé au titre de la présente convention.

Article 9.- Dispositions contentieuses

9.1.- Responsabilités et réparation des dommages

Les dépenses résultant de la réparation des dommages subis ou causés pendant le temps de travail, ou celui nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements correspondant à la mise en place du réserviste, sont à la charge des AOM membres du SMT Ile de La Réunion mobilités, bénéficiaire des missions de la BST avec leurs réseaux respectifs.

Dans ces conditions, les AOM bénéficiaires s'engagent :

- ✓ À prendre directement en charge la réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés aux tiers par le personnel ou le matériel de la gendarmerie au cours et par le fait des prestations exécutées à son profit et à garantir l'État des condamnations prononcées contre lui dans l'hypothèse où sa responsabilité viendrait à être recherchée ;
- ✓ À faire leur affaire de tous les dommages susceptibles d'être causés à eux-mêmes, à leurs préposés et à leurs biens par le personnel ou le matériel de la gendarmerie et à ne pas exercer de recours contre l'État ou contre l'un de ses personnels pour ces chefs de préjudice ;
- ✓ À rembourser à l'État, quelles qu'en soient les causes, les dépenses de toute nature résultant des dommages subis par le personnel ou le matériel mis en œuvre dans le cadre de la présente convention (transports, frais d'obsèques, soldes, pensions, allocation du fonds de prévoyance et du capital décès…), à l'exception des frais d'hospitalisation et de soins qui seront pris directement en charge auprès du ou des hôpitaux concernés ;
- ✓ À prendre en charge les frais liés à toute action en justice dirigée contre l'État pour des faits dommageables, imputables au personnel ou au matériel de la gendarmerie (frais de procédure, avocat…).

9.2.- Assurance

En vue de couvrir les risques et réparer les dommages visés à l'article qui précède, les AOM membres du SMT Ile de La Réunion Mobilités déclarent être assurées conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 octobre 2010 susvisé.

L'attestation d'assurance couvrant les moyens engagés par la gendarmerie nationale devra être communiquée à la gendarmerie à la signature de la présente convention.

Article 10.- Confidentialité et communication

Chaque partie s'engage à garder confidentiels :

- Le contenu du présent contrat dans toutes ses dispositions,
- De manière générale, toute information divulguée oralement ou par écrit par une partie aux autres parties en vue de la préparation et de la mise en œuvre de la présente convention, incluant sans limitation tout document, imprimé, échantillon ou modèle.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0812-DE

Lorsque la convention cesse de produire ses effets, quelles qu'en soient les causes, l'obligation de confidentialité continue à s'imposer aux parties.

Par dérogation, la convention pourra être présentée lors du conseil syndical aux élus et aux services administratifs concernés par ce partenariat.

Article 11.- Durée, résiliation et modification de la convention

11.1 – Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de signature de la présente convention.

Elle est conclue pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction, pour la même durée, dans la limite de 3 ans.

11.2 – Résiliation

En cas de force majeure ou de nécessité de service, la gendarmerie nationale se réserve la faculté de cesser tout ou partie de la mise à disposition sans préavis, après en avoir informé au préalable par écrit le réserviste et le bénéficiaire. Cela ne peut ouvrir droit pour le bénéficiaire à une indemnité quelconque.

11.3 – Modification

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant signé par les deux parties.

Article 12.- Annexes

Sont annexés à la présente convention, et en font intégralement partie, les documents suivants :

- ✓ Annexe I : Modalités opérationnelles d'organisation et du bon déroulement des patrouilles.
- ✓ Annexe II : Modalités de calcul des dépenses mises à la charge des bénéficiaires.
- ✓ Annexe III : Correspondants des parties.
- ✓ Annexe IV : coordonnées bancaires du ministère de l'Intérieur.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0812-DE

Le présente convention comporte 13 feuillets dont deux (2) annexes.

Fait en deux (2) exemplaires,

A…… ……. ,
Le …… ……. ,

A PARIS (75),
Le …… .. ,

Pour Syndicat Mixte Ile de La Réunion Mobilités
Représentant les AOM membres du Syndicat dont la Région Réunion – Cinor – Civis – TCO – Casud et Cirest
Monsieur Patrice BOULEVART,
président

Pour la gendarmerie nationale,
Par délégation du ministre de l'Intérieur,
le général Jean-Marc MICHELET,
Sous-directeur administratif et financier

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0812-DE

Annexe I - Modalités opérationnelles d'organisation et de déploiement des patrouilles

- Un calendrier prévisionnel des opérations à venir de la Brigade de sécurisation des transports est établi par anticipation tous les 3 mois, entre les deux partenaires en coordination avec les opérateurs de transport ;

- Sous réserve des contraintes opérationnelles, 3 opérations par mois ont lieu, une sur chaque arrondissement Est, Sud et Ouest du département ;

- Les lieux (gares routières, lignes de bus, arrêts de bus) et les horaires retenus pour chaque dispositif sont déterminés en fonction des besoins des réseaux et de l'évolution de la délinquance ;

- Chaque opération est constituée d'une équipe de 9 gendarmes réservistes commandée par un chef de dispositif ;

- Les modalités opérationnelles et d'organisation de chaque opération sont décrites dans un ordre initial simplifié élaboré par le chef de dispositif et restent internes à la gendarmerie ;

- A l'issue de chaque opération, le chef de dispositif rédige un compte-rendu synthétisant les résultats de l'opération (armes saisies, nombre d'infractions relevées dont celles relatives aux stupéfiants, interpellations/GAV...) adressé à l'officier adjoint prévention du Comgendre qui est chargé de le relayer au Syndicat mixte Ile de La Réunion Mobilités.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0812-DE

Annexe II - Modalités de calcul des dépenses mises à la charge des bénéficiaires

L'ensemble des coûts définis à la présente annexe sont modifiables annuellement par voie d'avenant.

Grille tarifaire		
Mission		
	Coût T2	Coût HT2
Coût officier	11918,16	2035,8
Coût sous-officier	68999,04	16286,4
Sous total	80917,2	18322,2
Formation		
	Coût T2	Coût HT2
Coût officier	331,06	56,55
Coût sous-officier	11739,42	2770,95
Sous -total	12070,48	2827,5
Total T2+HT2	114137,38	
VL		
Total	10980	
TOTAL		
125117,38		

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0812-DE

Annexe III – Correspondants des parties

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0812-DE

Annexe IV – Coordonnées bancaires du ministère de l'Intérieur

BANQUE DE FRANCE
EUROSYSTÈME

RC PARIS B

Relevé d'Identité Bancaire

TITULAIRE :

DCM SCBCM MINISTERE DE L'INTERIEUR

DOMICILIATION :

DGO DSB SEGPS - 2310

31 RUE CROIX DES PETITS-CHAMPS

PARIS 1ER

Identification nationale (RIB)

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB
30001	00064	00000092410	36

Identification internationale

IBAN :FR7630001000640000009241036

Identification Swift de la BDF (BIC) :BDFEFRPPXXX

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0813-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2024_0813

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 29 novembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /RDDID / N°116292
RN1 – AMÉNAGEMENTS EN FAVEUR DES TRANSPORTS EN COMMUN ENTRE LE VIADUC DU BERNICA ET L'ÉTANG SAINT-PAUL (OPÉRATION N°22187402)

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0813-DE

REGION REUNION

Séance du 29 novembre 2024
Délibération N°DCP2024_0813
Rapport /RDDID / N°116292

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RN1 – AMÉNAGEMENTS EN FAVEUR DES TRANSPORTS EN COMMUN ENTRE LE VIADUC DU BERNICA ET L'ÉTANG SAINT-PAUL (OPÉRATION N°22187402)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le programme opérationnel européen FEDER pour la période 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2022_1080 en date du 23 décembre 2022 approuvant la mise en place d'une Autorisation de Programme de 200 000 € pour lancer les premières études sur l'intervention 20221874 « aménagement en faveur des transports en commun sur la section Bellemène Savannah »,

Vu la délibération N° DCP 2023_0718 du 10 novembre 2023 approuvant la mise en place d'une Autorisation de Programme complémentaire de 500 000 € sur l'opération pour la poursuite des études,

Vu la délibération N° DCP 2024_0165 du 19 avril 2024 approuvant la mise en place d'une Autorisation de Programme complémentaire de 8 000 000 € pour la réalisation des travaux de l'opération,

Vu le rapport n° RDDID / 116292 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 19 novembre 2024,

Considérant,

- les congestions régulières aux heures de pointe du matin de la section Bellemène – Savannah,
- les compétences de la Région Réunion en tant qu'autorité organisatrice des transports interurbains routiers et guidés à La Réunion,
- l'impact de ces congestions routières sur les temps de parcours et l'attractivité de l'ensemble des lignes Car Jaune empruntant ce parcours,
- l'augmentation de la fréquence des cars jaunes depuis fin novembre 2022,
- le projet d'aménagement de la section Bellemène – Savannah,
- que ce projet contribuerait à garantir les temps de parcours des Transports en Commun sur cet itinéraire et améliorerait leur attractivité,

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0813-DE

- la nécessité de disposer d'un aménagement permettant de limiter l'usage parasite des voies réservées,

- les contraintes réglementaires et la nécessité de pouvoir réaliser un assainissement pluvial complémentaire pour répondre aux exigences de traitement qualitatif des eaux pluviales,

- la réévaluation de l'opération à hauteur de 10 700 000 € TTC,

- les autorisations de programme en place sur l'opération pour 8 700 000 €,

- la nécessité de disposer de 2 000 000 € d'autorisation de programme complémentaire afin de pouvoir réaliser les travaux complémentaires,

- que, sous réserve de l'avis favorable du Comité Local de Suivi, ce projet est susceptible de bénéficier d'une participation du FEDER au titre de la fiche action 2.8.3 : Pôles d'échanges multimodaux » à hauteur de 80 % pour un montant de dépenses éligibles hors taxes (travaux d'aménagements de quais bus, sur la chaussée royale) d'un montant maximum de 1 000 000 € HT,

- que, sous réserve de l'avis favorable du Comité Local de Suivi, ce projet est susceptible de bénéficier d'une participation du FEDER au titre de la fiche action 2.8.4 : Transport en commun en site propre » à hauteur de 80 % pour un montant de dépenses éligibles hors taxes (travaux de création de voies TCSP) d'un montant maximum de 8 200 000 € HT,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mise en place d'une Autorisation de Programme complémentaire de **2 000 000 €** au titre du budget 2024 sur l'opération n°22187402 « aménagement en faveur des transports en commun sur la section Bellemène Savannah » ;

- de prélever les crédits correspondants sur le programme « P160-0003 - Programme Régional Routes » du chapitre 908, sous-axe 3.2 (mobilités durables) sur l'article fonctionnel 908-842 du budget 2024 de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à solliciter les subventions FEDER suivantes :

  - pour le financement des travaux de création de quais bus, en retenant le plan de financement ci-après, intégrant une participation du FEDER (Fiche Action 2.8.3) à hauteur de 80 % pour un montant maximum HT de dépenses éligibles de 1 000 000 € HT :

Montant hors TVA des dépenses éligibles retenues	1 M€
FEDER : 80 % travaux	0,8 M€
Part résiduelle RÉGION (20% travaux)	0,2 M€

  - pour le financement des travaux de création de voies TCSP, en retenant le plan de financement ci-après, intégrant une participation du FEDER (Fiche Action 2.8.4) à hauteur de 80 % pour un montant maximum HT de dépenses éligibles de 8 200 000 € HT :

Montant hors TVA des dépenses éligibles retenues	8,2 M€
FEDER : 80 % travaux	6,56 M€
Part résiduelle RÉGION (20% travaux)	1,64 M€

  Les dépenses non portées à l'éligibilité sont prises en charge par la Région (TVA, ….) ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0813-DE

- d'autoriser la Présidente de la Région Réunion à solliciter auprès des autorités compétentes, l'ensemble des autorisations et documents spécifiques nécessaires à la réalisation du projet ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 03/12/2024
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0814-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2024_0814

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 29 novembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DGSDDC / N°115933
PROJET DE COOPÉRATION SPORTIVE DE L'ASSOCIATION SAINT-LEU SURF CLUB - ORGANISATION DU CHALLENGE DE SURF OCÉAN INDIEN À LA RÉUNION (ELIO CHALLENGE SURF)

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0814-DE

REGION REUNION

Séance du 29 novembre 2024
Délibération N°DCP2024_0814
Rapport /DGSDDC / N°115933

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

PROJET DE COOPÉRATION SPORTIVE DE L'ASSOCIATION SAINT-LEU SURF CLUB - ORGANISATION DU CHALLENGE DE SURF OCÉAN INDIEN À LA RÉUNION (ELIO CHALLENGE SURF)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1115-1 à L.1115-5-7,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la loi N° 2007-147 du 2 février 2007 dite « loi Thiollière » relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de solidarité internationale,

Vu la circulaire en date du 24 mai 2018 (NOR INTB1809792C) rappelant le cadre juridique de l'AECT et de son contrôle,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le courrier de demande de subvention de l'association Saint-Leu Surf Club en date du 05 septembre 2024,

Vu le rapport N° DGSOCR / 115933 de Madame la Présidente du Conseil Régional.

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 14 novembre 2024,

Considérant,

- la volonté de la Région Réunion de promouvoir et de soutenir dans le cadre de sa politique de coopération les échanges sportifs et culturels avec notamment les pays de son environnement régional,
- l'intégration du projet de l'association Saint-Leu Surf Club dans une démarche de Sport et Développement, et de promotion de la diversité linguistique et culturelle,
- la perspective des partenaires du projet et de l'association Saint-Leu Surf Club de développer un réseau sportif structuré à l'échelle de la région, susceptible d'être cofinancé par les crédits européens Interreg,

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0814-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de se prononcer favorablement sur l'attribution d'une subvention d'un montant maximal de **20 000 €** à l'association Saint-Leu Surf Club pour l'organisation d'un évènement international « Elio Surf Challenge » du 16 au 24 novembre 2024 à La Réunion ;

- d'engager une enveloppe de **20 000 €** sur l'autorisation d'engagement A144-0006 « opérations de coopération » au chapitre 930 du budget 2024 ;

- de prélever les crédits de paiement, soit la somme de **20 000 €**, sur l'article fonctionnel 93.048 du budget 2024 de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 03/12/2024
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0815-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2024_0815

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 29 novembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDCS / N°115834
INTERVENTION DE LA RÉGION RÉUNION EN FAVEUR DE LA JEUNESSE : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CENTRE RÉGIONAL INFORMATION JEUNESSE (CRIJ) POUR LE DÉVELOPPEMENT ET LA STRUCTURATION DU RÉSEAU INFORMATION JEUNESSE (IJ) - ANNÉE 2024

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0815-DE

REGION REUNION

Séance du 29 novembre 2024
Délibération N°DCP2024_0815
Rapport /DHSDCS / N°115834

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

INTERVENTION DE LA RÉGION RÉUNION EN FAVEUR DE LA JEUNESSE : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CENTRE RÉGIONAL INFORMATION JEUNESSE (CRIJ) POUR LE DÉVELOPPEMENT ET LA STRUCTURATION DU RÉSEAU INFORMATION JEUNESSE (IJ) - ANNÉE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la demande subvention du CRIJ réunion en date du 11 octobre 2024 pour le développement et la structuration du réseau IJ Réunion, au titre de l'année 2024,

Vu le rapport N° DHSDCS / 115834 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 22 novembre 2024,

Considérant,

- la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté en son article 54, conférant aux régions un rôle collectivité « cheffe de file » pour coordonner les actions territoriales relatives à la politique jeunesse sur leur territoire,

- que la Collectivité Régionale est un acteur engagé tant par ses compétences que ses engagements en faveur de l'information et de l'accompagnement des jeunes Réunionnais,

- que la Collectivité Régionale soutient depuis de nombreuses années et plus spécifiquement de façon volontariste des actions contribuant à une plus grande égalité des chances des jeunes Réunionnais dans le cadre de leur parcours d'éducation, de formation et d'insertion professionnelle,

- l'engagement majeur de la Collectivité Régionale à mettre en œuvre une politique de l'Information Jeunesse ambitieuse et cohérente afin d'offrir aux jeunes de notre territoire, en particulier aux plus fragiles d'entre eux, une information accessible, actualisée et pertinente, fondée sur les principes majeurs d'équité géographique et sociale,

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0815-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider l'attribution d'une subvention de **100 000 €** pour le développement et la structuration du réseau Information Jeunesse (IJ) Réunion, au titre de l'année 2024 ;

- d'engager une enveloppe de **100 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 206-0017 votée au chapitre 932 du budget de la Région ;

- de valider le projet de convention de partenariat ci-annexé relatif au développement et à la structuration du réseau Information Jeunesse (IJ) Réunion, au titre de l'année 2024 et d'y apporter des modifications non-substantielles ;

- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 932-201 du budget de la Région ;

- d'ajouter que le soutien financier de la Région Réunion permettra au CRIJ de déployer un réseau d'information sécurisé et de qualité sur le territoire, afin d'offrir aux jeunes Réunionnais, une information accessible, actualisée et pertinente permettant l'égalité des chances au travers de l'égalité de l'information ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 03/12/2024
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0815-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

CRIJ CENTRE RÉGIONAL INFORMATION JEUNESSE RÉUNION

CONVENTION 2024 .....
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CENTRE RÉGIONAL D'INFORMATION JEUNESSE DE LA RÉUNION (C.R.I.J.)

Entre
la REGION REUNION
et
LE CENTRE RÉGIONAL D'INFORMATION JEUNESSE DE LA RÉUNION
au titre de l'exercice 2024

****

ENTRE

La Région Réunion, représentée par la Présidente du Conseil Régional,
Madame Huguette BELLO

Et

Le Centre Régional D'information Jeunesse de la Réunion, représenté par le Président du C.R.I.J.,
Monsieur Guy LEBLOND

Vu Le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence du conseil régional à la commission permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence du conseil régional à la Présidente,

Vu La délibération n° DCP 2024_. ..... en date du . . .... relative à l'attribution d'une subvention au Centre Régional Information Jeunesse de la Réunion (CRIJ) pour le développement et la structuration du réseau IJ 2024, au titre de l'Année 2024 ;

Vu L'instruction DJEPVA-SD1A n°119 du 18 mars 2022 relative à la délivrance par l'Etat du « label Information Jeunesse ›) ;

Vu La Charte européenne de l'Information Jeunesse de l'Agence européenne pour l'information et le conseil des jeunes (ERYICA) du 27 avril 2018 ;

Vu La demande de subvention du CRIJ Réunion en date du 11octobre 2024 relative au développement et à la structuration du réseau IJ 2024, au titre de l'Année 2024 ;

Vu Le budget de l'exercice 2024 de la Région Réunion ;

Vu Les crédits inscrits au chapitre 932-23 du budget de la Région Réunion ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0815-DE

PRÉAMBULE

La collectivité régionale mène une politique ambitieuse en faveur des jeunes réunionnais, afin d'offrir a chacun d'entre eux un accompagnement dans son parcours d'éducation et de formation.

La politique volontariste de la Collectivité Régionale en direction des jeunes a été confortée par la loi du 27 janvier 2017 relative à 1'égalité et à la citoyenneté en son article 54, conférant aux Régions un rôle de collectivité « cheffe de file » pour coordonner les actions territoriales relatives à la politique jeunesse sur leurs territoires.

Sur la base de ses nouvelles attributions en matière de jeunesse, la Collectivité a accompagné de nombreux projets en direction des jeunes à travers notamment

- Son engagement dans le cadre du Programme Investissement Avenir (PIA Jeunesse) sur la période de 2016 à 2022;
- Le partenariat instauré depuis 2018 avec le CRIJ Réunion afin de bénéficier de son expertise et de son accompagnement en matière d'information jeunesse ;
- Le soutien à la mobilité des jeunes dans le cadre du COREMOB Réunion (Comité Régional de la Mobilité des jeunes) mis en place le 14 Mars 2022.

Par ailleurs, la nouvelle mandature régionale a défini une politique éducative et de formation ambitieuse pour la jeunesse réunionnaise. En effet, la Collectivité Régionale consacre chaque année aii titre de l'Education, de la Mobilité, de la Formation et de l'insertion professionnelle des jeunes réunionnais, un budget de global de plus de 190 millions d'C si on fusionne toutes les thématiques « jeunesse » portées par la Région.

Cependant, malgré cet effort considérable de la Collectivité, beaucoup trop de jeunes Réunionnais aujourd'hui n'ont pas connaissance de tous les dispositifs d'aide, de leurs droits et n'ont pas accès aux services et organismes pouvant les soutenir et les accompagner dans leurs démarches.

L'émancipation de la jeunesse ne se résume pas simplement à l'accès à l'autonomie financière ou à la liberté de choisir son parcours professionnel. C'est un processus bien plus large et profond, qui englobe le droit d'accéder à 1'information, à l'éducation, à la connaissance, à la culture, mais aussi le droit de s'exprimer, de participer à la vie publique, et de prendre des décisions qui influencent des destinées.

Afin de répondre à ces nombreux défis, le déploiement d'un réseau d'information sécurisé et de qualité en direction de la jeunesse du territoire constitue un enjeu majeur et permettrait aux jeunes Réunionnais d'être mieux informés sur tous les sujets (les loisirs, la santé mais aussi la formation, l'orientation et 1'insertion professionnelle etc.) et de dispenser d'outils facilitant la prise de décision et l'accès à l'autonomie.

La Région Réunion considérant l'information des jeunes comme étant un pilier de sa politique jeunesse, se donne comme ambition de permettre à chaque jeune, quel que soit son statut, sa formation, son origine sociale ou géographique, de trouver les outils lui permettant d'accéder à ses droits, de faciliter son insertion professionnelle et sociale et d'accéder à l'autonomie.

L'égalité d'accès et de qualité de service étant au centre de ses préoccupations, la Région Réunion veillera à ce que tous les jeunes du territoire, en particulier les plus fragiles d'entre eux puissent bénéficier d'une information accessible, actualisée et pertinente au moment où ils en ont besoin, permettant l'égalité des chances au travers de l'égalité de l'information.

L'information Jeunesse (IJ) étant une mission de service public et un label d'Etat attribués à un réseau national structuré, la Collectivité s'appuiera sur le Centre Régional Information Jeunesse(CRIJ Réunion), tête de réseau régional de 1'information Jeunesse doté actuellement de 13 structures infra régionales labellisées (Structures Information Jeunesse-SU) afin de déployer la stratégie régionale de l'Information Jeunesse fondée sur les principes majeurs d'équité géographique et sociale et de mise en cohérence des politiques publiques de jeunesse.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0815-DE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA SUBVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Centre Régional d'Information Jeunesse de la Réunion (C.R.I.J. Réunion) et la Région Réunion relatif au **développement et à la structuration du réseau IJ, au titre de l'Année 2024 ;**

La Région s'engage dans ce cadre à apporter son soutien au fonctionnement du CRIJ Réunion en raison de l'intérêt régional que revêtent ses objectifs et activités statutaires, en lui accordant une subvention d'un montant maximal de **100 000€** (cent mille euros).

En contrepartie, le CRIJ Réunion s'engage à mettre en œuvre les actions prioritaires suivantes :

- **AXE** I : **Développer et structurer le réseau Information Jeunesse sur le territoire**

• Conforter le rôle du C.R.I.J. en tant que tête de réseau afin de répondre aux enjeux liés à l'information et aux politiques publiques de jeunesse sur le territoire.

• Dimensionner le réseau Information Jeunesse afin d'assurer un maillage territorial optimisé en articulation avec les structures de proximité de jeunes existantes.

• Créer de nouvelles structures labellisées (SIJ) notamment dans les zones géographiques les plus éloignées (Ecarts - Hauts de l'Île)

- **AXE II** : **Doter le réseau Information Jeunesse d'outils documentaires et numériques accessibles, actualisés et adaptés aux besoins spécifiques du territoire**

• Accompagner et informer le plus grand nombre de jeunes du territoire

• Mettre à la disposition des jeunes et des partenaires du réseau Information Jeunesse des supports documentaires physiques et numériques actualisés et régionalisés ;

• Développer un portail numérique fiable sécurisé, actualisé et interconnecté aux autres outils numériques existants et notamment le SPRO de la Région Réunion;

• Renforcer le rôle du CRIJ en tant que relais et partenaire des politiques régionales en direction de la jeunesse(Education-Formation-Mobilité etc.) ;

• Assurer une veille informative sur l'actualité et les événements jeunesse.

- **AXE III** : **Promouvoir et animer le réseau Information Jeunesse sur le territoire**

• Accompagner le développement et la structuration du réseau IJ sur l'ensemble du territoire ;

• Mettre en place un programme annuel d'animation du réseau Information Jeunesse ;

• Coordonner les actions de communication et les événementiels des SIJ en liaison avec les partenaires locaux et les structures de proximité ;

• Communiquer et valoriser les actions du réseau Information Jeunesse ;

• Promouvoir le réseau Information Jeunesse à travers les grands événements régionaux axés sur les politiques de jeunesse (mois de la formation professionnelle, caravane de la jeunesse, Salons/Forums sur l'orientation des Jeunes etc…).

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0815-DE

ARTICLE 2 : DÉLAIS DE RÉALISATION DF. L'OPÉRATION ET DE SA JUSTIFICATION

A — Délai de la mise en œuvre de l'opération

Date début de l'opération : 01 janvier 2024,
Date de fin de l'opération : 31 décembre 2024,

B — Délais de remise de la demande de solde

Le bénéficiaire est tenu de remettre l'ensemble des documents nécessaires à la liquidation au plus tard le **30 juin 2025.**

Une prorogation peut-être accordée par un avenant après avis du service instructeur en cas de nécessité dûment justifiée par le bénéficiaire avant cette date, liée à des circonstances particulières.

La convention est échue au terme de la durée minimale de conservation des pièces liée à l'article 10 relatif au «contrôle».

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La participation financière maximale de la collectivité régionale, objet de la présente convention, s'élève à **100 000 €.**

En cas de réalisation partielle de l'opération soutenue, la subvention régionale sera calculée et versée au prorata des dépenses éligibles effectivement réalisée5, acquittées et justifiées dans le cadre de l'option visée à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le bénéficiaire inclura dans l'assiette de subvention uniquement des dépenses réellement enregistrées en comptabilité, affectées à l'opération soutenue et rattachables à l'opération visée à l'article 1.

Ne sont pas éligibles :

- les services bancaires ou assimiles,
- les redevances, impôts et taxes,
- les charges financières,
- les charges exceptionnelles (pénalités, créance devenues irrécouvrables.),
- les charges aux amortissements et provisions.

ARTICLE 5 : MODAI ITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention visée à l'article 1 de la présente convention interviendra selon les modalités suivantes :

- **80 000 €** (quatre-vingt-mille euros) correspondant à **80%** de la subvention allouée à la signature de la présente convention,

- le solde dans la limite des **20% restant, soit 20 000 €** (vingt-mille euros) sur justificatifs ci-après attestant de la réalisation de l'opération :

- le compte rendu d'exécution financier détaillé (en recettes et dépenses) de l'opération certifie conforme à la comptabilité par La Présidente et le trésorier du C.R.I.J. Réunion. Ce document devra être accompagné des factures ou pièces justificative liées aux dépenses présentées.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0815-DE

- Le bilan d'exécution de l'opération précisant les objectifs fixés et leur réalisation ou non ainsi que les motifs des non réalisations. Il s'agira à l'aide d'indicateurs de suivi et de résultats, de mettre en avant la réalisation des actions et objectifs définis à l'article 1 de la présente convention.

- Les comptes annuels de l'organisme approuvés par les instances habilitées pour l'exercice correspondant à la réalisation de l'opération visée à l'article 1, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes afférents à l'exercice afférent.

- Toutes autres pièces nécessaires à la justification de l'exécution de la présente convention et des coûts présentés.

Cette dépense sera imputée sur l'autorisation d'engagement A206-0017 Continuité Territorial Mobilité des Jeunes au chapitre 932 — Article fonctionnel 932-201 de la Région et versée au profit du Centre Régional d'Information de la Réunion (C.R.I.J.), sous le compte 19906 00974 3000 0536 1016 domicilie au Crédit Agricole de la Réunion — Agence de Saint-Denis.

Le Comptable Public assignataire est Madame le Payeur Régional.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION SUR L'INTERVENTION REGIONALE

Le bénéficiaire s'engage à communiquer sur ta participation financière de la Région Réunion en recourant notamment aux moyens suivants :

- Utilisation du logo de la Région sur tous les supports de communication liés à l'opération (la nouvelle signature de la Région Réunion est disponible sur le site internet : « *www.regionreunion.com* »,
- Mention de l'intervention de la Région lors de toute communication à destinataire de tiers (manifestation publique, conférence de presse, plaquettes, documents de présentation. ..),
- Le cas échéant, information systématique des bénéficiaires de l'opération,
- En cas d'équipement subventionné, apposer un logo de la Région sur l'équipement avec la mention *« Cet équipement a bénéficié du soutien de la Région Réunion »,*
- A informer la Région des campagnes d'information et à transmettre un exemplaire support de communication qu'elle mettra en œuvre (affiches, articles de presse...).

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à partir de la date de notification de la présente convention à :

- réaliser l'opération mentionnée à l'article 1, et à disposer des moyens matériels, humains et financiers suffisants à la réalisation de l'opération,
- informer la Région de tout financement complémentaire obtenu pour la mise en œuvre de l'opération soutenue,
- informer la Région de tout changement relatif à son statut (statut juridique, objet social, adresse, coordonnées téléphoniques et mail, activité, information sur une éventuelle procédure de sauvegarde, de mise en redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire...),
- transmettre, sur simple demande, ses comptes annuels et les rapports du Commissaire aux comptes s'il en est doté,
- fournir à la Région sur sa demande, toute information requise dans l'évaluation de l'impact des aides régionales,

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS

L'aide financière apportée à l'opération visée à l'article 1 ne peut entraîner, à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque pouvant survenir cours d'exécution, la responsabilité de la Région à l'égard du bénéficiaire ou d'un tiers.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0815-DE

Le bénéficiaire s'assurera en permanence que la réalisation totale ou partielle de la présente opération soit effectuée dans le respect des réglementations en vigueur applicables, en particulier celles concernant la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et l'agrément des matériels.

En particulier, le bénéficiaire souscrira à toutes les polices nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment être modifiée avec l'accord des parties, par voie avenant.

ARTICLE 10 : CONTRÔLE

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute personne mandatée par la Présidente du Conseil Régional. Il s'engage à présenter aux agents de contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Le bénéficiaire s'engage à :

- accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés :
- tenir à la disposition de la Présidente du Conseil Régional, ou de toute personne dûment mandatée tous documents attestant de la situation vis-à-vis des organismes fiscaux et sociaux,
- conserver toutes les pièces comptables et non-comptables justificatives originales relatives à l'opération, pendant une durée de 5 ans après le solde de l'opération notifié par la Région.
- Utiliser un système de comptabilité analytique ou de répartition analytique des dépenses réellement encourues au titre de l'action conventionnelle sur la base de clés de réparation objectives et vérifiables.

Dans l'hypothèse où les contrôles à l'issue de la phase contradictoire aboutirait à des corrections financières, les sommes correspondantes feraient l'objet d'un ordre de reversement émis par la Présidente du Conseil Régional.

ARTICLE 11 : INTERRUPTION DE VERSEMENT, REVERSEMENT ET RÉALISATION

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption du versement peut-être décidé par la Région, à la demande du bénéficiaire lorsque celui-ci ne souhaite plus poursuivre le programme visé à l'article 1 et sollicite la résiliation de la présente convention, ou en cas :

- de non respect des clauses de la pressente convention,
- de non-réalisation ou de réalisation partielle du programme couvert par la présente convention,
- de réutilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention,
- du refus de se soumettre aux contrôles.

Dans le cas où, pendant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans l'autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit d'un changement dans l'objet de l'action soutenue, la Région exigera le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le reversement sera effectué par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par le Payeur Régional.

En cas de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la Région se réserve le droit de se placer parmi les créanciers, conformément aux articles 119 et 121-1 du décret du 27 décembre 1985.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0815-DE

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, et qui n'aura pu être résolu à l'amiable sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

ARTICLE 13 : PIÈCES ANNEXES

Les pièces constitutives annexes de la présente convention sont :

- annexe 1: budget prévisionnel.

Fait à Saint-Denis, le

LE PRÉSIDENT DU CRIJ RÉUNION

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0815-DE

BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL CRIJ Réunion
2024

CHARGES	Montants	PRODUITS	Montants
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60- Achats	***9 790***	**70- Prestations de services**	***2 000***
Prestations de services			
Achats matières fournitures eau+edf	*3 370*		
Autres fournitures	*6 420*	**74- Subventions d'exploitation**	***524 767***
61- Services extérieurs	***73 256***		
Locations immobilières	*42 168*	**REGION- Developpement IJ**	***120 000***
Locations matériels	*7 830*		
Sous-traitance /Entretien et réparation	*5 440*		
Aménagements	*8 000*		
Assurance	*2 600*	**CAF-PROMENEUR DU NET**	***30 000***
Documentation CRIJ	*900*	*CAF*	*30 000*
Documentation SIJ	*6 318*		
		FONCTIONNEMENT IJ	***200 000***
62- Autres services extérieurs	***104 912***	*CAF*	*80 000*
Rémunérations intermédiaires et honoraires, formations	*29 462*	*DRAJES*	*120 000*
Publicité, publication SIJ	*16 700*		
Déplacements, missions equipe…	*15 630*		
Envoi CES		**ETAT-AIDES A L EMPLOI**	***40 524***
Autres charges externes	*10 120*	*FONJEP*	*21 324*
Prestations PORTAIL	*33 000*	Agence du Service Civique	*19 200*
63- Impôts et taxes	***7 000***		
Impôts et taxes sur rémunération	*6 000*	**MOBILITE-INFORMER SUR L EUROPE**	***64 243***
Autres impôts et taxes	*1 000*	CES	*26 243*
		Label EuropeDirect Réunion-Mayotte	*38 000*
64-Charges de personnel	***371 780***		
Rémunération des personnels (brut+charges)	*345 700*	**IJ France-CPO**	***55 000***
Provision congés payés	*4 000*		
Charges sociales sur congés payés		**Autres subventions**	***15 000***
Indemnités service civique CRIJ	*4 140*		
Indemnités service civique SIJ	*17 940*		
65- Autres charges de gestion courante	***5 486***	**75- Autres produits de gestion courante**	***11 700***
		756. Cotisations SIJ	*11 700*
		758. Don manuels - Mécénat	
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- Produits exceptionnels**	***0***
68- Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	***113 043***	**78- Reprise sur amortissements et provisions**	***146 800***
69- Impôt sur les bénéfices (IS): Participation des salariés		**79- Transfert de charges**	***0***
TOTAL DES CHARGES	***685 267***	**TOTAL DES PRODUITS**	***685 267***

Fait à Saint-Denis le 26/06/2024

Le Président

La Trésorière

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0816-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2024_0816

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 29 novembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSESV / N°116271
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU LYCÉE LISLET GEOFFROY EN FAVEUR DE LA PRÉPA INP POUR LES ANNÉES UNIVERSITAIRES 2023-2024 ET 2024-2025

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0816-DE

REGION REUNION

Séance du 29 novembre 2024
Délibération N°DCP2024_0816
Rapport /DHSESV / N°116271

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU LYCÉE LISLET GEOFFROY EN FAVEUR DE LA PRÉPA INP POUR LES ANNÉES UNIVERSITAIRES 2023-2024 ET 2024-2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2017_0013 en date du 16 juin 2017 portant approbation du Schéma régional de l'Enseignement et des Formations supérieurs,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la demande de subvention du lycée Lislet Geoffroy en date du 29 août 2024 en faveur de la prépa INP au titre de l'année 2023/2024 et en date du 18 septembre 2024 pour l'année 2024/2025,

Vu le rapport N° DHSESV / 116271 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 26 novembre 2024,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes réunionnais,

- l'accompagnement de la collectivité en faveur de la Prépa INP à la Réunion,

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention globale de **57 041,55 €** en faveur du lycée Lislet Geoffroy pour le fonctionnement de la prépa INP répartie comme suit :

  - **24 171,55 €** représentant 46,33 % du montant global de l'opération en 2023-2024 : 13 671,55 € pour les dépenses d'équipement et 10 500 € pour les dépenses de fonctionnement au titre de l'année 2023-2024,

  - **32 870 €** représentant 54 % du montant global de l'opération en 2024-2025 : 12 870 € pour les

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0816-DE

dépenses d'équipement et 20 000 € pour les dépenses de fonctionnement au titre de l'année 2024-2025 ;

- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :

  - 60 % à la notification de la convention,
  - le solde dans la limite des 40 % restant, sur justificatifs attestant de la réalisation de l'opération ;

- d'engager une enveloppe globale de **57 041,55 €** décomposée comme suit :

  - **30 500 €** sur l'Autorisation d'Engagement A111-0002 « Mesures Accompagnement Supérieur » votée au chapitre 932 du Budget 2024 de la Région,

  - **26 541,55 €** sur l'Autorisation de Programme P111-0002 « équipement et construction université » votée au Chapitre 902 du Budget 2024 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-23 et 902-23 du Budget 2024 de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 03/12/2024
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0817-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2024_0817

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 29 novembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDFP / N°115628
CONVENTION DE PARTENARIAT DE MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIFS DE FORMATION PROFESSIONNELLE ENTRE LA REGION REUNION ET FRANCE TRAVAIL REUNION POUR L'ANNEE 2024

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0817-DE

REGION REUNION

Séance du 29 novembre 2024
Délibération N°DCP2024_0817
Rapport /DHSDFP / N°115628

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

CONVENTION DE PARTENARIAT DE MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIFS DE FORMATION PROFESSIONNELLE ENTRE LA REGION REUNION ET FRANCE TRAVAIL REUNION POUR L'ANNEE 2024

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu la loi n°2008-758 du 1er août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP),

Vu la délibération N° DAP 2023_0025 en date du 14 décembre 2023 relative au budget primitif de la Région pour l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2023_0029 en date du 14 décembre 2023 relatif à la procédure de révision des schémas directeurs de la formation professionnelle,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2024_0067 en date du 15 mars 2024 relative à l'autorisation accordée par la Région Réunion à France Travail pour la mise en œuvre d'actions de formations collectives au titre de l'année 2024,

Vu la délibération N° DCP 2024_0305 en date du 21 juin 2024 sur le protocole PRIC 2024-2027 qui le reconduit pour la période 2024-2027,

Vu la délibération N° DCP 2024_0305 en date du 21 juin 2024 portant validation du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2024-2027,

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0817-DE

Vu la délibération N° DCP 2024_0337 en date du 12 juillet 2024 relatif à l'accord-cadre multi-attributaire à bons de commande (volet 2),

Vu la convention ASP-Région Réunion de 1995 et son avenant n°12 relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle,

Vu le rapport N° DHSDFP / 115628 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 26 novembre 2024,

Considérant,

- le rôle de coordination de la formation professionnelle de la Région sur son territoire,
- la nécessité de favoriser la formation et l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi,
- les enjeux du Contrat de Plan Régional de Développement de l'Orientation et de la Formation Professionnelles, notamment ses axes stratégiques : « mieux orienter pour mieux former et mieux insérer », « garantir un parcours sécurisé et de qualité à chaque Réunionnais » et « la formation, un levier de compétitivité économique régionale et territoriale »,
- les orientations du nouveau PACTE Réunionnais d'Investissement dans les compétences pour la période 2024 à 2027,
- le contexte socio-économique de La Réunion caractérisé par la coexistence de tensions importantes de recrutement dans certains secteurs d'activité et d'un chômage élevé,
- la stratégie de la Région d'assurer une réactivité dans le processus d'achat afin d'ajuster le plus rapidement l'offre en main d'œuvre qualifiée à la demande exprimée sur le marché du travail,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer la mise en œuvre de **3 750 places** de formations collectives par l'opérateur France Travail au titre de l'année 2024, réparties comme suit :

  - 3 000 places déléguées en achat sur les métiers en tension,
  - 350 places dans des formations ouvertes et à distance du marché national de France Travail (FOAD),
  - 400 places dans le cadre du droit d'usage des POEI (Préparation Opérationnelle à l'Emploi Individuelle) à hauteur de 25 % ;

- d'approuver la convention de partenariat ci-jointe avec France Travail relevant du programme régional de formation professionnelle 2024 concernant un effectif de 3 750 stagiaires, pour un coût total de 18 230 500,00 € et autoriser la Présidente à en ajuster le contenu à la marge ;

- d'attribuer une subvention maximale à France Travail à hauteur de **18 230 500,00 €** pour 3 350 entrées en formation, correspondant aux places déléguées en achat sur les métiers en tension et les places en FOAD au titre de l'année 2024, répartie comme suit :

  - **12 027 016,00** € au titre des frais pédagogiques,
  - **6 203 484,00** € **€** au titre de la rémunération, des frais d'aides à la mobilité et des frais de gestion associés (quote-part de 1%) ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0817-DE

- d'engager les crédits pour un montant de **18 230 500,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A112-0024 « Pacte Subventions», votée au chapitre 932 du Budget de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 932-258 du Budget principal de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 03/12/2024
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0817-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT
DELEGATION DE CREDIT PRIC POUR LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS DE FORMATION PROFESSIONNELLE
ENTRE LA RÉGION RÉUNION ET FRANCE TRAVAIL RÉUNION
POUR L'ANNÉE 2024

Entre

Le Conseil Régional de La Réunion,
Dont le siège social est situé : Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin, Moufia, BP 7190, 97719, Saint-Denis Messagerie Cédex 9,

Représenté par Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional,

et

France Travail Réunion,
Institution national Publique, dont le siège national est : 1 à 5 Avenue du Docteur Gley, 75 987 Paris Cédex
Pour la Région La Réunion, dont le siège régional est situé 62, Boulevard du Chaudron, Centre d'Affaire Cadjee – Bât C, 97490 Sainte-Clotilde

Représenté par Olivier PELVOIZIN, Directeur Régional,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,
Vu la loi n°2008-758 du 1er août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi,
Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,
Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
Vu la loi n° n° 2023-1196 du 18 décembre 2023, pour le plein emploi,
Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP),
Vu la délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 complétée par la délibération n°DAP 2024_0013 du 28 mars 2024 relative à l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion,
Vu la délibération N° DAP 2023_0029 en date du 14 décembre 2023 prorogeant les schémas directeurs de la formation professionnelle (CPRDFOP et SRFSS) le temps de leur révision,

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0817-DE

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,
Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 18 juin 2024,
Vu la délibération n°DCP2024_0305 du 21 juin 2024 sur le protocole PRIC 2024-2027 qui le reconduit pour la période 2024-2027
Vu la délibération N°DAP2024_0012 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente ;
Vu la délibération N°DAP2024_0013 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion ;
Vu la convention ASP-Région Réunion de 1995 et son avenant n°12 relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle ;
Vu la délibération N**°** DAP2023_0025 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 14 décembre 2023 relative au budget primitif de la Région pour l'exercice 2024 ;
Vu la délibération n°DCP2024_0067 du 15 mars 2024 relative au Rapport /DHSDFP / N°115137 portant autorisation accordée par la région réunion a France Travail pour la mise en œuvre d'actions de formations collectives au titre de l'année 2024 ;
Vu l'avis de la Commission du Développement Humain du 02 juillet 2024,
Vu le rapport N° DFP/115476 de Madame la Présidente du Conseil Régional ;
Vu la délibération n° DCP 2024_0305 du Conseil Régional en date du 21 juin 2024 portant validation du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2024-2027 ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0817-DE

Préambule

La déclinaison opérationnelle de la convention PRIC par le Conseil régional et la direction régionale de France Travail de la Réunion fixe des engagements en matière de formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi dont l'atteinte rend nécessaire la pleine implication des équipes du service public de l'emploi et singulièrement de France Travail.

Cette convention intervient dans le contexte de la création de France Travail pour permettre de mieux répondre aux besoins d'insertion des personnes en recherche d'emploi, tout particulièrement ceux qui sont le plus éloignés de l'emploi, et aux besoins de recrutement des employeurs.

Elle implique une mise en synergie et une articulation optimisée des compétences de la Région et de France Travail, dans le cadre d'une gouvernance régionale renouvelée conformément aux dispositions de la loi du 18 Décembre 2023 pour le plein emploi.

Dès lors, et dans une démarche de co construction France Travail Réunion s'engage aux côtés de la Région Réunion pour atteindre les objectifs d'entrées en formation des demandeurs d'emploi d'un point de vue général et global, et des demandeurs d'emploi particuliers et prioritaires visés dans le cadre du nouveau PRIC.

En matière d'achats collectifs de formation, la Région dispose d'un rôle de coordination.

France Travail attribue des aides individuelles à la formation et peut procéder ou contribuer à l'achat de formations mentionnées aux I et II de l'article L. 6122-1, et L,6121-4 du code du travail.

La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 relative au plein emploi précise « Lorsque France Travail procède ou contribue à l'achat de formations collectives, il le fait dans le cadre d'une convention conclue avec la Région, qui en précise l'objet et les modalités ».

Il est convenu ce qui suit :

La présente convention est conclue avec France Travail pour permettre :

- L'achat de formations collectives déléguées par la Région au titre du socle et du Pacte Réunionnais d'Investissement (PRIC) dans les Compétences 2024-2027, autrement dénomé Pacte, dans la partie confiée à France Travail pour l'année 2024.

  En 2024 les programmations d'achats de formation doivent traduire dans les faits les priorités nationales que sont, au-delà de la santé et du soin, les filières écologique et numérique, les activités industrielles et technologiques relevant de la souveraineté ou critiques pour l'avenir de notre pays et le soutien à notre appareil productif, à travers une priorisation sectorielle plus forte des formations financées dans le cadre du Pacte régional.

  Elles permettront également de soutenir les formations dans d'autres secteurs qui correspondent aux besoins des territoires en termes de compétences, ou de métiers en tension, dans les secteurs identifiés dans les priorités régionales et qui font l'objet de contrats de filière ou qui ont été fortement impactés par la crise sanitaire et économique.

  De plus, les nouvelles orientations régionales ont défini comme axe de développement économique l'ouverture vers de nouveaux horizons pour la création d'emplois et

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0817-DE

d'activités, avec pour enjeux clairement affichés : la souveraineté alimentaire et l'autonomie énergétique, le traitement des déchets dans le respect de l'environnement. Autant de secteurs porteurs en termes de création d'activités et d'emplois et pour lesquels il est indispensable d'anticiper les besoins en compétences.

Cependant, il convient de tenir également compte du caractère insulaire et de l'éloignement de La Réunion, ainsi que du contexte socio-économique de l'île. Les difficultés structurelles de l'île se traduisent notamment par un taux de chômage structurel important, en particulier chez les jeunes, un niveau élevé de décrochage scolaire et universitaire, ainsi qu'un fort taux d'illettrisme et d'illectronisme.

Le nouveau PRIC vise à mettre en avant une offre de formation adaptée aux besoins du marché du travail, qu'ils soient immédiats (métiers en tension de recrutement) ou qu'ils s'inscrivent dans une vision plus prospective (métiers d'avenir).

- Un droit d'usage des POEI à hauteur de 25 %. Ce droit d'usage peut impliquer une concertation sur les priorités visées par la région pour ces POEI, le cas échéant, ainsi que le logo de la Région appliqué au côté des logos de la Marianne et de France Travail. Les POEI financées par le PIC 2024 seront ainsi prioritairement destinées à être mise en œuvre sur les secteurs en tension. Soit, une entrée en formation de 400 apprenants correspondant à 25% du total des POEi de France Travail

- L'achat de formation ouverte et à distance (FOAD) dans le marché national de France Travail

- La mise à disposition mensuelle par France Travail, avec la DARES et via la DGEFP et la DREETS, du tableau de pilotage de la part des demandeurs d'emploi prioritaires dans le total des entrées prévisionnelles en formation, au global et par sous-catégories de publics prioritaires.

Article 1 : Enjeu, objet et durée de la convention

L'enjeu est de garantir une priorisation des publics ciblés, afin d'améliorer significativement leur maîtrise des compétences socles et leur qualification à l'un des métiers en tension de recrutement définis en annexe 3b de la convention financière annuelle avec l'Etat.

Aussi, la Région Réunion fait le choix d'une délégation d'une partie des crédits du PRIC à France Travail permettant à minima de mobiliser via ses achats collectifs 3 000 places.

La liste des actions de formation déléguées est précisée en annexe 1 de la présente convention et en annexe 3a de la convention financière du PRIC.

La Région acte une quote part de 1% de l'enveloppe allouée par cette convention afin de couvrir les frais de gestion induits, pour l'achat délégué des 3000 places de formation et pour les places FOAD. France Travail garantira ainsi la mise à jour périodique de l'origine des fonds dans AGORA.

Comme précisé dans l'annexe 4 de la convention financière du PRIC, lorsque la Région délègue une part de ses crédits PRIC à France Travail, elle transmet préalablement le projet de convention à la DEETS pour visa, pour garantir certaines clauses, dont la mise à jour mensuelle de l'origine des fonds dans AGORA par France Travail.

D'autre part, il est stipulé dans l'annexe 4 de la convention PRIC, que France Travail Réunion fait siens les objectifs quantitatifs contractualisés par la Région Réunion et l'Etat et s'engage à mobiliser son réseau pour :

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0817-DE

- Cibler prioritairement les métiers visés par les formations qualifiantes listés sur le territoire, conformément à la liste des métiers en tension annexée à la convention financière 2024 et enrichie des métiers ouvrant droit à la RFF ;

- Faciliter l'accès à l'emploi des sortants de formation sans solution d'emploi à l'issue de la formation.

La convention de délégation des achats est conclue au titre de l'année 2024, pour une durée d'un an en cohérence avec le calendrier de mise en œuvre du Pacte. Elle entre en vigueur au 1er janvier 2024.

Article 2 : Observations partagées d'achat de formation

Dans le cadre d'une observation partagée des emplois et des compétences à La Réunion, la Région, l'Etat et France Travail participent de concert au développement de la connaissance du marché du travail, au dialogue avec les représentants des entreprises dans les territoires sur leurs besoins en compétences, et à l'analyse des caractéristiques de la demande d'emploi, pour permettre à la Collectivité de définir l'offre de formation professionnelle nécessaire aux personnes en recherche d'emploi.

France Travail apporte son expertise à la Région pour fixer les priorités sur les réponses à apporter à ces besoins, et coordonner le financement de ces réponses dans le respect des compétences respectives.
Par ailleurs, afin de répondre au plus près aux besoins des entreprises des bassins d'emploi, les « regards croisés » en lien avec l'ensemble des acteurs prescripteurs, financeurs, représentants du monde de l'entreprise seront mis en œuvre.

Sur la base d'outils et d'analyses partagés (Besoin de Main d'œuvre, remontées des territoires - acteurs locaux, SPE, études des organisations professionnelles, données issues de l'observatoire régional et des démarches sectorielles), mais aussi sur la base des stratégies de développement économique mises en place sur le territoire, ainsi que sur la détermination des publics prioritaires, les besoins de formations sont définis de manière coordonnée.

Article 3 : Modalités de concertation et de programmation des actions de formation

Le Conseil Régional et France Travail, dans un objectif de complémentarité, se concertent sur leurs dispositifs de formations individuelles et collectives autour de :

- Formations qualifiantes, certifiantes et professionnalisantes ;
- Socle de connaissances et de compétences, remise à niveau, remobilisation, VAE.

Cette concertation qui se traduit par un rapprochement opérationnel entre les services du Conseil Régional et ceux de France Travail dans le cadre de réunions de suivi et d'ateliers avec les acteurs du territoire, permet, non seulement de répondre aux besoins repérés, mais aussi d'éviter des effets de redondances et de besoins non satisfaits.

Le Conseil régional répartit ses prévisions de formations entre ses dispositifs permanents de formations et ses achats par marchés publics, ou autres modalités.

Dans le cadre de ces achats, tant de France Travail que de la Région, une attention particulière sera apportée à la coordination des programmes de formation, à la lisibilité des actions et de leur planification, afin de permettre aux prescripteurs de construire avec les bénéficiaires des parcours de formation sans couture, les plus adaptés aux projets professionnels.

Article 4 : Objectif d'entrées en formations

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0817-DE

Les objectifs d'entrée en formation décrit ci-dessous, concerne l'ensemble des publics demandeurs d'emploi qui se voit prescrire une formation par France Travail.

Les publics éligibles aux financements du PRIC représentent au global 70% de la DEFM ABC 2022 et déjà 75% en moyenne des entrées en formation financées par les régions. Pour la région Réunion, leur poids dans la DEFM ABC 2022 est de 83% et leur part dans les formations de 85%, ce taux est à maintenir en 2024 (Données DARES).

La délégation d'achat à France Travail dans le cadre du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences pour l'année 2024, reprend ces objectifs avec les taux d'entrée en formation pour les publics cibles suivants attendus en 2024 :

Public prioritaire PRIC	TAUX D'ENTREES EN FORMATION
Bénéficiaires du revenu de solidarité active	9 %
Séniors de 55 ans et plus	5 %
Jeunes de – 26 ans en recherche d'emploi jusqu'au niveau 5 non obtenu	20 %
Demandeurs d'emploi de 26-54 ans sans le baccalauréat	26 %

L'objectif cible en part des publics prioritaires dans le total des entrées en formation financées par la région pour les personnes en recherche d'emploi en 2024 a été défini à partir des données DARES 2022-2023.

La mise en œuvre de la présente convention doit permettre **d'augmenter/maintenir la part des publics prioritaires dans le total des entrées en formation**, en cohérence avec leur part constatée au niveau de la Région, dans la DEFM ABC, afin de garantir un impact significatif sur ces publics.

Dans ces perspectives, fluidité et facilité seront recherchées afin d'optimiser les prescriptions au bénéfice des demandeurs d'emploi inscrits. Un suivi spécifique et régulier est mis en œuvre dans le cadre des instances de comitologie figurant à l'article 5.

Par ailleurs, et afin de rendre plus efficaces la gestion et l'acte de prescription des formations, il convient d'outiller les procédures en s'appuyant notamment sur les outils existants mais également d'examiner les conditions du déploiement d'outils dématérialisés d'orientation vers les formations dans des conditions d'interopérabilité avec les systèmes existants.

Pour cela, France Travail met à disposition l'applicatif Kairos accessible depuis son portail ; il est destiné aux organismes de formation, et leur permet de transmettre par voie numérique toutes les informations relatives au parcours de formation d'un demandeur d'emploi. Le système d'information de France Travail est raccroché à la plate-forme nationale partagée AGORA.

De son côté, la Région met son système d'information de gestion des achats de formation ZEFIR également connecté à AGORA. A terme, cet outil sera également connecté à l'outil d'orientation PROSPER module de prescription inclus dans la suite logicielle ZEFIR.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0817-DE

L'interopérabilité de ces systèmes d'informations va permettre d'avoir une meilleure visibilité sur les parcours de formation individuels sans remettre en cause l'utilisation des applicatifs métiers de chaque partenaire.

Article 5 : Modalités de suivi et de comitologie

Des modalités de suivi des achats de formations collectives mais aussi des prescriptions, sont mises en place afin de :

- Mesurer le bon déroulé des achats sur l'année, et la répartition dans les secteurs, et dans le temps et pour les publics définis ;
- Proposer et valider la fongibilité entre actions de formation lorsque cela s'avère nécessaire et afin de maintenir l'objectif principal de 3 000 entrées en 2024
- Mesurer le taux d'insertion des demandeurs d'emploi à l'issue des formations au regard des objectifs et des indicateurs fixés.

France Travail, avec la DARES et via la DGEFP et la DREETS, met à disposition de la Région, mensuellement, le tableau de pilotage de la part des demandeurs d'emploi prioritaires dans le total des entrées prévisionnelles en formation, au global et par sous-catégories de publics prioritaires.

Dans ces perspectives :

- Une réunion hebdomadaire de « complémentarité » permettra un suivi opérationnel. Il a également la charge de l'analyse des problématiques éventuelles et de la proposition d'actions correctives et/ou de fongibilité entre actions (problème de sourcing ou de plateaux techniques par exemple et choix d'une nouvelle action afin de maintenir l'objectif de 3 000 entrées sur l'année 2024). Les actions de formations sont fongibles afin d'atteindre le volume de 3 000 entrées en 2024.

- Un comité de pilotage est organisé tous les six mois sur l'avancée des objectifs de la convention sur les deux champs de la formation professionnelle et du développement économique.

Fin d'année 2024, le comité examine les orientations de programmation des achats, leurs orientations stratégiques et le calendrier opérationnel, tant pour les commandes collectives déléguées à France Travail que pour celles de la Région, pour l'année 2025.

Une programmation des actions déléguées en 2024, est annexée à la présente convention.

- L'impact qualitatif sera mesuré par :
  - Les données OUIFORM : nombre de positionnements par « prescripteur », taux de trans-formation des positionnements en entrées en formation
  - Les données France Travail : taux d'accès à l'emploi à 6 mois disponible à 8 mois suivant la fin de la formation ; secteur ou métier occupé.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0817-DE

Article 6 : Modalités de versement de la subvention de la Région Réunion

- ✓ Pour une entrée en formation de 3 000 personnes en 2024, une contribution de dix-sept millions (17 000 000 €), correspondant aux achats de formation collectives listées en annexe 1, soit
    - 10 977 016 € euros de frais pédagogiques
    - 5 159 605 € de RFPT (Rémunération des formations de France Travail)
    - 863 379 € de AMOB (Aide à la mobilité)
- ✓ Pour une entrée en formation de 350 personnes en 2024 dans le marché FOAD, soit une contribution d'un million cinquante mille euros (1 050 000 euros), correspondant aux achats de formation listés en annexe 2
- ✓ Une entrée en formation de 400 apprenants correspondant à 25% du total des POEI de France Travail Réunion
- ✓ Une quote part de 1% de l'enveloppe allouée par cette convention, pour les 3000 places de formation en achat délégué et les 350 FOAD, afin de couvrir les frais de gestion induits. France Travail garantira ainsi la mise à jour périodique de l'origine des fonds dans AGORA. Soit un montant de cent quatre-vingt- mille cinq cents euros (180 500 €). Le montant définitif de ces frais sera déterminé selon les réalisations finales des places déléguées (soit 1% du montant total retenu).

- Les versements se feront selon les modalités suivantes
    - Acomptes :

- Un acompte de 60 % : soit 10 938 300,00 € (dix millions neuf cent trente-huit mille trois cents euros) maximum à la signature de la présente convention
- Un acompte de 20% , , soit 3 646 100,00 € euros (trois millions six cent quarante- six mille cent euros) sur présentation du bilan financier intermédiaire selon l'annexe 3, indiquant une réalisation d'au moins 50% du montant prévisionnel avant le 31/12/2024.
- Solde :

Le solde représentant 20 % du montant prévu soit 3 646 100,00 € (trois millions six cent quarante-six mille cent euros) sera effectué sur présentation :

- D'un rapport final d'exécution signé faisant apparaitre l'impact quantitatif des actions (nombre d'entrées, taux en emploi, et tout autre indicateur significatif d'un impact sur l'emploi)
- Un bilan financier signé selon l'annexe 3

La remise de ces documents, au plus tard 8 mois après la fin de la dernière action engagée en 2024, attestera de la conformité des dépenses effectuées par rapport à l'objet de la subvention.

Le cout des achats délégués inclut : le face-à-face pédagogique, les couts de certifications éventuels, la rémunération et les aides attribuées aux apprenants.

Les formations sont gratuites pour les apprenants.

Le montant définitif de la quote-part sera déterminé après analyse du bilan financier présenté sous le format de l'annexe 3 et ne donnera pas lieu à un versement supplémentaire.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0817-DE

Article 7 : résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

A Saint-Denis, le

Pour le Conseil Régional de la Réunion	Pour France Travail Réunion	DEETS pour visa
		Afin de garantir certaines clauses, dont la mise à jour mensuelle de l'origine des fonds dans AGORA par France Travail
La Présidente Madame Huguette BELLO	Le Directeur Régional Monsieur Olivier PELVOIZIN	

Annexe 1 : Liste des achats de formations collectives déléguées de la Région à France Travail
Annexe 2 : Listes des actions de formation ouvertes et à distances (marché FOAD)
Annexe 3 : modèle de bilan financier

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0817-DE

ANNEXE 1

			Coûts moyen formations déléguées				
FORMACODE	Intitulé formation	OBJECTIF	VOLUME	Coûts Péda	Coûts RFPE	Coûts AMOF	Coût complet
21038	Taille des arbres (MS Homme de Pied)	B - Professionnalisation	12	187 238 €	20 844 €	9 408 €	211 176 €
21538	Ouvrier qualifié de fabrication en boulangerie, viennoiserie, pâtisserie Boulanger	A - Certification	36	407 846 €	187 344 €	35 136 €	616 572 €
21546	Hygiène alimentaire dans les établissements de restauration commerciale	B - Professionnalisation	152	73 619 €	17 784 €	2 736 €	91 656 €
22314	Agent de fabrication d'ensembles métalliques	A - Certification	32	307 589 €	4 987 €	644 €	302 847 €
22403	Plaquiste	A - Certification	16	133 295 €	4 323 €	558 €	133 681 €
22421	Etancheur	A - Certification	16	103 457 €	355 €	433 €	100 756 €
22440	Carreleur	A - Certification	12	102 430 €	60 912 €	14 268 €	174 156 €
22472	Peintre SUD	A - Certification	12	187 412 €	71 076 €	6 084 €	258 252 €
22635	Monteur dépanneur en climatisation	A - Certification	12	151 348 €	41 712 €	34 416 €	222 372 €
22685	Installateur en thermique et sanitaire	A - Certification	12	127 789 €	5 526 €	713 €	129 719 €
23015	Soudage	A - Certification	10	100 344 €	17 310 €	4 760 €	119 030 €
31056	Découverte de l'outil informatique	B - Professionnalisation	16	8 942 €	290 €	37 €	8 967 €
31701	Cordiste	A - Certification	60	111 583 €	10 140 €	7 980 €	125 940 €
31708 / 31709	CACES R490 Grues de Chargements de Véhicules	A - Certification	166	240 683 €	27 888 €	8 798 €	269 252 €
31709 /31708	grue auxiliaire	A - Certification	12	17 809 €	1 332 €	564 €	19 104 €
31715	Recyclage R486	A - Certification	12	17 597 €	1 956 €	396 €	19 356 €
31717	CACES R482 Engins de Chantiers	A - Certification	72	392 757 €	38 304 €	8 064 €	425 880 €
31768 / 31715	CACES R486 Plateformes Elévatrices de Personnes (PEMP) CACES R489 Chariots de Manutention à Conducteur porté Agent magasinier+ CACES R389 Recyclage R489 Cat 1-3-5	A - Certification	570	1 029 953 €	221 730 €	62 130 €	1 279 080 €
31805	Conducteur de Transport en commun sur route + éco conduite + SST Permis D	A - Certification /B - Profe	72	428 002 €	109 080 €	35 280 €	557 928 €
31816	Permis CE Permis C	B - Professionnalisation	60	296 126 €	57 900 €	21 660 €	365 700 €
31826	FCO marchandises + éco conduite FIMO marchandises FCO voyageurs	B - Professionnalisation	108	112 663 €	13 716 €	8 316 €	130 896 €
31828	Formation ADR	B - Professionnalisation	60	44 521 €	3 060 €	2 280 €	48 360 €
31866	Agent d'accueil des voyageurs	A - Certification	24	62 467 €	20 352 €	4 200 €	84 912 €
32047	Préparation à la création ou reprise d'entreprise	B - Professionnalisation	40	264 686 €	75 880 €	15 400 €	347 040 €
32663	Gestionnaire de paie	A - Certification	16	98 059 €	68 624 €	7 328 €	170 704 €
34502	Vendeur conseil en magasin	A - Certification	192	718 303 €	696 384 €	82 752 €	1 473 216 €
34566	Employé commercial	A - Certification	52	127 972 €	173 992 €	13 208 €	310 856 €
35009	Secrétaire spécialisé appel d'offres et marché bâtiment	B - Professionnalisation	24	47 465 €	40 680 €	5 520 €	92 064 €
35014	Assistant des Ressources Humaines-Logiciel paye	A - Certification	48	480 856 €	269 424 €	48 864 €	782 928 €
35015	Secrétaire Assistanat médico-sociale	A - Certification	16	84 978 €	31 776 €	7 872 €	121 760 €
35049	Secrétaire comptable	A - Certification	48	233 821 €	183 312 €	36 432 €	445 680 €
42032	CAP Esthétique cosmétique parfumerie	A - Certification	24	181 215 €	121 296 €	11 256 €	307 656 €
42050	Spécialisation coiffure COIFFURE	A - Certification /B - Profe	12	139 016 €	52 620 €	10 896 €	197 844 €
42056	Assistant de vie aux familles (ADVF)	A - Certification	84	398 668 €	277 788 €	27 720 €	690 732 €
42086	Agent de bio-nettoyage	A - Certification	96	139 389 €	131 040 €	17 568 €	283 296 €
42093	Agent de Propreté et d'Hygiène	A - Certification	24	49 650 €	53 160 €	6 528 €	107 664 €
42654	Employé d'étages	A - Certification	76	430 779 €	258 476 €	57 912 €	732 640 €
42725	Agent polyvalent de restauration cuisine	A - Certification	36	140 457 €	97 560 €	1 656 €	234 936 €
42746 / 42754	Service / Serveur en restauration	A - Certification	92	435 399 €	276 828 €	48 392 €	745 936 €
42752	Cuisinier	A - Certification	48	553 978 €	326 592 €	34 080 €	895 968 €
42788 / 42623	Réceptionniste en hôtellerie + anglais professionnel	A - Certification	12	109 273 €	57 948 €	9 336 €	172 872 €
42829	Sauveteur-secouriste du travail (SST), Formation initiale	B - Professionnalisation	70	12 750 €	1 960 €	70 €	14 350 €
42854	Maintenir et actualiser ses compétences (MAC) agent de prévention et de sécurité Agent de prévention et de sécurité	A - Certification	60	345 491 €	102 900 €	31 740 €	468 480 €
42891	Habilitation échafaudage+ SST + habilitation travaux en hauteur	B - Professionnalisation	16	19 307 €	3 520 €	880 €	23 056 €
43429	Agent de service médico social	A - Certification	96	409 721 €	324 768 €	48 288 €	768 960 €
44028	Assistant(e) personnes âgées + SST Aide à domicile	B - Professionnalisation	156	356 631 €	259 740 €	26 364 €	630 708 €
44041	Accompagnement educatif petite enfance	A - Certification	12	63 199 €	65 952 €	4 296 €	131 316 €
44569	Conseiller en Insertion Professionnelle	A - Certification	16	103 639 €	86 144 €	22 048 €	208 336 €
44586	Formateur professionnel adulte	A - Certification	28	193 973 €	62 104 €	14 224 €	263 760 €
46207	Assistant(e) numérique	B - Professionnalisation	36	141 835 €	75 888 €	2 448 €	215 388 €
46252	Community manager	B - Professionnalisation	16	51 036 €	45 328 €	1 440 €	96 752 €
Total général			**3000**	**10 977 016 €**	**5 159 605 €**	**863 379 €**	**17 000 000 €**

Les actions de formations sont fongibles entre elles afin d'atteindre le volume de 3 000 entrées en 2024.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0817-DE

ANNEXE 2

ACTIONS DE FORMATION FOAD 2024

Service	Intitulé de l'action	
FOAD	Accompagnement educatif petite enfance	
	Adjoint administratif territorial - préparation au concours	
	Agent des finances publiques - préparation au concours	
	Aide soignant préqualification	
	Assistant immobilier	
	Assistant RH	
	ATSEM - préparation au concours	
	Auxilliaire de puériculture préqualification	
	Chargé de mission énergie	
	Chef de projet digital	
	CLOE Allemand	
	CLOE Espagnol	
	Community manager	
	Comptable Assistant	
	Comptable gestionnaire	
	Conseiller clientèle en assurance	
	Conseiller clientèle en banque	
	Conseiller en insertion professionnelle	
	Conseiller vendeur voyages	
	Conseiller vente	
	Création d'entreprise	
	cuisinier	
	Dessinateur en bâtiment	
	Developpeur web et web mobile	
	Electricien	
	Fleuriste	
	Formateur	
	Gardien de la paix - préparation au concours	
	Gendarmerie - préparation au concours	
	Gestionnaire de Paie	
	Infirmier préqualification	
	Infographiste	
	Jardinier paysagiste	
	Mécanicien maintenance de véhicules	
	Modeleur BIM	
	Moniteur Educateur - préparation au concours	
	Monteur en installation sanitaire	
	Monteur en installation thermique	
	Préparation DALF	
	Préparation DCL	
	Préparation DELF	
	réceptionniste en hôtellerie	
	Remise à niveau générale	
	Responsable d'entreprise agricole	
	Responsable logistique	
	Secrétaire Assistant	
	Secrétaire Comptable	
	Secrétaire médico-social	
	Technicien d'Assistance en Informatique	
	Technicien Supérieur systèmes et réseaux	
	TOEIC Anglais débutant	
	TOEIC Anglais professionnel	
	Viticulteur	
	Webdesigner	
Total général		350

Le montant estimatif des actions FOAD est de 3 000 euros/apprenants pour 350 actions correspondant au marché total de France Travail Réunion.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0817-DE

Annexe 3 : bilan financier

	Engagements conventionnels	**Engagement financier de France Travail (ex Pôle emploi)**		**Financement**		
	Enveloppe financière déléguée à France Travail (ex Pôle emploi) (coûts pédagogiques, RFPE, aides à la mobilités et frais de gestion) [B]	Engagement financier de la Direction régionale sur la base des AES au 31/12/2023 (hors frais de gestion) [H]	Frais de gestion [K]	Montant du financement brut	Rappel des financements versés	Montant du financement appelé (€)
Convention de partenariat entre la Région Réunion et France Travail (ex Pôle emploi) (3000 places)	*17 000 000 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*
Avenant convention de partenariat entre la Région Réunion et France Travail (ex Pôle emploi) (FOAD)	*1 050 000 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*
Avenant convention de partenariat entre la Région Réunion et France Travail (ex Pôle emploi) (POEi)	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*
Montant du versement à réaliser à France Travail (ex Pôle emploi) :						***0 €***
Montant du remboursement à l'Etat :						***0 €***

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0818-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2024_0818

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 29 novembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DGSSAC / N°116331
MISSION D'UN ELU

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0818-DE

REGION REUNION

Séance du 29 novembre 2024
Délibération N°DCP2024_0818
Rapport /DGSSAC / N°116331

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MISSION D'UN ELU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et sa circulaire d'application en date du 15 avril 1992,

Vu la délibération N° DAP 2021_0013 en date du 20 juillet 2021 relative aux conditions d'exercice du mandat de conseiller régional : régime indemnitaire et formation des élus,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DGSSAC / 116331 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Considérant,

- que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, certains élus sont amenés à se déplacer pour le compte de la Collectivité Régionale,
- le régime applicable aux conseillers municipaux en matière de remboursement de frais de mission et de représentation, étendu aux conseillers régionaux,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider la mission suivante :

DATES	CONSEILLERS	OBJET de la MISSION	DUREE
25/11/24 au 27/11/24	**Fabrice HOARAU**	**PARIS** . Participation à la soirée de remise des prix des Challenges de la Rentrée du transport public 2024	2 jours

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 974-239740012-20241129-DCP2024_0818-DE

- d'imputer les crédits correspondants au Chapitre 930 – Article Fonctionnel 21 du Budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 03/12/2024
Qualité : Presidence